

CODE
DES MINES,
OU

Recueil des lois et Règlemens, tant anciens que modernes, sur la Propriété, la Déshérence, la Concession et l'Exploitation des Mines.

La nouvelle loi se trouve pag. 221.



CODE DES MINES,

OU

RECUEIL DES LOIS ET RÈGLEMENS,

TANT ANCIENS QUE MODERNES,

Y compris la nouvelle loi du 21 avril 1810 concernant les mines, les minières et les carrières, et les motifs de cette loi, par M. le comte REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGELY, sur la Propriété, la Déshérence, la Concession, et l'Exploitation des Mines,

PRÉCÉDÉ D'UNE INSTRUCTION

Sur la recherche, la découverte, et l'exploitation des Mines, selon les procédés nouveaux, et qui ont le plus de succès; avec figures.

PAR C. L. MATHIEU,

Homme de loi, ex-professeur de Physique et de Chimie; Professeur de Mathématiques et d'Histoire naturelle au Lycée de Metz, de plusieurs Sociétés savantes, nationales et étrangères.

A PARIS,

Chez L'HUILLIER, Libraire, rue Saint-Jacques N°. 55.

1810.

INSTRUCTION
SUR LA DÉCOUVERTE ET L'EXPLOITATION DES MINES.

Par C. L. MATHIEU,
Professeur de Physique et de Chimie, de plusieurs Sociétés savantes, nationales et étrangères.

L'HABITUDE de ne considérer le terrain que l'on possède, que par rapport à la culture du sol, empêche un grand nombre de propriétaires de profiter de toutes les richesses que la nature leur a données. Souvent encore ceux qui en auroient le desir, en ignorent les moyens, et perdent, faute des connoissances nécessaires, les fruits qu'ils retireroient de leur industrie.

Cependant il est peu de portion de la surface de la terre, qui ne couvre quelque production minérale utile, et pour la jouissance desquelles il ne faudroit quelque fois que de légères avances et de foibles efforts.

L'Etat encourage ordinairement ces sortes d'entreprises, et il est des lois qui les favorisent. Elles sont toutes rassemblées dans ce

recueil, pour en faciliter la connoissance à ceux qui voudroient user de toute leur propriété.

Mais si ces lois peuvent leur être nécessaires, les moyens de reconnoître, de découvrir et d'exploiter ce qu'il peut se trouver d'utile, même à des profondeurs considérables, le sont peut être encore davantage, puisque ce sont cette découverte et ces travaux qui seuls peuvent fournir l'application de ces lois.

C'est donc un service à leur rendre en même tems, que de leur donner les indications par lesquelles ils peuvent arriver à un but si avantageux. Nombre d'exemples heureux de ces sortes de recherches doivent leur en faire sentir le prix.

Parmi ceux que l'on pourroit citer, un des plus convaincants pour la réunion des circonstances défavorables qui accompagnoient la recherche, est peut-être celui de MM. Marmod, négocians à Nancy. Possesseurs d'un vaste terrain près de la ville, dans lequel ils ont établi une tinturerie de coton en rouge de Smyrne, ils desiroient aussi y placer des mécaniques à filer ; mais ils vouloient avoir un courant d'eau qui puisse les faire mouvoir.

Leur terrain est au niveau de la rivière, et

par conséquent ils ne pouvoient espérer de chutes. Il falloit une source jaillissante qui s'élevât assez au-dessus du sol, pour pouvoir servir à faire tourner des roues, et il n'y en avoit aucune dans les environs.

L'un d'eux, M. Marmod le jeune, savoit qu'en perçant la terre à la tarrière à une grande profondeur, on rencontroit des sources qui revenoient jaillir à la surface. Quoique les montagnes environnantes étoient fort éloignées, il entreprend de faire une percée qui le conduise à son but.

Après avoir éprouvé de grands embarras dans l'exécution, qu'il a eu le courage et la persévérance de surmonter, ce qui étoit d'autant plus difficile, que dans le pays l'on n'avoit point l'usage de ces sortes de travaux, il est enfin parvenu non-seulement à se procurer une source jaillissante, après avoir percé 187 pieds de profondeur, mais encore cette source est saturée de sulfate de soude, ou sel de Glauber.

Elle fournit une eau minérale purgative, qui est très-recherchée sous ce rapport, et est employée déja par tous les environs.

C'est ainsi qu'il a été payé de sa peine, et qu'il a doublé la production de son terrain.

L'on ne peut donc trop recommander, ex-

citer, faciliter et encourager de semblables entreprises. Elles sont moins difficiles et moins dispendieuses que l'on ne pense communément, au moins jusqu'à la certitude d'un succès ; car alors ce n'est plus qu'une simple spéculation. Cette courte instruction va le prouver d'une manière suffisante.

La première chose à considérer dans l'examen du terrain, pour juger s'il est possible d'y tenter quelques recherches avec fruit, c'est sa nature, c'est-à-dire, s'il est ou primitif, ou secondaire, ou intermédiaire, ou enfin volcanique.

Dans le terrain primitif, composé de granit dur, il est inutile de rien tenter, la nature entièrement uniforme, n'y a rien caché.

Les terrains sécondaires sont susceptibles de renfermer quelquefois des charbons de terre, sans compter les terres utiles aux arts, les terres vitrioliques, les alumineuses.

Ces substances tantôt se montrent à la surface du sol, et tantôt s'enfoncent au-dessous sans que rien n'en donne aucune indice, souvent même au-dessous de bancs de pierres enfouis et très-épais.

Pour arriver à sa fontaine minérale, M. Marmod a été obligé de percer, 1°. un banc d'argile de plusieurs pieds ; 2°. puis un banc

de pierre de quelques pouces ; 3°. un second banc d'argile ; 4°. un second banc de pierre de 40 pieds d'épaisseur ; 5°. enfin un troisième banc d'argile, au-dessous duquel étoit un banc de grès, et c'est dans ce banc de grès, où entre lui et le banc d'argile, que sa source s'est trouvée. Elle remonte ainsi 187 pieds de profondeur, et jaillit par-dessus le sol.

Dans les terrains mixtes, limites du secondaire au primitif, se trouvent, ordinairement du côté de ce dernier, ces gneiss, au sein desquels sont presque toutes les mines de toutes les espèces ; et du côté du secondaire, les charbons, la terre, les mines de fer pyriteuses, les sources salées et vitrioliques, ou tenant des sulfates.

Quelquefois la simple inspection du terrain fait soupçonner ce qu'il renferme ; c'est ainsi que les sources ocracées indiquent les mines de charbon de terre. Les carrières de plâtre sont souvent voisines des sources salées. Les eaux ferrugineuses passent presque toujours sur des mines pyriteuses.

Les montagnes de gneiss, incultes et arides, renferment ordinairement des mines de plomb. Les veines de spath fluor, ou fluate de chaux, en sont l'indice assez sûre.

Les sources qui produisent le sulfate

de cuivre, vitriol bleu, sont l'indice des mines de cuivre. Mais la nature ne se trahit pas toujours ainsi ; il faut la sonder et lui arracher malgré elle, ce qu'elle prend tant de peine à cacher aux yeux des hommes.

Pour cela l'art a trouvé un instrument commode et économique, qui va chercher les productions minérales aussi loin qu'on le desire, et sous les bancs de pierres même les plus épais. Il suffit de peu de tems et de patience pour le conduire au but le plus difficile à atteindre.

Cet instrument est la tarrière. Son nom indique presque suffisamment ce que c'est, et la manière de l'employer.

Elle est composée de plusieurs barres, qui se vissent ou s'enclavent les unes sur les autres. La première porte à son extrémité inférieure une vrille, dont la forme se varie selon l'espèce de substance à percer. Il en faut avoir en cuiller pour les terres, en forèt pour les pierres. Elle doit avoir pour grosseur, celle des boëtes d'ajustage des barreaux les uns sur les autres.

Son extrémité supérieure porte un anneau qui se traverse par une barre en bois, au moyen de laquelle on la tourne pour l'enfoncer. Son poids fait un effort suffisant quand le trou est

commencé, pour l'enfoncer d'elle-même à l'aide du mouvement circulaire qu'on lui donne.

Pour la retirer il faut une chèvre, et on doit la retirer souvent pour vider le trou qu'elle fait, proportionnellement à la facilité avec laquelle elle s'introduit.

Si elle vient à se rompre, ce qui arrive quelquefois, il faut retirer la partie supérieure, y adapter, ou un crochet si c'est dans l'enclavement que la rupture s'est faite, ou un écrou en entonnoir si c'est dans le corps de la barre que soit cette rupture. Il faut que la partie large de l'entonnoir soit mesurée sur le trou, afin qu'elle puisse descendre et se tourner aisément. Son poids la fait mordre par ses pas de vis intérieurs sur l'extérieur de la barre rompue, surtout si cette barre est carrée. Une fois qu'elle y a bien pris, on peut la retirer, et elle amène toute la pièce rompue, que l'on rajuste comme l'on veut. Ordinairement deux hommes conduisent cet instrument, quelquefois il en faut un troisième pour appuyer dessus. Mais ce qu'il y a de plus long dans la manœuvre, c'est pour retirer et redescendre chaque partie les unes après les autres.

L'extrémité supérieure du trou est garnie d'une pièce de bois percée, pour contenir la tarrière dans le milieu. L'on a une clef en bois,

ou fourche, pour passer sous chaque emboîtage, aussitôt qu'il est tiré dehors, pour qu'il puisse reposer dessus, et faciliter la détente du cable à la chèvre, afin de pouvoir démonter le barreau sorti au-dessus.

L'on peut, comme on le voit, alonger la tarrière à mesure qu'elle s'enfonce, sans le moindre embarras.

Chaque fois qu'on la retire, elle ramène un échantillon de la substance qu'elle traverse, et donne ainsi la connoissance de tout ce qui se trouve dans la profondeur du trou, sa longueur donne aussi par conséquent la distance du gissement.

Rien n'est plus commode et plus utile qu'un tel instrument. Chaque propriétaire aisé devroit en avoir un, et connoître la topographie subtérranéenne de son terrain; quand bien même il ne se détermineroit pas à en tirer parti lui-même, la connoissance de ce qu'il pourroit renfermer ainsi, en faciliteroit la vente à une valeur beaucoup au-dessus de celle que mériteroit la simple superficie.

Ce n'est cependant pas qu'il faille toujours de grands frais pour exploiter les objets que l'on découvre. La tourbe, par exemple, se rencontre très-peu au-dessous du sol; les terres vitrioliques commencent quelquefois à quel-

ques pieds de la surface, quand elles ne la forment pas elles-mêmes. Les houilles sont quelquefois peu profondément enfoncées, de même que les mines de fer. Les eaux minérales viennent d'elles-mêmes, après la percée, se répandre au-dehors sur la superficie du terrain par un jet ascendant.

En général, même pour les objets les plus enfoncés, la première opération consiste en un puits, dont les produits mettent ensuite à même d'augmenter les ouvrages, ils en payent alors les frais.

Les puits se construisent ou ronds ou carrés, selon la facilité que l'on peut avoir pour les boiser. Les puits ronds se garnissent de planches tout autour, et elles sont maintenues par des cercles qui les serrent contre la terre par leur ressort, qui les fait tendre à s'ouvrir. Ces cercles se mettent par conséquent après que les planches sont posées, et ont une fonction inverse de ceux que l'on met aux tonneaux. Il faut qu'ils soient les plus forts possibles, pour résister à la poussée des terres

Quand on a des facilités pour faire les puits ronds, ils doivent être employés de préférence comme plus capables de se soutenir par l'appui mutuel que se donnent tous les points de leur circonférence.

Quand on croit devoir leur donner la forme carrée, alors ils se boisent d'abord avec des planches ; ensuite elles sont contenues par des bois droits, d'un angle à un autre ; mais les flancs de ces puits sont toujours foibles. On établit sur les puits un hangard, pour empêcher la pluie d'y tomber, et on place à l'ouverture une roue qui se meut à l'aide de deux chevaux, pour tirer les seaux à monter la mine. Cette roue, ou plutôt cette mécanique, est composée d'une roue à gouttière servant de poulie, pour porter le cable, et d'un tourniquet ayant un gros cylindre de 5 ou 6 pieds de diamètre, fait d'un assemblage d'espèce de douves, monté sur un arbre vertical, auquel deux timons à hauteur du tirage des chevaux ou des bœufs, font l'office de manivelle.

Si ces puits sont sujets à recevoir des écoulemens d'eaux, il faut y établir des pompes aspirantes et foulantes, selon la profondeur des eaux. Ces pompes peuvent se mettre en mouvement, soit par une roue à eau si un ruisseau passe auprès, ou par une roue de moulin à vent si le terrain est propice, ou enfin par un tirage de bœufs ou de chevaux. Ces moyens doivent toujours être employés les premiers, jusqu'à ce que le puits ait pris

la profondeur qu'il peut avoir. Lorsqu'une fois on n'est plus dans le cas de l'enfoncer, c'est-à-dire, lorsqu'il a quelques pieds au-dessous de son niveau utile pour le rassemblement des eaux, alors l'on peut, s'il est assez large, y établir une pompe à feu, ou l'on creuse à côté un puits un peu plus profond et moins large, destiné à attirer les eaux, pour y placer cette pompe.

Une pompe à feu est une machine extrêmement avantageuse par sa force et la facilité de la faire mouvoir. Si c'est pour une mine de houille, le minérai fournit lui-même à sa dépense : toute sa construction se fait ordinairement de corps de fonte, et il y en a même de 6 pieds de diamètre. Mais on a rarement besoin d'une telle quantité d'épuisement ; son mécanisme peu connu encore, mérite d'être décrit. La pompe par elle-même, quant à la partie qui puise l'eau, est faite comme toutes les pompes en général, elle doit être aspirante et foulante, selon la profondeur à laquelle elle descend. Cette portion pourroit même être faite en corps de bois comme les pompes ordinaires, si des arbres pouvoient en fournir d'assez gros pour le besoin. L'on pourroit même essayer d'en former de douves réunies par des cercles de fer, elles seroient moins chères

qu'en fonte : à la vérité elles seroient d'une moindre durée ; mais cette partie puisante n'est que la moitié de la mécanique, la portion qui lui donne le mouvement en fait une autre moitié, celle-là ne peut se construire qu'en corps de fonte, à cause de l'effet de la vapeur de l'eau bouillante qu'elle doit subir : en voici les détails.

Le piston de la pompe épuisante est mis en mouvement par un balancier porté sur un poteau qui soutient son point d'appui, et sur lequel il est en équilibre ; à l'autre extrémité du balancier s'attache la verge du piston de la pompe à vapeur, qui doit le faire mouvoir pour mettre en jeu la pompe épuisante.

Pour que la verge de la pompe à vapeur puisse faire hausser et baisser le balancier, et donner ainsi le mouvement à la pompe épuisante, elle est terminée à sa partie inférieure par un piston formé d'une spirale enveloppée dans une boëte, afin qu'il soit plus léger, si l'on veut donner à la mécanique à vapeur le double effet, comme il sera dit tout à l'heure ; si on ne veut lui donner que le simple effet, ce piston est plein et assez lourd pour entraîner le balancier, de manière à ce qu'il fasse lever toujours le piston de la pompe épuisante.

On sent déja ici la différence de ces deux méthodes ; quand le piston de la machine à vapeur est plein, son poids fait lever celui de la pompe épuisante, et il suffit que l'effet de la vapeur qui doit lui être appliqué le fasse soulever, pour qu'ensuite, en retombant par son propre poids, il force l'autre piston, celui de la pompe épuisante, à se lever et à se baisser. Si, au contraire, ce piston de la machine à vapeur est seulement en équilibre avec celui de la pompe épuisante, il faut que la vapeur le fasse soulever, et ensuite le fasse baisser ; c'est ce que l'on nomme le double effet. Cette dernière manière demande de moins gros tuyaux et une construction moins volumineuse ; mais elle est plus compliquée.

Maintenant pour diriger la vapeur, soit en dessous seulement, soit au-dsesus et au-dessous du piston, on établit une chaudière à côté du tuyau à vapeur ; on donne à cette chaudière le plus de surface possible. Sa dimension doit être assez grande pour qu'il puisse en rester un tiers de vide, qui donne un espace libre au rassemblement de la vapeur.

Pour échauffer cette eau, on place dans le milieu de la partie qui la contient, un tuyau carré qui sert de fourneau, et dans lequel on

fait le feu de manière que le foyer est au centre même de la masse d'eau, et par conséquent il en est plus économique pour le combustible. Les quatre côtés du tuyau-foyer touchant à l'eau, elle reçoit tout le calorique dégagé de la combustion, et il n'en est point d'absorbé par l'âtre et les parties latérales du fourneau, comme dans les constructions où c'est la chaudière qui se trouve au milieu du fourneau lui-même.

Au-dessus de l'espace vide pour le rassemblement de la vapeur, on place une soupape de sûreté, c'est-à-dire, une soupape maintenue par un poids plus lourd qu'il ne faut pour forcer la vapeur à faire son effort contre le piston, et à ne la soulever que lorsqu'elle a excès de force par la trop grande chaleur du foyer, alors elle pourroit briser le mouvement de la pompe en l'accélérant trop.

De cette partie vide de la chaudière, il part un tuyau de communication qui porte la vapeur sous le piston à soulever si c'est une machine à simple effet. Si c'est une machine à double effet, il y a deux tuyaux conducteurs de la vapeur, qui la portent au-dessous et au-dessus du piston, pour le soulever et l'abaisser.

A l'extrémité de chacun de ces tuyaux de communication dans l'intérieur du corps à

vapeur, il y a une soupape pour empêcher la vapeur de sortir du corps, l'y enfermer, et assurer son effet. Quand le piston est soulevé par la force de cette vapeur, il fait tourner un robinet, et de l'eau froide vient condenser la vapeur et laisser retomber le piston. Quand la machine est à double effet; en même tems que le piston fait ouvrir le robinet condensateur, il ouvre la soupape supérieure, qui laisse introduire en-dessus la vapeur pour la forcer à redescendre. Lorsqu'il est descendu, un autre robinet s'ouvre au-dessus pour laisser introduire de l'eau froide, qui condense également cette vapeur supérieure, et laisse la liberté à celle arrivant au-dessous, de faire remonter le piston. Cette alternative entretient le jeu de la machine. (*Voyez la planche ci-après, et sa description*).

Quand le puits devient insuffisant pour l'extraction de la mine, on perce des galeries à différens étages, qui y prennent leurs ouvertures; et lorsqu'on peut donner à ces galeries des communications à l'extérieur pour la facilité des ouvriers, elles n'en sont que plus commodes.

Ordinairement même on met une porte fermanté à clef à l'entrée extérieure, afin que les ouvriers et le public ne puissent y entrer

sans la volonté du maître, et pour l'exécution du régime administratif. Ces galeries sont des espèces de conduits hauts de 6 à 7 pieds, larges de 7 à 9, garnis d'intervalles en intervalles de bois droits, qui soutiennent d'autres bois faisant traverses, pour étayer le plafond. Mais il faut avoir soin que les traverses et les bois droits soient d'une force suffisante pour soutenir les terres supérieures, et même les étages supérieurs de la mine, sans quoi, dans les pluies abondantes, le terrain se détrempe, et la mine enfonce de manière qu'il est impossible de retourner y faire de nouvelles galeries sans les plus grands dangers.

Tantôt ces galeries sont horisontales, tantôt elles sont inclinées, quelquefois à escaliers, d'autres fois elles se communiquent par des percées perpendiculaires, dans lesquelles on descend avec des échelles de lattes accrochées dans les flancs faisant murailles.

Quand les galeries sont longues, il faut leur procurer des courans d'air, pour y entretenir une athmosphère respirable, et pour donner issue aux vapeurs qui se dégagent de la mine même.

Pour cela on perce des évents, ou puits étroits, de distance en distance. Ordinairement, l'impossibilité de tomber juste depuis

la surface du terrain, jusqu'à l'endroit favorable intérieurement pour les placer, les fait commencer par l'intérieur en montant jusqu'à l'extérieur. Un ouvrier, une hotte renversée sur la tête pour se la garantir de la chute des terres et des pierres, monte toujours à l'échelle en perçant par-dessous.

Les mines de sel et de fer sont les seules dont les vapeurs ne soient pas mortelles; toutes les autres en dégagent de plus ou moins dangereuses.

Les vapeurs les moins à craindre sont encore celles d'hydrogène, ou gaz inflammable; il s'enflâme aux lampes des ouvriers, sa légèreté le fait se porter au haut de la galerie. Les ouvriers se précipitent le ventre à terre, pour les laisser passer au-dessus de leur tête; et à moins qu'elles ne soient bien considérables, elles ne sont qu'étonnantes. Les autres peuvent être ou azotiques, alors elles étouffent; ou sulphureuses, et elles tuent; ou acide carbonique, et elles suffoquent encore; il n'est point d'autre remède que de fuir et de chercher à aérer la mine; mais il faut en être prévenu à tems, et pour cela il faut remarquer soigneusement la lumière; dès qu'elle foiblit, c'est le signe du commencement d'un viciment de l'athmosphère: encore faut-il ne pas s'en rap-

porter à l'extinction des lampes ; elles durent bien plus longtems allumés dans l'air vicié, que la respiration ne peut s'y faire ; parce qu'elles consomment peu d'air oxigéné à la fois ; mais il faut toujours avoir des chandelles, au moins une, elles consomment davantage d'oxigène, et sont plus sensibles à l'abord des gaz irrespirables.

Quand ces gaz ne sont point dégagés continuellement, les galeries s'en débarrassent insensiblement par les courans d'air : heureux seulement quand elles ne sont pas arsénicales ! en les fuyant, pour peu qu'on en eût respiré, on emporteroit la mort avec soi.

Lorsque les dégagemens sont continus, il faut alors fermer les parties qui les fournissent, par des murs de séparation : on est quelque fois obligé de les doubler, de les tripler, et on ne réussit pas encore à ôter toute communication au dégagement.

C'est ce qui arrive surtout dans les mines de houilles, lorsque la fermentation s'établissant dans les parties humides du terrain, il s'y forme une combustion lente du charbon de terre par l'oxigène de l'eau décomposée dans la fermentation, et il se dégage continuellement de l'acide carbonique qui donne la mort à ceux qui le respirent. Comme il naît

d'une combustion intestine, il est impossible d'éteindre cette combustion, par conséquent l'obstruction des passages est le seul remède au mal. Malheureusement c'est pour longtems quand ce feu souterrain s'est établi, il ne cesse que quand la matière qui y donne lieu est consumée au moins en partie. Ce n'est qu'après un laps de tems considérable qu'avec de grandes précautions, l'on peut se hasarder à retourner à ces parties; encore faut-il consulter les indices de la cessation de la combustion, telles que le réfroidissement du terrain etc. car pendant qu'elle dure, le terrain s'échauffe d'une manière très-sensible.

Dans les galeries qui sont suspectes, il faut n'y avancer qu'avec une chandelle au bout d'une latte, et ne point aller où la chandelle diminue de lumière, sans même attendre qu'elle s'éteigne.

Le gaz acide carbonique étant plus lourd que l'air athmosphérique, il faut essayer de lui donner une issue vers le puits; et comme à son fond il retient toujours un peu d'eau, le gaz, en s'y précipitant, se combine à l'eau et s'y dissout; voilà la véritable méthode de s'en débarrasser. L'introduction de l'air athmosphérique est aussi un remède; mais pour qu'il soit efficace, il faut que sur l'évent le plus

voisin de l'endroit où se trouve le gaz, il soit établi une grille sur laquelle on fera un feu de paille ou de copeaux, qui, raréfiant subitement l'air, établisse un courant avec les autres issues, et ce courant entraîne avec lui le gaz vers le feu, tandis que l'air athmosphérique rentre par les autres ouvertures.

Le même moyen peut débarrasser également de l'azote, et en général de tous les autres gaz.

Si la mine est dans la pente d'une montagne, il est aisé de la débarrasser de ses eaux intérieures. Il suffit de pratiquer des conduits au-dehors, et les eaux s'écoulent naturellement dans la campagne. Mais si elle se trouve située dans un terrain bas, c'est alors qu'il faut nécessairement avoir recours aux moyens hydrauliques pour la dessécher. Selon son étendue, une seule pompe à feu peut ne pas suffire, il faut en établir de distance en distance: les puits qui les contiennent servant de recettes aux eaux, doivent être beaucoup plus profonds que ceux de la mine, afin qu'ils en attirent toutes les sources.

Il ne suffit pas de chercher à extraire les eaux intérieures, l'on doit aussi mettre le plus grand soin à écarter les eaux extérieures, à les empêcher de séjourner à la surface pour

qu'elles ne pénétrent pas, éloigner par des rigoles celles qui pourroient y arriver de pentes plus élevées.

Pendant la saison des pluies, si elles sont constantes et de longue durée, elles font courir les plus grands dangers à une mine, si le terrain n'est pas bien solide, tel qu'est celui d'une mine de charbon de terre. Il se détrempe insensiblement, et les intervalles de galeries n'étant plus assez affermis pour les soutenir, ainsi que le sol, les galeries s'enfoncent et le puits s'écroule, surtout lorsqu'il est carré, à moins que le boisement ne soit fait avec le plus grand art. C'est ce qui est arrivé à la suite des pluies de l'hiver de l'an 9, à la mine de charbon de terre du Creuzot. Au moment où l'on s'y attendoit le moins, un puits de 300 pieds de profondeur, et ses galeries, se sont écroulés : il est vrai qu'il étoit carré, et que le boisement étoit fait avec beaucoup de négligence. L'on croit quelquefois économiser sur le boisement, et ce calcul mal-entendu, fait perdre tout le fruit du travail.

Ces mines de houilles sont susceptibles de fournir de leur intérieur, des eaux chargées de sulfate de fer, ou couperose verte ; quelque fois elles n'en contiennent, il est vrai, que quatre livres au quintal, mais on peut les

concentrer dans des bassins exposés à l'air sous des hangards ; et lorsqu'elles ont acquis huit dégrés à l'aréomètre de Beaumé, elles peuvent être évaporées avec profit, pour ensuite être mises à cristalliser.

Pour les mines métalliques, une des choses remarquables du travail de la nature, c'est que les déblais chargés de gangues, surtout les mines de fer, peuvent être réexploités au bout d'un certain tems, le métal s'y reforme, ou s'y développe, comme le nitre se reforme dans les terres qui ont déja été salpêtrées. Il est vrai qu'il faut un laps de tems beaucoup plus considérable que pour le nitre ; il faut un grand nombre d'années.

Les mines de houilles sont, pour ainsi dire, les seules sujettes aux éboulemens, avec quelques mines de fer. Les autres sont ordinairement dans des terrains assez solides pour supporter les percées sans danger ; cependant elles ne dispensent pas du boisement, à moins qu'elles ne soient tout à fait dans la roche ; encore doivent-elles y être soutenues, au moins dans les places qui paroissent les plus foibles.

Le transport des matériaux et des déblais se fait tout par des brouettes ; aussi, quand le local exige des engorgemens de passage, où la circulation et le service deviennent diffi-

ciles, il faut ménager d'intervalles en intervalles, des repaires où ceux qui vont en sens opposés puissent se détourner, pour attendre le moment de passer librement.

Les bois qui servent au boisement des mines, doivent avoir environ six pouces d'écarissage ; et lorsque le terrain est bien humide et bien mobile, il faut ajouter des planches en travers derrière les bois, pour contenir les éboulemens partiels.

Il ne faut pas attendre, pour les poser, qu'il y ait un long espace nouveau de fait ; quand on n'est pas sûr de la solidité, il faut les placer au fur et à mesure que les distances se présentent.

Le chêne est de tous les bois celui qui doit être employé de préférence ; les autres ne dureroient point assez, dans l'humidité continuelle à laquelle sont exposées toutes les mines.

Il faut aussi avoir soin de les remplacer quand ils sont pourris, ce qui se reconnoît aux champignons qui les recouvrent ; sans quoi l'on s'exposeroit à des accidens fâcheux.

Quand une mine est bien exploitée, c'est-à-dire, quand les percemens sont faits avec intelligence, que le boisement est bien régulier, qu'il n'y a point de porte-à-faux dans les

étages ; alors s'il arrive quelques éboulemens, ils ne sont que partiels.

Si les évents sont bien ménagés et les communications bien établies, il y a peu de danger pour les ouvriers. Les évents leur donnent le tems d'être secourus quand ils ne peuvent rejoindre une communication, à moins qu'ils ne soient surpris sous l'éboulement même, ce qui est très-rare quand ils sont attentifs et prudens. Un éboulement s'annonce toujours par un craquement, qui avertit, et qui le plus souvent donne le tems de la fuite.

Lorsqu'au contraire les ouvriers sont surpris par un gaz suffocant, ceux qui sont évanouis peuvent, s'ils sont secourus à tems, être encore rappellés à la vie. Le moyen le plus efficace est de leur faire respirer de l'oxigène ; c'est un moyen direct, tandis que l'alkali volatil (l'ammoniac), le vinaigre, ne sont que des moyens indirectes, qui provoquent une secousse dans le genre nerveux, et donnent un moment le mouvement aux poumons.

L'oxigène étant le principe vital de la respiration, il se mêle aux gaz irrespirables, et entretient ou redonne du jeu aux poumons que ces derniers avoient paralysés. Mais quand l'asphixié a perdu tout mouvement, il faut lui en seringuer dans les narines, en tâchant qu'il parvienne

parvienne jusqu'aux poumons. Le mouvement d'injection lui fait déplacer le gaz méphitique, et dès le moment où il se mêle, la respiration se rétablit.

Comme il ne seroit pas tems d'en faire, quand le moment de l'employer seroit venu, il faut toujours avoir de ce gaz préparé et conservé dans des flacons renversés, dont le bouchon est trempé dans un vase humide.

Lorsqu'on veut s'en servir, on place une cloche à robinet remplie d'eau sur une cuve hydro-pneumato-chimique, c'est-à-dire, une petite cuve longue, qui à un de ses bouts porte une planche en forme de banc, percée de quelques trous, sur laquelle la cloche se pose, la cuve étant remplie d'eau jusqu'à 2 pouces au-dessus du banc. Le dessus du niveau de l'eau ainsi fixé, son bord doit encore s'élever de 3 à 4 pouces, pour contenir l'eau que l'on fait descendre des cloches dans l'opération.

Quand la cloche est ainsi établie, on prend un des bocaux rempli de gaz oxigène, on place son ouverture sous le banc qui porte la cloche, et directement sous un des trous que l'on a eu soin de faire trouver sous la cloche même. Le col du flacon étant ainsi enfoncé sous l'eau, son fond élevé, et sa direction inclinée à la cloche, l'on ôte le bouchon. L'eau

de la cuve tend à entrer dans le flacon ou bocal, le gaz est déplacé, il sort par l'ouverture; mais comme il tend toujours à monter en raison de sa plus grande légéreté que l'eau, rencontrant le trou du banc qui donne sous la cloche, il passe à travers et monte dans la cloche en en faisant descendre l'eau. On achève de vider le gaz du flacon dans la cloche, en le plongeant dans l'eau, et en finissant par le dresser sous le trou du banc. Les derniers restes du gaz montent, et l'eau se précipite dans le flacon pour le remplir.

Si le flacon n'étoit point assez gros pour que le gaz qu'il contenoit pût remplir la cloche, on vide de la même manière un second bocal jusqu'à ce que la cloche soit remplie.

Lorsque la cloche est pleine de gaz, il faut ensuite le faire passer dans une vessie, à l'ouverture de laquelle est adaptée une canule à robinet. On ouvre le robinet de la vessie, on la vide d'air en la pressant, on referme le robinet, pour que l'air extérieur n'y rentre pas. On démonte la canule, qui se visse au-dessus du robinet, et la même visse qui porte cette canule, doit être faite pour monter la vessie sur le robinet de la cloche.

La vessie ainsi placée, on ouvre le robinet de la cloche et celui de la vessie, ayant soin

que des hirondelles de cuir gras garnissent les points de jonction des parties vissées, pour que le gaz ne passe pas par les joints. On prend la cloche, on la glisse sans la soulever (ce qui gâteroit l'opération, en y introduisant de l'air athmosphérique), jusqu'au milieu de la cuve, là on l'enfonce doucement dans l'eau. Par ce mouvement, l'eau comprimée par la cloche, tend à y entrer; elle pousse devant elle le gaz oxigène, qui s'échappant par les robinets supérieurs, se rend dans la vessie. Quand cette vessie en est remplie, on ferme les deux robinets, on soulève doucement la cloche pour que l'eau qui s'y est introduite ne retombe pas. Quand elle est à niveau du dessus du banc, on l'y glisse pour l'y replacer; l'eau qui y est entrée s'y soutient, quoiqu'à un niveau plus haut que celui de l'eau de la cuve, parce qu'elle y est maintenue par la pression de l'air extérieur sur la surface de l'eau de la cuve; tel le mercure se soutient dans le tube du baromètre.

La cloche replacée, on détourne la vis qui y unit la vessie, sans toucher aux robinets, que l'on prend bien garde d'ouvrir ni de déranger. On remet la canule au robinet de la vessie, et on la place dans une narine de l'asphixié, en les lui serrant toutes les deux,

pour forcer le gaz à pénétrer dans la trachée ; on lui ferme la bouche, on ouvre le robinet, et on presse légerement la vessie pour en faire seringuer le gaz dans les poumons. Telle est la méthode de se servir du gaz oxigène, pour rappeller les asphixiés à la vie. Cela n'empêche pas que, pendant ce tems, l'on n'employe aussi les moyens extérieurs qui peuvent exciter un mouvement tel que l'eau froide sur le visage, la flagellation avec des orties, les frixions avec la flanelle ; et qu'avant on n'ait même cherché à exciter l'éternuement par l'ammoniaque ou alkali volatil, ou qu'on n'en frotte les narines pendant l'opération.

Il est aisé de se procurer le gaz oxigène, et même l'ammoniaque.

Pour préparer de l'oxigène, on distille dans une cornue de grès, du nitre pulvérisé : on a eu soin de luter au bec de la cornue, un tube de verre recourbé, dont on fait passer l'extrêmité sous une cloche remplie d'eau, et disposée sur le banc de la cuve hydro-pneumato-chimique. L'on peut même mettre directement, au lieu de la cloche, le bocal dans lequel on veut conserver le gaz. Pour cela on le remplit d'eau, et on renverse son ouverture sur le banc, de manière qu'un des trous de la planche se trouve directement sous l'ouver-

ture même du bocal. Pour le renverser ainsi, on applique sur l'ouverture, quand il est rempli d'eau, un morceau de verre plat, qui le bouche, et lorsqu'il est sur la planche, on retire le verre en le glissant de côté. On fait de même pour une cloche.

On peut aussi se passer de verre pour la cloche comme pour le bocal, si la cuve est assez grande pour qu'on puisse remplir l'un ou l'autre à côté de la planche, les retourner l'ouverture en bas, sans les sortir de l'eau. On les soulève ensuite jusqu'à niveau du banc, et on les place dessus, sans que l'eau qui les remplit s'en échappe.

Pendant l'opération de la distillation du nitre, on échauffe la cornue doucement et insensiblement, en augmentant le feu graduellement, jusqu'à la faire rougir à blanc.

Si l'on ne veut pas se servir de nitre, et que l'on trouve plus économique de se servir de manganèze, on choisit le plus brillant, le plus aiguillé, celui qui tache le plus facilement les doigts, ou le papier en noir; on le pile, on le met dans une cornue de grès, et on le distille comme le nitre. Il donne moins de gaz oxigène, à moins qu'on n'ajoute de l'acide sulfurique (ou huile de vitriol) dans la cornue. Lorsqu'on se sert de cet acide, on

doit prendre de préférence une cornue de verre, la bien luter, c'est-à-dire, la garnir en dehors d'argille ou terre glaise, mélangée à volume égal, avec du crotin de cheval nouvellement émis, et un peu d'eau. On fait du tout une pâte dont on enduit tout l'extérieur de la cornue.

On la laisse sécher, en ayant soin de boucher les gersures de ce lut, à mesure qu'elles se forment en séchant.

Si on ne veut pas la luter, on peut se servir d'un bain de sable, dans lequel on l'enfonce jusqu'au niveau des matières intérieures, et même un peu moins, pour que le liquide diminuant dans la distillation, le vide de la cornue ne pouvant supporter la grande chaleur du sable, ne la fasse casser au niveau des matières intérieures.

On met de l'acide sulfurique 3 quarts pour une livre de manganèze, ou livre pour livre si l'oxide est pur; on distille à petit feu. Après avoir laissé échapper l'air athmosphérique de la cornue, qui se dégage le premier, on engage seulement le bout du tube recourbé, adapté au col de la cornue, sous la cloche, ou sous le bocal récipient.

Cette précaution de laisser échapper l'air athmosphérique contenu dans la cornue, et

que dégage la première impression de la chaleur, doit se prendre soigneusement, quand on distille également du nitre, sans quoi la cloche seroit remplie en partie de cet air, et il feroit perdre à l'oxigène qui s'y méleroit ensuite, son efficacité.

Pour reconnoître quand le dégagement de l'air athmosphérique est fini, on plonge, pendant qu'il a lieu, le bout du tube de la cornue dans l'eau de la cuve; mais non sous la cloche: alors il se dégage de grosses bulles qui s'échappent de l'eau. Quand ces grosses bulles sont passées, et qu'il ne vient plus que de petites bulles, c'est alors l'oxigène qui commence à se dégager. A ce moment, on cherche à placer l'extrémité du tube sous la cloche. Si la cornue ne peut se mouvoir, on fait avancer la cuve: ordinairement elle est petite et légère, surtout quand elle est de fer blanc, comme il y en a.

L'on donne plus d'activité à l'acide sulfurique sur la manganèze, en y ajoutant un peu d'eau; cependant la distillation peut s'en passer.

Le nitre et le manganèze sont les deux substances qui fournissent le plus d'oxigène. On pourroit en obtenir encore de l'oxide rouge de mercure, ou précipité rouge, mais il deviendroit trop couteux.

Le meilleur manganèze est celui de Sarre-Libre, celui de la Romanéche, près Maison Blanche, route de Mâcon à Lyon; il coûte sur les lieux 3 à 4 sols la livre; celui de Piémont est bon encore, mais il est très-susceptible de mélange.

Il y en a dans le commerce que l'on vend pour du manganèze de Hongrie; il est rouge souvent. Il est dangereux de s'en servir, parce que cette couleur lui vient du fer qui est à l'état d'oxide. A l'aide de l'acide sulfurique, l'eau se décompose sur ce fer, l'hydrogène de l'eau se mêle à l'oxigène qui se dégage en même tems du manganèse, et la chaleur de l'opération met le feu au mélange des deux gaz; la détonnation fait casser la cornue avec éclat. Quand la cornue n'est point enfermée dans un fourneau de réverbère, alors l'acide sulfurique qu'elle contient, est lancé au-dehors avec les éclats, et cet acide brûle tout ce qu'il touche.

Lorsqu'au contraire le manganèse est mêlé de pierres calcaires, ce qui est assez fréquent à celui de la Romanéche, il faut tâcher de l'en débarrasser par le lavage; le manganèze, comme le plus lourd, reste au fond de l'eau.

Tout ce qui reste de cette gangue pierreuse absorbe en pure perte de l'acide sulfurique

(ou huile de vitriol), et il reste une quantité proportionnelle de manganèze qui n'est point dissoute, et qui, par conséquent, n'a point donné son oxigène. L'acide sulfurique opère dans cette distillation, la dissolution de l'oxide métallique, pour que, plus divisé, il présente plus de surface au calorique qui doit lui enlever son oxigène.

On avoit prétendu que le manganèze qui avoit été distillé sans acide sulfurique, pouvoit être redistillé une seconde fois après un certain laps de tems, parce qu'il avoit la propriété de se réoxider à l'air ; mais cette expérience n'étant point constante, il est plus sûr d'en prendre toujours de nouveau.

Pour se procurer de l'ammoniaque (ou alkali volatil) il est tout aussi aisé.

L'on prend du sel ammoniaque,(1) on le pile, on le mêle avec la moitié de son poids de chaux vive pilée aussi. On met le tout dans une cornue de verre. On verse dans la cornue une livre d'eau pour une livre de sel ammoniaque. On ajoute à la cornue un ballon récipient, dans lequel on a mis un peu d'eau, mais bien peu. On laisse dégager l'air de la cornue, si le gaz ammoniaque ne passe pas encore ; s'il passe, on s'empresse à luter la join-

(1) Ou muriate d'ammoniaque.

ture après l'avoir garnie de liége, si elle étoit assez large pour permettre d'y en introduire; on recouvre le tout d'une bande de papier collé, et l'on distille à petit feu d'abord. Il passe dans le récipient une vapeur blanche, qui est l'ammoniaque. Quand cette vapeur est tombée, et qu'il n'en sort plus de la cornue, l'opération est finie. On laisse réfroidir l'appareil, on délute, et on verse l'ammoniaque du ballon récipient dans un flacon bouché avec un bouchon de verre usé à l'émeril : un liége coloreroit en jaune l'ammoniaque.

Il est des chimistes qui, au lieu de mettre l'eau dans la cornue, la mettent dans le récipient; alors il faut un bocal droit, dans lequel on fait plonger le bout d'un tube que l'on ajoute à la cornue, et ce bocal doit communiquer par un tube à un second pour recevoir le gaz qui s'échappe du premier. Le tube de la cornue doit se plonger dans l'eau du premier bocal presque jusqu'à fond, pour forcer le gaz qui sort de la cornue presque sec, à traverser une plus grande masse d'eau, et à s'y dissoudre.

Mais cette manière d'opérer, quoique indiquée par les plus grands maîtres, a deux inconvéniens difficiles à éviter dans la pratique.

Le premier, c'est qu'il faut plus de feu

pour forcer la dilatation du gaz à vaincre la résistance que lui oppose la hauteur de la colonne d'eau à traverser, engagée dans le tube; ou si le tube ne descend que d'un pouce au-dessous de la surface de l'eau du bocal, le gaz, a plus de facilité à sortir de la cornue, mais aussi il a moins d'eau à traverser, et c'est seulement dans le second bocal, qu'alors il peut être ressaisi. Ce partage entre l'eau des deux bocaux peut rendre le gaz plus foible.

Le second inconvénient est que la cornue diminuant de chaleur, par la moindre négligence du feu, il y a absorption de sa part, de l'eau du bocal dans lequel l'extrêmité de son tube plonge, parce que la dilatation du gaz intérieur ne se soutenant pas au même dégré, il se fait par sa contraction une espèce de vide qui attire l'eau dans la cornue, et la fait casser en la réfroidissant trop subitement.

Pour ceux qui n'ont pas une grande habitude des opérations chimiques, la méthode de mettre l'eau dans la cornue est donc préférable et plus sûr. On obtient par-là, avec moins de peine, une ammoniaque plus également concentrée.

L'on pourroit à la rigueur se dispenser de faire de l'ammoniaque, et l'acheter dans le commerce. Mais pour l'oxigène il seroit

dangereux que dans le transport il ne s'échappât du flacon, et ne fût remplacé par de l'air athmosphérique. La moindre augmentation de chaleur le feroit dilater, il tendroit à s'échapper; la moindre baisse de température le faisant contracter, le vide se rempliroit par de l'air athmosphérique,

Le plus sûr est de le faire sur place, et de le loger dans un endroit dont la température soit toujours égale, telle qu'à la cave. Ayant été fait l'été, le thermomètre à 10 dégrés, la température de la cave seroit toujours à peu-près semblable à ce dégré, et il n'éprouveroit ni dilatation ni contraction capables de l'altérer.

Tels sont les soins auxquels doit s'attendre celui qui entreprend l'extraction d'une mine considérable, lorsqu'elle n'est point à découvert.

L'exploitation entamée, si la veine, ou le banc, ou le filon vient à disparoître, il ne faut pas s'en décourager d'abord. Ordinairement ce n'est qu'une interruption accidentelle causée par le croisement de quelques terres, ou roche matrice. En continuant les travaux dans la même direction, ou dans les directions environnantes, le minérai se retrouve.

Tantôt les filons se partagent en deux

branches. Tantôt ils s'unissent pour n'en former qu'une, mais plus forte et plus épaisse; tantôt il s'enfonce perpendiculairement, après avoir regné horisontalement. Quelquefois il s'élève perpendiculairement ; souvent il se trouve avoir des sauts dans sa direction ; c'est ce qui occasionne les disparitions accidentelles.

Il se divise aussi quelque fois tellement, qu'il semble perdu; mais en examinant bien la gangue (c'est-à-dire la matière dans laquelle il est enveloppé), on le retrouve en points épars, qui servent au moins d'indices pour suivre ses traces.

L'on est sûr que plus loin il se réunit. A moins qu'une mine ne soit exploitée depuis bien anciennement, il est rare que le minérai disparoisse subitement pour ne le plus retrouver.

Dans tout autre cas, il faut avoir recours aux galeries, dans différentes directions ; aux percées supérieures et inférieures; au moins à des fouilles en manière de sonde.

Ces pertes sont surtout désagréables quand elles arrivent dans le roc ; mais on n'en doit pas moins avoir l'espérance de retrouver la mine.

Il en est de même pour les sacs, ou masses

de mine de fer ou de houille. Souvent elles semblent finir, pour se retrouver un peu plus loin, ou à côté.

Aussi la première chose, dans une exploitation, est de commencer par se procurer une grande quantité de mine, avant de songer à la traiter, parce qu'ensuite on proportionne son atelier sur la production du minerai.

Lorsque l'atelier ne peut être sur place, pour diminuer les frais de transport, on y mettra au moins l'épluchage du minerai; et s'il y avoit de l'eau courante, on y établiroit le bocard et le lavage.

Ce mode d'exploitation est celui généralement employé; il est applicable à toutes les localités. Le tout est de découvrir, et de bien reconnoître la nature de l'objet découvert, ainsi que sa richesse. La sonde, ou tarrière, suffit pour la découverte; et l'essai, soit par la voie sèche, soit par la voie humide, donne les quantités du produit.

L'essai par la voie sèche est ordinairement suffisant, pour avoir approximativement l'évaluation de la richesse du minérai exploité en grand; car l'essai par la voie humide donneroit peut-être des produits trop forts, et pourroit induire en erreur, parce que les opé-

rations en grand de la métallurgie se font tous par la voie sèche.

Ce principe général ne peut, il est vrai, s'appliquer qu'aux mines métalliques ; car les mines salines, telles que les pyrrites alumineuses, ferrugineuses, et cuivreuses, doivent au contraire se traiter dans l'essai, par la voie humide, comme dans leur exploitation en grand.

Ainsi l'on peut dire que ces deux espèces d'essais doivent s'appliquer selon la nature de la substance minérale dont on veut connoître la valeur. Il n'y a que dans les cas douteux sur son espèce, qu'alors, pour la reconnoître, on doit employer de préférence l'essai par la voie humide ; parce que les moyens de distinguer les différentes substances contenues, en sont plus sûrs.

Outre ces deux genres de découvertes utiles que peut faire la sonde, on en distingue presque un troisième, le soufre, la tourbe et les charbons de terre ; parce que la manière de les essayer consiste seulement dans leur combustion. Son plus ou moins de facilité et de durée, constitue leurs différentes valeurs. L'asphalte doit être mis au nombre des combustibles pour le moyen de le reconnoître et de l'apprécier. Seulement pour les charbons

de terre, il faut observer de ne point considérer comme essai suffisant celui qui seroit fait sur des échantillons des premières couches de la mine. Ordinairement elles ne sont qu'un schiste terreux un peu noirci par le carbone hydrogéné qui constitue le charbon de terre. Ce schiste brûle mal, et quelquefois il ne brûle pas du tout.

Il n'est que l'annonce de la mine. Aussi, lorsque la tarrière en ramène, c'est seulement une espérance, un encouragement pour la pousser plus avant. Ils n'ont ordinairement que quelques toises d'épaisseur, et l'on a bientôt atteint le corps de la mine.

Lorsque la combustion s'en fait bien, l'on peut aussi considérer s'il est assez bitumineux pour mériter qu'on le distille, dans la vue d'en séparer le goudron minéral, ce qui feroit un double avantage.

Cette distillation peut se faire dans une espece de tour, dont la voute est disposée de manière à avoir une goutière circulaire, qui reçoit le goudron et le conduit au-dehors, comme un alembic. La partie inférieure de cette tour est disposée pour qu'on puisse embraser le bas de la masse du charbon de terre qu'elle contient, pour échauffer et faire distiller toute la partie supérieure. Ses ouvertures

doivent être munies de portes en fer, pour étouffer à volonté la combustion, afin qu'elle ne soit pas poussée plus loin qu'elle n'a besoin de l'être pour l'opération.

La tourbe n'a besoin d'aucune préparation ; mais le soufre, lorsqu'il est reconnu, se sublime et se fond. Pour cela on entasse les terres qui le contiennent, sur quelques fagots auxquels on met le feu, et le soufre, en se sublimant, se rassemble dans des trous que l'on pratique à la surface supérieure de la masse ; et où il se fond. Là on le puise avec des poches de bois ou de terre cuite, et on le fait refondre une seconde fois, dans des chaudières de fonte pour l'épurer. On le coule ensuite dans des moules pour le mettre en canon.

Le soufre est quelquefois dans les pyrrites, comme dans les terrains volcaniques. Il accompagne souvent assez abondamment les mines de cuivre. La couleur des terres qui le contiennent, est quelquefois plutôt noire que jaune ; ainsi il ne faut pas s'arrêter à la couleur : la combustion seule doit en décider.

Lorsqu'il n'est pas assez abondant pour être exploité comme soufre, sa combustion faite dans des chambres de plomb, peut donner au moins l'acide sulfurique, mêlé à des terres alumineuses. Il peut aussi, toujours par la

combustion, former du sulfate d'alumine, l'alun artificiel. De la mine de fer substituée aux terres alumineuses, forme le sulfate de fer, ou couperose verte, comme de la mine de cuivre feroit du sulfate de cuivre, ou vitriol de Chypre, le vitriol bleu.

Les résidus de ces combustions se traitent ensuite comme les mines de ces différens sels. Etant celles que l'on rencontre le plus communément dans les terrains mixtes et secondaires en France, c'est par elles que doit commencer cette indication.

Des mines salines, de leur exploitation, et des fabrications auxquelles elles peuvent fournir.

Les mines qui contiennent des produits salins, peuvent se retirer de leurs gîtes, comme toutes les productions géodiques, par des puits, par des galeries; mais elles ont en outre l'avantage de pouvoir l'être par les eaux qui les entraînent au-dehors après les avoir dissoutes. Excepté le sel commun, le sel marin, le mercuriate de soude, qui s'exploite tel qu'il est, soit en masse, soit par la dessication des eaux qui le tiennent en dissolution; toutes les autres ont besoin de procédés particuliers pour leur faire donner leur produit.

Celles qui sont dissoutes et entraînées au-dehors par les eaux (et la tarrière peut en procurer ainsi, telles que la fontaine forcée de M. Marmod le jeune, de Nancy, qui amène au-dehors. du sulfate de soude); celles-là se traitent par évaporation, filtration et cristallisation.

Pour arriver à cette dernière manipulation, il faut souvent que l'art donne à ces mines ce qui leur manque.

Ordinairement ces produits salins ont en excès une de leurs parties constituantes, et ils ne cristallisent que quand l'équilibre est rétabli. Cette partie surabondante est preque toujours l'acide qu'il faut neutraliser par une base, soit semblable à la sienne, soit analogue, soit nécessaire à sa cristallisation.

Les eaux alumineuses, par exemple, ont besoin qu'on leur ajoute cinq pour cent de potasse ou d'ammoniaque, pour qu'elles cristallisent. Les eaux vitrioliques ou martiales, ou tenant du sulfate de fer, ont besoin qu'on mette dans les chaudières où on les fait évaporer, des rognures de fer, de la mine même de ce métal, surtout un peu riche, pour neutraliser en partie leur excès d'acide, et en faciliter aussi la cristallisation. Il en est de même des sulfates de cuivre ou vitriol bleu; il leur faut du cuivre

pour saturer leur acide; et après les avoir toutes réduites à 14 dégrés à l'aréomètre, division de Beaumé, par l'évaporation, on les filtre à travers une étoffe de laine, ou on les laisse un moment reposer, on les tire au clair, soit à l'aide d'une champlure, soit à l'aide d'un siphon, et alors elles se cristallisent.

Si ce ne sont point les eaux qui les charient, mais si l'on est obligé d'exploiter la mine en nature, alors ordinairement on est obligé, ou de griller la pyrrite qui les recelle, ou il faut les oxigéner à l'air et les laisser se réduire naturellement à l'état salin complet, parce que souvent leur acide n'est point totalement formé. Alors on les expose pendant plusieurs mois, sous des hangards, on les humecte pour faciliter l'oxidation, et ensuite seulement on les lessive pour traiter les eaux de lavage comme celles naturelles.

Ce lavage s'exécute en emplissant avec des terres aërées de la mine, jusqu'à trois doigts du bord, des cuviers, ou plutôt des tonneaux dressés sur un de leurs fonds et ouverts. En emplissant ces tonneaux d'eau, en la mêlant avec une forte spatule pour faciliter la dissolution, enfin en laissant écouler les eaux au bout de 12 heures, on les recueille dans des recettes, on les évapore, et ainsi de suite.

Ces terres se lavent une seconde et une troisième fois ; et les eaux de lavage subséquent servent à laver ensuite de nouvelles terres, et à les charger assez de dissolution, pour être évaporées avec économie pour le combustible.

Les terres alumineuses de Liége, les terres vitrioliques et martiales de Beauvais se traient ainsi par l'oxidation à l'air à l'aide de l'humidité, ensuite par l'évaporation et la cristallisation.

Pour ces sortes de mines, la dégustation, ou attouchement sur la langue, est le premier essai qui indique de quelle nature elles sont. Un peu d'habitude sur la saveur, les fait aisément distinguer ; ensuite une dissolution de potasse un peu concentrée, précipite l'alumine des dissolutions alumineuses, sous la forme d'une fécule blanche. Une décoction de noix de galle, ou l'acide gallique, précipite en noir le fer des dissolutions ferrugineuses. De l'ammoniaque, ou alkali volatil fluor, précipite en bleu les dissolutions cuivreuses. Une fois ainsi reconnues, elles se traitent comme cela est indiqué ci-dessus.

On met les proportions dans le traitement en grand pour la cristallisation, avec des mesures une fois jaugées, et après s'être assuré

du dégré de forces des dissolutions à mélanger, au moyen d'un aréomètre. L'on sait que cet instrument, division de Beaumé, indique une livre de sel, dans un quintal de la dissolution, à chacun de ses dégrés. Tout le procédé peut se calculer sur cette base de proportion.

Ces sels sont à peu-près les seuls, de ceux qui ont cours dans le commerce, qui se trouvent en France. Ainsi les procédés relatifs à l'exportation des autres, seroient inutiles ici.

Cependant depuis nos communications en Italie et notre réunion au Piémont, l'on pourroit encore ajouter l'exploitation du borax, ou borate de soude, parce qu'il en a été rencontré dans les eaux de quelques lacs de ce pays. Par conséquent il se pourroit que le gîte minéral se trouveroit dans les environs, et qu'il seroit seulement dissout par les sources qui alimentent ces lacs. Puisqu'on en a rencontré ainsi en Italie, il n'y a pas de raisons pour qu'on n'en trouve point en France.

Quand on croit pouvoir le soupçonner dans quelqu'eau, c'est de la faire évaporer jusqu'à siccité, de mettre le résidu dans une cornue, de verser par-dessus la moitié de son poids d'huile de vitriol, ou acide sulfurique, et de distiller après avoir luté un récipient au bec de la cornue. L'acide boracique se dégage

et va se sublimer en petites paillettes blanches au col de la cornue, et dans le récipient. Il reste du sulfate de soude ou sel de Glauber, qu'on reconnoît après la dissolution, la filtration, et l'évaporation, par la cristallisation en gros cristaux prismatiques qu'il affecte; à sa solubilité plus grande dans l'eau chaude que dans la froide; à sa décomposition par la calcination avec le charbon, la projection de la limaille de fer dans le mélange poussé au rouge, et l'odeur sulfureuse et hépatique, ou hydrogène sulfuré, qu'il répand alors.

Si dans la dessication des eaux soupçonnées boraciques, le résidu s'obtenoit difficilement, il faudroit verser dans ces eaux, quelques portions de dissolution de soude, pour completter un sel qui ne seroit encore qu'imparfait.

Par la dessication on obtient ainsi le borax brut ou Tinçal du commerce, qu'on livre ensuite aux raffineries, ou qu'on raffine selon les procédés de l'art. Ils consistent à faire dissoudre, clarifier au blanc d'œuf, ou à la terre d'alun calciné, ou à la colle de poisson, ou à la colle forte, à filtrer et à mettre à cristalliser dans des cristallisoirs fermés et entretenus à un réfroidissement lent, dans une espèce d'étuve.

Parmi les mines, l'on peut encore ranger les gites d'alun embrion. Il se trouve dans les argiles grises, qui sont quelquefois des lits sous les bans de pierres calcaires, dont sont composés les côteaux des terrains sécondaires. On l'apperçoit à l'œil simple dans leur cassure, en petites paillettes micacées, brillantes, extrêmement fines. Pour le retirer, il faut laver ces terres dans de l'eau, et les mêler avec de la potasse à raison de cinq pour cent, ce qui se détermine à l'aréomètre, comme cela a été dit plus haut; c'est-à-dire, cinq livres de potasse pour cent livres d'alun embrion supposé dissout. (L'aréomètre des sels indique, dans une dissolution quelconque, une livre de sel pour cent livres d'eau par chacun des dégrés dont il n'enfonce pas). Ainsi préparée, on évapore cette lessive, on la met à cristalliser après l'avoir laissé reposer pour l'avoir claire, ou on la filtre. Pour se procurer de l'alun en masse, comme celui du commerce, on fait dissoudre les cristaux d'alun dans le moins d'eau bouillante possible; c'est-à-dire, qu'on sature la dissolution, de manière qu'il en reste dans la chaudière qui ne soit point dissout. Alors on verse cette dissolution ainsi surchargée dans des tonnes; et quand elle est prise en masse, ce qui arrive

parce

parce qu'elle n'a pas eu assez d'eau de cristallisation pour former des cristaux séparés, on ôte les cercles de la tonne, on fait tomber les douves, et on casse la masse en deux ou trois ou quatre portions, ce qui forme l'alun dit de roche.

Pour la cristallisation des couperoses vertes et bleues, les sulfates de fer et de cuivre, on l'accélère en remplissant les cristallisoires de bâtons croisés, qui multipliant les surfaces recevantes, facilitent les dépôts.

Les cristallisoires sont ordinairement des cuviers de bois, des tonneaux dressés et défoncés par un bout; mais quand on peut s'en procurer de cuivre pour le sulfate de cuivre, ils sont moins sujets à fuir. Pour le sulfate de fer, le bois seul lui convient : il s'altéreroit dans tout autre vase.

L'alun pourroit se mettre dans des cristallisoires de plomb, le fer le jauniroit, le cuivre le verdiroit. Pour en évaporer la dissolution, il faut aussi des chaudières de plomb absolument. L'alun du commerce est un sulfate acide d'alumine et de potasse, ou d'ammoniaque. Sa surabondance d'acide sulfurique rongeroit toute autre substance que le plomb.

Le borax doit se traiter dans des vases de grès, soit à l'évaporation, soit à la cristallisation.

Des Mines métalliques, et de leurs exploitations, &c.

Dans les recherches d'une exploitation utile, l'on ne doit point compter ces métaux qui ne figurent encore que par leurs noms, et dont la curiosité seule s'occupe sans fruit. Le colombium, le chrome, le schéelin, le tellure, le titane, l'urane, sont précieux pour la collection et compléter une théorie; mais une spéculation ne doit s'attacher qu'à ceux que l'on employe dans les arts.

I[er]. Le plus commun de tous, et le plus utile sans doute, est le fer; on le rencontre dans tous les gites et sous toutes les formes.

Les terres, les pierres, le secondaire et le primitif de dernière formation, lui servent également de gangue. Il se reconnoît aisément, tout l'embarras est dans le choix, pour l'économie du combustible, par la richesse de l'espèce.

En général la mine en grain est une des plus abondante. Celle presque en masse, va quelquefois jusqu'à un produit de 70 livres au quintal. La terreuse est encore bonne, seulement la trop grande abondance de terre mélangée l'appauvrit. On peut en faire l'essai dans un creuset, avec un tiers de potasse, un

tiers de verre pilé, et un tiers de poudre de charbon, après cependant l'avoir fait griller pour la débarrasser de son soufre si on l'y croit combinée. Un creuset ainsi chargé, se met dans un fourneau de réverbère, ou dans une forge armée d'un bon soufflet, même de deux. L'on obtient à la fonte un culot, qui donne la valeur de la mine.

Celles qui sont combinées à l'acide phosphorique, que l'on nomme mines froides, à cause de la difficulté de les réduire, peuvent être séparées de ce minéralisateur, par de la poudre de carbonate calcaire, ou castine, ou pierre calcaire, jettée dans la fonte obtenue. La plus grande affinité, ou attraction, de l'acide phosphorique pour la chaux, lui fait abandonner le fer pour s'emparer de cette terre; et le phosphore calcaire qui en résulte, se vitrifie dans les scories.

Dans l'exploitation en grand, il ne faut pas toujours un courant d'eau pour faire mouvoir des soufflets. Il suffiroit d'en avoir pour le bocard, ou lavage. L'on peut remplacer les soufflets par des évents, dans la situation même où seroient les buses; et en surmontant l'ouverture supérieure du fourneau d'une cheminée qui eût six fois la hauteur depuis le creuset jusqu'à la naissance de la cheminée.

Pour pouvoir charger le fourneau de mine et de charbon, il faut seulement avoir une porte en fer à la naissance même de la cheminée, afin de l'ouvrir et fermer à volonté, pour établir le courant d'air. La cheminée doit avoir de largeur le tiers du diamètre du fourneau.

Le fer se convertit en acier en le faisant fondre, ou au moins ramolir fortement, stratifié avec de la poudre de charbon. Quand l'opération ne réussit pas, c'est que la chaude a été trop foible. Il faut avoir soin que le creuset, ou la caisse, soit bien fermée et brasquée, pour que la poudre de charbon ne se brûle pas. Le fer forgé est toujours le meilleur pour cette fabrication d'acier, parce qu'il est plus épuré de son minéralisateur.

II. Après le fer, le plomb est l'un des métaux dont les mines sont le plus abondantes. C'est ordinairement sur les confins des terrains primitifs et des secondaires qu'elles se trouvent, dans les gneiss ou granits feuilletés, roches micacées fissiles. Il y en a de toutes les couleurs. Elles sont accompagnées le plus souvent d'arsenic, elles tiennent toujours un peu d'argent du plus au moins ; elles sont entourées souvent encore de fluat de chaux, ou spath fluor.

Pour les essayer, comme pour les traiter

en grand, il faut les griller pour les débarrasser de leur soufre, de leur arsenic. On les plie, on les débarrasse de leurs terres par le lavage, on les fond ensuite avec de la poudre de charbon et de la potasse.

Si l'on veut reconnoître la quantité d'argent qu'il tient, on le coupelle. Cependant s'il y avoit trop peu de métal, le plomb l'entraîneroit dans les scories.

III. Quand on veut recueillir l'arsenic dans le grillage, on fait cette opération sous des cheminées dont le tuyau se prolonge par de longs tuyaux de planches, disposés horisontalement. L'arsenic, en se sublimant dans ces tuyaux, se dépose le long de leurs parois, d'où on le recueille.

C'est surtout dans le traitement des mines de cobalt, que l'arsenic se retire plutôt que dans celui des mines de plomb : on le reconnoît toujours à son odeur d'ail.

IV. Le cobalt s'exploite pour la fabrication du safre et de la couleur bleue des émaux et du verre. Sa mine est souvent mêlée aussi à du bismuth, qui sert aux poteries d'étain.

Pour le retirer, après l'avoir débarrassé de son arsenic par le grillage, on le fond avec trois fois son poids d'un mélange à parties égales de potasse, de verre pilé, et de poudre

de charbon, que l'on nomme flux noir, auquel on ajoute un peu de sel commun, ou muriate de soude décrépité, c'est-à-dire, calciné. Le tout se met dans un creuset brasqué et couvert. Pour bien faire rassembler le culot, quand le métal est fondu, l'on touche à petits coups avec une tringle de fer sur le creuset, alors la différence des pesanteurs spécifiques entre le bismuth et le cobalt, fait surnager ce dernier. Le bismuth est au fond, et on les sépare au moyen d'un léger coup de marteau. Le cobalt se reconnoît à sa propriété de colorer le verre en bleu.

V. Le bismuth se reconnoît à sa facile fusibilité, qui s'opère à la simple flamme d'une bougie, à l'approche du feu. On le retire de sa mine par la fusion avec le quart de son poids du flux noir, dont il est parlé ci-dessus. L'opération doit se faire dans un creuset fermé et brasqué, c'est-à-dire, luté, et à une chaleur douce, pour éviter la sublimation.

VI. Le nickel n'est encore d'aucune utilité; il est toujours mélangé de fer, et sa séparation ne seroit que de pure curiosité.

VII. Le manganèse affecte presque tous les terrains; cependant les confins du primitif sont son gite le plus ordinaire. Il se reconnoît à son brillant aiguillé, à la poussière noire

qu'il donne, au tact, et surtout à son infusibilité et à l'oxigène qu'il dégage à la chaleur.

On l'exploite pour l'usage des verreries, où il sert à blanchir le verre. On l'exploite pour l'usage des blanchisseries de coton, de chanvre et de lin, où on lui fait oxigéner l'acide muriatique. Il sert encore à la fabrication de l'acide sulfurique, où il fournit l'oxigène au soufre dans la combustion, par son mélange en poudre.

VIII. L'antimoine se reconnoît aux figures de branches de fougères qui se dessinent à sa surface, quand il est réduit en pains un peu convexes, figures que lui fait prendre la cristallisation qu'il affecte. On le fond à l'aide du flux noir en quantité égale à son poids, et d'un peu d'huile et d'une forte chaude, après cependant l'avoir fait griller lentement à un feu léger. On peut aussi le réduire par la combustion avec le nitre et le tartre, à huit parties d'antimoine, six de tartre, et trois de nitre, le tout réduit en poudre, et projetté par parties dans un grand creuset rouge, environné de charbons allumés dans un fourneau où le courant d'air soit bien actif.

IX. Le mercure se distingue aisément à sa facilité d'être distillé. Lorsqu'il est engagé dans du soufre et forme le cinabre, il suffit de

le réduire en poudre et de le mêler à de la limaille de fer, ou à de la craie pilée, ou à toute autre pierre calcaire; il se distille ensuite très-aisément.

X. Le zinc, après avoir été grillé, se réduit par la seule chauffe avec la poudre de charbon. Il se sublime aisément; mais il faut qu'il soit fondu dans des creusets fermés, sans quoi il se brûleroit avec une flamme vert céladon. Si le creuset est couvert d'une lame de cuivre, il le convertit sur le champ en laiton par sa sublimation : son grand usage est pour la fabrication du laiton, ou cuivre jaune.

XI. L'étain se fond avec la poudre de charbon, dans un creuset fermé et brasqué. Il se reconnoît lorsqu'il est réduit, à son brillant, à son cri quand on le plie.

XII. Le cuivre est un des métaux les plus difficiles à extraire de la mine, à cause du nombre de ceux auxquels il est allié. On commence par le griller deux ou trois fois de suite, on le fond ensuite à travers les charbons; alors on le nomme mat. On répéte cette fusion cinq à six fois de suite, pour détruire totalement le soufre auquel il adhère très-fortement, et il devient ce que l'on nomme du cuivre noir.

On l'allie ensuite avec trois fois son poids

de plomb, ce qui s'appelle rafraichissement du cuivre. On divise cette alliage en pains, que l'on nomme pains de liquation. Ces pains se placent de champ entre deux plaques de fonte, inclinées entre elles pour former une rigole. Ils y sont soutenus par des barres horisontales. Ces plaques sont placées au haut d'un fourneau, dont le fond est incliné en pente sur le devant.

On échauffe peu-à-peu ces pains, le plomb fond le premier, et entraîne avec lui l'argent qui étoit allié au cuivre. Le cuivre reste persillé, et spongieux, non encore fondu, sur les plaques, d'où le plomb s'est écoulé sur l'âtre du fourneau: c'est cette opération que l'on nomme liquation. Le cuivre ainsi isolé, se refond dans de grands creusets où l'on soutient la chaude pour le purifier, puis on le coule en tables nommées rosettes. Pour le plomb, il se coupelle, afin d'en retirer l'argent.

On facilite la formation des rosettes, en enlevant les scories de dessus la surface de la fonte du cuivre, et en passant sur cette surface un balai humide. Le froid que cette manipulation lui fait éprouver, fait solidifier sa superficie. On enlève cette plaque qui forme la rosette, on répéte ce procédé jusqu'à l'épuisement total de la fonte.

point encore parfaitement pur, le cuivre et le fer y sont souvent engagés, et il faut un nouveau travail pour l'en débarrasser. Le plomb, par sa propriété de se vitrifier aisément au feu, et d'entraîner dans sa vitrification les autres métaux facilement oxidables, facilite le moyen d'achever la purification de l'argent, qui est un des trois métaux très-difficilement oxidables.

Pour cela on l'enveloppe dans une lame de plomb du double de son poids, on le place dans un vaisseau concave, presque plat, proportionné, que l'on nomme coupelle. Il est ordinairement fait de poudre d'os brûlés. On place ce vaisseau dans une espèce de four que l'on nomme mouffle, et qui s'établit dans le laboratoire d'un fourneau de réverbère, à l'aide de deux barreaux posés au-dessus des charbons du foyer.

L'on verse encore au-dessus de ce four des charbons, pour bien l'échauffer tout autour; on en place même quelques uns au-devant de son embouchure.

On ménage le feu de manière que le plomb ne se sublime pas par une chaleur trop brusque, ou ne passe pas trop vite à la vitrification; parce qu'il entraîneroit dans la coupelle, qui l'absorbe, une partie de l'argent. On donne

cependant le coup de feu assez fort, pour qu'une partie du plomb ne reste point avec l'argent.

Quand l'opération est bien dirigée, on voit l'alliage s'agiter, tourner à sa surface, se fondre; l'argent se dévoile insensiblement, les métaux alliés pénétrent dans la coupelle. Le bouton de fin s'éclaircit sur les bords, son brillant gagne enfin le centre; et au moment où il se débarrasse entièrement de ceux qui l'engageoient, il paroît si brillant d'une manière si subite, qu'il semble donner une espèce d'éclair.

On nomme cet instant de l'opération, la coruscation. Dès ce moment l'argent se trouve pur; on le laisse refroidir lentement, sans quoi la dépression subite de sa surface feroit faire une explosion au reste du métal fondu au-dessous, qui ne se refroidiroit point aussi vite. Pour apprécier sa valeur ou son titre, on suppose son alliage pesé d'abord, divisé en douze deniers; l'argent repesé seul après la coupellation, s'il a perdu un douzième de son poids, on le dit alors à onze deniers, ainsi de suite.

La vitrification du plomb et des métaux facilement oxidables, alliés, entraîne cependant un peu d'argent; et le bouton d'argent

pur que l'on nomme bouton de retour, ne contient pas tout l'argent qui se trouvoit dans le mélange.

Pour ravoir celui qui est entraîné dans les scories, on pile la coupelle et toute la vitrification que l'on nomme cendrée. On en réduit le métal, c'est-à-dire, on le désoxide, on le ramène à l'état de régule. Le flux composé de potasse, de verre pilé, et de poudre de charbon, le fait ainsi revenir. Alors on le coupelle de nouveau; et dans cette seconde épreuve, il laisse un petit bouton de fin, que l'on nomme le témoin.

Quelquefois on employe le bismuth au lieu du plomb, pour la coupellation; mais avec tout autre métal oxidable que ces deux-là, elle ne réussiroit pas, le mélange se boursoufleroit, disperseroit l'argent sans l'isoler.

Ainsi coupellé, l'argent peut contenir de l'or; et pour l'en séparer, il faut avoir recours à l'opération du départ, ou la dissolution de l'argent seul, dans l'acide nitrique pur, ou l'eau forte, débarrassée de l'acide marin, qui y est toujours mêlé dans sa fabrication. Cette séparation des deux acides, se fait à l'aide d'un peu d'argent, qui entraîne l'acide marin au fond du vase, sous la forme concréte d'un muriate d'argent peu soluble. On décante

l'eau forte, ou ac de nitrique, lorsqu'il ne laisse plus rien précipiter, et dans cet état, il dissout l'argent mêlé d'or, sans toucher à ce dernier.

Dans les opérations en grand, l'argent se coupelle dans un four, dont l'âtre est fait en forme de coupelle. Cet âtre se construit avec de la poudre d'os, ou des cendres ; on les mouille un peu pour les travailler, on les bat au fur et à mesure qu'on les employe, et on donne à cet âtre une superficie concave avec des bords relevés. L'opération s'y conduit comme dans les petits essais, et l'or, lorsqu'il est natif, et simplement mélangé à des matières hétérogènes, se pile, se lave, pour entraîner les parties terreuses et pierreuses; on la broye ensuite avec douze fois leur poids de mercure, on décante l'eau, et le peu d'or qu'elles contenoient encore, reste au fond, mélangé en amalgame.

Pour pouvoir séparer le mercure, et réunir l'or au minérai obtenu par le bocard et le premier lavage, on distille l'amalgame, après l'avoir exprimé d'abord dans des peaux, pour le debarrasser du mercure le moins combiné : on opère de même sur les pyrrites aurifères.

L'or allié au cuivre, à l'argent, est traité

par la liquation et la coupellation, comme il a été dit à l'article de l'argent, ou plutôt du plomb et du cuivre argentifère, c'est-à-dire, on mélange la mine au double de son poids de plomb ; on fait chauffer les pains du mélange de manière à fondre le plomb avant le cuivre, comme plus fusible : le plomb entraîne l'argent et l'or. Il se coupelle ensuite pour avoir l'argent et l'or dégagés.

On sépare l'or de l'argent par l'acide nitro-muriatique, ou l'eau régale, qui dissout le mélange, mais précipite l'argent seul avec l'acide muriatique, sous la forme d'un caillé blanc. L'or reste en dissolution, et on le précipite par l'addition du sulfate de fer.

Si l'or est mélangé de tellure, de fer, on le fait dissoudre par l'ébullition dans l'acide nitro-muriatique, fait de deux parties d'acide muriatique contre une d'acide nitrique. On précipite cette dissolution par la potasse caustique. Il se forme un dépôt blanc, qui se redissout ensuite, en continuant d'ajouter de la potasse caustique : il ne reste d'apparent que des flocons bruns d'oxide d'or et de fer. Séparés par la décantation, ou la filtration, on verse de l'acide muriatique dans la dissolution alkaline, jusqu'à ce qu'elle ne précipite plus de flocons blancs, ou poussière blanche. Cette

poussière mise dans une cornue avec de l'huile, le tellure se réduit en metal blanc, se volatilisant en partie en goutelettes, à la manière du mercure, dont il diffère cependant, parce qu'il ne reste pas, comme lui, liquide à la simple température ordinaire de l'athmosphère.

Le fer se sépare ensuite de son mélange avec l'or, dans une dissolution à l'acide nitro-muriatique, par l'addition du sulfate de fer, qui précipite l'or en poussière fine : le fer resté dans la dissolution, s'obtiendroit ensuite, si on le vouloit, par le prussiate de potasse.

Les sulfures aurifères se reconnoissent au grillage ; mais pour obtenir les quantités séparément, d'une manière exacte, on les pile, on les dissout dans de l'acide nitrique, délayé et chauffé à 45 degrés de température. Il en faut seize parties, pour une de pyrrite. Le soufre reste à la surface de la dissolution, l'or se trouve au fond en poudre brune ; on le sépare ensuite de sa gangue indissoluble par le lavage.

Quant au départ de l'or mélangé à l'argent ; comme pour qu'il réussisse bien, il faut que l'argent soit au moins double de celle de l'or, on en ajoute souvent au mélange ; ce qui se nomme inquartation. Après cette addition on

lamine l'alliage, en le recuisant de tems en tems, pour qu'il ne se feudille pas. On roule la lame en cornet, on la place dans un petit matras avec sept à huit fois son poids d'acide nitrique purifié par l'argent : il faut que l'acide soit à seize degrés de l'aréomètre. On chauffe le matras doucement : quand on ne donne plus de vapeurs rouges, l'argent est en grande partie dissout ; et cette première opération est finie. L'or est resté intact, conservant la forme du cornet, mais déja criblé des trous que forment l'enlévement de l'argent. On décante doucement la dissolution pour ne pas briser le cornet ; on reverse dessus de nouvel acide nitrique ; quatre parties à trente degrés, ce qui se nomme la reprise.

L'on décante encore, après avoir fait bouillir quelques instans ; on lave le cornet avec de l'eau pure, on verse le tout doucement dans un petit creuset, on vide ensuite l'eau du creuset, on recuit la lame pour qu'elle ne se brise pas, et l'or reprend sa couleur naturelle et son brillant.

L'alliage ayant été pesé avant l'opération, le cornet se repèse après, et le poids de l'alliage supposé divisé en 24 karats; si après l'opération, l'or se trouve diminué d'un 24e. du poids total, on dit que l'alliage est à 23 karats, &c.

Lorsque le karat représente le poids d'un grain, il se nomme semelle; et demi-semelle, s'il ne représente qu'un demi-grain.

Dans le départ il reste peut-être une petite quantité d'or dissout; mais elle est si insensible, qu'elle n'est point appréciable.

XV. Le platine est toujours mêlée à l'or, quelquefois au fer. Il se retire avec l'or, par l'amalgame au mercure, après avoir extrait la plus grande partie du fer par l'aimant, l'on distille le mercure pour l'obtenir, ensuite l'or et le platine. On dissout le mélange dans l'eau régale, ou acide nitro-muriatique; on précipite l'or par le sulfate de fer, et ensuite, après avoir décanté la dissolution, on précipite le platine par la potasse, ou l'on évapore à siccité la dissolution.

Les grains de platine se retirent à la main, de la gangue quarzeuse.

En grand, pour l'obtenir en barres, on le pile, on le lave pour le débarrasser du fer mélangé. On prend ensuite trois parties de platine, six d'arsenic et deux de potasse; on les place par tiers parties, et successivement, dans un creuset beaucoup plus grand que le volume de la masse, et que l'on a fait rougir; après l'avoir établi dans un bon fourneau, on chauffe charge par charge, on mélange bien avec

une baguette de platine, ou au moins de fer, qu'on y laisse peu. On fait ensuite liquéfier le tout, on laisse refroidir, on retire le culot, on le fond une seconde fois de la même manière.

Ainsi purifié, on le fond encore dans un creuset plat, avec poids égal d'arsénic, et trois quarts de potasse. Lorsqu'il est bien liquide, on le laisse refroidir, on retire le culot, on le fait chauffer doucement sous une moufle, pour faire évaporer l'arsénic qui lui est combiné. On le fait ensuite bouillir dans de l'huile, que l'on chauffe assez pour la faire dissiper en fumée; elle facilite l'évaporation de l'arsénic. L'opération finie, la platine reste parfaitement malléable.

Tels sont les travaux que demandent l'extraction et la réduction des mines. Si l'art a été difficile à perfectionner, maintenant les procédés sont simples et à la portée de tout homme intelligent.

Découvrir de nouveaux gites, c'est s'enrichir par des conquêtes sur la nature même. Cette recherche est peu dispendieuse quand on s'est procuré une bonne tarrière, et l'objet découvert et essayé, tout ce qui est subséquent n'est plus qu'un travail dont le bénéfice est assuré.

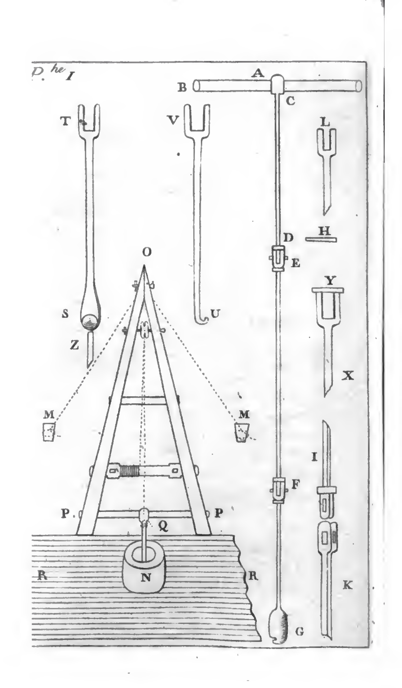
Si l'on n'est pas toujours payé de ses peines, par la découverte de métaux précieux, combien d'autres objets utiles ne peuvent-ils pas se présenter, dont l'on peut tirer un grand parti ? Des marnes peuvent aider à fertiliser des terres. Des argiles blanches faciliteroient les moyens d'établir de bonnes fabrications de poteries, de fayencerie, de porcelaine. De beau sable blanc, ou de beau grès bien purs, feroient la matière nécessaire à des verreries. Des terres colorées fourniroient des fonds à la peinture. Il est presque impossible qu'une recherche soit totalement infructueuse.

Qu'une fois l'on se persuade bien de cette vérité, et il n'y aura plus de propriétaire qui ne devienne curieux de savoir quelles sont les diverses couches qui composent les plans intérieurs de son domaine. Il peut être sûr d'avance qu'ils sont très-variés; et nécessairement il est impossible que quelques uns n'ayent aussi un avantage peut-être égal à celui de la superficie. On peut découvrir des marbres, des carrières à plâtre, des veines de barite ; et l'utilité de cette terre pour remplacer la potasse dans le blanchiment, est un motif assez puissant pour en faire un objet de spéculation.

C'étoit un service à rendre au public en

général, que de lui présenter la réunion de toutes les lois sur l'exploitation des mines ; mais un court développement de toutes les opérations nécessaires à les découvrir et à en tirer le parti que les arts indiquent, étoit nécessairement compléter l'intérêt que ce recueil pouvoit inspirer. Assez et trop longtems cette partie a été négligée en France, tandis que l'Angleterre, l'Allemagne, et tous les pays du nord se sont enrichis en la cultivant. La nature a cependant tout prodigué à la France, comme aux contrées voisines. Il n'est rien chez l'étranger qu'elle n'ait déja montré. Les sables des rivières du midi ont des télésies ; elles ont donné de l'or, ainsi que quelques veines des mines de Sainte Marie en donnent. Limoges a fourni des émeraudes, il a donné du kaolin, qui forme la plus belle porcelaine du monde. Si ses mines de fer étoient bien soignées, elles en donneroient d'aussi bon que la Styrie. St. Belle a donné du cuivre, la basse Bretagne a des mines de plomb très-riches. Montpellier est sur une mine de mercure. On fabrique de très-bon acier près de Périgueux. Les mines de charbon de terre sont innombrables, le plâtre, la strontianne, la barite, les tourbes, les terres alumineuses et vitrioliques, les marbres,

les mines de sels, les fontaines minérales, la France donne tout. Dédaigner de la fouiller, c'est être ingrat envers elle. Puisse ce tableau vrai, en faire naître l'usage autant qu'il seroit utile !


Pl. he I
A
B
C
T
V
L
D
H
E
O
Y
S
U
Z
X
M
M
I
F
P
P
Q
R
N
R
K
G

Description de la Pompe à feu.

A. Chaudière.

B. Vide dans la chaudière, pour le rassemblement de la vapeur.

C. Niveau de l'eau dans la chaudière.

D. Foyer au milieu de l'eau.

bb. Dessous concave de la chaudière, pour retenir la chaleur quand on ajoute au-dessous un foyer.

j. Dessous convexe, quand on se contente du foyer intérieur.

E. Soupape de sûreté sur l'évent, avec son contrepoids.

L. Tuyau de la pompe à vapeur.

FI. GH. Tuyaux de communication de la chaudière au corps de pompe, pour y porter la vapeur en-dessus et en-dessous du piston, quand la pompe est à double effet. Quand elle est à simple effet, il n'y a que le tuyau GH.

I. H. Soupapes pour fermer les tuyaux porte-vapeur. Elles s'ouvrent en dedans du corps de pompe.

K. Piston.

R. Verge du piston.

M. Verge ~~extérieure~~, pour faire mouvoir les robinets d'eau froide.

N N. Premier robinet d'eau froide, avec le crochet plus bas, qui lui donne le mouvement, quand celui d'en bas a fini son effet.

O. Second robinet d'eau froide, et son crochet, pour le faire jouer avant celui d'en haut.

Q. Poteau soutenant le balancier.

P. Balancier.

1. 2. 3. 4. Demi-cercles aux extrémités du balancier, pour guider les chaînes qui suspendent les verges des pistons, quand la machine est à simple effet.

5. Point de suspension du balancier.

Y. Corps de pompe épuisante de l'eau, allant jusqu'au fond du puits de la mine.

S. Verge du piston de la pompe aspirante.

T. Piston de la pompe aspirante.

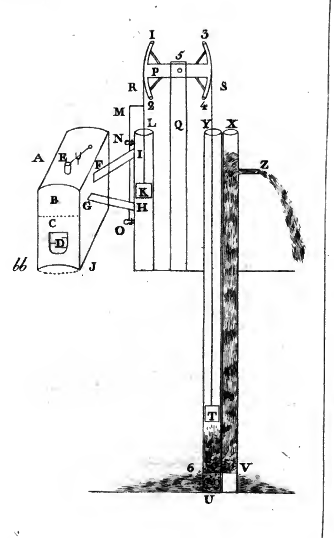
U. Ouvertures par où l'eau du puits est aspirée dans la pompe.

X. Corps de la pompe foulante, pour faire monter l'eau.

V. Soupape de communication du corps de la pompe aspirante, au corps de refoulement.

Z. Sortie de l'eau au-dessus du sol.

Pl.che 2.



Description de la Tarrière.

A. Tarrière montée.

B. Traverse en bois pour tourner la tarrière.

C. Anneau à travers lequel passe la traverse pour l'assujétir.

D. Bout de la première barre de la tarrière, entrant dans l'emboêtage de la seconde.

E. Emboitage avec sa clef.

F. Autre emboêtage.

G. Loussé de la tarrière.

H. Clef de l'emboêtage.

I. Bout entrant dans un emboêtage, vu du côté du trou pour la clef.

K. Emboêtage vu du côté du trou pour la clef.

L. Emboêtage vu du côté de la face de sa fourche.

Y. X. Autre emboêtage portant un collet à l'extrémité des branches de sa fourche, pour les unir et les affermir.

T S. Branche portant le cône creux, avec l'écrou intérieur en S, pour retirer une branche Z cassée au-dessous de l'emboêtage.

V. U. Branche portant un crochet en U, pour retirer un emboêtage, quand une clavette tombée fait disjoindre la tarrière.

La clef se retire avec la lousse, après avoir été obligé quelquefois de la dresser avec le crochet.

O. Chèvre pour retirer la tarrière du trou.

MM. Piquets pour assurer les hautsbancs de la chèvre.

PP. Traverse de la tarrière enfoncée.

Q. Tarrière enfoncée dans son trou.

N. Bloc de bois, percé d'un trou du diamètre de la tarrière, et enfoncé dans terre, pour contenir la tarrière dans son mouvement.

RR, Planches posées autour du trou de la tarrière, pour que la marche des ouvriers ne laboure pas le terrain.

Les barreaux de la tarrière ont ordinairement deux pouces d'écarissage. Sa force, au reste, est dépendante de la longueur qu'on veut lui donner; mais elle peut avoir jusqu'à 300 pieds.

INSTRUCTION

DU MINISTRE

DE L'INTÉRIEUR,

Relative à l'exécution des lois concernant les Mines, Usines et Salines.

INSTRUCTION DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Relative à l'exécution des Lois concernant les Mines, Usines et Salines.

§. PREMIER.

Généralités.

La loi du 28 juillet 1791 a distingué les substances minérales qui ne doivent être exploitées qu'en vertu de concession et d'autorisation formelle du gouvernement, de celles de ces substances pour lesquelles cette autorisation n'est pas nécessaire. Loi du 28 juillet 1791, art. premier et II.

Les substances minérales qui, par leur nature, sont d'une importance majeure pour la société, et dont la disposition la plus ordinaire, et l'état de mélange ou de Distinction des substances minérales dont l'extraction est sujette à l'autorsa-

tion du gouvernement, et de celles dont l'extraction peut se faire par les propriétaires sans autorisation.

combinaison auquel elles se présentent, nécessitent, pour leur extraction et pour leur traitement économique, l'application des méthodes minéralurgiques, ou de grands moyens mécaniques qui ne sont pas à la portée de tous les citoyens, ou bien encore une consommation considérable de combustibles, sont comprises dans l'article premier de la loi du 28 juillet 1791. Les mines de fer seulement sont exceptées ; les dispositions qui y sont relatives, sont traitées séparément dans le titre II de cette loi.

Loi de 1791, art. premier.

Ainsi tous les métaux, tous les combustibles fossiles (excepté les tourbes,) les bitumes, les mines de sel, les sources salées, les terres ou pyrites susceptibles d'être traitées, pour en séparer les substances salines ou le soufre, et autres du même genre, ne doivent point être exploités sans une autorisation formelle du gouvernement.

Les propriétaires des terrains ne peuvent pas exploiter sans l'autorisation du gouvernement.

Les propriétaires même des terrains sont soumis à cette règle générale, et la jouissance qui leur est attribuée des substances minérales qui peuvent se trouver dans leur terrain, *jusqu'à cent pieds de profondeur*,

n'empêche pas qu'ils n'y soient soumis, puisque toutes les substances minérales ci-devant énoncées, *sont à la disposition de la nation, et ne peuvent être exploitées que de son consentement, sous sa surveillance, et en vertu d'une autorisation expresse, qui n'est accordée qu'après l'exécution des formalités prescrites par la loi.*

Loi de 1791, tit. premier, art. premier, III et X.

Substances minérales qui peuvent être exploitées par les propriétaires des terrains, sans autorisation du gouvernement.

Les sables, craies, argiles, marnes, *terres* ou *cendres vitrioliques, employées comme engrais*, les tourbes (1), les pierres à chaux et à plâtre, pierres à bâtir, marbres, ardoises, peuvent être exploitees par les propriétaires des terrains sans autorisation spéciale du gouvernement; en se soumettant aux lois et réglemens relatifs aux carrières; et si d'autres que les propriétaires des terrains veulent les exploiter, ce ne peut être que de leur consentement, à moins d'une nécessité publique reconnue indispensable; et, dans ce cas même, on leur doit l'indemnité, non-seulement du

Loi de 1791, tit. premier, art. II.

(1) Voyez la lettre du ministre de l'intérieur sur les tourbières.

dégât fait à la surface, mais aussi de la valeur des matières extraites, soit de gré à gré, soit à dire d'experts.

Arrêtés du comité de salut public des 13 et 18 messidor an 2, confirmés par la loi du 30 vend. an 4.

Le conseil des mines a le droit d'exercer sa surveillance sur l'extraction de ces divers objets ; il en réfère au ministre de l'intérieur.

§. II.

Du mode suivant lequel le gouvernement confère le droit d'exploiter les substances minérales.

Le droit d'exploiter est accordé, par le gouvernement, sous le titre de *concession* ou de *permission.*

Les *concessions* ont lieu pour les établissemens qui nécessitent la détermination d'une certaine enceinte de terrains, dans laquelle le concessionnaire a la faculté exclusive d'exploiter le minéral, comme les mines de houille et autres espèces de minéraux ; elles emportent souvent l'établissement d'usines pour le traitement des minerais, comme pour les mines de plomb, de cuivre, d'argent, etc.

Les mines de fer sont soumises à des dispositions particulières, (voyez parag. VII).

Les *permissions* s'appliquent à la création d'usines où les substances minérales sont préparées, et qui ne nécessitent pas la détermination d'une enceinte pour leur extraction, telles que les forges, les fonderies communes, etc.

§. III.

Formalités à remplir pour que les concessions ou permissions puissent être accordées.

Les mêmes formalités sont exigées pour l'obtention, soit des *concessions*, soit des *permissions*, et elles ont lieu également pour le renouvellement des unes et des autres, ou pour leur prolongation. Loi de 1791 tit. premier, art. VIII.

Les demandes doivent être adressées au préfet du département. Elles doivent exposer la désignation précise du lieu de la mine ou de l'établissement de l'usine, de sa consistance, la nature du minérai à extraire, l'état auquel les produits seront *Idem.*

livrés au commerce, les lieux d'où on tirera les bois d'étançonnage et les combustibles qu'on se propose d'employer, l'indication des prises et cours d'eau qui seroient nécessaires : si c'est pour une *concession*, l'époque de la durée demandée doit être exprimée : on doit joindre un plan authentique de son étendue, qui offre ses limites déterminées, le plus possible, par des lignes droites d'un point à un autre, en observant de s'arrêter de préférence à des objets immuables. Ce plan doit être fait double, pour qu'un exemplaire reste à la préfecture, et que l'autre soit déposé aux archives du conseil des mines.

Loi du 13, pluv. an 9, art. I, II, III.

Le préfet ordonne l'affiche et la publication de la demande aux chefs-lieux du département et de l'arrondissement, à celui du domicile du demandeur, et dans toutes les communes que cette demande pourroit intéresser. Ces affiches et publications tiennent lieu d'interpellation aux propriétaires des terrains, pour déclarer s'ils veulent exploiter, ainsi qu'à toutes personnes qui auroient intérêt et droit de s'op-

poser à la concession ou permission. Par-là, elles sont mises en état de former opposition, dans le délai prescrit par la loi, à ce qu'elles soient accordées. Ces oppositions doivent être faites par pétition, remise et enregistrée au secrétariat de la préfecture. On peut en adresser des *duplicata* au ministre de l'intérieur, au conseil des mines et aux sous-préfets.

Les affiches et publications sont faites à la diligence du préfet, et les pétitionnaires ne peuvent se charger de l'exécution de ces formalités.

Elles doivent avoir lieu devant la porte de la maison commune, un jour de décadi, et y être répétées trois fois, de décade en décade, dans le cours du mois qui suit immédiatement la demande. Leur exécution doit être constatée par des certificats détaillés et circonstanciés des maires et adjoints des communes.

Ce n'est qu'un mois après les dernières affiches et publications, que le préfet doit prononcer sur la demande. Loi du 13 pluv. an. 9, art. IV.

Il est nécessaire qu'avant de prononcer, Loi de 1791,

tit. premier, art. VIII.

ce magistrat soit éclairé de l'avis des sous-préfets des arrondissemens où les affiches et publications ont eu lieu, et des autres arrondissemens même que la demande pourroit intéresser, ou des maires et adjoints, à défaut de sous-préfet.

Idem art. IX.

Il doit aussi prendre l'avis de l'ingénieur ou inspecteur des mines, s'il en existe dans le département ; celui du conservateur forestier, si l'établissement proposé peut donner lieu à l'emploi ou consommation des bois.

Idem art. IX et X.

Le préfet se fait représenter les pétitions et les plans relatifs à la demande, les certificats en forme, de publications et affiches à chacun des lieux indiqués, les oppositions, s'il y en a eu sur la demande. Il vise le tout, fait connoître les ressources que les localités présentent pour assurer l'activité et la prospérité de l'établissement demandé ; il discute les avantages ou les inconveniens ; donne son opinion sur la validité ou non des oppositions, sur les moyens personnels des demandeurs, et le le dégré de confiance qu'ils peuvent mériter

aux yeux du gouvernement, pour livrer à leur intelligence et à leur sagesse cette portion de la fortune publique.

L'arrêté, pris en conséquence de ces diverses considérations, exprimera les noms, prénoms, qualité et demeure du pétitionnaire; et lorsqu'il porte concession ou permission, il désignera le lieu de la mine ou de l'usine, leur espèce, leur consistance, le tems de la durée de la concession ou de la permission, l'étendue de la concession, en indiquant ses limites d'une manière précise et claire; il énoncera le renvoi au ministre de l'intérieur, pour être soumis à l'approbation nécessaire du gouvernement avant qu'il puisse être exécuté.

Cet arrêté doit être adressé au ministre de l'intérieur, avec les pétitions, plans, certificats d'affiches et publications, avis, oppositions et pièces à l'appui, afin que le ministre puisse en proposer au gouvernement, s'il y a lieu, l'approbation. Loi de 1791; art. VII.

§. IV.

Conditions nécessaires pour qu'il y ait lieu à accorder les concessions ou permissions, pour l'exploitation des substances métalliques et des substances minérales.

Les conditions nécessaires pour qu'il y ait lieu à accorder les concessions ou permissions, sont les suivantes :

1°. L'existence reconnue du minéral à extraire ou à traiter ; la connoissance de la disposition des couches, amas ou filons, l'exposition d'un plan d'exploitation le plus utile, et la soumission à l'exécution de ce plan;

Loi de 1791, tit. premier, art. IX.

2°. La certitude des moyens d'exploitation offerts par les localités, sans nuire à des établissemens antérieurement en activité;

Idem art. X.

3°. La faculté d'asseoir son exploitation sur une étendue de terrain suffisante, pour qu'elle se fasse par les moyens les plus économiques;

La connoissance des débouchés qui doivent assurer la prospérité de l'entreprise;

4°. Une intelligence active de la part des demandeurs, et la justification des facultés nécessaires pour entreprendre une bonne exploitation, une moralité et un crédit sur lesquels la confiance du gouvernement puisse reposer, et qui ne laissent pas craindre que les concessions ou permissions obtenues, deviennent un moyen d'agiotage, et soient plutôt des titres employés pour tendre des piéges à la bonne foi, que pour former des établissemens utiles. *Idem* art. IX.

§. V.

En cas de concurrence entre les demandeurs, à qui doit être accordée de préférence la concession ou permission?

La préférence doit être accordée,

1°. Au propriétaire du terrain à moyens égaux d'exploitation, c'est à-dire, si sa propriété seule, ou réunie à celle de ses associés, est suffisante pour asseoir une exploitation utile; s'il se soumet à exploiter aux mêmes clauses et conditions imposées aux autres demandeurs en concession, et si le propriétaire a d'ailleurs en sa faveur Loi de 1791. tit. premier, art. III et X.

les conditions prescrites par l'art. IX (1).

2.° Après le propriétaire du terrain, et toujours à moyens égaux d'exploitation, la préférence est due à celui qui auroit découvert la mine.

Mais il faut observer qu'on ne doit considérer comme découvertes, en fait de mines, que celles qui font connoître, non-seulement l'existence de la substance minérale, mais aussi la disposition des amas, couches ou filons, de manière à démontrer l'utilité de leur exploitation.

Loi de 1791, tit. premier, articles X et XIX.

3°. Lorsqu'il s'agit du renouvellement de concessions dont le terme est expiré, ou doit expirer dans peu de tems, les anciens concessionnaires, qui ont bien fait valoir l'intérêt public qui leur a été confié, doivent avoir la préférence sur tous autres. Cependant, aux termes des articles X et

(1) Il est nécessaire d'observer que cette préférence en faveur des propriétaires, n'a pas lieu à l'égard des habitans des communes collectivement. La loi du 10 juin 1793, section première, article IX. a mis en réserve les productions minérales d'une utilité générale, soit pour la commune, soit pour la république.

XIX, titre premier, de la loi de 1791, les propriétaires de terrains qui se présenteroient à moyens égaux d'exploitation, et qui rempliroient les conditions prescrites par les articles IX et X, peuvent avoir la préférence.

4°. Enfin, à moyens égaux d'exploitation, le premier demandeur en date, doit avoir la préférence. *Idem* art. V.

§. VI.

De l'étendue des concessions.

Le maximum accordé par la loi, est de cent vingt kilomètres carrés.

On sent qu'il est très rarement nécessaire d'accorder une aussi grande surface ; que le plus souvent même il est préférable de n'accorder que des concessions d'une étendue beaucoup moindre ; et, qu'enfin, dans les départemens où les exploitations sont nombreuses, ce seroit une monstruosité révoltante et destructive de l'industrie, qu'une concession de cette étendue. *Idem* art. V.

Il ne peut pas être établi de règle générale à cet égard. C'est la disposition des

substances minérales, ce sont les convenances locales qui doivent seules déterminer. Il faut que l'établissement qui se forme ait tous les moyens possibles de prospérer, sans occuper inutilement une trop grande surface.

Les inspecteurs et ingénieurs des mines qui se trouveront à portée de faire aux préfets des rapports sur les demandes en concession, les mettront à même de résoudre ces questions avec succès, et même avec satisfaction et avantage pour les demandeurs, parce qu'ils indiqueront les limites les plus favorables à l'entreprise, en raison de la disposition des substances minérales à exploiter.

En général. il est à désirer que les plans joints aux demandes en concession, présentent autant qu'il est possible les directions, puissances et diverses dispositions connues des substances minérales à exploiter. Par ce moyen, le gouvernement seroit mieux éclairé sur ce qui doit être déterminé relativement aux limites des concessions, sur le mode d'exploitation qu'il con-

vient d'indiquer aux concessionnaires : et on ne verroit plus, comme on l'a vu trop souvent, des sociétés formées pour exploiter des mines qui n'existoient pas, ou dont l'existence n'étoit pas suffisamment reconnue.

Toute la surface d'une concession doit être contigue. On ne peut pas accorder une concession sur des terrains séparés, dont les surfaces ajoutées n'excéderoient même pas le maximum accordé par la loi. On sent que, s'il en étoit autrement, avec une seule concession on pourroit s'étendre sur toute une contrée; ce qui, en s'opposant à l'établissement de toute autre exploitation, donneroit lieu, tout au plus, à de mauvaises extractions superficielles, qu'il est de l'intérêt de la société de ne pas permettre, parce qu'elles sont en général beaucoup plus nuisibles et dangereuses, qu'utiles.

La surface d'une concession doit être contigue.

Lettres du Ministre de l'Intérieur, des 14 ventose et 21 floréal an IV.

Mais plusieurs concessions peuvent être limitrophes; et une même société, un même concessionnaire peut avoir plusieurs concessions, pourvu que toutes soient en activité d'exploitation.

Un même concessionnaire peut avoir plusieurs concessions même limitrophes.

Réduction des anciennes concessions.

Les anciennes concessions, dont l'étendue excède le maximum accordé par la loi, doivent être réduites, en retranchant sur la désignation des concessionnaires, les parties les moins essentielles à leurs exploitations.

Loi de 1791, tit. premier, art. IV.

Ces réductions, lorsqu'elles ont été arrêtées par le préfet, doivent être adressées au ministre de l'intérieur, lequel les propose à l'approbation du gouvernement, s'il y a lieu (1).

§. VII.

De la durée des Concessions et des Permissions.

Loi de 1791, tit. premier, art. IV.

Il ne peut être accordé de concession relativement à l'exploitation des substances minérales, pour une durée plus longue que

(1) Les permissions pour établir des usines, n'emportent point la détermination d'une enceinte exclusive, parce que celles qui ont pour objet d'autres métaux que le fer, se trouvent autorisés par la concession, et que pour le fer, la permission d'établir une usine emporte le droit de prendre des minérais à sa portée.

celle de cinquante années ; mais cette durée peut aussi quelquefois être plus courte : ce sont les circonstances locales, la nature des minerais, la profondeur à laquelle on doit les extraire, et les dépenses auxquelles les entrepreneurs auront à se livrer pour les travaux d'exploitation, qui doivent déterminer la durée des concessions demandées. *Id.* art. XIX.

Les concessions ou permissions accordées antérieurement à la publication de la loi du 28 juillet 1791, qui ont pour objet principalement l'extraction des minerais, ne peuvent être valides au-delà de cinquante années, à partir de la publication de cette loi. Loi de 1791, tit. premier, art. IV.

Les permissions pour l'établissement des usines à traiter le fer, ou pour la préparation des substances salines, ainsi que pour les verreries, s'accordent ordinairement pour un tems illimité. Fonderies et Usines à traiter le fer, Salines, Verreries.

Il est des circonstances cependant qui peuvent motiver la détermination d'un terme à leur durée ; telles que l'état ou la durée probable des forêts, ou des masses de combustibles fossiles qui doivent les ali-

menter, l'utilité de laisser à des époques connues, ou en tems de guerre, leurs minerais à d'autres établissemens, dont une plus grande activité devient alors généralement plus avantageuse ou indispensable.

Fonderies communes, pour le traitement des métaux autres que le fer.

Il pourroit être accordé aussi des permissions pour l'établissement de fonderies où on traiteroit des minerais de plomb, d'argent, de cuivre, etc. qui auroient été extraits des mines voisines, concédées à divers particuliers qui n'auroient point ou ne pourroient point avoir de fourneaux de fusion. Ces fonderies offriroient, dans ce cas, un moyen de tirer parti des minerais qui seroient restés négligés sans cette ressource; tels que les minerais d'alluvion ou ceux en amas épars à la surface ou à peu de profondeur.

Avis des Administrations.

Les lois sur les mines n'ont rien dit à cet égard; mais cette mesure utile ne contrarieroit point ce qu'elles prescrivent, pourvu que le gouvernement, avant de prononcer sur l'établissement de ces fonderies, fût éclairé sur leur utilité, et sur les moyens d'assurer leur activité, sans nuire à d'au-

tres établissemens, ni à la consommation des habitans.

§. VIII.

Des permissions pour établissemens d'usines à traiter le fer.

Ces demandes sont soumises aux mêmes formalités que celles en concession de mines.

Loi de 1791, tit II, art. I, II, III, IV, V ; titre I, art. VIII, IX, XI et XII.

Il est évident que c'est par erreur que l'art. 3 du titre II de la loi de 1791, renvoye aux art. 12 et 13 du titre premier de cette même loi ; ce sont les art. 11 et 12 qu'il faut exécuter ; l'art. 13 ne peut être applicable aux usines à traiter le fer, comme on le verra ci-après.

Loi du 13 pluviose an 9.

Voyez à la fin de cette instruction, la lettre de l'archiviste du corps législatif au ministre de l'intérieur.

Un des objets les plus importans de l'activité de ces usines, étant la grande consommation de combustibles qu'elles occasionnent, il est toujours nécessaire de prendre sur les demandes de cette espèce, l'avis de l'administration forestière du lieu, afin de s'assurer si les nouvelles usines qu'on voudroit élever, ne nuiroient point à

Avis de l'administration forestière nécessaire.

d'autres établissemens antérieurs, ou à la consommation ordinaire des habitans. Cet avis doit être joint à celui que le préfet adresse au ministre de l'intérieur; avis dans lequel il vise et il discute les oppositions, s'il y en a eu pendant les deux mois d'affiches et publications, et présente les avantages ou les inconvéniens de la demande faite.

Loi de 1791, tit. II, art. VI. Point de concession pour les mines de fer.

La permission obtenue d'établir une usine pour le traitement des minerais de fer, donne le droit d'en faire la recherche et l'extraction à sa portée. Cependant les concessions légales de cette espèce qui ont eu lieu antérieurement à la publication de la loi de 1791, doivent continuer d'avoir leur effet, soit pour le terme exprimé en l'acte de concession, soit pour cinquante années seulement, à partir de la publication de la loi de 1791, si elles excédoient ce terme (1).

Les concessions faites antérieurement à la loi de 1791, ont leur effet aux termes de cette loi, tit. premier, art. IV.

---

(1) Malgré que les dispositions du titre II de la loi de 1791, semblent s'opposer à ce qu'il soit accordé des concessions en général pour les mines de fer, on

Les maîtres de forges ou usines doivent, le plus possible, s'entendre avec les propriétaires des terrains, et s'arranger de gré à gré avec eux pour l'extraction du minerai, surtout dans les pays où cette substance se trouve confondue avec la terre végetale, ou tellement éparse à la surface, qu'il faille évidemment nuire à la culture ordinaire des champs pour l'obtenir. Loi de 1791, tit. II, art. VI, VII, VIII et IX.

Dans le cas, cependant, où les propriétaires se refuseroient de consentir à des conditions justes, comme l'activité des usines est un objet d'intérêt général, les maîtres de forges doivent être autorisés à faire l'extraction, en indemnisant pleinement le propriétaire à dire d'experts. Loi de 1791, tit. II, art. X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI et XX.

Il en est de même pour les patouillets ou lavoirs, et pour les chemins nécessaires aux débouchés des mines : ils doivent être éta- *Idem*, articl. XVII et XVIII.

---

ne peut se refuser à placer ici une observation indiquée par la nature des choses ; c'est qu'il est des mines de fer, celles en grandes masses dans la profondeur, et celles en filons, dont il seroit de l'intérêt général que l'exploitation fût concédée, afin d'en assurer l'exploitation plus régulière.

blis de manière à ne causer aucun préjudice aux propriétés voisines, ni aux habitans des communes; et lorsque le dommage a eu lieu, les maîtres de forges sont tenus d'indemniser les propriétaires des terrains, comme aussi de disposer le lavage des minerais, de manière que les habitans des communes n'ayent pas lieu de se plaindre relativement à la qualité de l'eau dont eux ou leurs bestiaux font usage, non plus que des dépôts limoneux qui nuiroient à leurs terres ou prairies.

§. I X.

Les feux de forges, comme martinets, renardières, fours à reverbères, toutes usines qui consomment des combustibles en grand, sont sujets à autorisation du gouvernement.

Des particuliers qui ont établi des martinets, ou d'autres feux de forge, sans autorisation du gouvernement, se prévalent quelquefois de ce que le titre II de la loi de 1791, ne paroît exiger d'autorisation

que pour les fonderies et usines dans lesquelles on traite les minerais de fer.

Il importe de se prémunir contre ces moyens d'éluder les lois. D'abord, il n'est pas constant que la loi de 1791 ne porte que sur l'établissement des fonderies. Les expressions de l'article 4 du titre II, sont applicables à toutes autres espèces d'usines que des fonderies ; mais d'ailleurs, les anciennes lois forestières non abrogées, sont positives à cet égard.

Loi de 1791, tit. II, art. IV.

Lois forestières, 1629, &c.

§. X.

Des usines où se traitent les substances salines.

Lois forestières.

Nous entendons parler ici non-seulement des usines dans lesquelles on obtient le sel commun (muriate de soude), mais de celles aussi où on traite des autres espèces de sels, et les acides obtenus directement des matières minérales extraites du sein de la terre, et qui nécessitent une grande consommation de combustibles.

Loi de 1791, tit. prem. arrêté du conseil des cinq cents, 20 frimaire an VII.

Les demandes relatives à tous ces éta-

Loi du 13 pluv. an IX.

blissemens, sont sujettes aux mêmes formalités que les demandes en concessions de mines.

Elles sont susceptibles de la détermination d'une enceinte exclusive pour l'épuisement des eaux salées, ou pour l'extraction des substances à traiter.

Avis de l'administration forestière.

L'avis de l'administration forestière est nécessaire ; et comme l'économie des combustibles dans ces opérations, est une considération majeure d'économie politique, il ne faut admettre leur emploi qu'au degré de saturation des eaux qui ne puissent plus être concentrées par d'autres moyens, et astreindre les demandeurs à employer des combustibles minéraux, lorsque les circonstances locales en offrent la possibilité.

Ces établissemens peuvent être ou n'être pas limités pour le tems de leur activité, suivant les ressources que présentent les localités.

§. X I.

La suppression de fonderies ou usines, ou leur transformation en d'autres ateliers, doit être autorisée par le gouvernement.

La suppression d'une fonderie ou de toute autre usine à feu, leur déplacement ou leur changement en d'autres usines, l'accroissement ou la diminution du nombre de leurs feux, intéressent l'ordre public sous plusieurs aspects importans, et ne doivent point avoir lieu sans l'approbation du gouvernement.

Il conviendroit donc, lorsqu'il doit y avoir cessation d'activité, que les préfets en fussent prévenus six mois d'avance; lorsqu'il s'agit de changer la consistance de l'usine, ou son genre d'activité, de manière à accroître la consommation des combustibles, ou l'état des cours d'eau; il conviendroit encore de remplir les mêmes formalités que pour les demandes d'établissemens de cette espèce, afin d'obtenir les renseignemens qui peuvent intéresser

les particuliers ou la chose publique, pour soumettre le tout au gouvernement, afin qu'il pût accorder ou refuser les changemens projetés, suivant l'exigence des cas.

§. XII.

Des permissions provisoires.

Les concessions des mines ne devant jamais être accordées que lorsque l'existence du minérai à exploiter, et la possibilité d'une entreprise avantageuse sont reconnues, il a paru utile souvent d'encourager des recherches, et de soutenir l'activité des travaux déja entamés sur des filons ou amas de substances minérales, en attendant que les formalités voulues par la loi fussent remplies, ou que les discussions existantes fussent terminées.

Les permissions provisoires atteignent heureusement ce but. Aucune loi n'a indiqué cette mesure qui est consacrée par l'usage, et appuyée sur une longue expérience qui en a démontré l'utilité.

Les permissions provisoires sont accor-

dées par le ministre de l'intérieur, sur l'avis du conseil des mines, celui du préfet préalablement pris.

Leur terme est d'une année au plus.

Elles n'autorisent les travaux qu'autant qu'ils ont lieu de gré à gré avec les propriétaires des terrains.

Elles ne portent, par conséquent, sur aucune enceinte exclusivement déterminée.

Ce n'est qu'un acte préparatoire, mais qui cependant conserve une antériorité et un titre provisoire à celui qui fait des recherches, et qui consacre des capitaux à des découvertes utiles et presque toujours fort dispendieuses; ou à celui qui ayant déja découvert, est obligé, par des circonstances qui lui sont étrangères, d'attendre une autorisation plus formelle du gouvernement.

Les permissions provisoires ne peuvent être accordées que pour des recherches de mines, et non pour l'établissement des usines.

§. XIII.

De la publicité des concessions.

Loi de 1791, tit. I, articl. XII et XIII.

Les préfets de département doivent rendre publiques par affiches et proclamations, les concessions ou permissions accordées par le gouvernement.

Ces affiches et publications sont faites dans tous les lieux que ces nouvelles entreprises peuvent intéresser.

§. XIV.

Des droits des concessionnaires ou permissionnaires.

Le titre de concession accordé par le gouvernement pour l'exploitation des substances minérales, confère la faculté exclusive de faire, dans l'étendue de la concession, tous les travaux de recherche et d'extraction pour l'objet dont l'exploitation est concédée, et non pour d'autres; car, si une autre substance minérale y étoit connue, ou qu'elle y fût découverte, même

par les travaux des concessionnaires, ils ne pourroient l'exploiter qu'en vertu d'une autorisation spéciale, pour l'obtention de laquelle ils auroient à remplir les mêmes formalités que pour les concessions ordinaires.

Les concessions ou permissions donnent aussi le droit d'appliquer aux travaux d'extraction des substances minérales, qui font l'objet des concessions ou permissions, les cours d'eau qui se trouvent à leur portée, ou qui peuvent être amenés sur ces établissemens sans nuire à l'usage des habitans, aux usines préexistantes, à des navigations établies, aux moyens de fortifications des places, ni à l'agriculture. Loi de 1791, tit. I, articl. XXV.

Les concessionnaires ou permissionnaires peuvent, en conséquence, ouvrir des canaux souterrains ou à découvert, les étendre même hors de l'enceinte de leurs concessions, pourvu qu'ils n'y pratiquent pas d'exploitation, établir des étangs ou retenues d'eau, construire et élever toutes digues ou écluses nécessaires, en indemnisant, qui de droit, des dégâts et non *Idem.*

jouissance que ces établissemens occasionneroient,

Ils ont le droit d'établir des laveries, des patouillets, d'élever des fourneaux, soit pour le grillage des minerais, soit pour la fusion ou l'épuration des métaux, soit pour la concentration des eaux salées.

Les concessionnaires ou permissionnaires jouissent des produits de l'exploitation des mines et usines qui sont confiées à leur activité, et ils disposent à leur gré des substances obtenues.

Loi de 1791 : tit. I, articl. XIX.

Lorsqu'il y a lieu à la prorogation des concessions ou permissions, les concessionnaires ou permissionnaires en activité d'exploitation, ont la préférence sur tous autres demandeurs (excepté les propriétaires dans le cas de l'article 10, titre premier), pourvu qu'ils aient bien fait valoir la chose publique qui leur est confiée ; mais dans le cas où, soit par abandon volontaire, soit par suite de déchéance, ou renouvellement de concession ou permission, d'autres citoyens auroient été mis en possession de leur exploitation, les concessionnaires sortans ont

Idem, article XVIII.

droit à être remboursés de la valeur des machines, étais et travaux restans, qui seroient reconnus utiles à l'exploitation future.

§. XV.

Devoirs des autorités envers les concessionnaires ou permissionnaires.

C'est une des fonctions importantes des préfets et des autres autorités locales, de veiller et de s'opposer, en ce qui concerne leurs attributions, à ce qu'il ne soit porté aucune atteinte à l'activité des exploitations de mines ou usines autorisées par le gouvernement.

Il n'est que trop commun de voir ces établissemens rester paisibles et tranquilles, tant qu'ils ne présentent que de grandes dépenses et des difficultés à vaincre ; mais bientôt devenir l'objet de l'envie et de la cupidité la plus effrénée, dès qu'ils sont susceptibles de procurer quelques avantages à ceux qui les ont créés à grands frais.

Cependant rien n'est plus pernicieux aux manufactures en général, et notamment

aux exploitations de ce genre, que les discussions contentieuses, et c'est contribuer sûrement à la prospérité du commerce, de l'industrie et à la gloire nationale, que d'écarter ces objets d'inquiétude et de ruine pour les entrepreneurs.

L'article 3 du titre premier de la loi de 1791, a été bien souvent le motif d'atteintes portées aux droits des concessionnaires : il a été même trop fréquemment admis dans les autorités locales, qui ne considéroient cet article que pris isolément, et sans le combiner avec les expressions de l'article premier, desquelles il résulte clairement que les mines sont à la disposition de la nation, et ne peuvent être exploitées que du consentement et sous la surveillance du gouvernement, et avec l'article 10 de ce même titre, qui détermine le cas où le propriétaire doit avoir la préférence sur tous autres demandeurs en concession.

§. XVI.

Des devoirs des concessionnaires ou permissionnaires.

Ils sont obligés à extraire et traiter les substances minérales, dont l'exploitation leur est confiée, suivant le mode le plus avantageux à la société, et ce mode est aussi le plus profitable pour eux, à raison de la longue durée des concessions.

Ils doivent exécuter les réglemens ou instructions qui leur seroient transmis par le gouvernement; accompagner ou faire accompagner par leurs directeurs, les inspecteurs ou ingénieurs, chargés par le conseil des mines de la visite de leurs établissemens; conférer avec eux sur leurs opérations et leurs procédés, les consulter dans les circonstances difficiles, et recevoir d'eux les avis qui peuvent tendre à l'amélioration de leurs pratiques. C'est par une confiance réciproque, et par le concours des lumières et de l'expérience des ingénieurs des mines et des exploitans, que l'art

Arrêtés du comité de salut public, des 13 et 18 messidor an 2.

Loi de 1791 art. premier

fera des progrès certains qui tourneront au profit des exploitans.

Idem, titre prem. articl. XIV.

Les travaux des concessionnaires ou permissionnaires, doivent être mis en activité au plus tard six mois après la concession ou permission obtenue du gouvernement, et ils doivent être suivis constamment et sans interruption avec cette activité éclairée qui prépare et assure les succès.

Indemnités.

Les concessionnaires ou permissionnaires sont tenus de payer exactement aux propriétaires des terrains superficiels, ou autres citoyens auxquels il pourroit en être dû, les indemnités fixées par la loi, suivant la nature et le mode de leur exploitation.

Savoir : .

Loi de 1791; tit. premier.

1°. Conformément à l'article 2 du titre premier, pour ceux qui extraient des substances fossiles qui y sont exprimées, et pour lesquelles il est dû indemnité, tant du dommage fait à la surface, que de la valeur des matières extraites ;

2°. Conformément aux articles 20, 21 et 22 du même titre, pour ceux qui exploitent les substances minérales, dont

l'extraction est sujette à concession ou permission.

3°. Et enfin, suivant le mode prescrit par les articles 7, 8, 9 et suivans, du titre II, pour les propriétaires ou chefs d'usines établies pour le traitement du fer.

Les fouilles des exploitans ne peuvent avoir lieu dans les enclos murés, les cours, les jardins, prés, vergers et vignes *attenant aux habitations*, dans une distance de trois cent quatre-vingt-dix mètres, que du consentement des propriétaires de ces fonds, lesquels ne peuvent jamais y être contraints. Loi de 1791, tit. I, articl. XXIII.

Les concessionnaires ou permissionnaires sont personnellement responsables des faits de leurs directeurs, ouvriers ou employés. *Idem*, articl. XXIV.

Une des obligations des exploitans, et à laquelle il est le plus nécessaire de les astreindre pour leur propre avantage, la sûreté de leurs travaux et la conservation des mines, c'est l'envoi au conseil des mines, des plans des ouvrages existans, et des travaux faits dans l'année. *Idem*, articl. XXVI.

Il est encore d'intérêt public de ne leur

pas laisser négliger l'envoi au conseil des mines, des états de produits de leurs exploitations chaque trimestre, et celui des ouvriers employés.

Enfin, l'acquittement des charges publiques est un devoir sacré pour tous les membres de la société. Si les exploitans et les chefs d'usines veulent être soutenus, garantis, encouragés, éclairés même par les soins du gouvernement, sous le point de vue des perfectionnemens dont leurs travaux sont susceptibles, il est de toute justice qu'ils participent aux dépenses publiques d'une portion de leur gain. Les impositions générales dont ils sont chargés par les anciennes lois *non abrogées*, les rétributions non féodales, résultantes des conditions de leurs titres, et auxquelles ils se sont soumis en l'acceptant, celles qui existeroient à l'avenir en vertu de nouvelles lois, doivent être acquittées avec exactitude : à cet égard aussi, il doit être apporté la plus grande attention aux réclamations des établissemens, dont la position momentanée mériteroit des modérations

ou une entière décharge, soit qu'ils aient éprouvé accidentellement des pertes, soit qu'ils établissent de grands travaux ou des machines dispendieuses, soit enfin que la nature de la mine ne réponde pas aux dépenses faites pour son exploitation.

§. XVII.

De l'abandon des exploitations.

Lorsque les concessionnaires ou permissionnaires renoncent à l'usage du titre que leur a conféré le gouvernement, ils sont tenus d'en donner avis au préfet du département, trois mois avant l'abandon.

Loi de 1791, tit. I. articl. XVI et XVII

Cet avis doit être aussitôt transmis au conseil des mines, afin qu'il charge un ingénieur de constater, par des procès-verbaux et des plans, l'état de l'exploitation et des usines dont on annonce l'abandon prochain, et qu'il propose au gouvernement les mesures les plus convenables à l'intérêt public.

Dans tout état de choses, un double des procès-verbaux et des plans, doit être dé-

posé aux archives du département, et un autre à celles du conseil des mines, pour y recourir au besoin.

Idem, tit. I, art. XVII et XVIII. Si l'exploitation est continuée par de nouveaux concessionnaires ou permissionnaires, ils payent aux anciens seulement la valeur des bâtimens, machines et travaux utiles à la continuation de l'exploitation.

§. XVIII.

Des déchéances.

Loi de 1791, tit. I, article XIV. Il y a lieu à prononcer la déchéance des concessions ou permissions;

1°. Si les travaux ne sont pas mis en activité, au plus tard six mois après la concession ou permission accordée par le gouvernement;

Id. art. XV. 2°. S'il y a eu cessation de travaux pendant un an.

Il y a exception à l'application de cette mesure, lorsqu'il y a cause légitime de retard ou de cessation de travaux, reconnue par le préfet, sur l'avis du sous-préfet de l'arrondissement.

Il faut observer qu'on ne doit pas considérer comme un état d'activité le travail de quelques ouvriers, seulement entretenus sur des travaux préparatoires. Les autorités locales sont chargées de veiller à ce qu'il y ait une activité effective, et tendante, avec la célérité convenable, au but de la concession ou de la permission accordée.

On a vu des concessions tombées entre les mains d'hommes plus livrés aux spéculations mercantiles sur la vente des actions, qu'à des projets d'exploitation, rester longtems sans activité réelle, et être par conséquent, non-seulement inutiles à la société, mais dangereuses, par l'agiotage dont elles sont le prétexte.

Dans tous les cas, soit qu'il y ait lieu à la déchéance, soit qu'il y ait excuse légitime, suivant l'avis des autorités locales, le préfet du département, après avoir prononcé, doit transmettre ces affaires au ministre de l'intérieur, avec les pièces relatives, afin qu'il puisse les soumettre à l'autorité du gouvernement, qui ayant seul le droit d'accorder les concessions, a aussi

évidemment seul le droit de prononcer définitivement sur leur déchéance.

3°. Enfin, il y a lieu à déchéance encore pour défaut d'exécution, dans le temps et de la manière prescrite, des diverses clauses et conditions imposées par l'acte de concession ou permission.

Déclaration du roi, non abrogée, 24 décem. 1762, art. IV et V.

§. XIX.

Des successions, cessions ou transports, relativement aux concessions ou permissions.

Arrêté du directoire exécutif du 3 nivose an VI.

Les concessions ou permissions ayant pour objet de confier l'exploitation des matières premières d'une nécessité générale, à ceux qui sont reconnus réunir tous les moyens propres à en faire jouir la société, ces titres ne doivent pas passer en d'autres mains, sans que le gouvernement se soit assuré que les héritiers ou cessionnaires réunissent les mêmes facultés, et méritent la même confiance que les concessionnaires ou permissionnaires qu'ils remplacent.

Idem, art. I.

Ainsi il ne peut être fait aucune cession

ou transport, ni aucun acte translatif des droits accordés par les concessions ou permissions pour l'exploitation des mines et usines, sans l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 8 de la loi du 28 juillet 1791.

Les héritiers, donataires, légataires ou ayans cause des citoyens pourvus de concessions ou permissions, y sont également obligés.

La demande de cette autorisation doit être faite devant le préfet de département dans le délai de six mois, à partir de la publication de l'arrêté pour les actes antérieurs, et ce même délai court à partir de de la date de l'acte ou transport qui établit la nouvelle possession pour l'avenir. *Id.* art. II.

Les autorisations ne doivent être accordées par les préfets qu'après la justification des moyens et facultés suffisans des cessionnaires, héritiers, donataires, pour assurer l'exploitation, ainsi qu'il est prescrit par l'article 9 du titre I.er de la loi du 28 juillet 1791, et après s'être fait représenter les actes de cession, donation, testament ou autres. *Id.* art. IV.

Arrêté du 3 nivose an 6, art. I.

Les arrêtés pris par les préfets à cet égard, sont sujets à l'approbation du gouvernement : ils doivent, en conséquence, être envoyés au ministre de l'intérieur, avec les pièces à l'appui.

Id. art. III.

A défaut par les cessionnaires, légataires, donataires, etc. de s'être mis en règle dans le tems prescrit pour obtenir l'autorisation nécessaire, leurs travaux doivent être interdits, comme exploitant sans permission, ni concession : ces interdictions prononcées par les préfets, doivent être soumises à l'approbation du gouvernement.

Les préfets doivent prévenir les parties intéressées de l'obligation où elles sont à cet égard, en leur accordant le délai suffisant.

Id. art. V.

Lorsque l'autorisation du gouvernement est obtenue, les cessionnaires, légataires, donataires, etc. jouissent des mêmes droits et avantages que les concessionnaires qu'ils ont remplacés, et sont soumis aux mêmes obligations.

§. X X.

Loi de 1791, tit. I. art. 27. Les discussions relatives aux indemnités, dommages, voies de fait, sont du ressort des tribunaux.

Des discussions en matière de mines et usines.

Toutes discussions relatives aux indemnités qui peuvent être dues par les exploitans aux propriétaires des terrains superficiels, ou à d'autres citoyens ; les demandes formées contre eux ou leurs agens, pour voies de fait ou dommages quelconques, sont du ressort des tribunaux.

Toutes contestations ayant trait à l'existence et au maintien des concessions ou permissions, ou celles élevées entre les exploitans pour raison de leurs travaux, de leurs limites, de leur mode d'exploitation, &c. sont du ressort de l'administration.

Mais toutes contestations relatives à l'existence des concessions ou permissions, au maintien des droits des concessionnaires ou permissionnaires, à raison du titre qui leur a été conféré par le gouvernement, sont du ressort du pouvoir administratif, qui a seul le droit d'en connoître.

Il en est de même des difficultés qui peuvent naître entre les exploitans, relativement aux limites de leurs travaux, à leur mode d'exploitation, et aux dommages qu'ils seroient respectivement dans le cas d'en éprouver.

Il est évident que toute détermination relative au maintien des concessions et permissions, doit être prise par le gouvernement, qui seul a le droit de les accorder. Si les questions de cette nature étoient soumises aux tribunaux, le pouvoir judiciaire pourroit donc être, à cet égard, le réformateur des actes du gouvernement, et détruire, sans connoissance des motifs qui l'ont déterminé, les mesures utiles prises par lui. Cette confusion de pouvoirs n'est pas compatible avec l'ordre public, ni conforme aux expressions de l'acte constitutionnel.

Il est donc conséquent aux principes que le gouvernement prononce sur ces objets. Ce mode est aussi le plus favorable aux exploitans, parce qu'il permet de mettre fin aux discussions avec plus de célérité, et que rien n'est plus nuisible à ces établissemens que les procès, et la lenteur des formes judiciaires.

Arrêté du comité de salut public des 13 et 18 messidor an III.

En outre, il existe un conseil des mines, institué par une loi, pour éclairer le gouvernement sur ces objets, comme sur tout

ce qui a trait aux mines, d'après les rapports des inspecteurs et ingénieurs chargés de visiter les mines, et d'en faire prospérer l'exploitation. Loi du 30 vend. an IV.

Enfin, cette marche a en sa faveur l'usage de tous les tems en France, et l'exemple de tous les pays où l'admiristration publique s'occupe des mines et usines avec le plus de succès.

Paris, le 18 messidor an IX de la République.

Le Ministre de l'Intérieur,
signé CHAPTAL.

COPIE

De la lettre écrite par le citoyen CAMUS, *garde des archives de la république, au ministre de l'intérieur, le* 3 *prairial an* 4.

Citoyen ministre, vous me demandez, par votre lettre du 28 floréal, de vérifier si ce ne seroit pas par omission de l'imprimeur que, dans la loi du 28 juillet 1791, concernant les mines, on lit, titre II, article 3 : *les formalités prescrites par les articles* 12 *et* 13 *du titre Ier*, au lieu de lire*: les formalités prescrites par les articles* 11, 12 *et* 13 *du titre Ier*. J'ai vérifié les minutes originales et les expéditions authentiques de la loi du 28 juillet 1791 ; partout le texte est conçu de la même manière que dans l'imprimé, c'est-à-dire, sans aucune mention de l'article 11.

Il paroît cependant que ce défaut de mention de l'article 11 est une omission. Voici le fait d'où je le conclus, et ce fait indique, en même tems, de quelle manière l'omission a pu arriver.

Le rapporteur de la loi du 28 juillet 1791, fit d'abord imprimer, au mois de janvier, son

rapport avec un projet de décret divisé en deux titres, de la même manière que le second; l'un, *des Mines en général*, l'autre, *des Mines superficielles*, (mines de fer). L'art. 17 et l'art. 18 du titre Ier. s'exprimoient comme il suit : 17. » Les concessions ou per-
» missions qui seront demandées par la suite,
» seront affichées dans le chef-lieu du domi-
» cile du demandeur, ainsi que dans les mu-
» nicipalités que cette demande pourra inté-
» resser. 18. Lorsque les concessions ou per-
» missions auront été accordées, elles seront
» rendues publiques de la même manière;
» le tout à la diligence du procureur-syndic
» du département «.

L'article 19 étoit relatif à la détermination de l'étendue de la concession.

L'article 4 du titre II est ainsi conçu:
» Toutes les formalités prescrites par les ar-
» ticles 17 et 18 du titre Ier. pour la conces-
» sion des mines à exploiter, seront exécutées
» pour la permission d'établir des usines «.

Ce rapport ayant été discuté le 27 mars 1791, on en adopta alors six articles. Les autres ayant donné lieu à des observations, la commission les refondit, et elle fit imprimer un nouveau projet de décret. Dans cette seconde édition, c'est l'art. 11 du titre Ier.

qui ordonne la publicité des demandes de concessions; l'article 12, la publicité du fait que les concessions ont été accordées; l'art. 13, la détermination des limines de la concession.

L'article 3 du titre II, est conçu comme il suit:

» Toutes les formalités prescrites par les
» articles 12 et 13 du titre Ier. pour la con-
» cession des mines à exploiter, seront exé-
» cutées pour la permission d'établir de nou-
» velles usines «.

Il est manifeste, en rapprochant ces divers articles, qu'on a omis dans la seconde édition du projet, le rappel de la disposition sur la publicité des demandes de concession qui étoit exprimée dans la première édition; mais, malgré ces observations, il n'en est pas moins vrai que la loi a été imprimée d'une manière conforme au texte de la minute et à celui de l'expédition authentique.

Signé CAMUS.

LOI

CONCERNANT LES MINES,

LES MINIÈRES

ET LES CARRIÈRES.

Du 21 avril 1810.

NAPOLÉON par la grâce de Dieu et les constitutions, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, Médiateur de la confédération suisse, etc., etc., etc., à tous présens et à venir, salut :

Le corps législatif a rendu, le 21 avril 1810, le décret suivant, conformément à la proposition faite au nom de l'Empereur et Roi, et après avoir entendu les orateurs du conseil d'état et le président de la commission d'administration intérieure.

DÉCRET.

TITRE PREMIER.

Des mines, minières et carrières.

Art. 1er. Les masses de substances minérales ou fossiles renfermées dans le sein de la terre ou existantes à la surface, sont classées, relativement aux règles de l'exploitation de chacune d'elles, sous les trois qualifications de mines, minières et carrières.

2. Seront considérées comme mines celles connues pour contenir en filons, en couches ou en amas, de l'or, de l'argent, du platine, du mercure, du plomb, du fer en filons ou couches, du cuivre, de l'étain, du zinc, de la calamine, du bismuth, du cobalt, de l'arsenic, du manganèse, de l'antimoine, du molybdène, de la plombagine, ou autres matières métalliques, du soufre, du charbon de terre ou de pierre, du bois fossile, des bitumes, de l'alun et des sulfates à base métallique.

3. Les minières comprennent les minerais de fer dits d'alluvion, les terres pyriteuses propres à être converties en sulfate de fer, les terres alumineuses et les tourbes.

4. Les carrières renferment les ardoises, les grès, pierres à bâtir et autres, les marbres, granits, pierres à chaux, pierres à plâtre, les pozzolanes, le trass, les basaltes, les laves, les marnes, craies, sables, pierres à fusil, argiles, kaolin, terres à foulon, terres à poterie, les substances terreuses et les cailloux de toute nature, les terres pyriteuses regardées comme engrais, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

TITRE II.

De la Propriété des mines.

5. Les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession délibéré en conseil d'état.

6. Cet acte règle les droits des propriétaires de la surface sur le produit des mines concédées.

7. Il donne la propriété perpé-

tuelle de la mine, laquelle est dès lors disponible et transmissible comme tous autres biens, et dont on ne peut être exproprié que dans les cas et selon les formes prescrites pour les autres propriétés, conformément au Code Napoléon et au Code de procédure civile.

Toutefois une mine ne peut être vendue par lots ou partagée, sans une autorisation préalable du gouvernement, donnée dans les mêmes formes que la concession.

8. Les mines sont immeubles.

Sont aussi immeubles les bâtimens, machines, puits, galeries et autres travaux établis à demeure, conformément à l'article 524 du Code Napoléon.

Sont aussi immeubles par destination, les chevaux, agrès, outils et ustensiles servant à l'exploitation.

Ne sont considérés comme chevaux attachés à l'exploitation, que ceux qui sont exclusivement attachés aux travaux intérieurs des mines.

Néanmoins les actions ou intérêts dans une société ou entreprise pour l'exploitation des mines, seront réputés meubles, conformément à l'article 529 du Code Napoléon.

9. Sont meubles, les matières extraites, les approvisionnemens et autres objets mobiliers.

TITRE III.

Des actes qui précèdent la demande en concession de mines.

SECTION PREMIÈRE.

De la Recherche et de la Découverte des mines.

10. Nul ne peut faire des recherches pour découvrir des mines, enfoncer des sondes ou tarières sur un terrain qui ne lui appartient pas, que du consentement du propriétaire de la surface, ou avec l'autorisation du gouvernement, donnée après avoir consulté l'administration des mines, à la charge d'une

préalable indemnité envers le propriétaire, et après qu'il aura été entendu.

11. Nulle permission de recherches ni concession de mines ne pourra, sans le consentement formel du propriétaire de la surface, donner le droit de faire des sondes et d'ouvrir des puits ou galeries, ni celui d'établir des machines ou magasins dans les enclos murés, cours ou jardins, ni dans les terrains attenant aux habitations ou clôtures murées, dans la distance de cent mètres desdites clôtures ou des habitations.

12. Le propriétaire pourra faire des recherches, sans formalité préalable, dans les lieux réservés par le précédent article, comme dans les autres parties de sa propriété; mais il sera obligé d'obtenir une concession avant d'y établir une exploitation. Dans aucun cas, les recherches ne pourront être autorisées dans un terrain déjà concédé.

SECTION II.

De la Préférence à accorder pour les concessions.

13. Tout Français, ou tout étranger naturalisé ou non en France, agissant isolément ou en société, a le droit de demander et peut obtenir, s'il y a lieu, une concession de mines.

14. L'individu ou la société doit justifier des facultés nécessaires pour entreprendre et conduire les travaux, et des moyens de satisfaire aux redevances, indemnités qui lui seront imposées par l'acte de concession.

15. Il doit aussi, le cas arrivant de travaux à faire sous des maisons ou lieux d'habitation, sous d'autres exploitations ou dans leur voisinage immédiat, donner caution de payer toute indemnité, en cas d'accident : les demandes ou oppositions des intéressés seront, en ce cas, portées devant nos tribunaux et cours.

16. Le gouvernement juge des motifs ou considérations d'après lesquels la préférence doit être accordée aux divers demandeurs en concession, qu'ils soient propriétaires de la surface, inventeurs ou autres.

En cas que l'inventeur n'obtienne pas la concession d'une mine, il aura droit à une indemnité de la part du concessionnaire ; elle sera réglée par l'acte de concession.

17. L'acte de concession fait après l'accomplissement des formalités prescrites, purge, en faveur du concessionnaire, tous les droits des propriétaires de la surface et des inventeurs, ou de leurs ayans droit, chacun dans leur ordre, après qu'ils ont été entendus ou appelés légalement, ainsi qu'il sera ci-après réglé.

18. La valeur des droits résultant en faveur du propriétaire de la surface, en vertu de l'article 6 de la présente loi, demeurera réunie à la valeur de ladite surface, et sera affectée avec elle aux hypothèques prises par les créanciers du propriétaire.

19. Du moment où une mine sera concédée, même au propriétaire de la surface, cette propriété sera distinguée de celle de la surface, et désormais considérée comme propriété nouvelle, sur laquelle de nouvelles hypothèques pourront être assises, sans préjudice de celles qui auraient été ou seraient prises sur la surface et la redevance, comme il est dit à l'article précédent.

Si la concession est faite au propriétaire de la surface, ladite redevance sera évaluée pour l'exécution dudit article.

20. Une mine concédée pourra être affectée, par privilége, en faveur de ceux qui, par acte public et sans fraude, justifieraient avoir fourni des fonds pour les recherches de la mine, ainsi que pour les travaux de construction ou confection de machines nécessaires à son exploitation, à la charge de se conformer aux articles 2103 et autres du Code Napoléon, relatifs aux priviléges.

21. Les autres droits de privilége et d'hypothèque pourront être

acquis sur la propriété de la mine, aux termes et en conformité du Code Napoléon, comme sur les autres propriétés immobilières.

TITRE IV.

Des Concessions.

Section première.

De l'obtention des Concessions.

22. La demande en concession sera faite par voie de simple pétition adressée au préfet, qui sera tenu de la faire enregistrer à sa date sur un registre particulier, et d'ordonner les publications et affiches dans les dix jours.

23. Les affiches auront lieu pendant quatre mois, dans le chef-lieu du département, dans celui de l'arrondissement où la mine est située, dans le lieu du domicile du demandeur, et dans toutes les communes dans le territoire desquelles la concession peut s'étendre. Elles seront insérées dans les journaux de département.

24. Les publications des deman-

des en concession de mine auront lieu devant la porte de la maison commune et des églises paroissiales et consistoriales, à la diligence des maires, à l'issue de l'office un jour de dimanche, et au moins une fois par mois pendant la durée des affiches. Les maires seront tenus de certifier ces publications.

25. Le secrétaire général de la préfecture délivrera au requérant un extrait certifié de l'enregistrement de la demande en concession.

26. Les demandes en concurrence et les oppositions qui y seront formées, seront admises devant le préfet jusqu'au dernier jour du quatrième mois, à compter de la date de l'affiche. Elles seront notifiées par actes extrajudiciaires à la préfecture du département, où elles seront enregistrées sur le registre indiqué à l'article 22. Les oppositions seront notifiées aux parties intéressées, et le registre sera ouvert à tous ceux qui en demanderont communication.

27. A l'expiration du délai des affiches et publications, et sur la

preuve de l'accomplissement des formalités portées aux articles précédens, dans le mois qui suivra au plus tard, le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur des mines, et après avoir pris des informations sur les droits et les facultés des demandeurs, donnera son avis et le transmettra au Ministre de l'intérieur.

28. Il sera définitivement statué sur la demande en concession, par un décret impérial délibéré en conseil d'état.

Jusqu'à l'émission du décret, toute opposition sera admissible devant le ministre de l'intérieur ou le secrétaire général du conseil d'état : dans ce dernier cas, elle aura lieu par une requête signée et présentée par un avocat au conseil, comme il est pratiqué pour les affaires contentieuses ; et, dans tous les cas, elle sera notifiée aux parties intéressées.

Si l'opposition est motivée sur la propriété de la mine acquise par concession ou autrement, les parties seront renvoyées devant les tribunaux et cours.

29. L'étendue de la concession sera déterminée par l'acte de concession : elle sera limitée par des points fixes pris à la surface du sol, et passant par des plans verticaux menés de cette surface dans l'intérieur de la terre à une profondeur indéfinie ; à moins que les circonstances et les localités ne nécessitent un autre mode de limitation.

30. Un plan régulier de la surface, en triple expédition, et sur une échelle de dix millimètres pour cent mètres, sera annexé à la demande.

Ce plan devra être dressé ou vérifié par l'ingénieur des mines, et certifié par le préfet du département.

31. Plusieurs concessions pourront être réunies entre les mains du même concessionnaire, soit comme individu, soit comme représentant une compagnie, mais à la charge de tenir en activité l'exploitation de chaque concession.

Section II.

Des Obligations des Propriétaires de mines.

32. L'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce et n'est pas sujette à patente.

33. Les propriétaires de mines sont tenus de payer à l'Etat une redevance fixe et une redevance proportionnée au produit de l'extraction.

34. La redevance fixe sera annuelle, et réglée d'après l'étendue de celle-ci : elle sera de 10 francs par kilomètre carré.

La redevance proportionnelle sera une contribution annuelle, à laquelle les mines seront assujetties sur leurs produits.

35. La redevance proportionnelle sera réglée, chaque année, par le budget de l'Etat, comme les autres contributions publiques : toutefois elle ne pourra jamais s'élever au-dessus de cinq pour cent du produit net. Il pourra être fait un abonnement pour ceux des propriétaires des mines, qui le demanderont.

36. Il sera imposé en sus un décime pour franc, lequel formera un fonds de non-valeur, à la disposition du ministre de l'intérieur, pour dégrèvement en faveur des propriétaires des mines qui éprouveront des pertes ou accidens.

37. La redevance proportionnelle sera imposée et perçue comme la contribution foncière.

Les réclamations à fin de dégrèvement ou de rappel à l'égalité proportionnelle, seront jugées par les conseils de préfecture. Le dégrèvement sera de droit, quand l'exploitation justifiera que sa redevance excède cinq pour cent du produit net de son exploitation.

38. Le gouvernement accordera, s'il y a lieu, pour les exploitations qu'il en jugera susceptibles, et par un article de l'acte de concession, ou par un décret spécial délibéré en conseil d'état pour les mines déjà concédées, la remise en tout ou partie du paiement de la redevance proportionnelle, pour le tems qui sera jugé convenable; et ce, comme encouragement, en raison de la dif-

ficulté des travaux : semblable remise pourra aussi être accordée comme dédommagement, en cas d'accident de force majeure qui surviendrait pendant l'exploitation.

39. Le produit de la redevance fixe et de la redevance proportionnelle formera un fonds spécial, dont il sera tenu un compte particulier au trésor public, et qui sera appliqué aux dépenses de l'administration des mines, et à celles des recherches, ouvertures, et mises en activité des mines nouvelles ou rétablissement des mines anciennes.

40. Les anciennes redevances dues à l'Etat, soit en vertu de lois, ordonnances ou règlemens, soit d'après les conditions énoncées en l'acte de concession, soit d'après des baux et adjudications au profit de la régie du domaine, cesseront d'avoir cours à compter du jour où les redevances nouvelles seront établies.

41. Ne sont point comprises dans l'abrogation des anciennes redevances celles dues à titre de rentes, droits et prestations quelconques, pour cession de fonds ou autres

causes semblables, sans déroger toutefois à l'application des lois qui ont supprimé les droits féodaux.

42. Le droit attribué par l'article 6 de la présente loi aux propriétaires de la surface, sera réglé à une somme déterminée par l'acte de concession.

43. Les propriétaires de mines sont tenus de payer les indemnités dues au propriétaire de la surface sur le terrain duquel ils établiront leurs travaux.

Si les travaux entrepris par les explorateurs ou par les propriétaires de mines ne sont que passagers, et si le sol où ils ont été faits peut être mis en culture au bout d'un an comme il l'était auparavant, l'indemnité sera réglée au double de ce qu'aurait produit net le terrain endommagé.

44. Lorsque l'occupation des terrains pour la recherche ou les travaux des mines, prive les propriétaires du sol de la jouissance du revenu au-delà du tems d'une année, ou, lorsqu'après les travaux, les terrains ne sont plus propres à la culture, on peut exiger des proprié-

taires des mines l'acquisition des terrains à l'usage de l'exploitation. Si le propriétaire de la surface le requiert, les pièces de terre trop endommagées ou dégradées sur une trop grande partie de leur surface devront être achetées en totalité par le propriétaire de la mine.

L'évaluation du prix sera faite, quant au mode, suivant les règles établies par la loi du 16 septembre 1807, sur le desséchement des marais, etc. titre XI, mais le terrain à acquérir sera toujours estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'exploitation de la mine.

45. Lorsque, par l'effet du voisinage ou pour toute autre cause, les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitation d'une autre mine, à raison des eaux qui pénètrent dans cette dernière en plus grande quantité; lorsque, d'un autre côté, ces mêmes travaux produisent un effet contraire et tendent à évacuer tout ou partie des eaux d'une autre mine, il y aura lieu à indemnité d'une mine en

faveur de l'autre ; le règlement s'en fera par experts.

46. Toutes les questions d'indemnités à payer par les propriétaires de mines à raison des recherches aux travaux antérieurs à l'acte de concession, seront décidées conformément à l'article 4 de la loi du 28 pluviose an 8.

TITRE V.

De l'Exercice de la surveillance sur les mines par l'Administration.

47. Les ingénieurs des mines exerceront, sous les ordres du ministre de l'intérieur et des préfets, une surveillance de police pour la conservation des édifices et la sûreté du sol.

48. Ils observeront la manière dont l'exploitation sera faite, soit pour éclairer les propriétaires sur ses inconvéniens ou son améliorations, soit pour avertir l'administration des vices, abus ou dangers qui s'y trouveraient.

49. Si l'exploitation est restreinte ou suspendue, de manière à inquiéter la sûreté publique ou les be-

soins des consommateurs, les préfets, après avoir entendu les propriétaires, en rendront compte au ministre de l'intérieur pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

50. Si l'exploitation compromet la sûreté publique, la conservation des puits, la solidité des travaux la sûreté des ouvriers mineurs ou des habitations de la surface, il y sera pourvu par le préfet, ainsi qu'il est pratiqué en matière de grande voirie et selon les lois.

TITRE VI.

Des concessions ou jouissances des mines antérieures à la présente loi.

§ Ier.

Des anciennes Concessions en général.

51. Les concessionnaires antérieurs à la présente loi deviendront, du jour de sa publication, propriétaires incommutables, sans aucune formalité préalable d'affiches, véri-

fications de terrain, ou autres préliminaires, à la charge seulement d'exécuter, s'il y en a, les conventions faites avec les propriétaires de la surface, et sans que ceux-ci puissent se prévaloir des articles 6 et 42.

52. Les anciens concessionnaires seront, en conséquence, soumis au paiement des contributions, comme il est dit à la section II du titre IV, articles 33 et 34, à compter de l'année 1811.

§ II.

Des exploitations pour lesquelles on n'a pas exécuté la loi de 1791.

53. Quant aux exploitans de mines qui n'ont pas exécuté la loi de 1791, et qui n'ont pas fait fixer, conformément à cette loi, les limites de leurs concessions, ils obtiendront les concessions de leurs exploitations actuelles conformément à la présente loi; à l'effet de quoi les limites de leurs concessions seront fixées sur leurs demandes ou à la

diligence des préfets, à la charge seulement d'exécuter les conventions faites avec les propriétaires de la surface, et sans que ceux-ci puissent se prévaloir des articles 6 et 42 de la présente loi.

54. Ils paieront en conséquence les redevances, comme il est dit à l'art. 52.

55. En cas d'usages locaux ou d'anciennes lois qui donneraient lieu à la décision de cas extraordinaires, les cas qui se présenteront seront décidés par les actes de concession ou par les jugemens de nos Cours et Tribunaux, selon les droits résultant pour les parties des usages établis, des prescriptions légalement acquises, ou des conventions réciproques.

56. Les difficultés qui s'éleveraient entre l'administration et les exploitans, relativement à la limitation des mines, seront décidées par l'acte de concession.

A l'égard des contestations qui auraient lieu entre des exploitans

voisins, elles seront jugées par les Tribunaux et Cours.

TITRE VII.

Règlemens sur la propriété et l'exploitation des minières, et sur l'établissement des forges, fourneaux et usines.

SECTION PREMIÈRE.

Des minières.

57. L'exploitation des minières est assujettie à des règles spéciales.

Elle ne peut avoir lieu sans permission.

58. La permission détermine les limites de l'exploitation et les règles sous les rapports de sûreté et de salubrité publiques.

SECTION II.

De la propriété et de l'exploitation des minerais de fer d'alluvion.

59. Le propriétaire du fonds sur lequel il y a du minerai de fer d'al-

luvion, est tenu d'exploiter en quantité suffisante pour fournir, autant que faire se pourra, aux besoins des usines établies dans le voisinage avec autorisation légale : en ce cas, il ne sera assujetti qu'à en faire la déclaration au préfet du département ; elle contiendra la désignation des lieux : le préfet donnera acte de cette déclaration, ce qui vaudra permission pour le propriétaire, et l'exploitation aura lieu par lui sans autre formalité.

60. Si le propriétaire n'exploite pas, les maîtres de forges auront la faculté d'exploiter à sa place, à la charge, 1°. d'en prévenir le propriétaire, qui, dans un mois, à compter de la notification, pourra déclarer qu'il entend exploiter lui-même ; 2°. d'obtenir du préfet la permission sur l'avis de l'ingénieur des mines, après avoir entendu le propriétaire.

61. Si, après l'expiration du délai d'un mois, le propriétaire ne déclare pas qu'il entend exploiter il sera censé renoncer à l'exploitation ; le maître de forges pourra,

après la permission obtenue, faire les fouilles immédiatement dans les terres incultes et en jachères; et, après la récolte, dans toutes les autres terres.

62. Lorsque le propriétaire n'exploitera pas en quantité suffisante, on suspendra ses travaux d'extraction pendant plus d'un mois sans cause légitime, les maîtres de forges se pourvoiront auprès du préfet pour obtenir la permission d'exploiter à sa place.

Si le maître de forges laisse écouler un mois sans faire usage de cette permission, elle sera regardée comme non avenue, et le propriétaire de terrain rentrera dans tous ses droits.

63. Quand un maître de forges cessera d'exploiter un terrain, il sera tenu de le rendre propre à la culture, ou d'indemniser le propriétaire.

64. En cas de concurrence entre plusieurs maîtres de forges pour l'exploitation dans un même fonds, le préfet déterminera, sur l'avis de l'ingénieur des mines, les propor-

tions dans lesquelles chacun d'eux pourra exploiter; sauf le recours au conseil d'état.

Le préfet réglera de même les proportions dans lesquelles chaque maître de forges aura droit à l'achat du minerai, s'il est exploité par le propriétaire.

65. Lorsque les propriétaires feront l'extraction du minerai pour le vendre aux maîtres de forges, le prix en sera réglé entre eux de gré à gré, ou par des experts choisis ou nommés d'office, qui auront égard à la situation des lieux, aux frais d'extraction et aux dégâts qu'elle aura occasionnés.

66. Lorsque les maîtres de forges auront fait extraire le minerai, il sera dû au propriétaire du fonds, et avant l'enlèvement du minerai, une indemnité qui sera aussi réglée par experts, lesquels auront égard à la situation des lieux, aux dommages causés, à la valeur du minerai, distraction faite des frais d'exploitation.

67. Si les minerais se trouvent

dans les forêts impériales, dans celles des établissemens publics, ou des communes, la permission de les exploiter ne pourra être accordée qu'après avoir entendu l'administration forestière. L'acte de permission déterminera l'étendue des terrains dans lesquels les fouilles pourront être faites; ils seront tenus en outre, de payer les dégâts occasionnés par l'exploitation, et de repiquer en glands ou plans les places qu'elle aurait endommagées, ou une autre étendue proportionnelle déterminée par la permission.

68. Les propriétaires ou maîtres de forges ou d'usines exploitant les minerais de fer d'alluvion, ne pourront, dans cette exploitation, pousser des travaux réguliers par des galeries souterraines, sans avoir obtenu une concession, avec les formalités et sous les conditions exigées par les articles de la section Ire. du titre III et les dispositions du titre IV.

69. Il ne pourra être accordé aucune concession pour minerai d'alluvion ou pour des mines en filons

ou couches, que dans les cas suivans :

1°. Si l'exploitation à ciel ouvert cesse d'être possible, et si l'établissement de puits, galeries et travaux d'art est nécessaire ;

2°. Si l'exploitation, quoique possible encore, doit durer peu d'années, et rendre ensuite impossible l'exploitation avec puits et galeries.

70. En cas de concession, le concessionnaire sera tenu toujours, 1°. de fournir aux usines qui s'approvisionneraient de minerai sur les lieux compris en la concession, la quantité nécessaire à leur exploitation, au prix qui sera porté au cahier des charges ou qui sera fixé par l'administration ; 2°. d'indemniser les propriétaires au profit desquels l'exploitation avait lieu, dans la proportion du revenu qu'ils en tiraient.

SECTION III.

Des Terres pyriteuses et alumineuses.

71. L'exploitation des terres pyriteuses et alumineuses sera assujettie aux formalités prescrites par les articles 57 et 58, soit qu'elle ait lieu par les propriétaires des fonds, soit par d'autres individus qui, à défaut par ceux-ci d'exploiter, en auraient obtenu la permission.

72. Si l'exploitation a lieu par des non-propriétaires, ils seront assujettis, en faveur des propriétaires à une indemnité qui sera réglée de gré à gré ou par experts.

SECTION IV.

Des permissions pour l'établissement des Fourneaux, Forges et Usines.

73. Les fourneaux à fondre les minerais de fer et autres substances métalliques, les forges et martinets pour ouvrer le fer et le cuivre, les usines servant de patouillets et bocards, celles pour le traitement des

substances salines et pyriteuses, dans lesquelles on consomme des combustibles, ne pourront être établis que sur une permission accordée par un règlement d'administration publique.

74. La demande en permission sera adressée au préfet, enregistrée le jour de la remise sur un registre spécial à ce destiné, et affichée pendant quatre mois dans le chef-lieu du département, dans celui de l'arrondissement, dans la commune où sera situé l'établissement projeté, et dans le lieu du domicile du demandeur.

Le préfet, dans le délai d'un mois, donnera son avis tant que sur la demande que sur les oppositions et les demandes en préférence qui seraient survenues; l'administration des mines donnera le sien sur la quotité du minerai à traiter; l'administration des forêts, sur l'établissement des bouches à feu en ce qui concerne les bois; et l'administration des ponts et chaussées, sur ce qui concerne les cours d'eau navigables ou flottables.

75. Les impétrans des permissions pour les usines, supporteront une taxe une fois payée, laquelle ne pourra être au-dessous de cinquante francs, ni excéder trois cents francs.

SECTION V.

Dispositions générales sur les Permissions.

76. Les permissions seront données à la charge d'en faire usage dans un délai déterminé ; elles auront une durée indéfinie, à moins qu'elles n'en contiennent la limitation.

77. En cas de contraventions, le procès-verbal dressé par les autorités compétentes sera remis au procureur impérial, lequel poursuivra la révocation de la permission, s'il y a lieu, et l'application des lois pénales qui y sont relatives.

78. Les établissemens actuellement existans sont maintenus dans leur jouissance, à la charge par ceux qui n'ont jamais eu de permission, ou qui ne pourraient représenter la

permission obtenue précédemment, d'en obtenir une avant le 1er. janvier 1813, sous peine de payer un triple droit de permission, pour chaque année pendant laquelle ils auront négligé de s'en pourvoir et continué de s'en servir.

79. L'acte de permission d'établir des usines à traiter le fer, autorise les impétrans à faire des fouilles, même hors de leurs propriétés, et à exploiter les minerais par eux découverts, ou ceux antérieurement connus, à la charge de se conformer aux dispositions de la section II.

80. Les impétrans sont aussi autorisés à établir des patouillets, lavoirs et chemins de charroi, sur les terrains qui ne leur appartiennent pas; mais sous les restrictions portées en l'article 11; le tout à charge d'indemnité envers les propriétaires du sol, et en les prévenant un mois d'avance.

TITRE VIII.

Section première.

Des Carrières.

81. L'exploitation des carrières à ciel ouvert a lieu sans permission, sous la simple surveillance de la police, et avec l'observation des lois ou règlemens généraux ou locaux.

82. Quand l'exploitation a lieu par galeries souterraines, elle est soumise à la surveillance de l'administration comme il est dit au titre V.

Section II.

Des Tourbières.

83. Les tourbes ne peuvent être exploitées que par le propriétaire du terrain, ou de son consentement.

84. Tout propriétaire actuellement exploitant, ou qui voudra commencer à exploiter des tourbes

dans son terrain, ne pourra continuer ou commencer son exploitation, à peine de cent francs d'amende, sans avoir préalablement fait la déclaration à la sous-préfecture et obtenu l'autorisation.

85. Un règlement d'administration publique déterminera la direction générale des travaux d'extraction dans le terrain où sont situées les tourbes, celle des rigoles de desséchement, enfin toutes les mesures propres à faciliter l'écoulement des eaux dans les vallées et l'attérissement des entailles tourbées.

86. Les propriétaires exploitans, soit particuliers, soit communauté d'habitans, soit établissemens publics, sont tenus de s'y conformer, à peine d'être contraints à cesser leurs travaux.

TITRE IX.

Des Expertises.

87. Dans tous les cas prévus par la présente loi et autres naissant des circonstances où il y aura lieu à

expertise, les dispositions du titre XIV du Code de procédure civile, articles 303 à 323, seront exécutées.

88. Les experts seront pris parmi les ingénieurs des mines, ou parmi les hommes notables et expérimentés dans le fait des mines et de leurs travaux.

89. Le procureur impérial sera toujours entendu, et donnera ses conclusions sur le rapport des experts.

90. Nul plan ne sera admis comme pièce probante dans une contestation, s'il n'a été levé ou vérifié par un ingénieur des mines. La vérification des plans sera toujours gratuite.

91. Les frais et vacations des experts seront réglés et arrêtés, selon les cas, par les tribunaux : il en sera de même des honoraires qui pourront appartenir aux ingénieurs des mines ; le tout suivant le tarif qui sera fait par un règlement d'administration publique.

Toutefois il n'y aura pas lieu à honoraires pour les ingénieurs des

mines, lorsque leurs opérations auront été faites, soit dans l'intérêt de l'administration, soit à raison de la surveillance et de la police publiques.

92. La consignation des sommes jugées nécessaires pour subvenir aux frais d'expertise, pourra être ordonnée par le tribunal contre celui qui poursuivra l'expertise.

TITRE X.

De la Police et de la juridiction relatives aux Mines.

93. Les contraventions des propriétaires de mines exploitans non encore concessionnaires ou autres personnes, aux lois et règlemens, seront dénoncées et constatées, comme les contraventions en matières de voirie et de police.

94. Les procès-verbaux contre les contrevenans seront affirmés dans les formes et délais prescrits par les lois.

95. Ils seront adressés en originaux à nos procureurs impériaux,

qui seront tenus de poursuivre d'office les contrevenans devant les tribunaux de police correctionnelle, ainsi qu'il est réglé et usité pour les délits forestiers, et sans préjudice des dommages intérêts des parties.

96. Les peines seront d'une amende de 500 francs au plus, et de 100 francs au moins, double en cas de récidive, et d'une détention qui ne pourra excéder la durée fixée par le Code de police correctionnelle.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif. Paris, ce 21 avril 1810, signé le comte DE MONTESQUIOU, président; PUYMAURIN, DEBOSQUE, PLASSCHAERT, GRELLET, secrétaires.

MANDONS et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'Etat, insérées au bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer; et notre grand-

juge ministre de la justice, est chargé d'en surveiller la publication.

Donné à Anvers, le premier mai de l'an 1810.

Signé NAPOLÉON.

Vu par nous Archichancelier de l'Empire,
signé CAMABACÉRES.

Par l'Empereur :

Le ministre-secrétaire d'état,
signé H.-B. DUC DE BASSANO.

Certifié conforme par nous :

Le grand-Juge ministre de la justice,
signé DUC DE MASSA.

MOTIFS

De la loi concernant les Mines, minières et les carrières. Par M. le comte REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGELY, président de la section de l'intérieur au conseil d'état.

MESSIEURS,

Il est pour les empires des époques mémorables où le progrès des lumières, les besoins de la société, le changement des mœurs, la variation des rapports commerciaux, l'intérêt des manufactures et des arts commandent une reconstruction entière de l'édifice des lois nationales.

Ainsi, le siècle de Louis XIV vit paraître les ordonnances nombreuses qui régularisèrent toutes les parties du droit civil, toutes les branches de l'administration qui statuèrent sur tous les intérêts du monarque et des sujets, sur tous les droits de l'Etat et des citoyens.

Il appartenait à un règne plus glorieux encore que celui de Louis le Grand, à une époque où le temps, l'expérience et le malheur même ont étendu les lumières, fortifié le jugement et mûri les grandes pensées, de voir préparer, rédiger, publier des Codes nouveaux, nécessaires, après tant de changemens, après la proclamation successive de tant de vérités et d'erreurs, des Codes nouveaux, trésors de législation, où sont renfermées les richesses de tous les siècles, les conceptions de tous les sages, les travaux de tous les peuples, et qui, appropriés à l'état actuel de la grande nation, sont les garans immortels de la propriété, de l'ordre, de la justice, de la paix publique, du perfectionnement des arts, de l'accroissement de l'industrie, et bientôt de la prospérité du commerce.

Parmi les parties de la législation qui ont fixé les regards de Sa Majesté impériale et royale, la législation des mines devait être un objet spécial de ses médiations.

En établissant les principes de

la propriété, le Code Napoléon, art. 552, avait, en quelque sorte, posé la première pierre d'un autre monument législatif sur lequel devait reposer le grand intérêt de l'exploitation des mines ; de ces richesses, sans cesse élaborées dans le sein de la terre, sans cesse recherchées par l'industrie, sans cesse versées dans la société pour satisfaire à ses besoins et accroître sa richesse.

C'est cette loi, devenue plus nécessaire, mais plus difficile par la multiplication, la diversité, l'étendue, l'importance des intérêts sur lesquels elle statue, c'est, Messieurs, cette loi que nous vous apportons.

Elle a été préparée par de longues recherches sur les principes suivis en pareille matière dans les tems anciens et modernes, et par l'examen des inconvéniens de la législation actuelle de la France et des pays réunis : je vous présenterai d'abord le résultat de ce travail préparatoire.

Je vous exposerai ensuite comment, en respectant, avec le droit romain et le Code Napoléon, le

droit du propriétaire de la surface, le conseil de S. M. a été amené à consacrer le principe de la propriété incommutable des mines dans les mains des concessionnaires, à leur imprimer le caractère de biens patrimoniaux, pour garantir la conservation, l'activité, le succès des exploitations diverses.

Enfin, je vous montrerai comment l'action de l'administration générale et d'une administration spéciale des mines, agira sur ces nouvelles propriétés, sans gêner le possesseur dans l'exercice de son droit, et même de sa volonté, en usant de l'ascendant des lumières, et non de l'influence de l'autorité, en persuadant sans contraindre.

Les détails de la loi se trouveront indiqués, expliqués, justifiés dans ces trois principales divisions que je vais reprendre successivement.

PREMIÈRE PARTIE.

De la législation antérieure et actuelle en Europe et en France.

Selon l'ancien droit romain, le

propriétaire de la surface l'était de toutes les matières métalliques renfermées dans le sein de la terre.

Depuis, et sous les empereurs, on put exploiter des mines dans le fonds d'autrui, puisque la loi régla la redevance à payer en ce cas : elle était d'un dixième au profit du propriétaire, et d'un dixième au profit du fisc.

Dans la partie septentrionale de l'Europe où se trouvent les mines les plus abondantes, la législation sur les mines a dû occuper davantage les gouvernemens.

Le droit des propriétaires, la prétention des seigneurs féodaux, l'intérêt de l'exploitation sont les mobiles divers qui ont dirigé la législation. Tantôt l'un des motifs l'emportant sur l'autre, tantôt se balançant pour satisfaire à tous les intérêts.

Mais le résultat auquel on est arrivé dans le dernier siècle, est presqu'uniforme dans les états voisins.

En Prusse, l'ordonnance de 1772, réserve au domaine le droit d'ex-

ploiter ou de concéder toutes les mines. La concession réserve un droit au propriétaire du sol.

En Hongrie, l'ordonnance de Maximilien désigne toutes les mines *comme bien de la chambre royale*, et défend d'en ouvrir sans l'autorisation du souverain.

En 1781, l'empereur Joseph, dans son règlement sur les mines (1), consacre formellement le même principe.

En Bohême, le droit régalien, également consacré, a été cédé aux états, à la charge d'accorder des concessions, ainsi qu'il est dit à l'article premier de l'ordonnance de Joachimisthal.

En Autriche, l'ordonnance de Ferdinand établit le même principe qu'en Hongrie.

En Saxe, la loi distingue les mines de houilles des autres mines : celles-là ne sont pas sujettes au droit

(1) *Constitutioni circa exercitium regalis metalli, fodinarum.*

régalien qui est établi pour toutes les autres. Cependant nulle exploitation, même des houillières, ne peut avoir lieu sans la permission et la *concession* du Souverain.

En Hanovre, en Norwège, la loi dispose comme l'ordonnance de Joachimisthal, que j'ai déjà citée pour la Bohême.

En Suède, pays que la nature semble avoir voulu consoler par ses richesses minérales, d'être si maltraité sous d'autres rapports, toutes les mines appartiennent à la couronne.

En Angleterre, le droit d'entamer la surface du terrain, non seulement pour exploiter les mines, mais encore les carrières, se nomme *Royalty* et appartient au souverain. Guillaume le céda à ses officiers sur les terres qu'il leur donna. Il a été l'objet de diverses transactions qui l'ont fait changer de main; mais il est toujours resté indépendant de la surface.

En Espagne, les mines sont considérées comme propriété publique.

En France, jusqu'en 1791, la législation n'a jamais été ni bien solennelle, ni bien régulière, parce que les tribunaux n'ont jamais pris connaissance des affaires de mines, exclusivement traitées au conseil du roi.

Là, les lois étaient modifiées par des décisions particulières; le crédit, la faveur, l'intrigue faisaient obtenir et révoquer successivement les mêmes concessions, et l'assemblée constituante, quand elle s'occupa de cette partie de la législation, était convaincue que les mines étaient devenues la proie des courtisans se jouant également des droits du propriétaire de la surface et de ceux des inventeurs.

Toutefois on tenait pour constant, avant 1791, que les mines, en France, étaient une propriété domaniale.

La loi de juillet 1791 fut le résultat d'une discussion solennelle, la dernière que Mirabeau ait éclairée de son savoir et influencée par son éloquence.

Vous connaissez, Messieurs, ses dispositions principales : je n'en rappelerai que quelques-unes pour faire apercevoir qu'elles furent plutôt une transaction entre des avis opposés, qu'une décision franche, claire et précise sur des questions controversées.

En effet, l'article premier met les mines, etc. *à la disposition de la nation*, ce qui suppose que le Gouvernement en disposera selon l'intérêt de la société; et l'article 3 attribue une préférence aux propriétaires de la surface, ce qui exclut, pour le Gouvernement, la liberté de la disposition. Puis vient l'article 10 qui subordonne le droit des propriétaires à l'examen de leurs moyens d'exploitation; c'est-à-dire, fait résulter l'exercice d'un droit positif de la décision arbitraire d'un fait.

L'article 19 accorde la préférence aux concessionnaires anciens pour une concession nouvelle, après l'expiration de la leur, et cependant le droit du propriétaire de la surface était menaçant sans cesse, prêt à

le dépouiller si on le reconnaissait, ou méconnu si on respectait le droit du concessionnaire.

Aussi cette loi de 1791, dans les premières années de sa publication, avait été presque inexécutée, et les mines étaient dans toute la France sans surveillance, sans activité, pour ainsi dire, sans produits, lorsque le Comité de Salut public, forcé, pour se défendre, de rassembler tous les moyens, toutes les ressources, de réunir tous les efforts, tous les talens, créa, en l'an 2, une administration des mines.

Comme tous les établissemens utiles de cette fameuse époque, l'institution du Conseil des mines fut l'ouvrage de quelques savans précieux qui ne se sont distingués que par leurs services, et qui n'ont échappé à la proscription que par le besoin que l'on avait d'eux.

Il fut spécialement l'ouvrage de ce Fourcroy, que les sciences et les arts ont pleuré, qui fut également distingué par son éloquence et son savoir, et qui, si la mort ne l'eût enlevé à la patrie, aux con-

seils du Prince et à l'amitié, porterait aujourd'hui la parole devant vous, et traiterait bien mieux le sujet dont je vous entretiens.

Ce conseil eut la plus heureuse influence sur la réunion de toutes les ressources qui pouvaient fournir aux armées françaises les moyens de défense et de succès. Les mines furent exploitées, les usines mises en activité; et de ce premier mouvement, désordonné d'abord, comme tout ce qui s'opérait dans ces temps de troubles, résultèrent, quand la secousse eut cessé, des connaissances théoriques plus étendues, des connaissances pratiques plus positives, enfin, le sentiment du besoin, de la nécessité d'une amélioration.

Le conseil des mines profita des travaux de M. Sage, ce Nestor de la métallurgie, premier fondateur de l'école des mines. Des sujets furent formés en assez grand nombre, et par leur moyen, l'administration porta les lumières et la surveillance sur cette partie trop long-temps négligée.

Mais l'imperfection de la législation de 1791, offrait tantôt des obstacles, tantôt des lacunes, plus sensibles encore depuis la réunion des départemens voisins de l'Escaut et du Rhin. Le Ministre de l'intérieur essaya de remédier aux embarras sans cesse renaissants, en publiant, le 18 messidor an 9, une instruction fort détaillée réglant un grand nombre de cas non prévus, et modifiant, par de nombreuses interprétations, les dispositions positives de la loi de 1791.

L'administration générale des mines a marché, pendant quelque temps, à l'aide de ces palliatifs dont on n'a pas tardé à sentir l'insuffisance.

Le principal inconvénient était l'incertitude dans laquelle était chaque exploitant sur la permanence de sa jouissance, sur la nature de sa propriété.

Obligé d'agir administrativement, le ministère pouvait blesser des droits sur lesquels il n'était pas toujours assez éclairé, et les capitaux se dirigeaient avec hésitation vers

des entreprises trop peu garanties par la loi.

D'un autre côté, les nombreuses exploitations des riches départemens du nord n'étaient pas régularisées ; les droits des sociétés charbonnières qui n'avaient pas exécuté la loi de 1791, restaient incertains, attaqués par des voisins jaloux, par des intrigans avides, par des concurrences spécieuses.

Il fallait un terme à ces embarras de l'administration, à ces inquiétudes des propriétaires, à cette confusion de droits, à cette multitude de prétentions.

Une loi nouvelle était demandée par l'opinion générale; le ministre la fit rédiger, la section de l'intérieur l'examina, et la refondit dans de longues conférences où elle appela les hommes les plus éclairés; elle fut portée au conseil de S. M., discutée sous ses yeux, et établie sur les bases que je vous ai indiquées en commençant, et que je vais développer dans la seconde partie.

DEUXIÈME PARTIE.

Premier but de la loi : concilier les principes de la propriété avec les garanties nécessaires aux exploitans des mines.

Les mines sont-elles une propriété domaniale, ou sont-elles la propriété de celui auquel appartient la surface sous laquelle elles sont cachées? Telle est la question depuis long-temps controversée et sur laquelle les meilleurs esprits sont partagés.

Sans entrer dans le détail des raisonnemens à l'appui de chacun des systèmes, je vous ferai simplement connaître le résultat des longues discussions qui ont eu lieu.

On a reconnu, d'un côté, qu'attribuer les mines au domaine public, c'était blesser les principes consacrés à l'article 552 du Code Napoléon, dépouiller les citoyens d'un droit consacré, porter atteinte à la grande charte civile, premier garant du pacte social.

On a reconnu, de l'autre, qu'at-

tribuer la propriété de la mine à celui qui possède le dessus, c'était lui reconnaître, d'après la définition de la loi, le droit d'user et d'abuser, droit destructif de tout moyen d'exploitation utile, productif étendu; droit opposé à l'intérêt de la société qui est de multiplier les objets de consommation, de reproduction de richesse; droit qui soumettrait au caprice d'un seul, la disposition de toutes les propriétés environnantes de nature semblable; droit qui paralyserait tout autour de celui qui l'exercerait, qui frapperait de stérilité toutes les parties de mines qui seraient dans son voisinage.

De ces vérités on a déduit tout naturellement cette conséquence, que les mines n'étaient pas une propriété ordinaire à laquelle pût s'appliquer la définition des autres biens et les principes généraux sur leur possession, tels qu'ils sont écrits dans le Code Napoléon.

Et cependant pour que les mines soient bien exploitées, pour qu'elles soient l'objet du soin assidu de ce-

lui qui les occupe, pour qu'il multiplie les moyens d'extraction, pour qu'il ne sacrifie pas à l'intérêt du présent l'espoir de l'avenir, l'avantage de la société à ses spéculations personnelles, il faut que les mines cessent d'être des propriétés précaires, incertaines, non définies, changeant de main au gré d'une législation équivoque, d'une administration abusive, d'une police arbitraire, de l'inquiétude habituelle de leurs possesseurs.

Il faut en faire des propriétés auxquelles toutes les définitions du Code Napoléon puisse s'appliquer.

Il faut que ces masses de richesses, placées sous de nombreuses fractions de la superficie du territoire, au lieu de rester divisées, comme cette superficie même, deviennent, par l'intervention du gouvernement, et en vertu d'un acte solennel, un ensemble dont l'étendue sera réglée, qui soit distincte du sol, qui soit en quelque sorte une création particulière.

Dans cette création, le droit du propriétaire de la surface ne doit

pas être méconnu ni oublié ; il faut, au contraire, qu'il soit consacré pour être purgé ; réglé, pour être acquitté, afin que la propriété que l'acte du gouvernement désigne, définit, limite et crée en vertu de la loi, soit d'autant plus invariable, plus sacrée, qu'elle aura plus strictement satisfait à tous les droits, désintéressé même toutes les prétentions.

Ainsi, les mines seront désormais une propriété perpétuelle, disponible, transmissible, lorsqu'un acte du gouvernement aura consacré cette propriété par une concession qui réglera le droit de celui auquel appartient la surface.

Tout se concilie dans ce système : l'intérêt de l'Etat, l'intérêt des exploitans, l'intérêt des propriétaires du sol.

Les mines changent sur-le-champ de valeur dans l'opinion, comme dans les transactions sociales ; les capitaux s'y portent avec sécurité, et conséquemment avec abondance.

La vente, la donation, la suc-

cession de cette partie considérable de la richesse territoriale et commerciale à la fois, devient soumise à des règles communes à toutes les propriétés.

La loi sur les mines renvoyant au droit commun sur toutes les règles des intérêts particuliers, on est débarrassé, pour sa rédaction, de toutes les difficultés que présentaient les exceptions multipliées, et l'action de la juridiction administrative, tantôt trop active, tantôt trop lente, et jamais aussi parfaitement tranquillisante que celle des tribunaux ordinaires.

Ce principe une fois découvert et établi, les conséquences en découlent sans effort, et le système entier de la loi se présente avec clarté.

Pour reprendre tous les objets que cette loi sur les mines doit embrasser, celle que nous vous présentons traite de toutes les substances renfermées dans le sein de la terre, ou existantes à sa surface, sous trois grandes divisions : 1° LES

MINES; 2°. LES MINIÈRES; 3°. LES CARRIÈRES.

Aux mines seules s'appliquent les principes nouveaux que je viens d'établir.

Des Mines.

Concédées par un acte délibéré au conseil de Sa Majesté, elles seront, comme je l'ai dit, des propriétés immobilières nouvelles, associées à toute l'inviolabilité, toute la sainteté des anciennes.

Tout ce qui sert à leur exploitation, fera partie de l'immeuble même.

Toutefois ces associations par actions pour exploiter les mines seront permises et les actions seront meubles; détermination juste autant que prévoyante, et propre à réunir, pour faciliter les grands travaux, tous les intérêts et toutes les intentions.

Mais avant que la concession puisse s'accorder, de nombreux préliminaires s'offrent à la pensée, et doivent être soumis à des règles.

Rechercher les mines est un tra-

vail qui doit être encouragé ; il le sera : qui doit être surveillé ; et en le permettant, l'administration ne le perdra pas de vue ; elle écartera les recherches des maisons, des enclos, où le propriétaire doit trouver une liberté entière et le respect pour l'asile de ses jouissances domestiques.

Désintéressé par la redevance à laquelle il a droit, le propriétaire n'a plus, à la concession, ce droit de préférence, l'une des inconséquences les plus remarquables de la loi de 1791.

Juge entre les prétendans, estimateur impartial de leurs droits comme de leurs moyens, le Gouvernement prononce entre tous les concurrens, et assure à l'inventeur, s'il ne l'emporte pas, l'indemnité qui lui est due.

L'acte de concession donne la propriété libre, et si je puis ainsi parler, vierge, au concessionnaire désigné, parce que tous les intéressés, inventeurs et propriétaires de la surface, sont appelés, et que leurs droits sont réglés par l'acte même.

Le système des hypothèques est adopté comme pour les autres propriétés. Des priviléges qui auront aujourd'hui une base solide, peuvent être établis, et faciliteront les grandes entreprises.

Les concessions devaient être demandées aux préfets, et l'ordre des demandes si important n'était pas constaté ; leur date n'était pas invariable, les délais pour y statuer n'étaient pas fixés, le mode d'opposition n'était pas solennel ; de là des erreurs, et même des abus.

Le titre 4 remédie à tous les inconvéniens révélés par l'expérience, et ne laisse plus rien ni à la faveur ni à l'arbitraire.

Le *maximum* de l'étendue de la concession n'est pas fixé par la loi nouvelle comme dans celle de 1791 ; il sera réglé par les convenances ; et la jurisprudence actuelle du conseil de S. M., qui est de multiplier les concessions, en ne les accordant pas trop vastes, sera sûrement maintenue.

Les limites des concessions seront, en règle générale, fixées verticalement.

Cette règle, toutefois, sera susceptible d'exception *lorsque les circonstances et les localités l'exigeront.*

La dérogation au seul principe raisonnable en matière d'exploitation et de limitation des mines, est une concession accordée aux demandes, ou plutôt aux préjugés et aux habitudes très-funestes d'un des départemens de la France, celui de Jemmapes; puissent ses sociétés charbonnières, éclairées par l'administration, instruites par l'expérience, revenir à de meilleurs usages, à une exploitation plus utile, concilier leurs intérêts, les confondre pour les améliorer, et surtout s'affranchir du tribut que l'intrigue, la chicane et les gens d'affaires lèvent depuis trop long-temps sur leur industrie.

Redevannce sur les mines.

L'exploitation des mines, considérée jusqu'ici comme un commerce, était sujette au droit de patentes.

Aucune redevance n'était due à l'Etat selon la loi de 1791.

Seulement quelques droits do-

maniaux étaient payés à la régie de l'enregistrement dans les pays réunis, et même elle avait donné à ferme par adjudication, ou de gré à gré, l'exploitation de plusieurs mines.

Toutes ces redevances, tous ces prix de ferme cesseront désormais d'être acquittés.

Les mines seront soumises à deux redevances, l'une fixe, sera de 10 fr. par kilomètre carré de l'étendue de la concession ; l'autre, proportionnelle, sera une redevance annuelle, juste tribut que la propriété doit à l'Etat, mais tribut réduit au moindre taux, puisqu'au lieu de s'élever au cinquième, il ne pourra excéder le vingtième du produit net; tribut qui ne sera jamais onéreux, puisque le Gouvernement peut en exempter dans les cas où il le jugera convenable; tribut qui pourra être payé par abonnement, et qui aura, comme les autres impositions, ses fonds de de dégrèvement et de non valeur.

A cette charge de la concession envers l'Etat, se joignent, 1°. la rétribution au propriétaire de la surface sous le terrain duquel on exploite ; 2°. les indemnités à ceux dont on

est obligé de prendre la propriété pour creuser les puits, faire l'extraction, déposer les matières.

Les règles de ces indemnités sont établies de manière à désintéresser les propriétaires, sans grever la condition des exploitans.

Ces règles, pour les concessions nouvelles, avaient paru d'abord ne pas devoir s'appliquer aux concessions anciennes; on avait conçu l'idée de les laisser jouir pendant la durée fixée par leur titre, et de remettre à son expiration, pour les faire rentrer dans la règle commune.

Une pensée plus généreuse les appelle à jouir sur-le-champ du bienfait de la loi, leur en impose même l'heureuse obligation, et généralise ainsi, au grand avantage des intéressés, l'application de la loi : ce qui donnera ainsi plus de simplicité, de facilité et de force à l'action de l'administration.

La loi va plus loin : elle appelle aux mêmes prérogatives ceux qui n'ont pas exécuté encore la loi de 1791, qui n'ont que des exploitations, et n'ont pas de concessions à la charge de se mettre en règle,

et d'obtenir par un décret de S. M. en son conseil, le titre régulier qui leur manque.

Les uns et les autres paieront à l'Etat, en devenant ainsi propriétaires, les nouvelles redevances dont nous venons de parler ; mais ils ne paieront aucune redevance aux particuliers propriétaires de la surface, parce que la jouissance, sans le paiement de ce droit, est établie, et qu'il n'est pas juste de donner à la loi un effet rétroactif.

Vous voyez, Messieurs, quel immense avantage la loi que nous vous apportons, présente aux nombreux exploitans des mines répandues sur le territoire de l'Empire.

C'est, j'ose le dire, un don généreux qui leur est fait, et vous pouvez le mesurer sur l'opinion commune qui porte à quarante millions le produit annuel des mines métalliques et houillières de France, dont le capital pourrait, d'après cela, s'évaluer à huit cents millions.

Ce sont des propriétés d'une telle valeur précairement tenues, temporairement possédées, qui, à compter d'aujourd'hui, deviennent des

biens patrimoniaux héréditaires, protégés par la loi commune, et dont les tribunaux seuls peuvent prononcer l'expropriation.

Carrières et Tourbes.

La troisième classe des substances désignées au titre premier, peut être exploitée sans concession ni permission.

Elle ne doit pas l'être sans surveillance ni sans déclaration.

On sait combien l'imprévoyance a occasionné d'accidens, de malheurs dans l'exploitation des carrières.

Celles des tourbes a souvent porté l'insalubrité et la mort dans une étendue considérable de pays devenu marécageux et indesséchable par des fodiations profondes où les eaux séjournent, et qui exhalent, pendant l'été, des miasmes putrides et mortifères.

Lorsque l'extraction de la tourbe aura lieu désormais, ce sera d'après un plan donné même aux propriétaires, et surtout aux communes de manière à assurer l'écoulement des

eaux et le dessèchement du terrain tourbeux.

Après avoir établi les règles de la propriété, de l'exploitation, de la jouissance, de l'usage de ces trois classes de richesse, dont la valeur va s'augmenter par une législation meilleure, il restait à parler de l'action de l'administration sur leur ensemble: c'est l'objet de la troisième partie.

C'est surtout aux départemens réunis au nord de la France, que cette législation procurera des avantages immenses, dont les habitans paieront sûrement le souverain et la patrie par le bon usage du bienfait, par la prompte régularisation de tout ce qu'il y a d'illégal dans l'état actuel de leurs exploitations, et par un sentiment plus vif de reconnaissance et de dévouement.

Minières.

J'ai peu de chose à dire sur cette partie de la loi.

Elle embrasse les substances qui

se trouvent à la superficie de la terre; et quant au minerai de fer d'alluvion, elle ne contient que les dispositions perfectionnées de la loi de 1791.

Elle règle, en outre, les cas de concurrence, où la taxe de la répartition du minerai est nécessaire, consacrant ainsi la jurisprudence que le besoin avait fait adopter au conseil de Sa Majesté.

L'exploitation des terres pyriteuses ou alumineuses a donné lieu à une section nouvelle, qui rend commune à cette branche de commerce et d'industrie, qui prend une utile et grande activité, la nécessité des permissions déjà voulues pour le traitement du minerai de fer.

Ainsi la loi, qui, pour les mines, exige une concession et crée une propriété, n'exige, pour les minières, qu'une permission, et n'accorde que l'usage ou l'emploi temporaire et conditionnel de leurs produits : différence sagement conçue et motivée sur la diversité des subs-

tances et la différence de leur exploitation.

TROISIÈME PARTIE.

De l'action de l'Administration sur les mines.

L'action de l'administration sur les mines est réduite aux plus simples termes ; elle est renfermée dans le stricte besoin de la société.

Le corps des ingénieurs des mines, dont l'organisation définitive suivra nécessairement de près la publication de cette loi, portera partout des lumières et des conseils, sans imposer de lois, sans exercer aucune contrainte sur la direction des travaux.

Ils n'auront d'action que pour prévenir les dangers, pourvoir à la conservation des édifices, à la sûreté des individus.

Ils éclaireront les propriétaires et l'administration ; ils rechercheront les faits, les constateront, et ne statueront jamais.

Ce droit est réservé aux *tribunaux de l'administration*.

Il est réservé aux *tribunaux* dans tous les cas de contravention aux lois ; eux seuls peuvent prononcer des condamnations ; et cette garantie, Messieurs, doit être d'un grand prix à vos yeux.

Ce droit est réservé à *l'administration* si la sûreté publique est compromise, ou si les exploitations restreintes, mal dirigées, suspendues, laissent des craintes sur les besoins des consommateurs.

En ce cas, la concession jadis était revoquée : un tel système est incompatible avec celui de la propriété des mines.

Il y sera pourvu, s'il se présente sur le rapport du ministre de l'intérieur, comme aux cas extraordinaires et inhabituels que la législation ne peut prévoir.

Et si ultérieurement le besoin d'une règle générale se fait sentir, elle ne sera établie qu'après que l'expérience aura répandu sa lumière infaillible sur cette question, fort

difficile à résoudre, de savoir comment on peut concilier le droit d'un citoyen sur sa propriété avec l'intérêt de tous.

J'ai dit que toutes les contraventions aux lois sur les mines seraient portées aux tribunaux.

Les procureurs de Sa Majesté sont tenus de les poursuivre d'office; et cette importante disposition est encore une garantie donnée aux utiles et grandes exploitations, contre les exploitations frauduleuses, par lesquelles, pour un gain modique et temporaire, des cultivateurs aveuglés détruisent la valeur de leur champ, le rendent à jamais infécond ou en font le réceptacle des eaux mal saines qui répandent la putridité dans l'atmosphère.

Espérons que les magistrats feront leur devoir, et que ce désordre qui a nui aux progrès des exploitations régulières, qui a détourné de s'y livrer, cessera sous le règne de la législation nouvelle que nous vous présentons.

J'en ai parcouru toutes les par-

ties, je vous en ai exposé, Messieurs, les principes et les conséquences.

Les résultats importans à toutes les époques, doivent l'être davantage encore à celle où nous nous trouvons.

A la bonne et féconde exploitation des mines et des houillières, se lient non-seulement de grands avantages en économie administrative, mais encore d'immenses avantages politiques, la possibilité d'un grand accroissement de puissance pour l'empire.

Le combustible minéral peut remplacer le bois si nécessaire à nos grandes constructions civiles, militaires et maritimes.

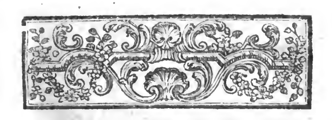
Des canaux nombreux amèneront des départemens septentrionaux dans ceux du centre et dans la capitale les abondans produits de ces riches houillières, qui rendront une partie des bois à une autre destination.

En ce moment la France va voir s'ouvrir devant ses souverains bien aimés, ces urnes destinées à remplirlle lit de ce canal de St.-Quen-

tin, qui joint la Seine à l'Escaut, et mettra bientôt en commun les produits de tant de belles contrées étonnées, et heureuses de leurs jouissances et de leurs richesses nouvelles.

Pendant que nos bois s'amoncéleront dans nos chantiers pour construire des vaisseaux, nos forges, nos fonderies abondamment pourvues de charbon de terre, multiplieront les fers de tous échantillons, les armes de toute espèce, les projectiles de tous les calibres, destinés à compléter nos armemens maritimes, les moyens de défenses pour nos côtes, les moyens de vaincre pour nos armées.

Ainsi se prêteront un mutuel secours la législation civile et la politique, ainsi se perpétueront par les succès insensibles mais durables, d'une administration sage, les succès éclatans et glorieux de nos armées.



FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Roy de France : Sçavoir faisons, à tous présens & à venir. Nous avons reçû l'humble supplication des Maistres Marchands faisans l'œuvre, & des Ouvriers & Mineurs de nos Mines de Nivernois, Lyonnois, & autres Mines estans en nostre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nostre obéissance ; contenant que feux nos prédécesseurs, Rois de France, cognoissans l'utilité & grand profit que lesdits Supplians & leurs prédécesseurs faisoient, de chercher & ouvrir lesdites Mines qui sont en nostredit Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nostre obéissance, de tirer & averer l'Argent, Plomb, & autres métaux qu'ils tirent. Iceux mettre au clair au grand profit & utilité de Nous, de nostre Royaume, & chose publique d'icelui. Considerans aussi les grands travaux, peines & dépens qu'il leur

I. *Le Roi François I.*

convient faire, & le péril de leurs personnes auquel ils se mettent chaque jour.

II. *Le Roi Charles VIII.* Pour ces causes, & autres justes & raisonnables, donnerent ausdits Supplians & autres leurs prédécesseurs, plusieurs beaux Priviléges, libertez & exemptions, esquels ils ont été contenus & confirmés: mesmement par feu, de bonne mémoire, nostre très-cher Seigneur & beau-pere le Roy Louis XII de ce nom, dernier décédé, que Dieu absolve, & desquels Priviléges, libertez, franchises & exemptions, la teneur ensuit.

III. *Le Roi Charles VII.* CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France: Sçavoir faisons, à tous présens & à venir: Nous avons receu l'humble supplication des Maistres Marchands faisant faire l'œuvre, & des Ouvriers & Mineurs de nos Mines de Lyonnois, & autres Mines estant en nostre Royaume, contenant que par aucuns nos prédécesseurs Rois par cidevant, leur ont esté donnez plusieurs beaux Priviléges, franchises & libertez. Et par feu, de bonne mémoire, nostre très-cher Seigneur & ayeul

Charles VII à eux confirmez. Comme par ces Lettres-Patentes sur ce octroyées, appert plus à plein, desquelles la teneur ensuit.

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France: Sçavoir faisons, à tous présens & à venir. Nous, à l'humble supplication & requeste des Maistres, Marchands faisant faire l'œuvre, & des Ouvriers & Mineurs de nos Mines du Lyonnois, avons veu certaines Lettres en lacs de soye & cire verte, de feu bonne mémoire & très-noble recordation nostre très-cher Seigneur & Pere, dont Dieu ait l'ame: sur les franchises & libertez à eux données par nostredit Seigneur & Pere; desquelles Lettres la teneur ensuit. IV. *Le Roi Charles VI.*

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France: Sçavoir faisons, à tous présens & à venir, que pour ce que par plusieurs de nos Officiers & autres personnes notables dignes de foi; nous a été rapporté qu'en plusieurs lieux de nostre Royaume, & specialement de nos Bailliage de Mascon & Sénéchaussée de Lyon, & ès ressorts d'iceux, y V. *Rapport fait au Roi des Mines qui se trouvent au Royaume.*

à plusieurs Mines d'Argent, de Plomb & de Cuivre, & d'autres métaux qui déja sont trouvez, & esquelles l'on a ja longuement ouvré & ouvre l'on chacun jour, & est le terroüer en iceux Bailliage & Sénéchaussée plus plein de Mines qu'en autre aucun lieu de nostredit Royaume, qui soit encore venu à cognoissance de ceux qui en telle chose se cognoissent, si, comme l'on dit, esquelles Mines & autres quelconques estant en nostredit Royaume, Nous avons & devons avoir, & à Nous & non à autre appartient de plein droit, tant à cause de nostre Souveraineté & Majesté Royale comme autrement, la dixiesme partie purifiée de tous métaux, qui en icelles Mines est ouvré & mis au clair, sans que Nous soyons tenus d'y frayer ou despendre aucune chose, si n'estoit pour maintenir & garder ceux qui font faire ouvrer & sont résidens, faisant feu & lieu sur ladite œuvre; pour eux ou leurs députés, qui sçavent la maniere & science d'ouvrer esdites Mines, & à iceux donner priviléges, franchises & libertés, telles qu'ils puissent vivre franchement &

Dixiesme deu au Roy sur Métaux.

ſeurement en noſtredit Royaume, meſmement qu'une grande partie d'iceux ſont de Nations & Pays eſtranges ; & en voit-on pluſieurs mourir & mutiller en faiſant ledit ouvrage, tant pour la puanteur qui eſt eſdites Mines, comme par les autres périls, qui ſont d'aller ſoubs la terre minant : pourquoi ils ont beſoing d'eſtre préſervez, gardez de toutes violences, oppreſſions, griefs & moleſtes par Nous, comme le temps paſſé a eſté fait par nos prédéceſſeurs Rois de France en cas ſemblables ; & il ſoit ainſi que pluſieurs, tant d'Egliſes comme Séculiers, qui ont Juriſdictions hautes, moyennes & baſſes, & territoires eſquelles leſdites Mines ſont aſſiſes, veulent & s'efforcent d'avoir en icelles Mines la dixieſme partie purifiée, & autres droits comme Nous, à qui ſeul & non à autre, elle appartient de plein droit, comme dit eſt. Laquelle choſe eſt contre raiſon, les droits & prééminences Royaux de la Couronne de France, & de la choſe publique; car s'il y avoit pluſieurs Seigneurs prenant la dixieſme partie ou autre droit, nul ne feroit plus ouvrier en icelles Mines doreſnavant ou peu,

Que la dixieſme partie appartient au Roy ſeul.

pource que ceux à qui elles ſont, n'auroient que très-peu & néant de profit de demeurant. Et s'efforcent leſdits Hauts-Juſticiers de donner grands empeſchemens & troubles en maintes manieres aux Maiſtres qui font faire ladite œuvre, & Ouvriers ouvrans en icelle: Et ne leur permettent ne ſouffrent avoir par leurſdites terres & ſeigneuries, paſſages, chemins, allées & venues, caver, ne chercher, Mines, Rivieres, Bois, ne autres choſes à eux convenables & néceſſaires parmi, payant juſte & raiſonnable prix, & avec ce vexent & travaillent leſdits faiſans faire l'œuvre & Ouvriers, ſoubs l'ombre de leurſdites Juriſdictions, en maintes autres & diverſes manieres, afin de faire rompre & ceſſer ladite œuvre. Et pour ce les faire du tout ſuperceder audit ouvrage; & pource ſe pourroit la terre legerement reclore deſdites Mines qui ſont déja ouvertes, & l'allée deſdits Ouvriers eſtre empeſchée, & tout le fait perdu, qui ſeroit à noſtre très grand dommage: leſquelles choſes ſont entrepriſes contre Nous, noſtre Majeſté Royale & les droits, prééminences de noſtre Couronne: Au grand préju-

dice, dommage & diminution de nostre Domaine. Et feroit encore plus, si hastivement & diligemment n'y estoit pourveu de reméde convenable.

Pourquoi Nous, ces choses considérées, voulant sur ce pourvoir & remédier, ainsi qu'il appartient de faire en tel cas, par grande & meure délibération de nostre Grand-Conseil, & autres nos Officiers ayans cognoissance des choses dessus dites, & de leurs circonstances & dépendances. Avons par maniere d'Edict, Statut, Loi ou Ordonnance Royale, irrévocable, dit, décerné & déclaré, disons, décernons & déclarons par la teneur de ces Présentes : Que nul Seigneur spirituel ou temporel, de quelque estat, dignité ou prééminence, condition ou authorité, quel qu'il soit en nostredit Royaume, n'en aura, ne doit avoir, à quelque tiltre, cause, occasion quelle qu'elle soit, pouvoir ne authorité de prendre, réclamer, ne demander esdites Mines, ne en autres quelconques assises en nostredit Royaume, la dixiesme partie, ne autre droict de Mine; mais en font & feront par nostredite Ordonnance & droits, du tout fors clos. Car à Nous

Ordonnance du dixiesme faite au Grand Conseil.

Que nul seul que le Roi ne doit avoir le dixiesme.

seul & par le tout, à cause de nos droits & Majesté Royaux, appartient la dixiesme, & non à autre. Et pour ce, afin que doresnavant les Marchands & Maistres des très fons & des Mines, qui font ouvrer, & les Ouvriers qui ouvrent esdites Mines, fassent feu, lieu & résidence où leurs députez puissent ouvrer continuellement sans estre empeschés ne troublés en leur ouvrage, & ouvrer franchement & seurement en nostredit Royaume, tant comme ils voudront ouvrer en icelle Mine.

Ordonnance sur les troubles des très-fons & chemins, faits par les Gentilshommes aux Marchands, Ouvriers desdites Mines.

Voulons & ordonnons finalement que les Hauts-Justiciers, moyens & bas, sous quelques Jurisdictions & Seigneuries que lesdites Mines soient situées & assises, baillent & délivrent ausdits Ouvriers, Marchands & Maistres desdites Mines, moyennant, & par payant juste & raisonnable prix, chemins & voyes, entrées, issues, par leurs Terres & Pays, Bois, Rivieres & autres choses nécessaires ausdits faisans faire l'œuvre, & Ouvriers, lieux plus profitables pour leurs ouvrages faire, & pour l'avancement de ladite besongne, & le moins dommageable pour lesdites Seigneuries, que lesdites choses leur viendront

& autres à qui lesdites choses seront, & que faire se pourra.

Item, voulons & ordonnons que tous Mineurs & autres puissent querir, ouvrer & chercher Mines par tous les lieux où ils penseront en trouver, & icelles traire & faire ouvrer, & vendre à iceux qui les feront ouvrer & fondre parmi, payant à Nous nostre dixiesme franchement, & en faisant certification, ou contenter à celui ou à ceux à qui lesdites choses seront ou appartiendront, au dit de deux prud'hommes.

Permission à tous d'ouvrir & chercher Mines en tous lieux, à la charge de les apporter à ceux qui les feront ouvrir, & en payant le dixiesme.

Item, semblablement avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons pour la cause dessus dite, que doresnavant lesdits Marchands, Maistres faisant faire l'œuvre, & lesdits Ouvriers qui esdites Mines ouvrent & s'occupent, & font résidence sur le lieu du martinet ou Mines, ou leurs députez pour eux, auroient en nostredit Bailliage & Séneschaussée, tant en défendant comme en demandant, un Juge bon, & convenable Commissaire, & tel comme nous leur ordonnerons, lequel cognoistra & déterminera de tous cas muz ou à mouvoir, que esdits Marchands, Maistres & Ouvriers pourra toucher,

Justice ordonnée par le Roy Charles VI.

& auquel feront baillés nos Ordonnances & Inftructions par nofdits Généraux, Maiftres des Monnoyes, fur le fait defdites Mines, excepté d'un meurtre, rapine ou larcin : & duquel Juge ou Commiffaire l'on appellera, qui fe fentira grévé, quand le cas y efcherra, devant nos Généraux, Maiftres de nos Monnoyes, en leur Siége & Auditoire de noftre Ville de Paris, & la Partie qui aura mal appellé, payera pour fon fol appel trente-fix livres parifis, à appliquer à Nous, nonobftant que les appellans & appellations viennent du Pays auquel l'on ufe du droit écrit : & qui appellera de nofdits Maiftres des Monnoyes, l'appellation ira en noftre Cour de Parlement, en laquelle qui aura mal appellé payera foixante livres parifis d'amende pour fon fol appel.

Franchife des tailles & autres fubfides. Item, avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons par ces Préfentes, que les Marchands & Maiftres qui font ouvrir lefdites Mines à leurs propres coufts, miffions & defpens, & font feu, lieu & réfidence fur lefdites Mines & Martinet, ou leurs députez, les deux Fondeurs & Affineurs en un chacun

Martinet tant feulement ; & auffi lefdits Ouvriers ouvrant efdites Mines, avec nos Gardes & non autres, foient quittes, francs & exempts de toutes tailles, aydes & gabelles, quart du Vin, péage, & autres quelconques, fubfides & fubventions quels qu'ils foient, & ayant ouvré en noftredit Royaume ; c'eft à fçavoir du creux de leurs terres & poffeffions, & non d'autres chofes : confideré qu'ils vacquent & ouvrent continuellement au bien de Nous & de la chofe publique : & pour ce, fe mettent en péril d'eftre desherités & morts continuellement. Et avec ce, d'abondant, que lefdits Marchands, Ouvriers, & autres perfonnes deffus nommées, qui vaqueront aux ouvrages defdites Mines, foient préfervez & gardez de toutes défenfes, griefs & moleftations indeues, iceux Marchands, Maiftres, Ouvriers, Gouverneur & Gardes, ouvrant & befognant pour ladite œuvre. Avons prins & mis, prenons & mettons par la teneur de ces Préfentes, en noftre protection fpéciale, fauvegarde & fauf conduit, à la confervation de leurs droits, tant feulement, enfemble leurs femmes, fa-

X.
Défenfes du Roy de molefter les Mineurs de fon Royaume.

mille, serviteurs, biens, meubles & héritages quelconques étant esdits Bailliage de Mascon & Sénéchaussée de Lyon, & autre part, & par tout nostredit Royaume.

XII. *Sauvegarde du Roy.* Si donnons en mandement au Bailly de Mascon, Sénéchal de Lyon, & à tous nos autres Justiciers & Officiers de nostre Royaume, ou à leurs Lieutenans, & chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, que nostre présent Edict, Statut, Loi & Ordonnance Royaux, & nostre présent sauf-conduit & sauve-garde, ils fassent crier & publier, en & par tous les lieux desdits Bailliage & Sénéchaussée, & ailleurs où il appartiendra, & requis en seront en nostredit Royaume: En défendant de par Nous, à tous à qui il appartiendra, sur grandes peines, à appliquer à Nous, qu'aux dessusdits Marchands, Maistres, Propriétaires, Ouvriers & autres personnes quelconques ouvrant & besognant esdites Mines, ne méffacent ou attentent, ne souffrent méffaire ou attenter en corps ne en biens, en quelque maniere que ce soit, contre la teneur de ces Présentes; mais maintiennent & gardent les dessus-

dites libertés & franchiſes ſuſdites, ſans venir ne ſouffrir être venu par aucuns au contraire, en quelque maniere que ce ſoit, ſoit par oppoſition ou appellation, ou autrement; car ainſi le voulons & nous plaiſt eſtre fait, pour conſidération des choſes deſſuſdites, nonobſtant quelconques ordonnances, conſtitutions, ſtile, uſage ou ſtatut du Pays, & lettres ſubreptices, impétrées ou à impétrer au contraire. Et que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, Nous avons fait mettre notre ſcel à ces préſentes Lettres, ſauf en aucunes choſes notre droit & l'autrui.

Donné à Paris le trente jour de Mai, l'an de grace mil quatre cent treize, & de notre regne le trente-troiſiéme. *XIII. Date des Lettres du Roy Charles VI.*

Leſquelles Lettres deſſus tranſcrites, & tous & chacun les poincts, articles & autres choſes dedans contenues, ayant agréables: Avons loué, ratifié, approuvé & confirmé, & par la teneur de ces préſentes, de notre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale, & certaine ſcience, louons, approuvons & ratifions, & en tant par bien juſtement & deuement d'icelles, ils ont uſé & uſent, confirmons. *Confirmation du Roi Charles VII.*

Si donnons en mandement par cesdites Présentes au Bailly de Mascon, Sénéchal de Lyon, & à tous nos autres Justiciers, présens & à venir, ou à leurs Lieutenans, & à chacun, si comme à lui appartiendra, & que requis en sera, que lesdits Marchands, Maistres, Propriétaires, Ouvriers, Mineurs & autres personnes ouvrant esdites Mines, présens & à venir, de nostre présente grace & octroi, confirmation susdite, ils fassent, souffrent & laissent jouir & user pleinement & paisiblement, sans les empêcher, ne leurs successeurs: ores ne pour le temps à venir aucunement au contraire; mais si aucun empêchement sur ce leur étoit faict, mis ou donné, si le ostent & mettent, ou fassent oster ou mettre tantost & sans délai, au premier estat & deu. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre scel, ordonné en l'absence du grand, à ces Présentes; sauf toutefois en autres choses nostre droit, & l'autrui en toutes.

XIV. Donné à Dun-le Roy, le premier jour de Juillet, l'an de grace 1437, & de nostre regne le quinziéme. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, PICHON.

Lesquelles Lettres dessus transcrites, furent par feu nostre très-cher Seigneur & pere, que Dieu absolve, confirmées, ratifiées, approuvées : & ont lesdits Supplians joui du contenu en icelles. Et quand aucun contredit ou empêchement leur a été, ou à aucun d'eux, fait & donné au contraire, ils ont obtenu Sentence & appoinctement à leur profit. Et encore en jouissent de présent ; mais ils doutent que si icelles Lettres n'étoient par Nous confirmées, nos Officiers ou autres leur voulussent, le temps à venir faire ou donner en la jouissance de leursdits priviléges aucun destourbier ou empêchement : Et pour ce, nous ont humblement supplié & requis nostre grace, provision convenable leur estre sur ce élargie.

Pourquoi Nous, les choses susdites considérées, & que l'ouvrage & continuation desdites Mines concerne grandement le bien de Nous & de la chose publique de nostre Royaume le faict & contenu des Lettres dessus transcrites, avons par l'advis & conseil, & délibération de plusieurs des Gens de nos Finances, loué, gréé, confirmé, ratifié & approuvé, louons, gréons,

XV. *Ratification du Roy par l'advis des Gens des Finances.*

ratifions & approuvons, & voulons & nous plaist que d'iceux priviléges, franchises & libertez, lesdits Maistres, Marchands faisant faire l'œuvre, Seigneurs fouciez, leurs Commis & Députez, Ouvriers de Martel, Fondeurs, Affineurs, Laveurs de terriers & regrets, Appuyeurs, Manouvriers; ensemble nos Gardes, là faisant résidence sur lesdites Mines & Martinets, tenant feu & lieu, & besongnant continuellement, tant esdites Mines de Lyonnois, qu'en icelles qui ont été & seront ouvertes ès Sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne, Roüergue & ailleurs en nostre Royaume, esquelles Mines nous prenons nostre droit de dixiesme, jouissent & usent perpétuellement, pleinement & paisiblement, tout ainsi & en la forme & maniere que lesdits Supplians en ont par ci devant deuement joui & usé. Et lesquels priviléges nous leur avons de nouvel & d'abondant, en tant que besoin est, donnés & octroyés, donnons & octroyons de nostre plus ample grace & libéralité, par cesdites Présentes.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux les Gens de nos Comp-

tes à Paris, & Généraux, Conseillers par Nous ordonnés sur le faict & gouvernement de nos Finances ; au Bailly de Mascon, Sénéchaux de Lyon, Baucaire, Toulouse, Carcassonne, Rouergue, Elûs sur le faict de nos Aydes & Tailles esdits Pays, & à tous autres Elûs & Commissaires qui sont ou seroient ordonnés pour mettre, sur-asseoir & imposer nos Tailles & Imposts, à tous nos autres Justiciers & Officiers, ou à leurs Lieutenans ou Commis, & à chacun d'eux comme à lui appartiendra, que nos présentes grace, confirmation, ratification, don, octroi & choses dessusdites, & chacune d'icelles ils fassent, souffrent & laissent les dessusdits nommés, & leurs successeurs besongnant esdites Mines, jouir & user perpétuellement, pleinement & paisiblement, sans leur faire ne souffrir être faict ores, ne pour le temps à venir, aucun destourbier ou empêchement au contraire : ains si faict ou mis leur estoit, le mettre ou fassent mettre à pleine délivrance incontinent & sans délai : car ainsi nous plaît-il & voulons estre faict : nonobstant que par nos Lettres, Mandemens & Commissions

XVII. *Pour les Tailles, encore qu'il y ait Lettres contraires, & néantmoins n'entend qu'iceux y soient compris.*

qui seront ordonnés pour mettre sus, & imposer nosdites Tailles & Imposts, soit mandé asseoir ou imposer à icelles toutes manieres de gens exempts & non exempts, privilégiez & non privilégiez, affranchis & non affranchis : en quoi ne voulons les dessusdits estre compris ne entendus en aucune maniere, sinon que d'iceux & de leursdits priviléges, fust faite expresse & spéciale mention, & quelconques ordonnances, mandemens, restrinctions ou défenses à ce contraires. Et pour ce que de ces Présentes l'on pourra avoir à besogner en plusieurs & divers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles, faict sous Séel Royal, foi soit ajoutée comme à ce présent original : Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous avons faict mettre notre Séel à cesdites Présentes; sauf en autres choses nostre droit, & l'autrui en toutes. Donné au Montilz-lez-Tours, au mois de Février, l'an de grace mil quatre cent quatre-vingt-trois, & de nostre regne le premier. Ainsi signé, par le Roy en son Conseil, auquel les Gens des Finances estoient, BRINON.

Lecta, publicata & registrata, in camera Computorum domini Regis Parisiis & dominos ibi expedita die 18 *Martii, anno Domini millesimo* 483. *Visa contentor* FERRIER, & scellées en lacs de soye, de cire verte.

XVIII. *Les Gens de Finances; vérification de Messieurs des Comptes.*

XIX. *Vérification des Généraux.*

Les Généraux, Conseillers du Roy nostre Sire, sur le faict & gouvernement de ses Finances, tant en Languedoil, comme en Languedoc.

Veu par Nous les Lettres dudit Seigneur en forme de Chartes, séellées de soye & cire verte, ausquelles ces Présentes sont attachées sous l'un de nos signets: par lesquelles, & pour les causes y contenues, icelui Seigneur a confirmé, ratifié & approuvé, & en tant que besoing seroit, donné & octroyé certains Privileges, pieça donnez par les feux Rois de France, ses prédécesseurs, aux Marchands, Maistres, Propriétaires, Ouvriers & autres personnes quelconques, ouvrant & besongnant ès Mines contenues esdites Lettres.

Consentons l'entérinement & accomplissement d'icelles, sous les conditions & réservations dedans contenues, tout ainsi que ledit Seigneur le veut & mande par lesdites Lettres, & que con-

tenu eſt en icelles. Donné ſous nos ſignez le 12 jour de Mars, l'an 1483. Ainſi ſigné, BAYARD.

XX. *Vérification des Lettres du Roy Charles VI. par le Sénéchal de Lyon.*

Nous, Laurent Parentin, Docteur en Loix, Conſeiller du Roy noſtre Sire, & Lieutenant Général de noble & puiſſant Seigneur Meſſire Jean Deſtuer, Chevalier, Seigneur de la Barde, Conſeiller & Chambellan du Roy noſtre Sire, & ſon Bailly & Sénéchal de Lyon, Commiſſaire Royal député en ceſte partie; à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, ſalut. Sçavoir faiſons, que Nous eſtant en noſtre Hôtel, audit lieu, illec ſe ſont comparus pardevant nous honneſtes perſonnes Jean Baronnac, & Jean Garbot, citoyens dudit Lyon, Gardes pour le Roy noſtre Sire, des Mines de Lyonnois & autres Mines eſtant en ce Royaume, nous ont exhibé & préſenté certaines Lettres Patentes du Roy noſtredit Seigneur, ſéellées de ſon ſéel en lacs de ſoye & cire verte, contenans leurs Priviléges & confirmation d'iceux, enſemble la publication faite en la Chambre des Comptes à Paris, & l'attache & vérification de Noſſeigneurs les Généraux, Conſeillers du Roy noſ-

Jean Baronnac & Jean Garbot.

tredit Seigneur, fur le faict & gouvernement de fes Finances, tant en Languedoil, comme en Languedoc, aufquelles ces Préfentes font attachées fous le féel de la Cour de ladite Sénéchauffée, demandant & requerant l'entérinement & accompliffement d'icelles, en tant qu'à Nous eft.

Pourquoi, Nous, Lieutenant & Commiffaire fufdit, veues lefdites Lettres Royaux, la publication d'icelles, & l'attache de nofdits Seigneurs les Généraux, pour les caufes contenues en icelles, en fuivant le bon plaifir du Roy noftredit Seigneur, & nofdits Seigneurs les Généraux, lefdites Lettres de confirmation, l'approbation, avons entériné & entérinons en tant qu'à nous; & qu'il nous eft mandé le faire en icelles intérinans. Avons fait & mandé eftre fait les Maiftres, Marchands, Mineurs, qu'autres nommés efdites Lettres & leurs fucceffeurs, ouvrant & befognant efdites Mines, jouir & ufer perpétuellement, pleinement & paifiblement des libertez, franchifes plus à plein, contenues efdites Lettres, fans leur faire ne fouffrir eftre fait ores, ne pour le tems à venir, aucun

destourbier ou empeschement au contraire, ainsi que par le Roy nostredit Seigneur nous est commis & mandé estre fait. Ains si faict ou mis leur estoit, le mettons à pleine délivrance, nonobstant que par les Lettres, Mandemens ou Commissions du Roy nostredit Seigneur, qui seront ordonnez pour mettre sus, & imposer ses Tailles & Imposts, ores & pour le temps advenir, soit mandé asseoir & imposer à icelles toutes manieres de gens exempts & non exempts, privilégiez & non privilégiez, affranchis & non affranchis: En quoi ne veut ledit Seigneur les dessusdits estre compris ne entendus en aucune maniere, sinon que d'iceux, de leursdits Priviléges fust fait expresse & speciale mention, & quelsconques Ordonnances, Restrinctions, Mandemens, ou défenses à ce contraires, & autrement, tout ainsi que par lesdites est mandé le faire, en donnant ou mandant au premier Sergent sur ce requis, que ces Présentes il mette à exécution duement de poinct en poinct: Et en ce faisant, qu'il fasse inhibitions & défenses de par le Roi nostredit Seigneur,

Seigneur, le Bailly & nous, à tous ceux qu'il appartiendra, & dont par lesdits Maître, Marchands Mineurs & autres nommés esdites Lettres sera requis, qu'ils ne fassent, souffrent & laissent doresnavant donner aucun destourbiers ou empeschement ausdits Maîtres, Marchands, Mineurs, & autres nommés esdites Lettres, en la jouissance de leursdits Privileges & libertés mentionnés esdites Lettres: Ains d'iceux les souffrent, fassent & laissent joüir & user perpétuellement, pleinement & paisiblement, sans contredit: Et si aucun contredit y étoit fait, mis ou donné, le mettent ou fassent mettre en pleine délivrance, incontinent & sans délai: tout ainsi & en la forme & maniere que par le Roi nostredit Seigneur, & sesdites Lettres est mandé le faire, & ce, sur peine de mille marcs d'argent & autres greigneurs, qu'ils & aucun d'eux pourroient encourir & commettre envers le Roi nostredit Seigneur, en faisant le contraire.

XXI. *Peine de mille marcs d'argent contre les contrevenans.*

Et en outre, mandons & commandons à tous les Justiciers, Officiers & sujets dudit Seigneur, par le pouvoir

à nous donné en cette partie, qu'en ce faisant soit obéi. En témoin desquelles choses, Nous Lieutenant & Commissaire susdit, le séel de la Cour de ladite Sénefchaussée, avons mandé d'être mis à ces Présentes, faites & données à Lyon en nostre Hôtel, le premier jour d'Avril, l'an mil quatre cens quatre-vingt-trois, présens à ce discrettes personnes Jean du Bourt, Vincent de Bresse, & Guichard Montaigne, Clercs Notaires Habitans de Lyon, témoins à ce appellés & requis; ainsi signé par mondit Seigneur le Lieutenant, Commissaire Royal, BOURGNOF : & séellé en simple queuë de cire rouge.

XXII. *Vérification des Esleus de Lyon.* Les Esleus pour le Rõi nostre Sire, sur le faict des Aydes, en la Cité & Election de Lyonnois, Commissaires ordonnés par ledit Seigneur en ceste partie, au premier Sergent Royal qui sera sur ce requis : salut.

Veu par nos Lettres-Patentes du Roi nostredit Seigneur, séellées de son séel en cire verte & lacs de soye, ausquelles ces Présentes sont attachées; avons baillé & présenté en nostre Auditoire audit Lyon, pour la partie des Maîtres Marchands, faisant faire l'œu-

vre, des Ouvriers, Mineurs & Gardes des Mines dudit Païs du Lyonnois, & autres nommés esdites Lettres, impétrans d'icelle, contenant la confirmation & ratification de leurs Privileges, ensemble la publication faite en Chambre des Comptes à Paris, & l'attache & vérification de Nosseigneurs les Généraux, Conseillers du Roi nostredit Seigneur, sur le faict & gouvernement de ses Finances, tant en Languedoil, qu'en Languedoc, ausquelles ces Présentes sont attachées sous nos signets, pour icelles enteriner & mettre à exécution, tout ainsi, en la forme & maniere qu'il nous est commis & mandé. Nous pour les causes contenues & déclarées esdites Lettres Royaux, & attache dessusdit en ensuivant le bon plaisir du Roy nostredit Seigneur, & nosdits Seigneurs les Généraux, lesdites Lettres de confirmation, & approbation desdits Privileges, tout le contenu en iceux, en tant qu'à nous est, avons enteriné, & entérinons par ces Présentes.

Si vous mandons, commandons, & expressément enjoignons, qu'en mettant lesdites Lettres à exécution deuë-

ment, vous faites inhibitions & défenses de par ledit Seigneur & Nous à tous qu'il appartiendra, & dont pour la partie desdits Impétrans, serez requis, qu'ils ne soient si osés, ni si hardis de rien faire contre, & au préjudice du contenu en icelles, le souffrent & laissent joüir & user pleinement & paisiblement, sans contredit; & si aucune chose estoit faite au contraire, le mettent ou fassent mettre tantost & sans délai, à pleine délivrance, & ce sur peine de cinq cens marcs d'argent, à appliquer au Roi nostredit Seigneur, en faisant le contraire. Faict & donné à Lyon sous nos seaux, le second jour du mois d'Avril, l'an mil quatre cens quatre-vingt-trois. Ainsi signé par mesdits Seigneurs les Esleus, BESSONNAT. Et séellé en séel, plaqué en cire rougé.

XXIII. *Vérification par les Esleus de Lyon.*

Vérification des Seneschal de Beaucaire & Nismes.

Antoine de Châteauneuf, Chevalier, Seigneur du Lau, Conseiller & Chambellan du Roi nostre Sire, Grand Bouteiller de France, & Séneschal de Beaucaire & de Nismes.

Veuës par Nous les Lettres dudit Seigneur, en forme de Chartre, séellées en lacs de soye, & cire verte,

aufquelles ces Préfentes font attachées fous le féel de ladite Sénefchauffée, & pour les caufes y contenues, icelui Seigneur a confirmé, ratifié & approuvé, & en tant que de befoin feroit, donne & octroye certains Priviléges pieça donnés par les feus Rois de France fes prédéceffeurs, aux Marchands, Maîtres, Propriétaires, Ouvriers & autres perfonnes quelconques ouvrans & befongnans ès Mines déclarées efdites Lettres ores.

Confentons l'entérinement & accompliffement d'icelles, fous les conditions & réfervations dedans contenues, tout ainfi que ledit Seigneur le veut & mande par cefdites Lettres, & comme contenu eft en icelles. Donné à Nifmes le feptiéme jour d'Aouft, l'an de grace mil quatre cens quatre-vingt-quatre. BRUEYS LOCH. Ainfi figné & enregiftré, L. MARTIN, Notaire, & féellé en fimple queue de cire rouge.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France : Sçavoir faifons, à tous préfens & à venir, Nous avons reçeu l'humble fupplication de nos chers & XXIV. *Le Roi Louis XII.*

bien-amés, les Maîtres, Marchands faisant faire l'œuvre, & des Ouvriers & Mineurs de Lyonnois, & autres estant en nostre Royaume; contenant que par nos prédécesseurs Rois de France, considérant le grand bien & évident profit qui leur revenoit à l'occasion desdites Mines, & pour aucune juste & raisonnable cause, leur ont été donnés, concédés & octroyés aucuns, Priviléges, libertés & franchises bien au long déclarées & spécifiées ès Lettres de feu, de bonne mémoire, le Roi Charles VII. qui leur ont par eux esté consécutivement confirmés: & mesmement par feu nostre très-cher Seigneur le Roi Charles, dernier décédé, que Dieu absolve, & depuis vérifiés & entérinés, & d'iceux lesdits Supplians ont joui & usé jusques au trépas de nostredit feu Seigneur, & jouissent & usent encore de présent paisiblement. Mais ils doutent qu'à l'avenir on leur voulsist en ce donner empeschement s'ils n'en avoient pareillement de nous confirmation, en nous humblement requerant qu'en ayant par nous regard & considération, aux grandes charges & labeurs que chacun

jour leur convient de faire, & ſupporter pour raiſon des choſes deſſuſdites, & du profit qui nous en peut en ce revenir, noſtre plaiſir ſoit leur confirmer leurſdits Privileges & libertés : & ſur ce leur impartir noſtre grace & libéralité.

Pour ce eſt-il que Nous, ces choſes conſidérées, voulant leſdites Mines eſtre faites & continuées à l'augmentation de nos Droicts, inclinans libéralement pour ce à la ſupplication & requeſte deſdits Supplians, à iceux pour ces cauſes & autres conſidérations à ce nous mouvans, avons confirmé, & par ces Préſentes confirmons de grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité Royale, tous & chacun leurſdits Privileges, exemptions, franchiſes & libertés, ainſi à eux donnés, octroyés, concédés & confirmés de noſdits prédéceſſeurs Rois de France, & leſquels en tant que meſtier eſt ou ſeroit, leur avons de nouvel donnés, concédés & octroyés, donnons, concédons & octroyons par ceſdites Préſentes, pour avoir leſdits Supplians & leurs ſucceſſeurs à en joüir doreſnavant perpétuellement tout ainſi qu'il eſt contenu & XXV. *Confirmation des Privileges faits par le Roi Louis XII.*

déclaré en iceux; jaçoit qu'autre déclaration n'en soit faite en cesdites Présentes, & tant & si avant qu'iceux Supplians en ont ci-devant justement & deuement joui & usé, jouissent & usent de présent. Si donnons en mandement par ces mesmes Présentes à nos amés & féaux les Généraux Conseillers par nous ordonnés sur le faict & gouvernement de nos Finances, aux Sénefchal de Lyon, Bailly de Mascon, Esleus par nous ordonnés audit lieu de Lyon, & à tous nos autres Justiciers, ou à leurs Lieutenans présens ou à venir, & à chacun d'eux si comme à lui appartiendra, que de nos présentes grace, confirmation & approbation, ils fassent chacun en droit soi, joüir & user lesdits Supplians & leurs successeurs, pleinement & paisiblement, sans leur faire ou donner, ni souffrir estre fait, mis ou donné aucun arrest, destourbier ou empeschement au contraire, lequel, si fait, mis ou donné leur estoit, l'ostent & mettent, ou fassent oster & mettre incontinent & sans délai à pleine délivrance: Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous avons

fait mettre notre Séel à cesdites Présentes : sauf en autres choses nostre Droict, & l'autrui en toutes.

Donné à Soissons au mois de Juin l'an de grace 1498. & de nostre regne le premier. Ainsi signé, par le Roi, l'Archevesque de Rouen, l'Evesque d'Albi, & autres présens, HERON. *Visa contentor*, BUDÉ, & séellée en lacs de soye, de cire verte.

Les Généraux, Conseillers du Roi nostre Sire, sur le faict & gouvernement de ses Finances, tant en Languedoil, qu'en Languedoc. Veuës par nous les Lettres-Patentes dudit Seigneur en forme de Chartes, ausquelles ces présentes sont attachées sous l'un de nos signets, par lesquelles, & pour les causes dedans contenues, ledit Seigneur a confirmé & confirme aux Maîtres, Marchands faisant faire l'œuvre, & aux Ouvriers & Mineurs de ses Mines de Lyonnois, & autres estant en son Royaume, tous & chacun les Privileges, exemptions, franchises & libertés à eux donnés, octroyés & confirmés par ses prédécesseurs Rois de France, & iceux, en tant que mestier seroit, leur a de nou-

XXVI. *Vérification des Généraux des Finances.*

vel donnés, concédés, octroyés pour par eux & leurs successeurs, en jouir doresnavant perpétuellement, tout ainsi qu'il est contenu & declaré en iceux, jaçoit qu'autre déclaration n'en soit faicte esdites Lettres, & tant & si avant que lesdits Supplians en ont ci-devant deuement & justement joui, jouissent & usent de présent.

Consentons en tant qu'à nous est l'interinement & accomplissement tout ainsi que ledit Seigneur veut & mande par icelles. Donné soubs l'un de nosdits signets le 8 jour de Novembre l'an 1498. Signé, DE BAUME, & séellé en séel plaqué de cire rouge.

XXVII. *Vérification du Sénéchal de Lyon, Bailly de Mâcon.*

Claude le Viste, Docteur en Loix, Seigneur de Sainct Bonnet, Lieutenant particulier de noble & puissant Seigneur M. Messire Gilbert Dugue, Seigneur de Treves, Conseiller & Chambellan du Roi nostre Sire, son Bailly de Mascon, Sénéschal de Lyon, Commissaire ordinaire pour ledit Seigneur en ceste partie.

Veues par Nous les Lettres-Patentes du Roi nostredit Seigneur, séellées de son séel en cire verte & lacs de soye, en forme de Chartre, ausquel-

les ces Préſentes ſont attachées, par leſquelles, & pour les cauſes dedans contenues, ledit Seigneur a confirmé & confirme auſdits Maîtres, Marchands faiſant faire l'œuvre, & aux Ouvriers & Mineurs de ſes Mines de Lyonnois, & autres eſtant en ſon Royaume, tous & chacuns les Privilèges, exemptions, franchiſes & libertés à eux donnés, octroyés & confirmés par ſes prédéceſſeurs Rois de France, à eux en tant que meſtier ſeroit, leur a de nouvel donnés, concédés & octroyés, pour par eux & leurs ſucceſſeurs en joüir doreſnavant perpétuellement, tout ainſi qu'il eſt contenu & déclaré en iceux, jaçoit ce que autre déclaration n'en ſoit faite eſdites Lettres, & tant & ſi avant que les Supplians en ont par ci-devant deuement & juſtement joui & uſé, jouiſſent & uſent de préſent. Nous en tant que à nous eſt l'entérinement d'icelles Lettres, avons intériné & intérinons; & les intérinant, leſdits Supplians avons laiſſé & permis joüir & uſer pleinement & paiſiblement deſdites grace, confirmation & approbation. Si donnons en mandement au premier Sergent Royal ſur ce

requis, que desdites confirmation & approbation, ils fassent joüir & user lesdits Supplians & leurs successeurs, sans leur faire ou souffrir être fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement, lequel si fait, mis ou donné leur étoit, le oste & mette, ou fasse oster incontinent & sans délai, à pleine délivrance, le tout selon la forme & teneur desdites Lettres, & ainsi que ledit Seigneur le veut & mande par icelles. Données à Lyon soubs le séel de la Sénefchaussée, le 19 jour de Novembre l'an 1498. Ainsi signé par mondit Seigneur particulier, JERROPPETI. Et séellé en simple queuë de cire rouge.

XXVIII. *Vérification des Esleus de Lyon.* Les Esleus pour le Roi nostre Sire, sur le fait des Aydes ordonnés pour la guerre ès Cités & Eslection de Lyonnois, Commissaires ordonnés pour ledit Seigneur en ceste partie.

Veues par Nous les Lettres-Patentes dudit Seigneur en forme de Chartre, séellées en cire verte, en lacs de soye, ausquelles ces Présentes sont attachées soubs l'un de nos Sceaux confirmatoires des libertés, Priviléges & franchises, donnés & octroyés aux

Maîtres, Marchands faifant faire l'œuvre, & aux Ouvriers & Mineurs de fes Mines de Lyonnois, & autre eftant en fon Royaume; & après ce qu'il nous eft apparu de l'expédition & vérification d'icelles faites par nos Seigneurs les Généraux des Finances dudit Seigneur: Confentons en tant que à Nous eft l'entérinement & accompliffement d'icelles, pour en joüir & ufer par lefdits Maîtres, Marchands, Ouvriers, juftement & raifonnablement, tout ainfi que le Roi noftredit Seigneur le veut & mande par icelles, jaçoit ce qu'autres déclarations n'en foient faites efdites Lettres. Si donnons en mandement par ces préfentes au premier Sergent Royal, ou autre fur ce requis, que defdites confirmation & approbation, ils faffent lefdits Maîtres, Marchands, Ouvriers & Mineurs deffufdits & leurs fucceffeurs, chacun en droit foi, joüir & ufer pleinement & paifiblement, fans leur faire, donner, ne fouffrir être fait, mis ou donné aucun arreft, ennui, deftourbier ou empefchement au contraire, lequel, fi fait, mis ou donné leur eftoit, le oftent & mettent, ou

faſſent oſter & mettre incontinent & ſans délai en pleine délivrance, le tout ſelon le contenu eſdites Lettres.

XXIX. *Confirmation du Roi François I. de ce nom.*

Donné à Lyon ſous nos Sceaux, le 21 jour de Novembre l'an 1498. Ainſi ſigné, TEXIER. Et ſéellé en ſéel plaqué de deux ſéels en cire rouge.

Deſquels Privileges, libertés, franchiſes & exemptions deſſus tranſcriptes, & du contenu en iceux, leſdits Supplians & leurs prédéceſſeurs ont bien & deuement joui & uſé, comme encore font de préſent : toutefois ils doutent eſtre troublés, inquiétés ou moleſtés en iceux, ſi par Nous n'eſtoient confirmés & approuvés, en nous humblement requérant ſur ce nos grace & libéralité. Pour ce eſt-il, que nous inclinans libéralement à la ſupplication & requeſte deſdits Supplians, deſirant ladite œuvre être continuée au bien, profit & utilité de Nous, de notre Royaume, & de la choſe publique d'icelui ; iceux Privileges, libertés, franchiſes & exemptions deſſus tranſcripts, & le contenu en iceux de noſtre certaine ſcience, grace ſpéciale, pleine puiſſance & authorité Royale, avons loué, approuvé & ratifié, louons,

approuvons & ratifions, & en tant que besoin est, avons de nouvel donné & octroyé, donnons & octroyons par ces Présentes, voulons & nous plaît, qu'eux & leurs successeurs au temps à venir, à perpétuité en jouissent & usent, tout ainsi & par la forme & maniere qu'eux & leursdits prédécesseurs en ont par ci-devant bien & duement joui & usé, jouissent encore & usent de present.

Si donnons en mandement par ces Présentes à nos amés & féaux les Généraux, Conseillers par nous ordonnés sur le fait & gouvernement de nos Finances, au Bailly de Saint-Pierre-le-Moultier, ou à son Lieutenant en son Siége du Bourg de Saint Estienne de Nevers, Sénéschal de Lyon, Bailly de Mascon, Eleus par Nous ordonnés sur le fait de nos Aydes, tant audit Nevers, Vezelay, que Lyon, & à tous nos autres Justiciers, ou à chacun d'eux si comme à lui appartiendra, que de nos présentes confirmation & approbation, don & octroi, ils fassent, chacun en droit soi, joüir & user lesdits Supplians & leurs successeurs pleinement & paisiblement, sans leur

mettre ou donner, ne souffrir être fait, mis ou donné, ores ne pour le temps à venir, aucun arrest, destourbier ou empeschement au contraire, lequel, si fait, mis ou donné leur estoit, le ostent & mettent, ou fassent oster & mettre incontinent & sans délai, à pleine délivrance: Car tel est nostre plaisir. Et pour ce que de ces Présentes lesdits Supplians pourront avoir affaire en plusieurs & divers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait soubs séel Royal, foi soit ajoutée comme à ce présent original. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous avons fait mettre notre séel à cesdites Présentes. Sauf en autres choses nostre droit & l'autrui en toutes.

Datte de la confirmation du Roi François I.

Donné à Lyon au mois de Décembre, l'an de grace 1515, & de nostre regne le premier. Ainsi signé sur le repli, par le Roi, à la relation du Conseil, GARBOT. *Visa Contentor*, GARBOT, & séellé de cire verte, du grand Séel dudit Seigneur, en lacs de soye pendant. Et au-dessous desdites Lettres est écrit, *Registrata*, ausquelles Lettres-Patentes sont attachées les Lettres desquelles la teneur ensuit.

Les Généruux, Conseillers du Roi nostre Sire, sur le fait & gouvernement de ses Finances, tant en Languedoil comme en Languedoc.

Veues par Nous les Lettres-Patentes dudit Seigneur en forme de Chartre, ausquelles ces Présentes sont attachées soubs l'un de nos signets, par lesquelles, & pour les causes dedans contenues de ses Mines de Nivernois & autres estant en son Royaume, tous & chacun les Privileges, exemptions, franchises & libertés à eux donnés & octroyés, & confirmés par ses prédécesseurs Rois de France, & iceux, en tant que mestier seroit, leur a de nouvel donnés, concédés & octroyés pour par eux & leurs successeurs en joüir doresnavant perpétuellement, tout ainsi qu'il est contenu & déclaré en iceux, jaçoit ce qu'autre déclaration n'en soit faite esdites Lettres, & tant & si avant que lesdits Supplians en ont par ci-devant deuement & justement joui & usé, jouissent & usent de présent. XXX. *Vérificat. des Généraux des Finances*

Consentons, en tant que à nous est, l'entérinement & accomplissement desdites Lettres, tout ainsi que ledit

Seigneur veut & mande par icelles. Donné ſoubs l'un de noſdits ſignets le 27 jour de Février 1515. Signé, A. DE BEAUNE.

Collationné à l'Original par moi Notaire & Secrétaire du Roi, AUBREY.

HENRY, par la grace de Dieu, Roi de France : A tous ceux qui ces Préſentes verront ; Salut. Comme par noſtre amé & féal Jean-François de la Rocque, Chevalier, Seigneur de Roberval, Nous ait eſté remontré, qu'en pluſieurs endroits de noſtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de noſtre obéiſſance, ſe pourroient trouver pluſieurs Minieres, Mines & ſubſtances terreſtres de diverſes eſpeces, comme Azur âcre, Azur commun, verdet ou naturel, Antimoine, Ocre, Orpiment, Soulfre, Calamite, Vitriol, Alun, Gotran, Gommes terreſtres, Petroille, Charbon terreſtre, Houilles, Salgemme, Jayet, Jaſpe, Pierres fines, Pierreries étrangeres & autres, de pluſieurs & diverſes ſortes, manieres, conditions & eſpeces qui n'ont en la plus grande

30 Septembre 1548.

part encore été découvertes ne recherchées en noſtredit Royaume. Ce que pour le bien de Nous, profit & utilité de la choſe publique de noſtre Royaume, ſoit très-requis & néceſſaire faire & extraire & tirer la matiere de la diverſité deſdits métaux & minéraux dont il y a faute & indigence en noſtre Royaume. A ceſte cauſe, il feroit volontiers les ouvertures deſdites Mines & Minieres, & autres choſes, & y emploveroit pluſieurs & divers perſonſonnages, tant de noſtre Royaume que d'ailleurs, enſemble les ſommes pour ce requiſes, s'il Nous plaiſoit octroyer à lui ſeul & aux ſiens, permiſſion, autorité & privilege.

Sçavoir faiſons, que Nous deſirant l'augmentation du bien, profit & utilité de la République de noſtre Royaume; après avoir eu ſur ce l'advis & délibération des gens de noſtre Conſeil privé, audit de la Roque ſeul, avons pour le temps de neuf ans continuels & conſécutifs, à commencer du jour & datte de ces Préſentes, permis & octroyé, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, permettons & octroyons ou-

vrir, profonder & chercher, ou par ses Associés & Commis, faire profonder, chercher & ouvrir toutes & chacunes les Mines, Minieres & substances terrestres, tant métallicques qu'autres, précieuses ou non précieuses, & de toutes autres choses qu'il pourra trouver en toutes & chacunes les Terres de nostredit Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nostre obéissance; & icelles Mines & Minieres appliquer, & profiter à lui & aux siens, & pour ce faire construire, bastir & esdifier usines, moulins, fourneaux, affinieres & maisonnages convenables, pour mettre en œuvre, conserver, retirer & accommoder les choses provenans desdites Mines & Minieres.

Don des Mines au sieur de Roberval.

Et où il ne trouveroit ès lieux des ouvertures, terres vacantes à Nous appartenantes, & eaux à ce nécessaires, lui avons aussi permis & permettons qu'il puisse prendre ès lieux prochains qui lui sembleront estre propres à ce, tant terres, héritages, ruisseaux, en les payant raisonnablement aux Propriétaires, ou le dommage & intérest qui leur seroit fait, pour le regard de la valeur desdites terres seulement,

& non des Mines y eftans. Et fi aucunes Mines ou Minieres ci-devant faites avoient été ruinées ou délaiffées, ou fecrettement poffédées, fans congé de nos Prédéceffeurs ou de Nous, defquelles noftre droit de Dixiefme ne nous foit payé : Avons auffi permis & permettons audit de Roberval & les fiens, icelles prendre, & à eux approprier aux pareilles conditions & profits que deffus. Et pour faire lefdites ouvertures & ouvrages, pourra ledit Roberval & les fiens, appeller & affocier avec eux telles gens & perfonnages que bon leur femblera, tant Eftrangers qu'autres de noftredit Royaume, de quelque eftat, qualité ou condition qu'ils foient, fans que pour l'effect defdites Minieres, & profits provenans d'icelles, ledit de Roberval, fes Commis, Affociés & Entremetteurs puiffent déroger à leur droit & privilege de Nobleffe, dignités ou eftats. Et pour lui donner occafion, & meilleure volonté de befongner en ce négoce, & vacquer diligemment & curieufement à découvrir & faire les ouvertures & cherches d'icelles Mines,

Permiffion de prendre terres en payant la valeur d'icelles, & non des Mines.

Permiffion d'affocier telles perfonnes que bon femblera.

Privilege ne déroge à la Nobleffe.

& les rendre utiles, commodes à Nous & à la République de nostre Royaume : Avons ledit de la Roque, ses Associés, Serviteurs & besongnans actuellement en icelles Mines, durant ledit temps de neuf ans, quittés, affranchis, quittons & affranchissons de tout droit de décime, légat, & tout autre revenu qui nous en pourroient compéter & appartenir sur lesdites Mines & matieres purifiées & affinées d'icelles, sans que nos Officiers en puissent prendre ne lever aucune chose pour les cinq premieres années, à compter du jour de l'ouverture de chacune d'icelles : Et pour les autres années subséquentes, nosdits Officiers prendront comme ils ont accoustumé par ci-devant ; & voulons que tant lesdites Mines précieuses & métailliques, que ledit de Roberval tirera, qu'aussi lui, ses Associés & Ouvriers, tant qu'ils besongneront ausdites Mines, jouissent & usent de tels & semblables privileges & exemptions qu'ont accoustumé d'avoir & joüir en nostredit Royaume ceux desdites Mines précieuses & métailliques. Et s'il adve-

Privilege & don du Dixiesme.

Cinq premieres années franches.

noit guerre, & que les Eſtrangers qui beſongneront au fait deſſuſdit, ſe voudront retirer, Nous leur permettons ce faire dedans quarante jours, après qu'il leur ſera ordonné, dont ils prendront certification du jour de leur partement dudit de Roberval, ou de ſes Commis & Aſſociés. Et s'ils ne ſe veulent retirer, ains demeurer & vacquer auſdits ouvrages, Nous leur avons dès-à-préſent, comme pour-lors, permis & permettons, en beſongnant toutefois actuellement auſdits ouvrages. Et pour ce qu'après que ledit de Roberval & les ſiens auroient fait leſdites ouvertures, pluſieurs voudroient entreprendre faire ſemblable, pour le fruſtrer de ſes frais, peines & labeurs; Nous avons ordonné & ordonnons, que durant ledit temps de neuf ans, nul autre que ledit de Roberval ne les ſiens, Commis & Aſſociés, n'ayant ſemblablement privileges précédens en datte ces Préſentes, puiſſent faire aucunes ouvertures deſdites Mines: Et ſi ſur ce aucunes Lettres eſtoient par Nous octroyées durant ledit temps de neuf ans, Nous les avons dès-à-

Pour n'eſtre fruſtrés des frais.

présent, comme pour-lors, déclaré & déclarons nulles & de nul effect & valeur, sans que les Impétrans d'icelles s'en puissent aider en quelque maniere que ce soit.

Si donnons en mandement par ces Présentes à nos amés & féaux les Gens tenans nos Cours de Parlement de Paris, Tholoze, Bordeaux, Rouen, Dijon, Provence, Dauphiné, Savoye & Piedmont, nos Comptes, la Chambre de nostre Trésor, Généraux de nos Finances, Conseillers sur le fait de la Justice de nos Aydes à Paris, Grand-Maître Enquêteur & général Réformateur, & Juge praticuller de nos Eaux & Forêts, Baillifs, Sénéschaux, Prevosts, & tous autres Justiciers & Officiers ou leurs Lieutenans, & chacun d'eux en droit soi, & si comme à lui appartiendra, que de nos présens congé, permission, privileges, franchises, libertés, exemptions, & tout le contenu en ces présentes, ils fassent, souffrent & laissent ledit Roberval, sesdits Officiers, Commis & Députez besongnant esdites Mines, joüir & user pleinement & paisiblement, sans en ce leur faire mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis

mis ou donné aucun arreſt, d'eſtourbier ou empeſchement au contraire, lequel ſi faict, mis ou donné, leur eſtoit, le mettent ou faſſent mettre incontinent & ſans délai, à pleine délivrance & au premier eſtat & deu. Et à ce faire & à ſouffrir, contraignent tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce ſeront à contraindre par toutes voyes deuës & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelſconques, pour leſquelles ne voulons eſtre différé : CAR tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant comme deſſus, que la valeur dudit droict ne ſoit cy-autrement ſpecifiée & déclarée : Et que tels dons n'ayons accouſtumé faire que de la moitié, & quelconques Ordonnances tant anciennes que modernes, faites ſur le fait, ordre & diſtribution de nos Finances, & autres Mandemens, Deſfenſes & Lettres à ce contraires : à toutes leſquelles Ordonnances, & à la dérogatoire de la dérogatoire y contenue, Nous avons dérogé, & de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & anthorité Royale, dérogeons par ces Préſentes, ſignées de noſtre main. Et pour ce que d'icelles on pourra avoir

affaire en plusieurs & divers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles, fait soubs seel Royal, foy soit adjoustée comme à ce présent Original: auquel en tesmoin de ce Nous avons fait mettre nostre seel. Donné à Lyon, le dernier jour de Septembre, l'an de grace mil cinq cens quarante-huict, & de nostre Regne le deuxiéme. Ainsi signé, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy, Monsieur le Cardinal de Guise, présent, DU THIER. Et seellées sur double queuë de cire jaune.

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Grenoble, SALUT & dilection. Comme pour nostre bien, utilité, & de nostre République, & pour certaines, justes & bonnes considérations à ce Nous mouvans, Nous ayons donné & octroyé à nostre amé & féal Chevalier, Jean-François de la Rocque, Seigneur de Roberval, nos Lettres-Patentes, le vidimus desquelles collationné à l'Original, &

ſigné par l'un de nos amez & feaux Notaires & Secrétaires eſt cy-attaché, ſoubs le contreſeel de noſtre Chancellerie, touchant le fait des Mines & Minieres, & autres matieres & ſubſtances terreſtres, à plein mentionnez en noſdites Lettres, leſquelles ledit Seigneur de Roberval, pour certaines & plus grandes occupations à lui ſurvenues depuis la datte de noſdites Lettres, tant pour nos affaires qu'autrement, attendu meſmes que l'exécution de noſdites Lettres ne pourroit eſtre promptement faite en noſtre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries pour la grande eſtendue d'icelles, enſemble de nos Parlemens & Juriſdictions, n'auroient eu loiſir icelles vous préſenter, pour procéder à leur vérification & enthérinement. Et doute ledit Seigneur de Roberval que fiſſiez difficulté de les recevoir, ou ſes Commis & Députez, à l'enthérinement & vérification deſdites Lettres, meſmes qu'elles ne ſeroient ſeellées de cire rouge, & en qualité de Dauphin, comme eſt accouſtumé faire en ſemblable cas, ſans avoir ſur ce nos Lettres de proviſion.

Nous pour ces causes, & autres à ce Nous mouvans, voulans & désirans nosdites Lettres sortir leur plein & entier effect, Vous mandons, commettons, & très-expressement enjoignons proceder à l'exécution, vérification & réception de nosdites Lettres, selon leur substance & teneur, comme si elles vous avoient été présentées dans le temps introduit par nos Ordonnances, & qu'elles eussent esté seellées du seel en cire rouge, & en tiltre de Dauphin de Viennois contenu en icelles; que ne voulons nuire, ne préjudicier audit Seigneur de Roberval en aucune maniere; Ains en tant que besoin en seroit, l'en avons relevé & relevons par cesdites Présentes, de notre grace spéciale, pleine puissance & authorité Royale: Car tel est nostre plaisir, nonobstant comme dessus, & quelsconques autres nos Lettres impetrées ou à impétrer, restrinctions & mandemens à ce contraires. Donné à Villiers-Costerets, le tiers jour de Septembre, l'an de grace mil cinq cens cinquante-deux, & de nostre Regne le sixiesme. Ainsi signé, Par le Roy Dauphin, en son Conseil, DE LOMENIE.

Et scellé de cire rouge en simple queue. Le septiesme jour de Décembre mil cinq cens cinquante-deux, les Gens des Comptes de Dauphiné ont baillé leur advis sur lesdites Lettres, & ont consenti à la Cour de Parlement de Grenoble l'enthérinement d'icelles. Le dixiesme jour de Décembre mil cinq cens cinquante-deux, ladite Cour de Parlement de Grenoble a enthériné lesdites Lettres.

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Comme par nos Lettres-Patentes du dernier jour de Septembre mil cinq cens quarante-huict, Jean-François de la Rocque, Chevalier, Seigneur de Roberval, eust eu de Nous permission seul, par l'espace de neuf ans, de chercher & faire chercher, ouvrir, faire ouvrir, & parfonder toutes & chacune les Mines, Minieres, & substances terrestres, tant métailliques qu'autres, en tous & chacuns les Pays, Terres & Seigneuries de nostre obéïssance, & icelles Mines & Minieres appliquer à lui, & à ses Associez & ayans causes,

aux charges contenuës esdites Lettres, avec faculté de pouvoir associer avec lui plusieurs personnes, tant estrangeres qu'autres, qui eussent tels & semblables privileges qu'ont accoustumé d'avoir & jouir en nostre Royaume ceux des Mines précieuses & métailliques. Lesquels privileges ledit de Roberval Nous a fait entendre & remonstrer n'estre suffisans pour attraire, ainsi qu'il est requis, les Estrangers venir en nostre Royaume, pour besongner esdites Mines, ni aussi à les induire à s'associer, pour fournir argent, pour satisfaire à la dépense grande & excessive, qu'il y convient faire; ni pour donner occasion à nos Subjets promettre deniers, encore qu'ils pussent assez sçavoir qu'il y a grand nombre de Minieres qui sont ja ouvertes & atteintes jusques aux gagnes & filons principaux, prestes à estre mises en œuvre, pour apporter en nostredit Royaume profit incroyable, & empescher que les Estrangers, qui, au grand préjudice de Nous & de nos Subjets, par le moyen des métaux minéraux & semineraux, & autres matieres terrestres, retirent de nosdits Subjets grande partie de leur substance,

n'ayent cy-après, & n'emportent, comme ils ont cy-devant fait, tout le profit procédant de la vente des marchandises croissant en nosdits Pays, Terres & Seigneuries de nostredite obéïssance. Pour y obvier, seroit nécessaire, ainsi que ledit de Roberval Nous a fait entendre la continuation desdites Mines & Minieres, dont il Nous en assure y en avoir en nosdits Pays, Terres & Seigneuries de nostre obéïssance, un bien grand nombre, outre ce que par les anciens Registres des Chambres de nos Comptes, plusieurs receptes des minéraux & semineraux tirez en nosdits Pays, Nous ont esté faites, & la discontinuation desquelles ne procede que par les longues guerres qui ont esté en nostredit Royaume, & par la perte des hommes à ce experimentez, qui avant la fin d'icelles seroient décedez, ou pour ne les avoir suffisamment privilegiez. Au moyen de quoy nos Prédecesseurs, mesme le Roy Louis XI, que Dieu absolve, voulant y pourvoir dès l'an 1471, fit plusieurs Ordonnances sur le fait desdites Mines, & institua, entr'autres choses, un Gouverneur & Superintendant Général, ayant

pouvoir d'ouvrir & faire ouvrir lesdites Mines, en lui payant le Dixiesme Royal, comme d'ancienneté il estoit accoustumé, tant en nostredit Royaume, qu'ès autres Pays desdits Estrangers. Toutesfois ou par la faute dudit Gouverneur, qui par aventure n'étoit expérimenté, ou pour n'avoir recouvert desdits Pays estrangers gens de cest art, ou bien pour n'avoir fourni aux frais à ce nécessaires, peu de profit & advancement en seroit provenu, qui est cause que Princes & Marchands estrangers ont mis & mettent encore de jour en jour les cendres d'or & d'argent à tel & si haut prix, que tous autres Seigneurs & Princes qui n'ont Mines, sont contraints affoiblir leurs monnoyes pour cuider regagner ledit prix, ainsi rehaussé par lesdits Estrangers sur lesdites cendres, chose préjudiciable au Corps d'une République : à quoi commodément & bien se peut obvier par la continuation & entretenement desdites Minieres, qu'en nosdits Pays, de Roberval Nous a fait entendre estre diverses & en bien grand nombre, par le moyen desquelles, & ayans ainsi en nosdits

Pays lesdits metaux & mineraux, l'argent des denrées & marchandises de nostredit Royaume, qui sont infinies, y demeurera, & nosdits Subjets, en ce faisant, en demeureront plus riches & opulens, sans que lesdits Estrangers ayent plus aucun moyen de ainsi succer leur substance, comme ils ont par cy-devant fait. Ce que semblablement ledit de Roberval Nous a remonstré que trop mieux & que trop plustost se feroit, s'il Nous plaisoit ordonner que à nos dépens la faction desdites Mines fust cy-après faite & continuée, selon & ainsi que aucuns Princes Estrangers ont fait, & font encores en leur Pays, & en prendre tout le profit ; ce qu'il Nous offroit en lui faisant telle récompense qu'il Nous plairoit pour les frais qu'il y a ja faits ; & Nous délaisser plusieurs Mines ja prestes à estre mises en œuvre, & porter profit. Toutesfois si pour doute des infinis abus, qui sur ce se peuvent commettre, & se commettent souvent en tels affaires, nostre plaisir soit plustost que d'y faire mettre la dépense, les lui délaisser, s'offroit à ce faire, & à continuer l'ou-

vrage desdites Mines, en lui amplifiant ses Lettres de pouvoir, & lui accordant les articles cy-après contenus, sans se départir en rien que ce soit de sesdites premieres Lettres; mais par ampliation seulement les y adjouster.

Sçavoir faisons, que Nous désirans l'augmentation, profit & utilité de nostre Royaume, & les Mines, Minieres, & toutes autres substances terrestres, estans en icelui, estre extraictes & tirées, & par les nostres estre entierement cogneuës, après avoir eu sur ce l'advis & délibération des gens de nostre Conseil Privé: Avons audit de la Rocque, Seigneur de Roberval, outre le contenu en nosdites Lettres-Patentes cy-attachées, par convention perpétuelle & irrévocable, octroy & concession nouvelle, & par amplification à nosdites premieres Lettres, accordé les privileges & choses qui s'ensuivent.

Amplification des Privileges, par Henry II.

Premierement, avons déclaré & déclarons, voulons, ordonnons & Nous plaît, qu'audit de Roberval seul & les siens ou ayans causes, pour le reste des neuf ans contenus en nos-

dites premieres Patentes, soit loisible ouvrir & faire ouvrir & mettre en œuvre toutes Mines & Minieres précieuses & non précieuses, tant métailliques que non métailliques, matieres & substances terrestres, & autres choses quelsconques, qui se peuvent tirer des intériorités de la terre en nostre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nostre obéïssance, tant deçà que delà les Monts qu'à présent possédons & que pourrions posseder cy-après, que pour faire & luy aider à faire les frais que pour cet effect seront nécessaires, il puisse associer avec lui, en chacune Mine, jusques au nombre de huict, tels personnages que bon lui semblera, tant Estrangers, que nos Subjects, de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient, sans que pour l'effet desdites Mines & profits provenans d'icelles, ledit de Roberval & les siens, ses Commis & Associez puissent déroger aucunement à leur Noblesse, ny à leurs estats ou Offices, si aucuns en ont, & qu'il puisse appeller avec lui & faire venir tous Artisans estrangers & Ouvriers qui lui sembleront estre nécessaires

Privileges.

pour l'effect susdit, pourveu toutesfois qu'en chacune Mine ou Miniere il ne puisse mettre ensemble plus haut de quarante hommes, tant Estrangers qu'autres, portans Taille, & ausquels Estrangers, afin de leur donner toute occasion & moyen de venir par deçà, pour s'employer à l'ouverture & continuation desdites Mines, & pour fournir aux frais & besongner esdites Mines, leur avons par ces Présentes donné & octroyé; donnons & octroyons Lettres de naturalité pour eux & leurs hoirs & successeurs, avec pouvoir d'acquérir en nosdits Pays, Terres & Seigneuries, & y tenir & posséder tous biens, meubles & immeubles, & en disposer ainsi que bon leur semblera, tant par testament qu'autrement, en quelque maniere que ce soit, & tout ainsi que s'ils estoient natifs de nostredit Royaume & Pays de nostre obéïssance, sans qu'ils soient tenus payer aucune finance à Nous ny à nos Officiers, ne prendre autres Lettres de naturalité que le vidimus de ces Présentes, avec certification & recognoissance dudit de Roberval, auquel avons donné & donnons pouvoir de

Sont naturalisez.

Acquérir Terres & Seigneuries.

Francs de tous droicts, sans prendre autres Lettres que les vidimus des Présentes.

ce faire : Pourveu toutesfois que lesdits Estrangers ayent maison & domicile en nostredit Royaume, ou Pays de nostre obéïssance, & qu'ils soient actuellement occupez, & négocians au fait desdictes Mines, lesquels, aussi ensemble ledit de Roberval, & tous autres de nostredit Pays & Terres de notre subjection, jusqu'au nombre de vingt en chacune Mine, outre lesdits Estrangers, faisans leur principal fait, & besongnans actuellement, & ouvrans esdites Mines ou Minieres, ou aux ouvrages nécessaires pour les choses susdites, soubs ledit Roberval ou les siens : Avons quittez & affranchis, quittons & affranchissons, tant leurs personnes que biens, de toutes Tailles, Taillons, creuës, gabelles, charges & aydes de Villes, Chasteaux, Forteresses, entrées & issuës, guets, portes, ports, péages, passages, passeports, quatriesme, sixiesme, huictiesme, dixiesme & vingtiesme, tant de vins que d'autres vivres, & choses nécessaires pour eux seulement, & aussi des garnisons, logis & contributions de nos gens de guerre, & de toute servitude & service de guerre, & générale-

Exemptions.

Toutes franchises.

ment de toutes impositions & subsides quelconques, mises sus ou à mettre, pour quelque occasion que ce soit, en nostredit Royaume, & autres Pays de nostre subjection, par Nous possedez à présent ou à posseder, tant deçà que delà les Monts, & sans ce que ledit Roberval & les siens, ses Commis, Associez & Entremetteurs, jusqu'audit nombre, besongnans actuellement (comme dit est) & sans intermission esdites Mines, soient aucunement & puissent estre contraints, au contraire, en quelque maniere que ce soit, & ce seulement cependant que lesdits Associez contribuëront aux fraiz, & feront principal faict & faction desdites Mines, & que lesdits Ouvriers actuellement besongneront & continueront leurdit ouvrage, & non plus. Et pour ce que lesdites Mines se pourront, peut-estre, trouver en plusieurs lieux de nosdits Pays & Royaume loing des Villes & Villages esquels il y a marché.

Eriger marché franc proche des Mines.

Voulons & ordonnons, qu'il soit loisible audit de Roberval & ses ayans causes, ériger un marché franc audit lieu des Mines, ou en aucun lieu prochain que ledit de Roberval verra

leur eftre plus commode, pourveu qu'à trois lieuës près il n'y ait marché ledit jour, lequel marché fe continuëra feulement tant que les mines feront audit lieu continuées, & non plus avant. Et ne voulons, ains très-expreffément défendons à tous nos Efleuz, & tous autres qu'il appartiendra, de ne furcharger de tailles & impofitions quelconques les Villes & Villages prochains des lieux où l'on befongnera aufdites Mines, pour l'augmentation qui leur pourroit advenir à caufe d'icelles, & du traficq qui fe fera : Et pour ce auffi que les baftimens, forges, fontes & affineries, moulins, cintres & voulures des Mines, charbon pour fondre & affiner; & autres diverfes chofes à eux néceffaires à l'entretenement defdites Mines, convient y employer grande quantité de bois.

Nous avons permis & permettons audiĉt de Roberval, fes Commis & Entremetteurs, ou fes ayans caufe, qu'ils puiffent & leur foit loifible prendre és bois & forefts qu'ils verront eftre plus commodes pour cet effeĉt, tel nombre & quantité d'arbres qu'ils *Bois de Marchands.*

verront leur estre convenables, en les payant toutesfois raisonnablement. Mandons & commandons à tous les Officiers de nos eauës, bois & forests, & tous autres nos Subjets, chacun en droit soy, quand requis en seront, leur en délivrer en payant, sans les enchérir, & sans attendre autre mandement spécial sur ce, ny autres Lettres que les présentes, ou le vidimus d'icelles. Et où aucunes ventes se feront desdits bois, voulons qu'ils les ayent au prix des Marchands, en leur rendant leurs deniers si aucuns en ont baillez. Et si lui avons donné pouvoir & authorité en prendre, sans payer és montagnes & Pays peu fertiles, esquelles l'on baille aucunefois les bois pour faire pasturages, & où les bois sont à vil prix. Et défendons par ces Présentes, & commandons à tous nos Subjects, & à tous Habitans usagers, ou autres voisins desdits lieux, ny mettre le feu, abbatre ny brusler lesdits bois pour faire yssarts & pasturages, sur peine d'amende arbitraire, ains de les conserver & laisser venir en tailles si besoin est, afin que par ce moyen nos Mines ne se puissent dis-

continuer par faute de bois, ny demeurer inutiles. Et afin que les bois ne faillent auſdites Mines & Minieres, avons deffendu & deffendons à tous nos ſubjećts, & autres ayans bois en noſtredit Royaume, de ne conſtruire, ſi conſtruits ne ſont, ny édifier déſormais, forges, fontes, fourneaux, ou affineries de fer, martinetz, verreries, ne choſes ſemblables, qui font dégaſt de bois à ſix lieuës près, où ſeront aſſizes leſdites Mines, ſur peine comme deſſus; & que ledit de Roberval qui par leſdites premieres Lettres eſtoit affranchi & quitte de noſtre droićt de dixieſme Royal pour cinq ans, à compter du jour de l'ouverture de chacune deſdites Mines, avons du conſentement dudit de Roberval, commué leſdites cinq années en trois, à compter non du jour de l'ouverture, mais du jour de la premiere fonte, faićt à plain fourneau, & non pour eſſay, en chacune deſdites Mines. Et que pour ce faire nos Officiers à ce commis ou à commettre, ou nos Receveurs ordinaires des lieux ſeront appellez, & ſe trouveront à la premiere fonte pour faire regiſtre du jour d'icel-

le, & à faute de s'y trouver ledit de Roberval ou les siens en prendront acte de Notaires, ou de la Justice des lieux pour leur descharge. Et au bout desdits trois ans, Voulons & enjoignons à nosdits Officiers à ce commis & députez, ou qui seront cy après, de faire résidence ordinaire aux lieux desdites Mines, pour prendre & recevoir nostredit dixiesme, lequel avons retenu & retenons à perpétuité par Nous & nos Successeurs, pour estre par Nous prins franc & quitte préalablement, & avant toute autre part des dix parts qui se feront en chacune desdites Mines. Et néantmoins, au cas que nosdits Officiers faillissent de se trouver sur les lieux, ainsi que dit est, & aux jours & heures qui seront nécessaires, n'entendons ny ne voulons les ouvrages desdites Mines ou Minieres estre retardez, ains toujours continuez, & nostre droict de dixiesme estre mis à part par ledit de Roberval, ses Entremetteurs ou Commis, de la recepte duquel ils seront creuz par leur livre ordinaire, & serment sur ce fait, sans autrement en estre comptables. Et voulons nostre-

dit droict de dixiesme, qui, comme dit est, préalablement se doit lever, estre receu comme s'ensuit : c'est à sçavoir le dixiesme d'or & d'argent fin & purifié par la cendre, comme de coustume de faire és Mines de Pays estrangers, & quant aux autres métaux, comme cuivre, estain, plomb, potain, & fer en fonte commune, duquel fer ne prendrons qu'un dixiesme de celui qui sera tiré sur nos Terres & Seigneuries. Et quant aux autres mineraux & semineraux, matieres & substances terrestres, & autres choses y mentionnez, ou autres qui se pourront trouver non-mentionnez, Voulons & entendons nostredit Droict de dixiesme estre prins, selon que l'espece le pourra porter & souffrir : c'est à sçavoir, de vif-argent, azur fin, azur commun, verderam naturel, antimoine, orpiment, souffre, calamine, vitriol, mazesoly, émeril, alun, ocre, bourras, pétroille, gommes terrestres, hules terrestres, charbon terrestre, tourbes, hoüilles, saffre, mangenaise, boliarmeny blanc & rouge, ambre, salgemme, sel armoniac, salnitre, salaque, agathe, jaspe, jayet,

cétrin, cryftal, caffidoine, talc, & toutes pierreries fines & eftranges, bois & racine de déluge, & généralement de toutes autres choſes quelconques qui ſe pourront tirer des intérioritez des terres, deſquelles commodité & utilité peut provenir à Nous, ou à noſtre République; & à ce que les Nobles & Seigneurs de noſdits Pays, Terres & Seigneuries, ayent moyen d'aider à entretenir & continuer leſdites Mines, & favorablement traicter les Maiſtres & Ouvriers, Nous ordonnons, voulons & Nous plaiſt, qu'eux & leurs ſucceſſeurs ou ayans cauſe, & chacun en leur Seigneurie & Juſtice, ayent une quatre partie de dixieſme préalablement prins, duquel toutes fois Nous avons privé & privons à jamais les Seigneurs Juſticiers ou Fonciers, qui feront refus de laiſſer faire les ouvertures ſuſdites en leurs Terres, audit de Roberval, les ſiens ou ayans cauſe. Et s'il convenoit tranſporter aucunes Mines, Minieres, ou autres choſes ſuſdites hors de leurs Terres, pour fondre & affiner ailleurs, leſdits Gentilshommes feront tenus venir ou faire

Quatrieſme partie des ſemineraux.

venir prendre leur droict és lieux des fontes ou affineries. Et pour ce que toutes Mines & Minieres, tant de metaux, mineraux, semineraux, que d'autres choses dites, sont differentes de rapport, & que les unes coustent plus à mettre en œuvre & à entretenir que les autres, de maniere que quelquefois pour les continuer, soit force pour quelque temps diminuer nostre Droict de dixiesme : Nous voulons qu'où cy-après, à l'occasion des frais, ou autrement, fissions, diminution aucune de nostre Droict de dixiesme; que semblablement ledit quart desdits Seigneurs de nostre Royaume se diminuera au prorata de la diminution que Nous, ou nos Successeurs, pourront faire. Et quant à la permission faite par nosdites premieres Lettres audit de Roberval, ses commis ou ayans cause, de prendre és lieux qu'ils verront convenables, terres, héritages, & ruisseaux, pour construire, bastir & édifier toutes usines, moulins, fourneaux, fonderies, affineries & maisonnages necessaires, tant pour eux que pour mettre en œuvre, asseurer, retirer & accommoder les choses pro-

venantes desdites Mines & Minieres; qu'aussi de prendre terre pour faire chemins à conduire leurs Mines, bois, charbons, vituailles, & toutes autres choses commodes & utiles pour cest effect: Avons derechef, & outre ladite permission contenuë & portée esdites premieres Lettres, donné audit de Roberval, ses Députez, Commis, ou ayans cause, & donnons par ces Présentes le pouvoir que dessus puissance & auctorité de ce faire, en payant toutefois préalablement la superficie des terres raisonnablement, & selon que le cas le requerra, sans que lesdits Propriétaires puissent prétendre aucun droict esdites Mines, & demander autre interest que la récompense des terres, superficie ou incommodité d'icelles; encores qu'en icelles lesdites Mines soient tirées, & esquelles sera loisible audit de Roberval, ou les siens, besongner, ou faire besongner & continuer à l'ouvrage & effect desdites Mines & Minieres des choses dessusdites, quoy que soit après que pardevant Notaires ou Justice, il aura actuellement, & à deniers à découverts, faict offres aux

Propriétaires de leur récompenſe, telle qui ſera arbitrée par gens à ce cognoiſſans, à faute d'accorder par eux, & icelle conſignée, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, deſquelles Nous avons réſervé & réſervons à Nous & à noſtre privé Conſeil la cognoiſſance. Et outre pour l'effect des Préſentes, avons pris & mis, prenons & mettons ledit de Roberval, ſes Commis & Députez, Aſſociez, & tous Ouvrans, beſongnans & trafiquans eſdites Mines, & ce qui en dépend, tant leurs perſonnes, familles, que biens quelconques en noſtre protection & ſauvegarde ſpéciale. Et afin qu'il puiſſe en toute ſeureté & liberté continuer leſdits ouvrages; deffendons à tous nos Subjets & autres qu'il appartiendra, icelle ſauvegarde, violer, ny enfraindre, ſur peine d'être punis comme deſobéïſſans & rebelles à Nous. *Sauvegarde.*

En outre, avons donné & donnons par ces Préſentes, pouvoir, puiſſance & authorité audit de Roberval, ſes Commis & Députez en ſon abſence, & Officiers qu'il pourra ſur ce commettre de faire & adminiſ-

trer toute Juſtice, Juriſdiction & cognoiſſance, tant en cas civil que criminel, quant au fait deſdites Mines, & ce juſqu'à la Sentence deffinitive, & exécution d'icelle incluſivement, ſur tous Ouvrans, Trafiquans, Négocians, & beſongnans eſdites Mines & dépendances d'icelles, en appellant toutes fois avec lui ſes Officiers ou Commis, juſqu'au nombre de ſix hommes de Juſtice, Advocats, ou Conſeillers, & trois autres hommes qu'il eſtimera des plus ſuffiſans des Aſſociez, & beſongnans eſdites Mines, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne voulons eſtre différé, fors quand aux Jugemens de mort & de queſtion, où il ne pourra paſſer outre, s'il y a appel deſdits Jugemens; ains ſera differé audit appel, lequel Nous voulons & ordonnons eſtre relevé au plus prochain Siege, ſoit de nos Cours Souveraines, ou de nos Juges ordinaires, avec leſquels, par noſtre dernier Edict, avons établi nombre de Conſeillers pour juger en dernier reſſort, juſqu'à deux cens livres, pour, ainſi que ladite ſomme, juger

l'appel

l'appel desdits Jugemens de mort & de torture en souveraineté & par Arrest, sans qu'il soit plus loisible à l'une ni à l'autre des Parties d'en appeller. En deffendant à toutes nos Cours Souveraines, Juges & Officiers quels qu'ils soyent, de autrement en prendre cognoissance; & déclarant nul tout ce qui sera fait par eux, & s'il se trouve aucun Larron venans dérober lesdites Mines, ou faux Monnoyeurs, soubs ombre d'icelles faisans aucun larrecin ou fausseté, ou recelans lesdites Mines, Nous frustrans de nos droicts, ou autrement, transportans lesdites Mines, billon ou metaux deffendus, hors nostre Royaume & Pays, sans congé ou cognoissance dudit de Roberval, qui les pourra juger comme dessus, si mieux il n'aime, après les avoir pris, les mettre entre les mains de la Justice ordinaire des lieux où seront lesdites Mines, avec leurs charges & informations pour les juger: En outre, avons donné & donnons pouvoir audit de Roberval & les siens, ses Commis & Députez, de faire faire maisons fortes & prisons ès lieux qui leur sembleront estre plus propres *Jurisdiction.*

pour l'effect desdites Mines, tant pour leur seureté de leurs personnes, que des metaux, mineraux & autres choses susdites. Et aussi pour emprisonner les Délinquans, & icelles munir d'armes offensives & deffensives, & les porter ou faire porter à l'entour des Mines par les Ouvriers & besognans en icelles, mesmes audit de Roberval, ses principaux Commis ou Députez, & leurs Serviteurs & Domestiques, ausquels il conviendra aller en divers lieux & endroits du Royaume, tant par montagnes, vallées, que bois; esquels lieux le plus communément les Mines se trouvent, qu'aussi ès lieux frontieres, où les aucunes sont assises, permission de porter toutes armes, tant deffenduës que non deffenduës; & aussi que lui, ses Commis ou Députez, ou ayans cause, puissent conduire & mener, ou faire conduire & mener tous & chacuns les metaux, mineraux, semineraux, matieres, substances terrestres, & autres choses dessusdites, fors nostredit Dixiesme & quart des Seigneurs que dessus, par tout nostre Royaume, Pays & Terres de nostre

Permission de porter les armes.

ſubjection, franchement & quittement, & iceux conduicts, vendre ou faire vendre à quelques perſonnes que ce ſoit, eſtrangers ou noſtres, meſmes en temps de paix, faire mener & vendre icelles choſes hors noſtredit Royaume, ſi bon leur ſemble, excepté toutefois les cendres d'or & d'argent, billon, fer & acier, qui ſeront vendus dans noſtredit Royaume & autres Pays de noſtre ſubjection, & non ailleurs. En deffendant à tous Maiſtres des Monnoyes, Orfévres, Marchands, & autres, d'achepter aucunes cendres d'or & d'argent des Ouvriers, Entremetteurs ou Négociateurs dudit Roberval, s'ils ne ſont marquez des armes dudit de Roberval, ſur peine d'amende arbitraire envers Nous, & rendre leſdites cendres à ceux qu'il appartiendra. Et pour cet effect, & autres concernans leſdites Mines, & auſſi pour l'effect de la Juſtice, police & ordre qu'il convient mettre eſdites Mines, avons leſdits ſeings & ſeels dudit de Roberval, approuvez & authentiquez, approuvons & authentiquons par ces Préſentes, & voulons à iceux foy

eſtre adjouſtée, ez choſes qui concernent leſdites Mines & dépendances d'icelles, comme aux ſeings & ſéels de nos Officiers.

Et deffendons à tous Tabellions & Notaires, paſſer aucuns Contracts pour le faict deſdites Mines, & de ce qui en dépend, ſans que ledit de Roberval y ſoit ſigné à la minutte, ou ſes Députez & Commis : Et au demeurant pour le reglement deſdites Mines & ce qui en dépend, & pour l'entretenement d'icelles, avons audit de Roberval, quant à preſent, & pour la police d'icelles, donné pouvoir de faire Statuts & Ordonnances, leſquelles toutes fois il ſera tenu d'incontinent envoyer en noſtre privé Conſeil pour les voir, pour en ordonner. Et cependant par proviſion, & juſques à ce qu'autrement en ſoit ordonné par noſtredit Conſeil, Voulons qu'ils ſoient gardez & obſervez de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur, & les infracteurs d'iceux punis comme ſi par Nous meſmes eſtoient faits, & eſtre publiez & enregiſtrez, à ce qu'on ne les puiſſe ignorer. Et outre pour l'exécution des Préſentes,

avons donné pouvoir audit de Roberval, instituer & establir tous Officiers nécessaires pour entretenir ladite police & justice. Voulons aussi & défendons à tous lesquels, après lesdits neuf ans que ledit de Roberval a pouvoir faire seul ouverture des Mines & choses susdites, obtiendront de Nous Lettres pour en faire ouvertures, d'approcher de deux lieuës près des Mines par lui ou les siens ouvertes ou profondées, à fin de ne leur interrompre les filons & ganges de ses Mines, lesquelles, par ces Présentes, Nous déclarons estre & appartenir à perpétuité audit de Roberval, ses hoirs & ayans cause, & toutes matieres & substances terrestres estant en icelles, tant qu'elles pourront durer, à la charge toutefois de nostre Dixiesme perpetuel, & du quart aux Seigneurs que dessus. Et si aucunes Lettres ont esté par Nous octroyées depuis la datte des premieres, contrevenans aux privileges baillez audit de Roberval & les siens ; icelles avons cassées & annullées, cassons & annullons, suivant le contenu esdites premieres Lettres. Toutes lesquelles choses, tant contenuës esdites

Les Mines à perpétuité à celui qui les a achептées.

premieres Lettres, qu'ez Présentes, avons par convention & accord faict & accordé, faisons & accordons audit de Roberval, ses hoirs & ayans cause, & lui promettons de l'en garantir, les siens & ayans cause, à la charge du Dixiesme Royal vers Nous & nos Successeurs, & quant aux Seigneurs du quart que dessus: Et moyennant ce, ledit de Roberval s'est obligé & s'oblige par ces Présentes corps & biens, présens & advenir, d'avoir en la fin des neuf années fait ouvrir & mettre en œuvre trente Mines ou plus, tant metailliques qu'autres, de diverses sortes cy-dessus specifiées, desquelles Mines, Minieres & choses susdites, l'avons mis & saisi, saisissons & mettons en possession & saisine, voulans que d'icelles il jouysse paisiblement & à tousiours, & de tous les privileges, authoritez, pouvoirs & permissions contenus, tant en sesdites premieres Lettres cy-attachées qu'ez Présentes, & imposons sur tout le contenu d'icelles silence perpétuel à tous nos Procureurs generaux, speciaux, & à tous autres qu'il appartiendra; leur deffendant de notre propre mou-

vement, certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, d'y contrevenir en aucune maniere.

Si donnons en mandement par ces Préſentes à nos amez & feaux les Gens tenans notre Grand Conſeil, nos Cours de Parlement de Paris, Tholoze, Bordeaux, Roüen, Dijon, Provence, Dauphiné, Savoye & Piémont, Gens de nos Comptes, Chambre de noſtre Tréſor, Generaux de nos Finances, Conſeillers ſur le faict de la Juſtice de nos Aydes, Grand-Maiſtre Enqueſteur & General Reformateur, & Juges Particuliers de nos Eauës & Foreſts, Baillifs, Seneſchaux, Prevoſts, & à tous nos autres Juſticiers, Officiers quelconques, ou leurs Lieutenans, & chacun d'eux en droict ſoy, ſi comme à eux peut ou pourra competer & appartenir, toute & quanteſois que requis en feront par ledit de Roberval, ſes Commis & Députez, que de noſtre preſent octroy, privileges, auctoritez & permiſſion, convention & pacte, libertez, franchiſes, exemptions, & generalement de tout le contenu, tant en ces Préſentes, qu'ez premieres Let-

tres cy-attachées, ils fassent & souffrent ledit de Roberval, ses Commis, Députez, Entremetteurs, leurs successeurs ou ayans cause, les besognans & travaillans au faict desdites Mines, jouir & user pleinement & paisiblement, sans en ce leur faire, mettre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné aucun arrest, destourbier, ou empeschement au contraire, lequel si faict, mis, ou donné leur estoit, mettent ou fassent mettre incontinent & sans délay, à pleine & entiere délivrance, au premier estat & deu, & à ce faire & souffrir, contraignent tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce, seront à contraindre par toutes voyes deuës & raisonnables, nonobstant toutes oppositions, ou appellations quelconques; lesquelles par ces Présentes avons mis & mettons au néant; Voulons par icelles l'ouvrage desdites Mines n'estre différé, ains continué par ledit de Roberval, les siens ou ayans cause, retenans pardevers Nous & nostre privé Conseil, la cognoissance desdites appellations & oppositions, & interdisans à toutes nos Cours & Jurisdictions, tant Sou-

veraines, Préfidiales, qu'autres. Auffi à tous Jufticiers, tant Eccléfiaftiques que Laiz, & à tous autres nos Subjects, en prendre cognoiffance : CAR tel eft noftre plaifir, nonobftant comme deffus, que tels & femblables privileges, n'ayant accouftumé faire ni donner : Et quelconques Ordonnances, tant anciennes que modernes, faictes fur cet effect, & autres de nos Finances & mandement, deffences & Lettres à ce contraires; à toutes lefquelles Ordonnances, & à la dérogatoire des dérogatoires, Nous avons dérogé, & de nos certaine fcience, pleine puiffance & authorité Royale, dérogeons par ces Préfentes, fignées de noftre main. Et fi voulons & vous mandons icelles Lettres, tant premieres que préfentes, toutefois & quantes que requis en ferez, dedans la fin defdits neuf ans, & fans avoir efgard qu'elles foient furannées, & icelles faire publier & enregiftrer ès Greffes de vos Cours, & les enthériner felon leur forme & teneur, fans y rien adjoufter ou diminuer, ny pour ce faire prendre aucune finance dudit de Roberval & les fiens, ny faire taxe

aucune, soit pour Nous, ou pour vous. Considéré que ceste chose touche nostre faict, grande commodité & utilité de Nous & de nostre République, & sur icelles mettez un *Visa*, *Publicata* & *Registrata* : Et pour ce que ce seroit chose trop difficile & prolixe, icelles enthériner en tous les endroits susdits, considéré la grandeur du Royaume & estendue des Pays de nostre subjection. Voulons & entendons que le seul enthérinement faict en nostre Grand-Conseil, tant des premieres Lettres que des Présentes; néantmoins que les premieres ne soyent audit Conseil addressantes suffisent, comme si en toutes Cours & Jurisdictions elles estoient veuës & enthérinées, esquelles Cours, ou en partie d'icelles, ledit de Roberval & ses ayans cause, les pourront faire enthériner, publier & enregistrer, si bon leur semble, pour plus grande seureté. Néantmoins n'entendons iceux y estre contraincts, s'ils ne veulent, mais seulement en nostre Grand-Conseil, auquel avons donné plein pouvoir & mandement spécial & général, en tant que mestier est, ou se-

roit de ce faire. Mandons aussi à tous nos Procureurs généraux & spéciaux, prendre pour ledit de Roberval, ou ses ayans cause, toutes les causes concernans le faict des Mines & dépendances d'icelles, & les deffendre comme nostre propre cause, pour les en garantir & faire jouir à toujours, & à Nous renvoyer, comme dessus est dit, les oppositions & appellations à nostre privé Conseil, & à tous Officiers & Subjets ne procéder ailleurs que devant Nous.

Mandons en outre à nostre amé & féal Chancelier, ou Garde des Sceaux, de prendre le serment dudit de Roberval, de bien régir & administrer ladite Justice à son pouvoir, & de lui expédier toutes Lettres & Commissions qu'il verra cy-après estre requis & nécessaires, sans sur ce en demander de Nous, ou de nostre privé Conseil, Ordonnance nouvelle. Et pour ce que d'icelles Lettres, tant premieres que présentes, l'on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, Voulons & mandons qu'au *Duplicata*, *Registrata*, ou *Vidimus* d'icelles, faict sous seel Royal, foy

ſoit adjouſtée comme au préſent Original ; auquel, en teſmoin de ce, avons faict mettre noſtre ſeel. Donné à Reims le 10 jour d'Octobre, l'an de grace 1552. Et de noſtre Regne le ſixieſme. Ainſi ſigné, HENRY. Et ſur le repli, Par le Roy, DE L'AUBESPINE. Et ſeellées ſur double queuë en cire jaune.

Et au bas dudit repli eſt eſcrit : Le 30 jour d'Octobre 1552, en la Ville de Reims, ledit Jean-François de la Rocque, Chevalier, Seigneur de Roberval, a fait & preſté le ferment requis & néceſſaire ès mains de Monſieur le Garde des Sceaux de la Chancellerie de France, Maiſtre Jean Bertrand, de bien & deuëment régir & adminiſtrer à ſon pouvoir la Juſtice des Mines & Minieres, ſuivant ce qui lui eſt permis & mandé par ces Préſentes. Et icelle Juſtice faire deuëment régir & adminiſtrer par ſes Commis & Députez : Et en outre garder le profit du Roy.

Moy Notaire & Secrétaire du Roy, préſent.

Signé, RIGAUD.

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois : A nos amez & féaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement en Dauphiné, SALUT. Comme ainsi soit que nostre amé & féal Jean-François de la Rocque, Chevalier, Seigneur de Roberval, eust par cy-devant obtenu Lettres-Patentes de Nous, sur le faict des Mines, dattées du 10 jour d'Octobre, l'an 1552, & autres auparavant du dernier jour de Septembre, l'an 1548. Et combien que l'adresse desdites Lettres fût à vous faite en général, comme aux autres Parlemens, ce néantmoins pour ce que les Originaux ne sont en qualité de Dauphin, Comte de Valentinois & Dyois ; aussi qu'elles n'étoient scellées en cire rouge, comme est requis en vostre ressort, mais en cire jaune, doute que ne receussiez les Originaux en vostre Cour, ainsi scellez & non ratifiez, comme dit est. A ceste cause, vous mandons & très expressément enjoignons, qu'ayez à enthériner lesdites Lettres, tant premières (si enthérinées ne les avez)

que secondes, selon leur forme & teneur, nonobstant qu'elles ne vous soient présentées que par les Vidimus scellées toutefois en cire rouge; lesquels Vidimus voulons avoir foy & vertu en votre ressort & Jurisdiction, comme si c'estoient les propres Originaux. Et parce que Nous avons saisi & mis en possession ledit de Roberval, & les siens, desdites Mines & Minieres, & que voulons & entendons le faire, & les siens joüir du contenu esdites Lettres, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, avons retenu la cognoissance à Nous & à nostre privé Conseil. Ce néantmoins, afin que l'affaire se puisse plus promptement exécuter, & que ledit de Roberval, plus facilement, puisse accomplir ce en quoi il est tenu & obligé envers Nous.

Nous, à l'humble supplication d'iceluy de Roberval, vous avons commis & commettons pour juger diffinitivement des choses qu'avions retenuës à Nous, & à nostre privé Conseil, jusques à ce qu'autrement en soit par Nous ordonné, sans néantmoins aucune rétardation de l'ouvra-

ge faict, ou à faire par ledit de Roberval, & les siens. Que voulons & entendons estre tousiours continué pour les raisons contenuës esdites Lettres : CAR tel est nostre plaisir. Donné à Compiegne le 22 jour de Juillet, l'an de grace 1553, & de nostre Regne le septiesme. Ainsi signé, Par le Roy Dauphin, en son Conseil, ROBILLART. Et scellées à simple queuë en cire rouge.

Et le 21 jour de Novembre audit an 1553, lesdites Lettres ont été enthérinées audit Parlement de Grenoble, ce consentant le Procureur Général du Roi, & Gens des Comptes dudit Dauphiné.

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Comme par nos Lettres dattées du dernier jour de Septembre 1548, & autres du 10 jour d'Octobre 1552, le Vidimus desquelles est cy-attaché soubs le contrescel de nostre Chancellerie, Nous a ons donné à nostre amé & féal Jean-François de

la Rocque, Chevalier, Seigneur de Roberval, Maiſtre, Gouverneur général & Superintendant des Mines & Minieres de France, Terres & Seigneuries de noſtre obéiſſance, pouvoir & auctorité générale ſur le faict des Mines & Minieres, de tous metaux, mineraux & femineraux, & ſubſtances terreſtres qui ſe peuvent tirer & extraire de la terre en noſtre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de noſtre obéiſſance, tant deçà que delà les Monts : Enſemble exercer & faire exercer avec juſtice, ordre & police convenable en icelle, & ſur ce déclarer nos vouloir & intention ; leſquelles noſdites Lettres avoient eſté leuës, publiées & regiſtrées en diverſes nos Cours de Parlement de noſtre Royaume, & meſmes en noſtre Cour de Parlement & Chambre de nos Comptes à Thurin : Et combien qu'après la publication d'icelles, ledit de Roberval deuſt jouir entierement du contenu en icelles, néantmoins Nous avons eſté adverty, qu'en divers endroits de noſtre pays de Piedmont, & autres de noſtre ſubjection, aucuns ſe ſont efforcez & efforcent s'attribuer noſdi-

tes Mines, & les appliquer à leur profit, en y besongnant & faisant besongner sans nostre congé & permission : Et par spécial en la Ville de Lans, au Village du Gros Canal, & lieux circonvoisins ; auquel lieu les Minieres, soubs ombre de tirer Mines de fer, ont tiré l'espace de cinq ans durant ou environ Mines d'argent, & les ont cachées & recellées, sans les mettre en évidence, ni faict fondre à nostre profit, depuis que la Vallée a été réduite en nostre obéissance, nous fraudant & frustrant de nos Droits de dixiesme, & nous rendant lesdites Mines inutiles, & mesme en ont faict trafic & marchandise, & la plus grande partie d'iceux vendue à un nommé George, demeurant à Locans, lieu détenu & possédé lors par l'ennemy. Au moyen de quoy a esté contrainct ledit de Roberval, d'envoyer exprez Maistre Jean Coiffart, Advocat en nostre Cour de Parlement, son Commis en ladite Vallée de Lans, pour saisir lesdites Mines, & y établir gens à ce cognoissans pour les faire fondre & affiner, & payer les Mineurs qui détiennent lesdites Mines en leur posses-

sion, & leur satisfaire de leur labeur raisonnablement, au dire de gens à ce cognoissans; ce que ledit Coiffart auroit fait au nom dudit de Roberval, & pour la conservation de nos droicts fait faire deffences à son de trompe & cry public, ausdits Mineurs, de ne vendre ou transporter lesdites Mines, sinon aux députez, par ledit de Roberval, pour faire la fonte d'icelles; ce néantmoins lesdits Mineurs ont tousiours depuis continué en leur abus & malversations susdites, à quoy Nous désirons pourvoir.

Que toutes Mines détenuës & possédées par quelques personnes que ce soient, sans congé & permission, seront prises & saisies.

Sçavoir faisons, que pour obvier à ce que telles usurpations & entreprises ne se facent cy-après contre nostre auctorité & droict de souveraineté, avons dit & déclaré, voulu & entendu, disons, déclarons, voulons & entendons & Nous plaît, que toutes Mines détenuës & possédées par quelques personnes que ce soient, tant esdits pays de Piedmont, qu'en tous autres Pays de nostre subjection, sans privilége, congé & permission expresse de Nous, soient prinses & saisies, & mises en nostre main par ledit de Roberval, ou ses Commis & Dé-

putez, lefquels y feront befongner & travailler, parfonder, fondre & affiner, fuivant le pouvoir que Nous lui avons donné par nofdites Lettres, mettant ou faifant mettre efdites Mines tel ordre & police qu'il verra eftre néceffaire, à ce que nos Droicts de dixiefme y puiffent franchement & deuëment eftre prins, perceus & receus à l'advenir, & en outre qu'il foit procédé par luy, ou fes Juges, à ce députez, tant ordinairement qu'extraordinairement, à l'encontre defdits ufurpateurs, tant contre les défobéiffans, qui font en ladite Vallée de Lans, Gros Canal, qu'autres lieux, & que toutes Mines tirées & à tirer en ladite Vallée de Lans, Gros Canal, & lieux des environs, foyent prinfes par ledit de Roberval, fes Commis & Députez, & portées ès fontes & affineries, qui par luy ont efté cy-devant, ou feront cy-après dreffées & défignées, en payant par luy ou fefdits Commis, les Mineurs & travaillans en icelles raifonnablement, & lefquels Mineurs n'entendons ny ne voulons travailler, ny befongner, fous autre auctorité que dudit

de Roberval, auquel Nous voulons & entendons, suivant nosdites premieres, que lesdites Mines appartiennent, aux charges, conditions & devoirs envers Nous, contenus en nosdites Lettres, tant celles de ladite Vallée de Lans, Gros Canal, que lieux des environs, auparavant la saisie sur ce faite, à Nous inutiles & usurpées, sans privilége ou permission expresse de Nous, & ce nonobstant tous hébergemens faits ou à faire par les Gens de nos Chambres des Comptes, & autres Cours & Jurisdictions, ausquelles Nous avons interdict par nosdites Lettres, en prendre aucune cognoissance des appellations ou oppositions que Nous avons par nosdites Lettres réservées à Nous en nostre Conseil privé. Laquelle Nous avons renvoyée, commise & attribuée, renvoyons, commettons & attribuons à nostre Cour des Monnoyes à Paris, & à ces fins, voulons cesdites Présentes estre signifiées à tous ceux qu'il appartiendra, à cry public & son de trompe, par le premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, qu'à ce faire commettons; lui mandons que les Opposans,

Attribution des différends à la Cour des Monnoyes à Paris.

ſi aucuns y en a, il adjourne à certain & compétant jour en noſtredite Cour des Monnoyes, pour dire leurs cauſes d'oppoſitions, & autrement procéder comme de raiſon, ſans retardement de l'exécution des Sentences & Ordonnances dudit de Roberval, & ſeſdits Commis par proviſion, & ſans préjudice du droict des Parties, juſques à ce que par noſtredite Cour des Monnoyes autrement en ſoit ordonné.

Si donnons en mandement par ceſdites Préſentes à nos amez & féaux les Gens de nos Cours de Parlement, de nos Comptes, Baillifs, Séneſchaux, Lieutenans, & à tous noz autres Juſticiers & Officiers, que du contenu en ceſdites Préſentes, ils facent, ſouffrent, & laiſſent ledit de Roberval, ſeſdits Commis & Députez, joüir & uſer plainement & paiſiblement, ſans lui faire, mettre, ny donner, ny ſouffrir eſtre faict, mis, ny donné aucun trouble, ny empeſchement, ſans toutefois prendre aucune cognoiſſance du faict contenu en ceſdites Préſentes; renvoyant les différends qui, pour raiſon de ce

pourroient mouvoir en nostredite Cour des Monnoyes à Paris, pour procéder ainsi que de raison : CAR tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques Edicts, Ordonnances, Restrinctions & Mandemens, deffences & Lettres à ce contraires. Et pour ce que de ces Présentes on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, Nous voulons qu'au Vidimus d'iceluy, faict souz seel Royal, foy soit adjoustée comme au présent Original, auquel, en tesmoing de ce, Nous avons faict mettre nostre seel. Donné à Paris le 16 jour de Septembre, l'an de grace 1557, & de nostre Regne le onziesme. Et au reply est escrit : Par le Roy, vous Monsieur le Cardinal de Sens, Garde des Seels de France, présent. *Signé*, DE LOMENIE, & seellées en double queuë du grand seel de cire jaune.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Roy de France, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, de Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Le feu Roy nostre très-honoré Sei-

gneur & Pere, que Dieu abſolve, ſur les Remontrances qui lui furent faites en l'année 1548, tant par le Seigneur de Roberval, que autres, ſur le faict & ouvertures des Mines & Minieres de ce Royaume, auroit par ſes Lettres-Patentes du dernier jour de Septembre audit an 1548, & dixieſme Octobre enſuivant 1552, permis & octroyé audit de Roberval, que durant le temps & eſpace de neuf ans, il peuſt ouvrir, chercher & profonder, & par ſes Aſſociés, Commis & Ouvriers, faire chercher, ouvrir & profonder toutes & chacunes leſdites Mines & Minieres d'or, d'argent, fer, acier, cuivre & autres métaux, ou ſubſtances terreſtres, précieuſes & non précieuſes, dont ſe pouvoit retirer profit, revenu & émolument, en payant raiſonnablement & de gré à gré, par ledit de Roberval, les Propriétaires des terres où il voudroit chercher & ouvrir leſdites Mines, & acquittant envers noſtredit feu Seigneur & Pere le Dixieſme denier qui lui eſtoit deub de ce qui pourroit provenir dudit profit & émolument, duquel Dixieſme il auroit fait don audit de Roberval,

pour les trois premieres années, lui ayant outre cela baillé & octroyé ensemble & sesdits Officiers, Ouvriers & Commis, plusieurs auctoritez, priviléges, facultez, franchises, libertez & exemptions, avec justice & coërtion personnelle, ainsi que le tout est plus à plain contenu & déclaré esdites Lettres-Patentes, dont Nous avons voulu les Copies dûëment collationnées aux Originaux estre cy-attachez souz le contreseel de nostre Chancellerie. Au faict desquelles Mines auroit esté associé nostre cher & bien amé Claude de Grippon de Guillem, Escuyer, Seigneur de Saint Julien, lequel, suivant certain Arrest de nostre Cour de Parlement de Grenoble, bailla peu de temps après ses cautions en nostre Chambre des Comptes dudit lieu, ainsi comme il estoit requis & accoustumé de faire pour la conservation de nos droits; en vertu de laquelle association, & des Lettres de permission à lui octroyées par nostre feu Seigneur & Pere, du dernier jour d'Avril 1556, avec autres ses Lettres de déclaration, données à Compiegne en l'an 1557, par lesquelles il auroit esté

esté maintenu & gardé en cesdits privileges & exemptions : De toutes lesquelles, ensemble des vérifications sur ce prinses par-tout où besoin a esté, dont les Vidimus sont cy attachez sous nostre contreseel ; ledit de Saint Julien, comme il Nous a fait entendre, a de sa part bien & songneusement vacqué ausdites Mines, comme il faict encores chacun jour. Combien qu'elles n'ayent esté beaucoup continuées, ne advancées durant ledit temps de neuf ans, lequel s'en va expiré & passé ; de sorte que par ce moyen le profit & utilité qui en devoit revenir à Nous & nos Subjects, n'en est provenu tel & si grand que l'on espéroit, qui a esté à l'occasion des guerres, lesquelles ont ordinairement depuis eu cours en ce Royaume : En quoy faisant iceluy de Saint Julien a descouvert un grand nombre desdites Mines, tant en noz pays de Beaujollois, Auvergne & Lyonnois, qu'en Dauphiné, Provence, Languedoc, Bourbonnois & Poictou, en la plupart desquels lieux, mesmement en nostredit pays de Languedoc, au Diocèse d'Uzez, & Territoire d'Aley,

Sumene, Saint Ambrois & autres, y a grand nombre de gens, qui continuellement vacquent à recueillir l'or, que la violence & impétuosité des pluyes fait tomber des montagnes circonvoisines, dont ils tirent quelque profit. Et semblablement aucuns Gentilshommes dudit pays, qui à ceste cause leur tiennent la main-forte, ne voulans souffrir, ni permettre de chercher & descouvrir la mere & source desdites Mines, comme iceluy de Saint Julien feroit volontiers, sans le doubte qu'il fait que sadite permission de nostredit feu Seigneur & Pere ne soit assez suffisante, ny estans les lieux & endroicts de nostre Royaume, ny les auctoritez & facultez, priviléges, franchises, exemptions des Ouvriers, si amplement spécifiez ne déclarez; qu'ils sont en celles dudit de Roberval: Au moyen de quoy il Nous a très-humblement faict supplier & requérir lui vouloir faire expédier & octroyer nouvelle expédition, où les dessusdites auctoritez & facultez, graces, priviléges & exemptions soyent contenuz & particulierement spécifiez. Et par mesme moyen lui faire don, pour

quelque temps, de tout ce qui Nous peut & pourra cy appartenir pour nostredit Droict de dixiesme denier, tant sur les Mines ja ouvertes en cestuy nostredit Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nostre obéissance, que de celles qui se pourront ouvrir à l'advenir ; & en ce faisant, il sera toute diligence d'assembler Ouvriers & Commis pour besongner à l'ouverture & profondeur d'icelles Mines, & icelles mettre en l'estat qu'elles doivent estre pour en tirer les metaux, mineraux & substances terrestres qui y seront trouvez, pour en accommoder Nous & nosdits Subjects.

Sçavoir faisons, que Nous ayans bien & deuëment faict voir en nostre Conseil privé les dessusdites Remonstrances d'icelui Saint Julien, qui Nous ont semblées raisonnables : Avons par advis & délibération d'icelles, permis & octroyé, & de nos grace spéciale, pleine puissance & auctorité Royale, Delphial & Comtal, permettons & octroyons à icelui de Saint Julien, qu'il puisse & lui soit loisible chercher, & par ses Associez, Commis & Ouvriers, faire chercher, ouvrir & pro-

Don des Mines & Minieres au sieur de Saint Julien.

fonder tous & chacuns les lieux & endroits de nofdits Royaume & Pays de noftre obéiffance, où il pourra trouver lefdites Mines, ou aucunes d'icelles, pour en tirer lefdits metaux, mineraux, & autres chofes précieufes & non précieufes, couvertes & cachées aux intérioritez de la terre, dont il fe pourra faire profit: Et à ces fins il pourra faire faire & dreffer les moulins, forges, engins & machines néceffaires, fans aucune chofe Nous payer pour le regard du fonds des terres à Nous appartenans, eftans vagues & inutiles. Mais quant à celles de nos Subjets, qu'il s'en puiffe accommoder & les prendre, enfemble les Maifons, Domaines, Ruiffeaux & Moulins, foit dedans nos Villes, Bourgs & Villages, ou par les champs, tant pour l'ufage defdites Mines, que pour fe retirer & loger en feureté les metaux provenans d'icelles Mines, en s'accommodant avec ceux à qui appartiendront lefdits héritages, & les fatisfaifant refpectivement de gré à gré, fuivant l'advis & eftimation de gens Experts & Arbitres de Juges, fans toutefois que ledit prix s'en puif-

ſe aucunement augmenter, pour raiſon de l'utilité qui ſe pourra tirer, à cauſe deſdites Mines, leſquelles & pareillement celles que ci-devant ont eſté délaiſſées & abandonnées, ou poſſédées & détenuës ſecrettement, Nous fraudans par les poſſeſſeurs des droits à Nous deubs & appartenans, Nous voulons & entendons que ledit de Saint Julien, ſeſdits Commis & Aſſociez, puiſſent prendre & s'emparer, pour, par eux & leurs ſucceſſeurs à l'advenir, en joüir & uſer perpétuellement comme de leur propre choſe, ſans que nul autre qu'eux s'en puiſſe aucunement entremettre, leur donnant, pour cet effect, tel & ſemblable pouvoir, faculté & authorité, priviléges, libertez, graces & exemptions, honneurs, droicts & prérogatives, avec Juſtice & coërtion que noſtredit feu Seigneur & Pere avoit donné audit de Roberval, ſes hoirs & Aſſociez; ainſi que le tout eſt amplement & particulierement contenu & déclaré en ſeſdites Lettres, leſquelles Nous avons bien au long entenduës en noſtredit Conſeil privé, & icelles en tant que beſoin eſt ou feroit, confirmées & confir-

mons, & de nouveau accordées & octroyées, accordons & octroyons à icelui de Saint Julien, & à ceux qu'il voudra associer & commettre avec lui, ensemble ausdits Ouvriers & autres qui serviront & travailleront en icelles Mines, pourveu que ce soit actuellement, & sans discontinuation, aux charges toutefois, conditions & réservations portées par lesdites Lettres d'icelui de Roberval, dont les Copies deuëment collationnées sont ci-attachées, comme dit est. Et pour donner plus grande occasion & moyen audit de Saint Julien, de fournir & satisfaire aux fraiz qu'il a par ci-devant faits à la perquisition & recherche desdites Mines : Et par mesme moyen supporter ceux que pour cette occasion il pourra ci-après faire à l'ouverture d'icelles, & en chercher d'autres, Nous lui avons de nosdites puissance & authorité que dessus, fait & faisons don par ces Présentes, signées de nostre propre main, de tout ce qui Nous peut & pourra escheoir & appartenir pour nostredit Droict de dixiesme denier, provenant du profit desdites Mines, tant d'icelles ja ouvertes, que

discontinuées, ou secrettement possédées, comme dit est, qu'autres qui seront ci-après ouvertes, de quelque qualité ou nature qu'elles soient, & ce pour les quatre premieres années qui commenceront pour le regard desdites Mines ja ouvertes, du jour de la signification qui sera faicte de ces Présentes aux Officiers des lieux où elles sont assises, & aux Propriétaires d'icelles : Et pour celles qui sont à ouvrir, du jour que l'on y fondra en plein fourneau, & non par essay ; & ce à quelque prix, valeur & estimation que nostredit Droict de dixiesme soit & se puisse monter ; pour lequel prendre & recevoir, icelui de Saint Julien pourra commettre telles personnes que bon lui semblera durant lesdites quatre premieres années : Et doresnavant Nous voulons & entendons par cesdites Présentes, que les Débiteurs du dixiesme denier, ensemble les Propriétaires desdites Mines, soient indifféremment de la Justice, coërtion & cognoissance des Juges qui seront députez pour le faict desdites Mines, & comme tels contraints chacun d'eux respectivement, ensemble tous ceux

Seront toutes personnes contraintes au payement du Dixiesme denier.

qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à contraindre, à payer & satisfaire ce qu'ils seront tenus, tout ainsi que pour nos propres deniers, debtes & affaires, & autrement par toute autre voye & maniere deuës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques; pour lesquelles & sans préjudice d'icelles, ne voulons estre différé, & tout ainsi qu'il se pourra & devra faire après l'expiration desdites quatre années, que ceux de nosdits Receveurs ordinaires qu'il appartiendra, & à qui ce pourra toucher, feront recepte à nostre profit dudit Droict de dixiesme denier pour Nous en tenir compte: Et à cette cause ils se trouveront chacun en son endroit, à la premiere fonte desdites Mines pour Nous y servir, & y faire comme il est accoustumé de faire ès choses dépendantes de nostre Domaine, & sans préjudice de la propriété d'icelles Mines désia ouvertes, en vertu des priviléges & permissions obtenus de Nous & de nos Prédécesseurs, précédentes en datte cesdites Présentes: Toutes lesquelles Mines, Nous voulons & entendons

que, tant pour la conſervation de noſtredit Droict de dixieſme, que commodité de noſdits Subjects, ledit de Saint Julien ait pleine & entiere charge, ſuperintendance & cognoiſſance, avec toute coërtion perſonnelle, pour faire pratiquer, entretenir, garder & obſerver, ſelon qu'il verra & cognoiſtra que beſoin ſera, les Ordonnances de Juſtice, & par rapportant par celui de nos Receveurs ordinaires qu'il appartiendra, le Vidimus de ceſdites Préſentes, fait ſous ſeel Royal, avec les quittances & recognoiſſances dudit Saint Julien ſur ce ſuffiſantes, Nous voulons tout ce que payé, baillé & délivré lui aura eſté, ou par lui pris & retenu pour les cauſes deſſuſdictes eſtre paſſé & alloué ès comptes & rabbatu de la recepte d'icelui de noſdits Receveurs ordinaires, à qui ce pourra toucher, par nos amez & féaux les Gens de nos Comptes, auſquels Nous mandons ainſi le faire ſans difficulté: Car tel eſt noſtre plaiſir.

Si donnons en mandement par ceſdites Préſentes à nos amez & féaux les Gens de nos Cours de Parlement de Paris, Roüen, Tholoze, Bor-

deaux, Dijon, Dauphiné & Provence, Gens de nos Comptes audit Paris, Généraux, Conseillers de la Justice de nos Aydes, Conseillers par Nous ordonnez sur le faict de la Justice de nostre Tresor, Tresoriers de France, & Généraux de nos Finances, Esleuz & Controlleurs de nos Aydes & Tailles, Grand-Maistre Enquesteur & Général Réformateur de nos Eaux & Forests, Maist es Particuliers d'icelles, Baillifs, Séneschaux, Prevosts, Juges ordinaires, & à tous nos autres Justiciers, Officiers, ou leurs Lieutenans, chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que de nos présents congé, octroy, permission, privileges, authorité & facultez, franchises, libertez, exemptions, confirmations, don & déclaration, & de tout le contenu en cesdites Présentes, ils facent, souffrent & laissent ledit de Saint Julien, sesdits Associez, Commis, Ouvriers & autres, qui seront actuellement employez soubs luy au faict desdites Mines, joüir & user pleinement & paisiblement, sans souffrir leur estre fait, mis ou donné aucun trouble, destour-

bier ou empeſchement au contraire, lequel ſi fait, mis ou donné leur eſtoit, ils le réparent & facent incontinent & ſans délay, réparer & remettre au premier eſtat & deu; en contraignant à ce faire, ſouffrir & obéïr tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce, feront à contraindre par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables : Et par ſpécial, faiſons inhibitions & deffenſes à tous leſdits Gentilshommes eſtans & qui ſeront eſdits pays d'Alez, Sumene, Languedoc, Saint Ambrois, & à tous autres qu'il appartiendra, qu'ils n'ayent à aucunement empeſcher ledit de Saint Julien, ſeſdits Aſſociez, Commis & Ouvriers, à faire leſdites recherches de Mines, & de beſongner à icelles, pour en tirer le profit & commodité que Nous eſpérons, ſur peine de Nous deſobéyr & deſplaire, & d'amende arbitraire, nonobſtant oppoſition ou appellation qeelconques, & ſans préjudice d'icelles, pour leſquels ne voulons eſtre différé. La cognoiſſance & déciſion deſquelles oppoſitions ou appellations, Nous avons attribuée & attribuons à la Juſtice qui ſéra eſtablie ſur

Deffenſes à tous Gentilshommes d'empeſcher d'ouvrir & faire recherches de Mines.

le faict desdites Mines : CAR tel est nostre plaisir. Nonobstant aussi que la valeur de nostredit Droict de dixiesme ne soit autrement déclaré & spécifié, & que tels dons ne deussent estre faits que pour la moitié ou le tiers, & quelconques autres Ordonnances, tant anciennes que modernes, faites sur l'ordre & distribution de nos Finances, & apport d'icelles aux coffres du Louvre. Mesmement l'Ordonnance faite en Décembre 1557, par laquelle est expressément deffendu à nosdits Trésoriers & Généraux, de ne vérifier lesdits dons, si la somme n'y est expressément limitée, ausquelles pour ce regard, & sans préjudice en autres choses, Nous avons dérogé & dérogeons, ensemble aux dérogatoires y contenuës : Et pour ce que de ces Présentes, l'on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, Nous voulons qu'au Vidimus d'icelles, fait sous seel Royal, ou collationné par l'un de nos amez & féaux Notaires & Secrétaires, foy soit adjoustée comme au présent Original, auquel en témoin de ce, Nous avons fait mettre nostre Seel. Donné à Fontainebleau le 29 jour

de Juillet, l'an de grace 1560, & de noſtre Regne le deuxieſme. Ainſi ſigné, FRANÇOIS. Et en queuë eſt eſcrit : Rapporté au Conſeil privé du Roy, tenu à Fontainebleau le 29 jour de Juillet 1560. *Signé*, D'AVANÇON. Et ſur le repli deſdites Lettres : Par le Roy, eſtant en ſon Conſeil, ROBERTET. Et ſeellées de cire rouge, du grand ſeel dudit Seigneur, à double queuë.

Le 4 Mars 1561, les Lettres Patentes ſuſdites ont eſté intérinées en la Cour de Parlement de Grenoble.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, de Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Le feu Roy dernier décédé, noſtre très-honoré Seigneur & Frere, ſur les Remontrances qui lui auroient eſté faites en ſon Conſeil privé, par noſtre bien amé Claude de Grippon de Guillem, Seigneur de Saint Julien, touchant les ouvertures des Minieres de ce Royaume, & de la diligence qu'il avoit faite à les deſcouvrir,

ensemble des fraiz qu'il avoit esté contraint de supporter à la poursuite d'icelles, & afin qu'il eust meilleur moyen d'iceux soustenir & continuer, auroit par ses Lettres Patentes du 29 jour de Juillet dernier passé, cy-attachées sous le contreseel de nostre Chancellerie, fait don & octroy audit de Saint Julien, de tout ce qui lui pouvoit escheoir & appartenir pour son Droict de dixiesme denier, provenant du profit desdites Mines, de quelque nature & qualité qu'elles fussent, & ce pour les quatre premieres années, commençant & finissant aux jours, selon & ainsi qu'il est expressément porté par lesdites Lettres de nostredit feu Seigneur & Frere : Et pour ce qu'au moyen de son trespas depuis intervenu l'on pourroit faire difficulté de faire souffrir & laisser joüir & user ledit de Saint Julien du contenu en icelles, il Nous a très-humblement fait supplier & requérir sur ce lui vouloir pourvoir.

A CES CAUSES, désirans observer en cet endroit l'intention de nostredit feu Seigneur & Frere, amplement portée par sesdites Lettres, &

icelles avoir lieu, & ſortir leur plein & entier effect: Avons de nouveau, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, accordé & octroyé, accordons & octroyons par ces Préſentes audit de Saint Julien & les ſiens, & à ceux qui de lui auront cauſe, ledit droit de dixieſme à Nous appartenant du profit provenant des Manufactures des Mines, & ce pour le terme deſdites quatre premieres années, commençant & finiſſant comme deſſus, pour icelui droit lever, prendre & recevoir, ou faire lever, prendre & recevoir, des Maiſtres Ouvriers, ou Seigneurs Propriétaires deſdictes Mines, Forges & Martinets ſur les cendres d'or, d'argent, fer, forge, acier & fer d'eſchantillon, cuivre, plomb, ou des Marchands trafiquans és matieres métailliques & non métailliques, & toutes ſubſtances terreſtres, amplement ſpécifiées par icelles Lettres, enſemble tous & chacuns les priviléges, franchiſes, libertez, exemptions, pouvoir, charge, cognoiſſance, & générale ſuperintendance y déclarez.

Si donnons en mandement par ceſdites Préſentes à nos amez & féaux

les Gens de nos Cours de Parlement de Paris, Roüen, Tholoze, Bordeaux, Dijon, Dauphiné & Provence, Gens de nos Comptes esdits pays, Généraux, Conseillers de la Justice de nos Aydes, Conseillers par Nous ordonnez sur le faict de la Justice de nostre Trésor, Trésoriers de France & Généraux de nos Finances, Esleuz & Controlleurs de nos Aydes & Tailles, Grand-Maistre Enquesteur & Général Réformateur de nos Eaux & Forests, Maistres Particuliers d'icelles, Baillifs, Séneschaux, Prevosts, Juges ordinaires, & autres establis sur le faict desdites Mines, & à tous nos autres Justiciers, Officiers ou leurs Lieutenans, & chacun d'eux en droict soy, si comme à lui appartiendra, que de nos présents congé & octroy, permission, priviléges, authoritez, justice & facultez, franchises, libertez & exemptions, confirmations, don & déclaration, & de tout le contenu esdites Lettres de nostredit feu Seigneur & Frere, & de ces Présentes, ils fassent, souffrent & laissent ledit de Saint Julien, sesdits Associez, Officiers, Commis & Dé-

putez ; & autres ayans de lui cause, Ouvriers & autres, qui feront actuellement employez foubs lui au faict d'icelles Mines, jouir & ufer pleinement & paifiblement, fans fouffrir leur eftre faict, mis ou donné aucun trouble, deftourbier ou empefchement ; tout ainfi & en la propre forme & maniere qu'i's euffent faict, ou peu faire, feroient & faire pourroient, fi lefdites premieres Lettres cy attachées (comme dit eft) avoient efté de Nous octroyées & expédiées. En contraignant à ce faire, fouffrir & obéir, tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce feront à contraindre par toutes voyes & manieres deuës & raifonnables : Car tel eft noftre plaifir, nonobftant oppofitions ou appellations quelconques, & fans préjudice d'icelles pour lefquelles ne voulons eftre différé, & quelconques Ordonnances, Edicts, Reftrinctions, Mandemens & Lettres à ce contraires, aufquelles pour ce regard, & fans préjudice en autres chofes, Nous avons dérogé & dérogeons, enfemble aux dérogatoires y contenuës. En tefmoin de ce Nous avons faict mettre noftre Seel à cefdites Pré-

ſentes: Et pour ce que d'icelles l'on pourra avoir affaire en pluſieurs & divers lieux, Nous voulons qu'au Vidimus qui en ſera faict ſoubs Seel Royal, ou collationné par l'un de nos amez & féaux Notaires & Secrétaires, foy ſoit adjouſtée comme au préſent Original. Donné à Saint Germain des Prez-lez-Paris le ſixieſme jour de Juillet, l'an de grace mil cinq cens ſoixante-un, & de notre regne le premier. Et en queuë I. D'AVANÇON. Et ſur le reply, Par le Roy Dauphin, Comte de Provence, en ſon Conſeil. Ainſi ſigné, ROBERTET. Et ſcellées du grand Seel de la Chancellerie, en cire jaune à double queuë.

Le 11 jour de Mars, l'an 1562, le Seigneur de Saint Julien, nommé eſdites Lettres, a faict & preſté le ferment de l'eſtat de Général Superintendant aux Mines du Royaume, comme il eſt porté par les Lettres de feu Roberval, entre les mains de Monſeigneur le Chancelier, moy Notaire & Secrétaire du Roy, préſent. *Signé*, DE VABRES.

Le 9 May 1562, leſdites Lettres

ont esté intérinées en la Cour de Parlement de Paris. *Signé*, DU TILLET.

Le 5 Juin audit an, icelles Lettres ont esté intérinées en la Chambre des Comptes. *Signé*, FROMAGET.

Le 28 Juillet 1563, lesdites Lettres ont aussi esté intérinées en la Cour des Aydes à Paris. *Signé*, LE SUEUR.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : Au premier de nos amez & féaux Conseillers, & Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, Conseillers de nos Cours de Parlement, ou de nostre Grand-Conseil sur ce requis, SALUT. Nostre cher & bien amé Claude Grippon de Guillem, Escuyer, Seigneur de Saint Julien, Superintendant & Général Réformateur, estably sur les Mines de nostre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nostre obéyssance, Nous a fait remonstrer que nostre feu Seigneur & Frere, le Roy François dernier décédé, très-bien certifié du don faict par nostre très-

Le sieur de Saint Julien, Grand Maistre, Superintendant & Général Réformateur des Mines.

honoré Seigneur & Pere, à Jean-François de la Rocque, Chevalier, Seigneur de Roberval, des Mines & Minieres de ce Royaume, & commiſſion à lui donnée & à ſes Aſſociez, Commis & Ouvriers, pour pouvoir chercher, ouvrir & profonder icelles, & des grands frais par icelui de Saint Julien faits eſdites Mines, eſtant Aſſocié dudit de Roberval, auroit, après le treſpas dudit de Roberval, continué ledit don & commiſſion en la perſonne dudit de Saint Julien; lui donnant ſemblables priviléges, franchiſes, libertez, qu'auparavant avoient eſté données audit de Roberval, & en outre, ce qui lui pouvoit compéter & appartenir dudit Droict de dixieſme denier, provenant du profit deſdites Mines, de quelque qualité qu'elles fuſſent, pour le temps & eſpace de quatre ans, comme plus à plain appert par le Vidimus deſdites Lettres & Commiſſion cy-attachées ſoubs le contreſeel de noſtre Chancellerie, leſquelles Nous avons depuis confirmées & approuvées, & mandé à nos amez & féaux les Gens de noſtre Cour de Parlement de Paris, & au-

tres lieux, où appartient faire icelles enregistrer, & du contenu d'icelles faire joüir ledit de Saint Julien, ses Associez, Commis & Députez; toutesfois au moyen de ce que lesdites Lettres n'avoient esté enregistrées en nostredite Cour de Parlement : Les Consuls, Manans & Habitans du lieu de Luard, Martin Damoisin, Jean Brisan, & autres Tenanciers des Martinets dudit lieu, le Procureur des trois Estats en nostre pays de Dauphiné, & certains autres Seigneurs du Pays, présupposant ne devoir Dixiesme desdites Mines & Mineraux, & pareillement les Officiers de Beaujollois, & un nommé Hugues Charreton, Claude Challebart, se disant Garde des Mines dudit Beaujollois, le Seigneur de Saint Genis & de Vaure, & un Giransdaster au pays de Roüergue, & Anthoine Chiron, Jean Tresbot, & autres Habitans des lieux de Carames, de Saint Benoist, pays d'Albigeois & autres, tant du pays de Languedoc qu'autres lieux, se voulans approprier desdits droicts, auroient empesché iceluy de Saint Julien, ses Commis & Députez de joüir

Deffences à tous Officiers & Particuliers de s'approprier le Droict de dixiesme, ne s'exempter de payer iceluy.

dudit don, prééminences, franchiſes & libertez par Nous & nos Prédéceſſeurs à eux donnez, contre nos vouloir & intention, au grand préjudice & dommages dudit de Saint Julien, & de nos Subjects, ſi par Nous ne lui eſtoit pourveu de remedes convenables : Nous, ces choſes conſidérées, déſirans ledit don faict audit de Saint Julien, ſortir ſon plein & entier effect, ayant eſgard qu'iceluy don & commiſſion, auroient eſté depuis leſdits empeſchemens veus & enregiſtrez en noſtredite Cour de Parlement, & autres lieux où il appartient.

Vous mandons & mandons, & par ces Préſentes commettons, que dudit don & commiſſion donnez audit de Saint Julien, vous le faictes joüir & uſer pleinement & paiſiblement, de poinct en poinct, ſelon la forme & teneur : Faiſans inhibitions & deffences, ſur certaine & grande peine à Nous à appliquer, auſdits Syndics de Dauphiné, Manans & Habitans dudit lieu d'Allenard, Martin Damoiſin, Jean Moiſan, & antres ſuſdits, & qu'il appartiendra, de ne troubler ou empeſcher ledit de Saint Julien, ſes

Commis & Députez, en la jouissance & perception desdites Mines & Minieres, Droict de dixiesme, & autres choses contenuës esdites Lettres de don & commission : CAR tel est nostre plaisir, nonobstant les empeschemens susdits, quelconques Ordonnances, Restrinctions, Mandemens, & autres nos Lettres impétrées ou à impétrer, à ce contraires, ausquelles pour ce regard, & sans préjudicier en autres choses, & à la dérogatoire de la dérogatoire, avons dérogé & dérogeons par ces Présentes : Et pour ce que l'on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux de ces Présentes, Nous voulons qu'au Vidimus d'icelles, faict soubs Seel Royal, foy soit adjoustée comme au présent Original. Données à Vincennes le premier jour du mois de Juin, l'an de grace 1562, & de nostre Regne le onziesme. Signé, Par le Roy en son Conseil, DE LOMENIE. Et seellées du grand Seel de cire jaune.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France : Au premier des Huissiers de nostre Cour de

Parlement, ou noſtre Sergent ſur ce requis, SALUT. Comme ſur la Requeſte préſentée à noſtredite Cour par Claude de Grippon, Chevalier, Seigneur de Saint Julien, Grand-Maiſtre, Superintendant & Général Réformateur par Nous eſtabli ſur le fait des Mines & Minieres de France, tendante à ce que pour obvier aux grands frais qu'il conviendroit faire audit Suppliant à la pourſuite des ſignifications particulieres de nos deux Lettres Patentes, obtenuës par ledit Suppliant, que pour le péril eſtant de préſent ès lieux des bois & foreſts où ſont aſſiſes le plus grand nombre des forges deſdites Mines & Minieres, & à ce que leſdites Lettres, intérinées par Arreſt de noſtredite Cour, ne demeurent inutiles & illuſoires, il fuſt ordonné que les notifications ſoient faites, tant aux perſonnes qu'il appartiendra, & qui commodément ſe pourront appréhender, qu'à ſon de trompe & cry public par les Séneſchauſſées & Bailliages, Provinces, Villes & Villages, tant de ce Reſſort, que d'autres lieux où il appartiendra, à ce que nul n'en prétende
cauſe

cause d'ignorance, par le premier Huissier ou Sergent sur ce requis. Veûes par nostredite Cour les Lettres Patentes de feu nostre très-honoré Seigneur & Frere le feu Roy François, données à Fontainebleau le 29 jour de Juillet 1560 : Autres nos Lettres Patentes données à Saint Germain des Prez-lez-Paris, le 11 Juillet 1561 : Arrest de ladite Cour du 9 May dernier, par lequel nostredite Cour auroit ordonné que lesdites Lettres seroient enregistrées au Registre d'icelle, pour jouyr, par ledit Suppliant de l'effect & contenu en icelles, par provision seulement, & jusques à ce que par Nous ou nostredite Cour, autrement en fust ordonné: Et tout considéré, Nostredite Cour, en intérinant ladite Requeste, a ordonné & ordonne, que les publications & modifications desdites deux Lettres Patentes, & l'Arrest de l'intérinement d'icelles, requises par ledit de Saint Julien, seroient faites, tant aux personnes qu'il appartiendra, & commodément se pourront appréhender, qu'à son de trompe & cry public, par les Séneschaussées, Bailliages, Provinces, Villes &

Villages, tant de ce Reſſort, que d'autres lieux où il appartiendra, à ce que nul n'en prétende cauſe d'ignorance, & ce par le premier de vous ſur ce requis.

Si vous mandons, en commettant, monſtrer ces Préſentes à qui il appartiendra, & icelles Lettres mettre à exécution ſelon leur forme & teneur: Commandons à tous nos Juſticiers & Subjets, qu'à vous & chacun de vous en ce faiſant ſoit obéy. Donné à Paris en noſtre Parlement, le premier jour de Septembre, l'an de grace mil cinq cens ſoixante-deux, & de noſtre Regne le ſecond. Signé par la Chambre, DU TILLET. Et ſcellé à ſimple queuë de cire jaulne.

L'an 1562, le Lundy 7 jour de Septembre, en vertu de certain Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, portant commiſſion & pouvoir, en datte du premier jour deſdits mois & an, ſigné par la Chambre, DU TILLET. Et ſcellées en ſimple queuë de cire jaulne. Le contenu de l'Extraict des Regiſtres de Parlement d'icelle Cour, datté du 9 jour de May

audit an 1562, & dernier passé, aussi signé DU TILLET, transcript au blanc : de l'autre, par certaines deux Lettres Patentes, l'une d'icelles octroyée par le feu Roy François, dernier décédé, données à Fontainebleau le 29 Juillet 1560, soubs signées, FRANÇOIS. Sur le reply, Par le Roy, estant en son Conseil, ROBERTET. Et les autres du Roy Charles à présent régnant, données à Saint Germain des Prez le 11 jour de Juillet 1561, signées par le Roy en son Conseil, ROBERTET, ont esté criées, leuës, publiées & signifiées à son de trompe & cry public, par les carrefours de la Ville de Paris, lieux & places accoustumez à faire cris & publications, & en la place de Greve, à ce que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, par moy Pâris Chrestien, Crieur Juré du Roy nostre Sire, ès Ville, Prevosté & Vicomté de Paris : En faisant inhibitions, injonctions, commandemens & deffences à toutes personnes indifféremment contenuës & mentionnées esdites Lettres, & sur les peines y portées, appellé avec moy Ber-

trand Braconnier & Jean Chevallet, Trompettes, Commis de Claude Malassigne, Trompette-Juré dudit Seigneur esdits lieux, les an & jour que dessus mentionnez.

Signé, CHRESTIEN.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Nous avons fait, créé & commis nostre cher & bien amé Claude de Grippon, Escuyer, Seigneur de Saint Julien, pour Grand-Maistre, Superintendant & Général Réformateur sur le fait des Mines & Minieres, Métaux & toutes substances terrestres, qui se tirent & pourront tirer par toutes les Terres de nostre obéyssance, soit Or, Argent, Cuivre, Estain, Plomb, Argent vif, Acier, Fer, Alun, Vitriol, Couperose, Salpêtre, Salgemme, Salnistre, Charbon, ou autres substances qui se tirent desdites Mines: Et pour lui donner moyen de s'entretenir audit estat, & satisfaire aux charges portées par ses Lettres de provision, Nous lui avons fait don, pour quatre années, des

Droicts du dixiesme à Nous appartenans sur les choses susdites & autres substances, & qui Nous sont deubz sur toutes les Mines de nostre Royaume : Et combien que le Droict de dixiesme Nous appartienne de toute disposition, comme estans vrays droicts de souveraineté, & qui regarde le droict de la Couronne, qui ne peut estre usurpé par personne qui soit : Toutesfois plusieurs personnes qui ont des Mines, & qui par usurpation ont tenu ces droicts, prétendans que ce n'est droict qui Nous appartienne pour les avoir usurpez sur Nous, & que ledit de Saint Julien ne leur en peut rien demander, voulons restraindre ledit don par Nous fait audit de Saint Julien, aux Mines qu'il fera ouvrir, & non celles qui sont de long-temps ouvertes, & encore d'autres qui ont achepté de nostre Domaine, prétendans que ces droicts leur ont esté vendus, sans qu'il en soit faite aucune mention en leurs contracts ; & toutes ces difficultez répondent à nostre grand interest, pour ce qu'après les quatre années passées, lesdits droicts doivent demeurer réu-

nis à nostre Domaine, dont pour oster les doubtes :

Sçavoir faisons, que de l'advis de nostre Conseil, Nous avons dict & déclaré, disons & déclarons, que le Droict de dixiesme Nous appartient par droict de souveraineté sur toutes les Mines qui ont esté par cy-devant, ou seront cy-après ouvertes, de quelque temps, & par quelques mains qu'elles soient tenuës en nostre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries, ausquelles on travaille de présent, ou on travaillera à l'advenir, & que si par cy-devant les droicts ne nous ont esté payez, Nous les déclarons usurpez, & comme tels pouvoir estre poursuivis, & sans que les Achepteurs, ou autres Tenanciers de nostre Domaine, puissent prétendre lesdits droicts leur avoir esté vendus & baillez, s'il n'en est fait expresse mention en leurs contracts : Enjoignons à nos Procureurs Généraux, ou leurs Substituts, de faire poursuite desdits droicts, sans aucune dissimulation.

Les Droicts de dixiesme qui n'ont esté payez, déclarez usurpez.

Si donnons en mandement à nos amez & féaux les Gens de nos Cours de Parlement, Gens de nos

Comptes & autres nos Juſticiers, que ces Préſentes ils facent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu d'icelles garder & entretenir, ſans permettre qu'il ſoit fait choſe au préjudice de nos droicts : Et voulons tous Propriétaires des Mines, & autres prétendans droicts, eſtre contraints au payement deſdits droicts, par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables, ſans préjudice toutefois des dons que par cy-devant Nous pouvons avoir faits en faveur de quelques Particuliers, pour luy aider à ſupporter les frais de foüiller aux Mines, ou autrement : CAR tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant quelconques Lettres à ce contraires. Donné à Paris le 26 de May, l'an de grace 1563, & de noſtre Regne le troiſieſme. Et ſur le reply, Par le Roy en ſon Conſeil, BURGENSIS. Et ſeellé en cire jaune, ſur double queuë.

Le premier jour de Juillet 1563, leſdites Lettres ont eſté intérinées en la Cour de Parlement de Paris.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France : A nos amez & feaux Conſeillers les Gens

tenans nos Cours de Parlement de Paris, Tholoze, Bordeaux, Roüen, Grenoble, Dijon, Provence, & à tous nos Prevosts, Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans généraux & particuliers, SALUT. Nostre cher & bien amé Claude de Grippon, Escuyer, Seigneur de Saint Julien, Nous a fait remonstrer que nostre très-cher Seigneur & Frere le Roy François, le créa & commit Grand-Maistre, Superintendant & Général Réformateur sur le faict des Mines, Minieres, Métaux, & toutes substances terrestres, qui se tirent & se peuvent tirer par tous les lieux de nostre obéyssance, soit Or, Argent, Cuivre, Estain, Plomb, Argent vif, Acier, Fer, Alun, Vitriol, Couperose, Salpestre, Salgemme, Salnistre, Soulfre, Charbon terrestre, ou autre substance qui se tire desdites Mines, pour lui donner moyen de s'entretenir audit estat, & satisfaire aux charges portées par ses Lettres de provision; lui auroit fait don, pour quatre années, du Droict de dixiesme à Nous appartenant sur les choses susdites, & entr'autres priviléges, de pouvoir establir des Officiers, qui pourroient

cognoiſtre du payement dudit Droict de dixieſme, & des controverſes de ceux qui travailleront eſdites Mines, avec rétention des oppoſitions & appellations en noſtre Conſeil privé, leſquelles Lettres auroient eſté vérifiées par noſtre Cour de Parlement de Paris, pour en joüir par ledit Expoſant par maniere de proviſion : Et depuis au mois de May dernier, pour la difficulté qu'on faiſoit de payer audit de Saint Julien leſdits Droicts de dixieſme, diſant que cela ne nous appartenoit, Nous aurions déclaré le Droict de dixieſme nous appartenir par droict de ſouveraineté ſur toutes les Mines qui auroient eſté auparavant, ou ſeroient cy-après ouvertes, de quelque temps & par quelques mains qu'elles fuſſent tenuës, auſquelles on travailloit lors ou travailleroient à l'advenir : Et ſi tels droicts ne nous avoient eſté payez, Nous les déclarons uſurpez, & comme tels eſtre pourſuivis, ſans que les Acheteurs, ou autres Tenanciers de noſtre Domaine, puiſſent prétendre leſdits droicts leur avoir eſté vendus & baillez, s'il n'en eſtoit faicte expreſſe mention en leurs contracts, &

tout autrement, comme eſt contenu eſdites Lettres, leſquelles ont eſté par noſtredite Cour vérifiées le premier jour de Juillet dernier, combien que ledit Expoſant deuſt jouyr deſdits droicts de faculté par Nous à luy baillez, ſans aucune difficulté; toutesfois ſoubs couleur d'un Arreſt, donné en Mars dernier en noſtredite Cour, contrevenant à la vérification faite de ſes premieres Lettres, on luy auroit fait inhibitions & deffences d'exercer aucune Juriſdiction, ne prétendre aucune cognoiſſance en vertu deſdites Lettres par ladite Cour vérifiées, jusqu'à ce qu'autrement en euſt eſté ordonné, & auroit main levée à certains Particuliers de ce qui auroit eſté ſur eux ſaiſi, à faute de payement deſdits droicts: Et en cas pareil, noſtredite Cour de Parlement de Grenoble, après la vérification qui en a eſté par icelle faite, en auroit fait le ſemblable, pareillement nos Officiers de Beaujollois pour raiſon de la Mine de Jou; pour raiſon de quoy, & pour les procez qu'on pourroit journellement intenter par divers Juges & en diverſes Juriſdictions, ſes proviſions

lui feroient du tout renduës inutiles, & l'Expofant deftourné de fa charge, ne pouvant exercer fa Jurifdiction, ny contraindre les Tenanciers faifans ouvrer aux Mines, & payer ledit Droict de dixiefme, à noftre grand intereft & du Public. A caufe de quoy, & que fes Lettres ont efté vérifiées en ladite Cour de Parlement de Paris, & que Nous nous ferions réfervé la cognoiffance des oppofitions ou appellations, & icelle interdite à toutes nos Cours, & que nonobftant lefdites interdictions, s'effayent d'en cognoiftre, & rendre fans effect le pouvoir donné au Suppliant, & le payement dudit Droict de dixiefme; ce qui revient à noftre grande perte & dommage.

Sçavoir faifons, que Nous défirans ledit Expofant jouyr des conceffions & priviléges à lui donnez, & eftre payé dudit Droict de dixiefme, pour le temps qui lui a efté donné; & tous débiteurs dudit Droict eftre contraints par les Officiers qui font ou feront par lui eftablis: De l'advis de noftre Confeil, de noftre certaine fcience, pleine puiffance & auctorité Royale, Nous avons interdit &

Deffences au Parlement & à tous Prevosts, Baillifs, Séneschaux, toutes Jurisdictions & cognoissances de differends qui interviendront sur le Droict de dixiesme.

deffendu, interdisons & deffendons à nostre Parlement, & à tous nos Prevosts, Baillifs, Séneschaux, leurs Lieutenans, & à tous nos autres Officiers, toute Jurisdiction & cognoissance dudit Droict de dixiesme, & des controverses, lesquelles interviendront pour raison desdites Mines : Voulons & Nous plaist, que les Officiers qui sont ou seront establis par ledit Exposant, en cognoissent privativement à tous autres, nonobstant oppositions ou appellations quelconques ; desquelles Nous avons retenu & réservé, retenons & réservons à Nous & audit Conseil privé la cognoissance, nonobstant quelconques Jugemens, Arrests, Sentences, Edicts, Ordonnances, Procez, Procédures, & Lettres à ce contraires : CAR tel est nostre plaisir. Mandons au premier Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire toutes significations, Exploits & contraintes, suivant la forme de nosdites premieres Lettres que des Présentes, requis & nécessaires. Et pour ce que de ces Présentes on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, Nous voulons qu'au Vidimus

d'icelles foy soit adjoustée comme au présent Original. Donné à Meullan, le 25 de Septembre, l'an 1563, & de nostre Regne le troisiesme. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, DE L'AUBESPINE. Et seellées sur simple queuë de cire jaune.

Suivant l'Arrest de la Cour du Parlement de Paris rendu le premier de Septembre 1562, & le commandement à Nous fait de la part de Messeigneurs Maistres Jean Fournel, & Nery de Tourveon, Lieutenans Généraux, Civil & Criminel en la Sénéchaussée de Lyon & Siége Présidial de Lyonnois, & à la poursuite, Instance & Requeste de Noble homme Claude de Grippon, Escuyer, Seigneur de Saint Julien, Grand-Maistre, Superintendant & Général Réformateur des Mines & Minieres, de quelque métail, ou substance terrestre qui se puisse désigner au Royaume de France; les Lettres Patentes du Roy nostre Sire, escriptes en parchemin, les premieres données à Paris, le 26 jour de Mai 1563, signées par le Roy en son Conseil, BURGENSIS. Et

ſeellées à double queuë en pendans de cire jaune. Et les ſecondes & dernieres données à Meullan, le 25 jour de Septembre l'an 1563, ſignées par le Conſeil, DE L'AUBESPINE. Et ſeellées à queuë ſimple de cire jaune, le tout cy-attaché, ont eſté criées & publiées ès deux deſcentes du pont de Saône, à la part du Change & de l'Herberie & place de la Grenette, & autres carrefours & places publiques de la Ville de Lyon, à haute voix & cry public, à ſon de trompe, en faiſant les commandemens, ſignifications & injonctions y contenuës, ce que par leſdites Lettres eſtoit mandé faire. Faiſant à ſçavoir d'abondant que par autres précédentes Lettres du Roy François II. de ce nom, & dernier décédé, données à Fontainebleau, le 30 jour de Juillet 1560, auſſi vérifiées par ladite Cour, Chambre des Comptes, & Généraux des Aydes; ledit Seigneur Roy, par convention perpétuelle, irrévocable, octroy & conceſſion nouvelle, avoit permis audit ſieur de Saint Julien, Grand-Maiſtre ſuſdit, ſes Commis, Députez & Aſſociez, faire ouvrir & mettre en

œuvre toutes les Mines qui se pourront trouver en cedit Royaume & Pays de son obéyssance, & que pour ce faire il puisse associer en chacune Mine pour lui aider à survenir à partie des fraiz, huict Notables personnes, tant Estrangers que de ce Royaume, de quelque estat ou dignité qu'ils soient, pour faire travailler ausdites Mines, ores qu'ils fussent nobles, sans déroger à leur noblesse, estat & office, si aucuns en ont; ausquels Estrangers ledit Seigneur auroit donné & octroyé Lettres de naturalité pour eux, leurs hoirs & successeurs en toute faculté, & acquittés & affranchis de toutes Tailles & Taillons, tant lesdits Estrangers que de ce Royaume, jusques au nombre de quarante hommes en chacune Mine: Et à celle fin de continuer les œuvres esdites Mines, ledit Sieur auroit deffendu tout dégast de bois; & encore pour donner meilleur moyen audit sieur de Saint Julien, lesdits Commis & Associez, de faire profit esdites Mines, & s'entretenir en leur charge, leur auroit donné permission à eux seuls & non autres, de faire le traffic de tous lesdits

Permission de trafiquer de tous les Métaux trouvez esdites Mines, par tout le Royaume.

métaux trouvez esdites Mines, mesmes de fer & acier, & de les pouvoir faire mener & conduire par tout le Royaume, franchement & quittement de tout péage, & iceux vendre & faire vendre, tant aux Estrangers, qu'autres, & en temps de paix les mener vendre hors ledit Royaume, excepté les cendres & billons d'or & d'argent, le fer & acier que ledit Sieur veut & entend estre vendu dans sondit Royaume, & non ailleurs: Et outre ce, estoit fait commandement à tous les sujets dudit Sieur, qui sçauroient aucunes Mines, de venir déclarer les lieux & endroits où elles sont assises, & les bailler par déclaration audit sieur de Saint Julien, & autrement, comme est contenu par lesdites Lettres-Patentes du Roy nostre Sire, tant anciennes que modernes, faites sur le fait desdites Mines, & suivant les Arrests sur ce donnez & ensuivis, avec les injonctions, commandemens & deffenses à tous les sujets dudit Sieur, n'y contrevenir & n'y prétendre cause d'ignorance, sur les peines contenuës & portées faites par lesdites Lettres. Fait par moy Jean Bruye-

Injonctions à toutes personnes de déclarer les Mines.

res, Crieur public & Juré du Roy, noſtre Sire, en ladite Ville de Lyon, le 4 jour du mois de Décembre, l'an 1563.

Signé, BRUYERES.

Collation faite aux Originaux ſeins & entiers, par moy Notaire & Secrétaire du Roy. A Paris, le 20 jour d'Aouſt 1567.

Signé, AUBERY.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faiſons, que Nous bien & deuëment informez de la longue expérience & cognoiſſance, que noſtre bien amé Maiſtre Anthoine Vidal, Seigneur de Belleſaigues, cy-devant Receveur Général de nos Finances à Roüen, a au fait des Mines & Minieres & ſubſtances terreſtres de ceſtui noſtre Royaume, comme de fer, acier, cuivre, plomb, eſtain, or, argent & autres Métaux & Minéraux, de quelques ſortes, eſpeces & conditions que ce ſoit : Pour cauſes & autres à ce Nous mouvans, ayant auſſi

égard & considération à plusieurs bons, agréables & notables services, que ledit Vidal a par cy-devant faits à nos prédécesseurs Roys, & à Nous depuis nostre advenement à la Couronne, en plusieurs & maintes manieres; à iceluy avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces Présentes l'estat de Grand-Maistre, Gouverneur général, & Superintendant des Mines & Minieres de France, Pays, Terres & Seigneuries de nostre obéyssance, avec pouvoir, intendance & auctorité, sur le fait desdites Mines & Minieres, de tous métaux, mineraux, semineraux & substances terrestres, qui se peuvent tirer & extraire de la terre, en nostredit Royaume, Pays, Terres & Seigneuries susdites, que souloit cy-devant tenir & exercer Claude de Grippon de Guillem, Escuyer, Seigneur de Saint Julien, & auparavant lui feu François de la Rocque, Chevalier, Seigneur de Roberval, vacquant à présent par la démission qu'en a faite en nos mains ledit Seigneur de Saint Julien, par son Procureur suffisamment fondé de Lettres de procuration cy-attachées, au profit dudit Vidal, pour

Dons & octroys de l'estat de Grand-Maistre Général & Superintendant des Mines au sieur de Vidal.

par luy ledit eſtat & charge avoir, tenir & doreſnavant exercer, en jouyr & uſer aux honneurs, auctoritez, pouvoir, puiſſance, facultez, coërtion & juriſdiction, privileges, franchiſes, libertez, droicts, profits & émolumens audit eſtat appartenans, tels & ſemblables que les avoient & prenoient, & devoient avoir, prendre & percevoir leſdits Seigneurs de Roberval & de Saint Julien reſpectivement, & ſelon qu'il eſt porté par leurs Lettres d'octroy & permiſſion cy-attachées ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie, avec les vérifications & expéditions faites ſur icelles, ſans qu'il ſoit beſoin en faire plus ample ou particuliere déclaration & ſpécification que ce qui eſt contenu en ceſdites Préſentes : par leſquelles Nous avons en outre fait & faiſons don & octroy audit Vidal, de tout ce qui Nous peut & pourra eſcheoir & appartenir de noſtre Droict de dixieſme denier Royal, provenant du profit deſdites Mines, tant de celles ja ouvertes & diſcontinuées, & ſecrettement poſſédées, que autres qui ſeront cy-après ouvertes, & de quelque nature & qualité qu'elles ſoient,

Don du Droict de dixieſme au ſieur de Vidal pour ſix années.

& ce pour six années entieres & consécutives, à commencer, pour le regard desdites Mines ja ouvertes, du jour de la signification de ces Présentes, aux Officiers des lieux où elles sont assises, & aux Propriétaires d'icelles; & pour celles qui sont à ouvrir, du jour que l'on y fondra à plein fourneau, & non par essay, à la charge que ledit Vidal sera tenu, au lieu de trente Mines que lesdits sieurs de Roberval & de Saint Julien devoient rendre découvertes chacun au bout de leur temps, de Nous en re dre à la fin desdites six années quarante Mines découvertes plus qu'il n'y en a à présent: Pour raison de quoy, Nous lui faisons ledit don & cession de nostredit Droict de dixiesme denier Royal pour lesdites six années, tant pour satisfaire aux frais qu'il lui conviendra faire pour cet effect, qu'aussi en considération des bons & agréables services que Nous espérons tirer de lui en ce faisant, & ce à quelque somme, valeur & estimation que nostredit Droict de dixiesme denier Royal soit & se puisse monter, lequel Nous lui avons permis & permettons prendre &

retenir par ses mains, ou de ses Commis & Associez, lesdites six années durant, aux charges & conditions susdites, en rapportant par celui de nos Receveurs ordinaires qu'il appartiendra, le Vidimus de ces Présentes, signé de nostre main, fait soubs seel Royal, avec quittance & recognoissance dudit Vidal, ou de sesdits Commis ou Associez, sur ce suffisante seulement, Nous voulons tout ce que par lui aura esté prins & retenu à la cause susdite, estre passé & alloué ès comptes, & rabattu de la recepte de celuy de nosdits Receveurs ordinaires, à qui se pourra toucher, par nos amez & féaux les Gens de nos Comptes, ausquels Nous mandons ainsi le faire, sans difficulté; nonobstant que la somme à quoi se pourra monter nostredit Droict de dixiesme denier Royal ne soit cy-autrement spécifié, ne déclaré que tels dons ne deussent estre faits, passez, ne alloüez que pour moitié ou le tiers, & payez par le Trésorier de nostre Espargne: Nos Ordonnances, tant anciennes que modernes, faites sur le faict & distribution de nos Finances & érection de nos Coffres du Louvre,

mesmes l'Ordonnance de l'an 1557, & toutes autres quelconques restrinctions, mandemens ou deffences à ce contraires, ausquelles & à la dérogatoire de la dérogatoire y contenuë, Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard, & sans y préjudicier en autres choses.

Si donnons en mandement à nos amez & féaux les Gens de nos Cours de Parlement & de nos Aydes, Chambre de nos Comptes, Conseillers par Nous ordonnez sur le faict de la Justice de nostre Trésor à Paris, Trésoriers de France & Généraux de nos Finances, Grand-Maistre Enquesteur & Général Réformateur de nos Eauës & Forests, Maistres particuliers d'icelles, & chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, que ledit Vidal, ensemble ses Commis & Associez, & autres, qui seront actuellement employez soubs lui au faict desdites Mines, ils, & chacun d'eux, fassent, souffrent & laissent joüir & user plainement & paisiblement des choses susdites, circonstances & dépendances, privileges, auctoritez, pouvoir, puissance, facultez, coërtion & jurisdic-

tion, franchises, libertez, ensemble de tout le contenu en cesdites Présentes, sans souffrir leur estre faict ou donné aucun trouble, destourbier ou empeschement au contraire, lequel si faict, mis ou donné leur estoit, le fassent réparer & remettre incontinent & sans délay, au premier estat & deu, en contraignant à ce faire & souffrir tous ceux qui pour ce seront à contraindre, par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables : CAR tel est nostre plaisir. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Présentes. Donné à Saint Maur des Fossez, le vingt-huitiesme jour de Septembre, l'an de grace mil cinq cent soixante-huit, & de nostre Regne le huitiesme. Signées sur le reply, Par le Roy en son Conseil, DOLU. Et sur le mesme reply est escrit, Duplicata.

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faisons, que pour la

bonne, parfaite & entiere confiance que Nous avons de la personne de nostre cher & bien amé Anthoine Vidal, Seigneur de Bellesaigues ; à iceluy, pour ces causes & autres à ce Nous mouvans, avons continué & confirmé, continuons & confirmons, & en tant que besoin seroit, donné & octroyé, donnons & octroyons, l'estat & office de Grand-Maistre, Général Réformateur, & Superintendant de toutes les Mines & Minieres de ce Royaume, Pays & Terres de nostre obéyssance, de quelque nature & qualité qu'elles puissent estre, duquel il a esté cy-devant pourveu par le feu Roy Charles dernier décédé, nostre très-cher Seigneur & Frere, par la résignation que lui en avoit faite Claude de Grippon de Guillem, Seigneur de Saint Julien, dernier possesseur d'iceluy, pour en jouyr, l'avoir, tenir & posséder par ledit Vidal, aux droicts, privileges, franchises, exemptions, justice & générale Superintendance portée, tant par les Lettres de feu Roberval, & dudit Saint Julien, cy-attachées, soubs le contre-seel de nostre Chancellerie, que de la provision qu'il en a de nostredit feu

Confirmation par Henry III. de l'estat de Grand-Maistre, Général Réformateur & Superintendant des Mines, au sieur de Vidal.

feu Seigneur & Frere, sans qu'il soit besoing en faire ici plus ample mention, ny déclaration, que ce qui est contenu en icelles, ne que pour le décez advenu de nostredit Seigneur & Frere, on le puisse prétendre vaccant ou impétrable.

Si donnons en mandement par cesdites Présentes à nos amez & féaux les Gens de nos Cours de Parlement de Paris, Tholoze, Bordeaux, Roüen, Dijon, Dauphiné, Provence & Bretagne, Gens de nos Comptes desdits pays, Conseillers de la Justice de nos Aydes, Conseillers par Nous ordonnez sur le fait de la Justice de nostre Trésor, Trésoriers de France & Généraux de nos Finances, Esleuz & Controlleurs de nos Aydes, Grand-Maistre Enquesteur & Général Réformateur de nos Eaux & Forests, Maistres Particuliers d'icelles, Baillifs, Sénéschaux, Prevosts, Juges ordinaires & autres establis sur le fait de la Justice desdites Mines, & à tous nos autres Justiciers & Officiers, leurs Lieutenans, chacun en droit soi, si comme à lui appartiendra, que de ceste nostre présente confirmation, don, provision, congé,

octroy, permission, priviléges, auctoritez, justice, franchises, libertez & exemptions, & de tout le contenu esdites Lettres de nostredit feu Seigneur & Frere, & de ces Présentes ils facent, souffrent, & laissent ledit Vidal, ses Associez, Officiers, Commis, Députez & autres ayans de lui cause, Ouvriers & autres, qui seront actuellement employez soubs lui au fait d'icelles Mines, joüir & user pleinement & paisiblement, sans souffrir leur estre fait, mis ou donné aucun trouble, destourbier ou empeschement, tout ainsi & en la propre forme & maniere qu'en eussent fait ou peu faire, feroient ou faire pourroient, si lesdites premieres Lettres cy-attachées, ou leur Duplicata, comme dit est, avoient esté de Nous octroyées & expédiées, & encores qu'elles ne leur ayent été présentées dedans l'an de leur impétration, ny depuis, ce que n'a peu faire ledit Vidal, à cause des guerres & autres empeschemens, dont Nous l'avons relevé & relevons de grace spéciale par cesdites Présentes; en contraignant à ce faire, souffrir & obéir tous ceux qu'il appartiendra,

& qui pour ce seront à contraindre, par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles, & sans préjudice d'icelles, ne voulons estre différé, & quelconques Ordonnances, Edicts, Mandemens, deffenses, & Lettres à ce contraires, ausquelles, pour ce regard, & sans y préjudicier en autres choses, Nous avons dérogé & dérogeons, & à la dérogatoire y contenuë. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre le seel à ces Présentes. Et pour ce que d'icelles l'on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, Nous voulons qu'au Vidimus qui en sera fait soubs seel Royal, ou collationné par l'un de nos amez & féaux Notaires & Secrétaires, foy soit adjoustée comme au présent Original : Car tel est nostre plaisir. Donné à Lyon, le vingt uniesme jour d'Octobre, l'an de grace mil cinq cent soixante & quatorze, & de nostre Regne le premier. Seellées à double queuë de cire jaune, & signées sur le reply, Par le Roy en son Conseil, Dolu.

ÉDICT

DE RÉGLEMENT GÉNÉRAL,

FAICT par le Roy ſur le faiƈt des Mines & Minieres de ſon Royaume. Et création d'un Grand-Maiſtre, Superintendant & Général Réformateur; un Lieutenant, un Controlleur, & un Receveur Général: enſemble un Greffier, aux gages, taxations, priviléges & exemptions portées en icelui.

Vérifié en Parlement & en la Chambre des Comptes, les dernier Juillet & treizième Aouſt mil ſix cent trois.

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous préſens & advenir, SALUT. Nous avons fait voir en noſtre Conſeil les Déclarations des Roys nos Prédéceſſeurs, meſmes celles de François Premier, Henry deuxieſme, François deuxieſme & Charles neufieſme, nos très-honorez Seigneurs Beau-pere, Freres & autres, vérifiées en noſtre

Voyez les Ordonnances cy-deſſus.

Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, & ailleurs où besoin a esté, sur le faict des Mines & Minieres de ce Royaume, Païs & Terres de nostre obéissance: par lesquelles nosdits prédécesseurs Roys, meuz de la mesme affection que nous sommes, de faire cognoistre à nos Subjects que Dieu a tellement beny nos Royaumes, Païs & Terres de nostre obéissance, que toutes choses s'y peuvent recouvrer en très-grande abondance, ils auroient, pour induire leurs Subjets à faire recherche & travailler ausdites Mines, & pour y appeller les Estrangers, & leur faire quitter les Mines & Minieres de nos voisins, beaucoup moindres que les nostres, fait & attribué plusieurs beaux & grands priviléges, auctoritez, franchises & libertez, tant à l'estat de Grand-Maistre, Superintendant & Général Réformateur desdites Mines & Minieres, qu'à ses Lieutenans, Commis & Députez, & Ouvriers regnicoles & estrangers, avec pouvoir de Justice audit Grand-Maistre, comme plus au long le contiennent lesdites Ordonnances, Déclarations & Régle-

mens ; & comme l'expérience, seul juge assuré des bons establissemens, elle a fait cognoistre beaucoup de deffauts ausdites Ordonnances, en ce que par icelles, au lieu de gages ordinaires qui devoient estre attribuez audit Office de Grand-Maistre, nosdits Prédécesseurs auroient fait aux pourveus dudit Office, don de leur droit pour certain temps, le jugement duquel appartenant aux Officiers establis par lesdits Grands-Maistres, il s'y commettroit de très-grands abus; en ce que lesdits Officiers dépendans entierement de lui, lui adjugerent plutost ce qu'il desiroit, que ce qui lui appartenoit, dont se feroient ensuivies plusieurs plaintes en nos Cours de Parlement. A quoi desirant pourvoir, & à ce que nostredit droict à nous appartenant à cause de nostre souveraineté inséparable d'icelle, ainsi que le contiennent lesdits Edicts & Ordonnances, Réglemens & Déclarations, & qu'il a esté jugé plusieurs fois, spécialement par la Déclaration du feu Roy François second, nostre très-honoré Sieur & Frere, du 29 Juillet 1560, confirmée par autres Lettres du feu Roy Charles neufiesme,

auſſi noſtre très-honoré Sieur & Frere, du 25 Juillet 1561, vérifiées en noſtre Cour de Parlement le 9 Mai 1562, par laquelle eſt enjoint à noſtre Procureur Général & ſes Subſtituts, de faire pourſuites de noſdits Droićts, ſans diſſimulation, & deſirans à l'advenir faire inviolablement garder leſdits Edićts, Ordonnances, Réglemens & Déclarations, pourvoir à la conſervation de noſdits Droits, & obvier à l'uſurpation d'iceux.

Confirmation de toutes les Ordonnances précédentes.

I. Nous avons confirmé & approuvé, & par ces Préſentes confirmons & approuvons leſdits Edićts & Déclarations de poinćt en poinćt, ſelon leur forme & teneur : pour ſuivans iceux noſtredit Droićt eſtre payé franc & quitte, pur & affiné en toutes leſdites Mines.

II. Sans toutefois comprendre en icelles les Mines de Souffre, Salpeſtre, de Fer, Ocre, Petroil, de Charbon de terre, d'Ardoiſe, Plaſtre, Croye, & autres ſortes de pierres pour baſtimens & meulles de moulins, leſquelles pour certaines, bonnes & grandes conſidérations, Nous en avons exceptées, & par grace ſpéciale ex-

Exceptions en faveur de la Nobleſſe.

ceptons en faveur de nostre Noblesse, & pour gratifier nos bons Subjets propriétaires des lieux.

III. Voulons aussi que celui qui sera par Nous pourveu dudit Office de Grand-Maistre, Superintendant & Général Réformateur; & tous les autres Officiers & personnes employées ausdites Mines, & autres qu'il appartiendra, jouissent des priviléges, auctorités, jurisdictions, prééminences, franchises, libertés & droits y attribués par nos Prédécesseurs, comme si de mot à autre lesdits priviléges, prééminences, auctorités, jurisdictions, franchises, libertés & droits estoient cy-insérés; aux restrinctions toutefois que ceux de nos Subjets cottisables à nos Tailles, qui travailleront & commanderont ausdites Mines, ne pourront prétendre autres exemptions que des charges desquelles nous les avons deschargé & deschargeons : à sçavoir de Tutelles, Curatelles de Mineurs, Collecteurs de nos Tailles, commis à les asseoir, ou d'estre establis Commissaires & Dépositaires des biens de Justice, & de toutes autres commissions, dont nosdits Subjects

Exemptions de tutelles & curatelles, & autres commissions.

demeurans tant en nos Villes, Bourgs que Villages, sont ordinairement choisis & esleus, pourveu néanmoins que ceux qui prétendront telles exemptions, ayent durant six mois servi ou travaillé aux choses dessusdites auparavant leur essection, & qu'ils continuent: autrement & si par fraude ils avoient travaillé durant ledit temps, & après avoir eschappé ladite eslection, ils discontinuoient leur travail, en ce cas ils seront tenus en tous les dépens, dommages & intérêts de celui qui aura esté esleu en leur lieu.

IV. Et en tant que besoin seroit, & d'abondant, de l'advis de nostre Conseil, auquel estoient plusieurs Princes de nostre Sang, & principaux Officiers de nostre Couronne, estans près de Nous. Oüi le rapport fait en icelui nostredit Conseil, par ceux que Nous aurions cy-devant envoyés pour faire faire recherche desdites Mines, & des moyens de les mettre en valeur: Par cestuy nostre Edict perpétuel & irrévocable, Nous avons fait de nouveau créé & érigé, créons & érigeons en titre d'office formé, ledit

Création en tiltre d'office; gages des Grands-Maistres.

Superintendant des Mines, & autres Officiers.

estat de Grand-Maistre, Superintendant & Général Réformateur desdites Mines & Minieres de nosdits Royaumes, Pays & Terres de nostre obéissance; auquel Nous avons attribué & attribuons treize cens trente-trois escus vingt sols de gages ordinaires par chacun an, à prendre sur le fonds provenant du droit à Nous appartenant sur lesdites Mines: ensemble un Lieutenant Général par tout nostredit Royaume, avec la qualité de nostre Conseiller, & un Controlleur Général, aussi en titre d'office formé, pour tenir Registre & Controlle desdites Mines, leurs quantités & qualités, & de nosdits droits, & pareillement un Receveur Général, pour faire la recette générale desdits deniers, lequel Nous avons establi à Paris, & un Greffier, pour estre, tant avec ledit Grand-Maistre que Lieutenant Genéral en personne, ou par ses Commis pour les Expéditions, Sentences, Jugemens & autres qui se feront en ladite charge: Auquel, Lieutenant Général, Nous avons donné & donnons pareils & semblables pouvoirs & auctorité sur lesdites Mines & Minieres, & ce qui

Mesme pouvoir au Lieutenant Général que le Grand Maistre, en l'absence d'icelui.

en dépend, qu'audit Grand-Maiſtre en l'abſence d'icelui, & aux choſes preſſées, & qui ne pourront attendre ſa préſence ou ſes ordonnances, ſur les advis qui lui auront eſté donnés des occurrences de ſa charge.

Pouvoir de commettre Lieutenant. Particulier

V. Voulons & Nous plaiſt, que leſdits Grand-Maiſtre & Lieutenant Général en ſon abſence, comme dit eſt, puiſſent commettre perſonnes capables & ſuffiſans en qualité de Lieutenans particuliers, par tous les lieux & endroits que beſoin ſera, pour en leur abſence ordonner, régler, reſtablir & réformer tout ce que ſera beſoin & néceſſaire pour le fait deſdites Mines & Minieres, & conſervation de nos droits, comme il eſt dit ci-deſſus, bailler advis audit Grand-Maiſtre & Lieutenant Général des nouvelles ouvertures qu'on voudra faire d'icelles, leur en envoyer les qualités, eſſais & eſchantillons, pour eſtre par ledit Grand-Maiſtre ou ſon Lieutenant Général en ſon abſence, ordonné ce qui ſera cogneu plus utile pour noſtre ſervice ſur l'ouverture deſdites Mines, leſquelles ſe feront en vertu des commiſſions dudit Grand-Maiſtre, ou

dudit Lieutenant Général en ſon abſence.

VI. Et afin que Nous puiſſions faire eſtat certain à l'advenir du profit & émolument qui pourra revenir de noſdits droits, Nous voulons & ordonnons que ledit Grand-Maiſtre Superintendant, & en ſon abſence ledit Lieutenant Général, à meſure qu'ils vaqueront à faire leurs chevauchées & viſitations, réformations & eſtabliſſement, chacun ſéparément eſdites Mines, par les Provinces de noſtre Royaume, dreſſent les Procès-verbaux deſdites viſitations : Et de la recette de nos droits, deſquels, enſemble du Controlle, il en ſera par eux envoyé un en noſtre Conſeil d'Eſtat, & un autre remis ès mains du Receveur Général pour faire la recette & recouvrement deſdits deniers.

VII. Et pour obvier à ce qu'il n'advienne confuſion, par le moyen des diverſes commiſſions que ledit Grand-Maiſtre Général Superintendant, & ledit Lieutenant Général pourroit bailler cy après ſur le faict deſdites Mines, Nous voulons & ordonnons que ceux qui ſeront commis par ledit Lieutenant

Général, ne puissent jouir de leurs commissions, & en vertu d'icelles faire aucun exercice sur lesdites Mines, qu'au préalable ils n'ayent sur leurs Lettres de commission, prins attache dudit Grand-Maistre ; lesquels Commis porteront la qualité de Lieutenant particulier dudit Grand-Maistre, & jouiront pendant le temps qu'ils exerceront lesdites charges & commissions des priviléges & exemptions attribuées par cesdites Présentes aux Officiers desdites Mines : A tous lesquels estats & offices, Nous avons attribué & attribuons la qualité de nos Conseillers ; & outre ce, des gages par chacun an à prendre sur le fonds de nostre droit, comme dit est.

Qualités de Conseillers.

VIII. A sçavoir audit estat de Lieutenant Général, mille escus : audit Controlleur Général, tant pour lui que pour ses Commis, mille escus ; & audit Receveur Général, tant pour lui, ses Commis, que pour le port & voiture des deniers en ses mains à Paris, pareille somme de mille escus, avec quatre deniers pour livre de la recette actuelle, à l'instar des Receveurs Généraux des Bois ; cent trente-trois escus un tiers

Gages des Lieutenant, Controlleur, Receveur Général, Greffier & Lieutenant particulier.

audit Greffier, & à chacun de ceux qui seront commis esdites Généralités de Lieutenans particuliers esdites Provinces, un escu & demi par chacun jour qu'ils vaqueront à faire leurs visitations, réformations & establissement sur lesdites Mines & Minieres.

Lesdits Officiers presteront le serment. IX. A tous lesquels Offices ainsi par Nous créés sera par Nous pourveu dès à présent, & cy après quand vaccation y escherra ; lesquels presteront le serment, à sçavoir, ledit Grand-Maistre Général Superintendant & Lieutenant Général, ès mains de nostre très cher & féal Chancelier, & pardevant nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris : lesdits Controlleur & Receveur Général pardevant les Gens de nos Comptes ; & ledit Greffier ès mains dudit Grand-Maistre Général Superintendant, ou dudit Lieutenant Général en son absence : & sera ledit Receveur Général tenu en outre de bailler caution pardevant nos amés & féaux Conseillers & Tréforiers de France de la somme de

Attribution & augmentation de gages. X. Et pour donner plus de moyen ausdits Grand-Maistre & Lieutenant

Général de bien & diligemment vaquer au faict de leurs charges, leur avons ordonné & attribué, ordonnons & attribuons, outre & par dessus lesdits gages ordinaires, à sçavoir, audit Grand Maistre six escus deux tiers, & audit Lieutenant Général quatre escus par jour qu'ils vaqueront à leursdites chevauchées par les Provinces de nostre Royaume, dont ils rapporteront bons & valables Procès-verbaux de tout ce qui aura par eux été faict sur lesdites Mines; & au Greffier un escu un tiers, aussi de taxations expresses.

XI. Tous lesquels gaiges & taxations, & ce qui sera ordonné par ledit Grand-Maistre, ou ledit Lieutenant Général desdites Mines, soit aux Huissiers ou Sergens pour les saisies, contrainctes, & autres frais nécessaires pour le faict desdites Mines, conservation de nos droits; ensemble les taxations desdits Commis, Lieutenans particuliers, Nous voulons & ordonnons estre payés des deniers qui proviendront du droit desdites Mines par ledit Receveur Général & ses Commis, en vertu des Ordonnances & simples quittances dudit Grand Maistre & dudit

Lieutenant Général, & des Parties prenantes, en vertu desdites Ordonnances : Lesquelles Nous avons validées & auctorisées, validons & auctorisons, sans qu'il soit besoin cy d'autres vallidations sur icelles que cesdites Présentes, rapportant lesquelles, ou Vidimus d'icelles par nostredit Receveur Général pour une fois : avec lesdits Procès-verbaux dudit Grand-Maistre, du Lieutenant Général & desdits Lieutenans particuliers & Commis avec lesdites ordonnances & quittances sur ce suffisantes, Nous voulons tout ce que payé aura esté par ledit Receveur Général ou ses Commis, estre passé & alloué en la despense de ses comptes, & rabattu de la requeste d'iceux, par tout où il appartiendra.

Révocation de toutes provisions d'offices.

XII. Cassant, révoquant & annullant, comme nous cassons, révoquons & annullons toutes provisions, commissions & dons cy-devant faicts desdits Offices à autres qu'à ceux que Nous en ferons pourvoir en conséquence du présent Edict, & tous dons de nostredit droit, tant impétrés qu'à impétrer, par quelques per-

ſonnes & pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, dérogeant pour cet effet à iceux, & aux vérifications qui en pourroient avoir été faictes, pour le préjudice que leſdits dons ont juſques ici apporté au bien & commodité que l'ouverture & travail deſdites Mines devoit rendre à Nous & à nos Subjets.

Exception des Mines de Guyenne & Languedoc.

XIII. N'entendons toutesfois en ceſte révocation générale comprendre le contract par Nous fait au mois de   pour nos Mines de noſtre Duché de Guyenne, haut & bas pays de Languedoc, pays de Labour, enſemble les autres contracts paſſés en noſtre Conſeil, & depuis ratifiés par Nous, ni les commiſſions données par le ſieur de Beringhen, ſuivant le pouvoir qu'il en a eu de Nous : ains voulons qu'ils ſoient obſervés & entretenus de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur : Pourveu toutesfois que les Impétrans des commiſſions dudit Beringhen, prennent nouvelle commiſſion & reglement dudit Grand-Maiſtre, & ſatisfaſſent en tout ce qui leur ſera par lui ordonné.

XIV. Pourra ledit Grand-Maiſtre faire faire & paſſer tous Contracts & Marchés d'acquiſition de fonds de Terres, Maiſons, Moulins, Martinets, Bois; faire conſtruire tous Edifices & Maiſons, achepter tous uſtenciles & outils qu'il jugera néceſſaires, ordonner des payemens, Ouvriers, Chartiers, Voicturiers, Meſſagers, & autres perſonnes qu'il conviendra employer pour faire travailler auſdites Mines précieuſes & autres, pour le bien de noſtre ſervice, pourveu que le fonds en ſoit pris ſur ce qui nous reviendra deſdites Mines, & non ailleurs.

Validation des Baux faicts par le Grand-Maiſtre.

XV. Leſquels Marchés, Baulx & Ordonnances ci-deſſus, & tous Reglemens que fera ledit Grand-Maiſtre, ſuivant leſdites Ordonnances, Nous avons dèſlors, comme dès à préſent, & dès à préſent comme dèſlors, validés, auctoriſés, validons & auctoriſons par ceſdites Préſentes, enſemble les quittances & payemens qui en feront faicts, pourveu que le tout ſoit bien & deuement controllé, & que le Receveur Général ait fait vérifier ſon eſtat au vrai par ledit Grand-Maiſtre.

XVI. Et d'autant qu'il seroit impossible, tant audit Grand-Maistre & à son Lieutenant, Controlleur Général & Greffier desdites Mines, d'estre en un mesme temps en tous les lieux ausquels leur présence seroit nécessaire pour nostre service & le deub de leur charge, Nous avons permis & permettons ausdits Grand-Maistre, Controlleur & Greffier, de commettre & subdéléguer en leurs charges personnes resseans, capables & solvables, aux taxations extraordinaires que ledit Grand-Maistre verra, & jugera en sa loyauté & conscience estre raisonnable, leur donner selon les occasions & pour le temps qui s'en offriroit.

Permission au Grand-Maistre, Controlleur & Greffier de subdéléguer en leurs charges.

XVII. Et suivant lesdits Edits, Ordonnances, Déclarations & Reglemens, permettons à toutes personnes de quelque estat & condition qu'ils soient, de rechercher & travailler ausdites Mines & Minieres, ou eux associer & prendre Associés pour ce faire, aux conditions ci-dessus, & des Contracts qui leur en seront passés, sans qu'ils puissent pour ce estre dits déroger à Noblesse, ni à aucunes dignités & qualités qu'ils ayent, en

Sans déroger à Noblesse.

Nous preſtant par les Eſſayeurs & Affineurs le ſerment accouſtumé entre les mains dudit Grand-Maiſtre, ou l'un de ſeſdits Lieutenans généraux ou particuliers en ſon abſence, appellé ledit Controlleur général, ou l'un de leurs Commis.

XVIII. Seront iceux Entrepreneurs & gens qui feront la recherche deſdites Mines, tenus, auſſi-tôt qu'ils en auront découvert quelqu'une, d'en advertir le Grand-Maiſtre, lui apporter ou envoyer l'eſſai & eſchantillon qui en aura eſté fait, le lieu, Province & Paroiſſe où ladite Mine ſera aſſiſe, afin de prendre de lui reglement, avant que d'y pouvoir faire travailler.

Le Controlleur tiendra Regiſtre des noms & ſurnoms des Ouvriers.

XIX. Et pour prévenir tous abus, ledit Controlleur Général ou ſes Commis tiendront bon & fidele Regiſtre des noms, lieux & pays, de la naiſſance & demeure de chaque perſonne qu'ils employeront, & en quelle qualité, & quels gages ou journées, l'arrivée de chacun des Ouvriers, les jours & journées qu'ils travailleront, les payemens qui leur feront faits; ce qui ſera fait de jour en jour, de ſepmaine en ſepmaine, de mois en

mois, &, d'an en an : Ensemble tous les marchés, achapts & acquisitions qu'ils feront, de quelque chose que ce soit pour servir aux Mines, & de tout ce qu'ils en tireront, tant affiné que non affiné.

XX. Ne pourront lesdits Entrepreneurs & gens qui feront la recherche desdites Mines, vendre ou faire vendre aucuns Metaux provenans desdites Mines, sans la marque dudit Grand-Maistre.

Les Entrepreneurs des Mines & leurs Associés ne pourront estre déposés en payant & satisfaisant aux conditions de leur contract.

XXI. Et afin que les Mines & Minieres puissent estre prises par toutes personnes qui en auront la volonté, & avec toutes les assurances requises, Nous avons dit & déclaré, disons & déclarons qu'ils ne pourront estre déposés ni leurs Associés, successeurs & ayans cause, des Mines qu'ils travailleront ou feront travailler sans discontinuation, en payant & satisfaisant par eux aux conditions de leurs contracts & reglemens qui leur auront esté baillés par ledit Grand-Maistre.

Que les Propriétaires qui auront Mines en leurs terres, ne pourront les

XXII. Et pour obvier & éviter aux différends qui pourroient intervenir entre les Propriétaires des héritages, ausquels se trouveront aucunes

ouvrir sans la permission du Grand-Maistre. desdites Mines, & les Estrangers ou autres qui les voudroient ouvrir & travailler, Nous voulons & très-expressément enjoignons par ces Présentes, que les Propriétaires qui auront dans leurs terres, héritages & possessions des Mines ci-dessus non exceptées, & qui les voudront ouvrir, ne le puissent faire sans envoyer premierement devers ledit Grand-Maistre prendre réglement de lui.

Les Entrepreneurs & Ouvriers cesseront leur travail les Dimanches & Festes cy-déclarés. XXIII. Permettons ausdits Maistres, Entrepreneurs & Ouvriers, travailler & faire travailler ausdites Mines & Minieres, sans aucune discontinuation, à cause des Festes solemnelles, en gardant les saincts Dimanches, Festes de Pasques, Pentecoste, l'Ascension, & les Festes-Dieu, les quatre Nostre-Dame, des douze Apostres, des quatres Evangélistes, la Feste de tous les Saincts, celle de Noël, & les Festes des Paroisses où lesdites Mines sont assises, & deffendons très-expressément à tous nos Justiciers, Prélats & autres Officiers & Subjets, de les troubler, en travaillant les autres jours & Festes, d'autant que s'ils estoient troublés, cela causeroit trop de perte & de dom-

mage aufdits Entrepreneurs & intéreft au Public.

XXIV. Et pour ce que ci devant lefdites Mines ou Minieres ont efté délaiffées au moyen des troubles qui ont efté donnés aux Entrepreneurs & Ouvriers d'icelles, Nous avons interdit & deffendu, interdifons & deffendons à tous Juges quelconques la cognoiffance des différends qui interviendront à caufe defdites Mines, circonftances & dépendances, entre quelques perfonnes que ce foit, en premiere inftance, & icelle avons derechef attribué & attribuons audit Grand-Maiftre & fufdit Lieutenaut Général, pour les juger diffinitivement, appellés avec eux des Juges en nombre fuffifant, fuivant l'Ordonnance, & le Subftitut de noftre Procureur Général du Siége au reffort duquel fe feront les ouvertures d'icelles Mines, quand le cas y écherra, & par appel Nous les avons renvoyés & renvoyons en celle de nos Cours de Parlement au reffort de laquelle feront affifes lefdites Mines.

Attributs de Jurifdiction du Grand-Maiftre & Lieutenant.

XXV. Enjoignons très-expreffément à tous nos Lieutenans Généraux, &

Tous Seigneurs presteront main-forte aux Officiers des Mines.

Seigneurs, tant Eccléſiaſtiques ayant juſtice, que temporels, de preſter auſdits Officiers Entrepreneurs, & à leurs Commis & Aſſociez, tout confort, aſſiſtance, & telle faveur que requis en ſeront & que beſoing ſera, à peine de tous deſpens, dommages & intéreſts des Parties intéreſſées, & de faire en leur pouvoir inviolablement garder & obſerver le contenu en ces Préſentes, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu ſur les mêmes peines, & de privation de leurſdits droits & juſtice.

XXVI. Et afin que, ſoubs prétexte de ces Préſentes, ceux qui ont jouy deſdites Mines ne ſoient travaillez, Nous leur avons quitté & remis, quittons & remettons entierement tout ce qu'ils nous peuvent devoir du paſſé, juſques au jour & datte de ceſdites Préſentes, pourveu qu'ils ne ſoient refuſans de payer ce qu'ils devront par ci-après : Et qu'ils viennent prendre reglement & pouvoir dudit Grand-Maiſtre ; ce que nous leur enjoignons très-expreſſément faire, à peine d'eſtre du tout privez deſdites Mines, ſuivant ladite Déclaration du 26 May 1563, & d'eſtre contraints au payement entier de

de ce qu'ils doivent de nostre droict, à cause du passé, & d'estre chastiez comme usurpateurs de nos droicts de souveraineté.

XXVII. Enjoignons à nosdits Procureurs Généraux & leurs Substituts, qui seront sur ce requis de la part desdits Officiers Entrepreneurs, & leurs Commis & Députez, de poursuivre & requerir l'entiere exécution des Présentes & payement de nostredit droict : ensemble tous nos Lieutenans Généraux, Gouverneurs de nos Provinces, Villes, Ports, Ponts, Péages & Passages, Baillifs, Seneschaux, Prevosts, Consuls, Maires & Eschevins, Capitouls, Jurats & Communautez, de prester ausdits Officiers Entrepreneurs tout consort, conseil, main-forte, & telle faveur que besoin sera, & requis en seront pour l'entiere exécution des Présentes, & à tous Huissiers ou Sergens, sur peine de suspension de leurs charges & privation, s'il y eschet, de faire tous Exploicts requis & nécessaires pour l'exécution des Mandemens, Sentences, Jugemens & Ordonnances desdits Grand-Maistre, & ses Lieutenans Généraux,

Commis & Députez, sans pour ce demander aucunes Lettres de Placet, Visa ne Pareatis, dont & de ce faire Nous l'avons relevé & dispensé, relevons & dispensons : Mandons & commandons à tous nos Justiciers, Officiers & subjets à lui en ce faisant obéir.

Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Chambres de nos Comptes, Cour des Aydes, Généraux de nos Monnoyes, Chambre de nostredit Trésor, Trésoriers de France & Généraux de nos Finances par tout nostredit Royaume, Grands-Maistres de nos Eaux & Forests, Gens tenans nos Siéges Présidiaux, Baillifs, Séneschaux ou leurs Lieutenans, Prevosts, & autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils fassent lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, sans y contrevenir, ny souffrir y estre contrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens

au contraire : CAR tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles, & ſans préjudice d'icelles, ne voulons eſtre différé, en ayant envoyé la cognoiſſance à noſdites Cours, nonobſtant auſſi toutes Ordonnances, dons, priviléges, octrois, exemptions, Edicts, Arreſts, Conſtitutions, Uſages ou Statuts de pays & Couſtumes, reſtrinctions, Mandemens, deffences & Lettres à ce contraires : Auſquelles & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës, Nous avons dérogé & dérogeons par ceſdites Préſentes, attendu qu'il eſt queſtion du rétabliſſement & conſervation des droicts de noſtre Couronne, ſouveraineté & majeſté Royale : Et pour ce que d'icelles on pourra avoir affaire en pluſieurs & divers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles, ſoubs Seel Royal, ou deuëment collationné par l'un de nos amez & féaux Notaires & Secrétaires, ou ſoubs Seel authentique, foy ſoit adjouſtée comme au préſent Original : Auquel, afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, Nous avons fait mettre noſtre Seel, ſauf en autres cho-

ſes noſtre droict & l'autruy en toutes. DONNÉ à Fontainebleau au mois de Juin, l'an de grace mil ſix cens un, & de noſtre Regne le douzieſme. *Signé*, HENRY. *Et plus bas*, Par le Roy, DE NEUFVILLE.

Leu, publié, regiſtré, ouy le Procureur Général du Roy, du trez-exprez commandement du Roy, réitéré par pluſieurs Lettres de Juſſion, ſans que le Grand-Maiſtre & ſon Lieutenant puiſſent par proviſion ny autrement, procèder à l'exécution de leurs Jugemens, ſoit contre les Propriétaires, ſur l'ouverture de la terre, & autres en conſéquence, au préjudice des appellations interjectées, à peine de tous deſpens, dommages & intéreſts. A Paris, en Parlement, le dernier Juillet mil ſix cens trois.

Signé, VOYSIN.

Leu, publié & regiſtré, ſemblablement en la Chambre des Comptes, ouy le Procureur Général du Roy, aux charges, & ainſi qu'il eſt contenu au Regiſtre de ce jour, le treizieſme d'Aouſt l'an mil ſix cens trois.

Signé, DE LA FONTAINE.

ARREST
DONNÉ PAR LE ROY
SÉANT EN SON CONSEIL,

Sur l'ordre & reglement que Sa Majesté veut estre gardé au faict des Mines & Minieres de son Royaume.

Du 14 May 1604.

SUR les Remontrances faictes au Roy estant en son Conseil, que l'Edict du mois de Juin 1601, sur le faict des Mines & Minieres de son Royaume, n'estoit exactement observé comme il estoit requis, & qu'il est besoin encore d'y adjouster quelques reglemens pour contenir en devoir les Ouvriers qui seront employez esdites Mines, faire que les marchez pour l'ouverture d'icelles en divers endroits du Royaume, soient entretenus, & que les Ouvriers qui y seront employez, puissent travailler sans discontinuation & divertissement à autre travail; Sa Majesté estant en son Conseil, a ordonné & ordonne, en premier lieu, que ledit Edict du mois de Juin, vérifié ès Cours

Observation de l'Edict du mois de Juin 1601.

de Parlement, & par tout où il a esté de besoin, sera suivi & effectué, tant en ce qui concerne l'ouverture & travail desdites Mines & Minieres, que circonstances & dépendances d'icelles, selon sa forme & teneur.

Carcans & estrapades dressez ès Mines, pour donner crainte aux Ouvriers.

Et pour ce qu'aucun des Ouvriers qui travaillent & sont employez esdites Mines, sont coustumiers d'user de blasphêmes, & s'adonnent souvent à jeux illicites, dont sortent débats & querelles entr'eux, afin de les en destourner par la crainte du chastiment, seront és lieux où lesdits Ouvriers travaillent, mis des carcans, estrapades & autres représentations patibulaires de Justice, & par effect les délinquans punis à la rigueur des Ordonnances & Jugement du Grand-Maistre & Superintendant Général desdites Mines, ou ses Lieutenans és lieux où ils sont establis, ausquels la cognoissance en doit appartenir en premiere Instance, conformément à icelui Edict.

Estant lesdites Mines bien souvent ouvertes en lieux qui sont esloignez des Paroisses & Villages, tellement que les Ouvriers qui y travaillent n'ont aucun exercice de leur Religion, &

s'ils tombent malades, ou leur arrive quelque accident esdites Mines par ravages d'eauës, impétuosité de vents, ou autres inconvéniens, esquels ceux qui y travaillent sont sujets, ne peuvent estre secourus, les Sacremens leur estre administrez, ny pourveu à la sépulture des morts, faute de Prestres & de moyens pour les faire assister en telles nécessitez ; Sa Majesté veut & ordonne pareillement, qu'en chacune Mine qui sera ouverte en ce Royaume, de quelque qualité & nature qu'elle soit, un trentiesme soit pris sur la masse entiere de tout ce qui en proviendra de bon & de net, pour estre mis és mains du Trésorier & Receveur Général d'icelles Mines, qui en fera un chapitre de recepte à part, & seront les deniers employez pour l'entretenement d'un ou deux Prestres, selon qu'il en sera besoin, tant pour dire la Messe à l'heure qui sera réglée tous les Dimanches & jours de Festes sur sepmaine, administrer les Sacremens, que pour l'entretenement d'un Chirurgien & achapt de médicamens, afin que les pauvres blessez soient secourus gratuitement, & par cet exem-

Droict de trentiesme pour entretenir un ou deux Prestres pour dire la Messe, & administrer les saints Sacremens, & d'un Chirurgien en chacune Mine qui sera ouverte, pour secourir les pauvres blessez.

ple de charité, les autres plus encouragez au travail desdites Mines; de laquelle despence l'estat sera faict & arresté par ledit Grand-Maistre & Superintendant desdites Mines & Minieres, ou son Lieutenant Général en son absence, tout ainsi que des autres despences, selon l'ordre contenu audit Edict du mois de Juin 1601.

Tous Entrepreneurs seront tenus un mois après leur contract, d'ouvrir & travailler esdites Mines; à faute de ce, seront baillées lesdites Mines à autres.

Toutes personnes quelles qu'elles soient, qui auront contracté & pris réglement dudit Grand-Maistre & général Superintendant pour ouvrir & travailler à une ou plusieurs Mines, seront tenus, un mois après leurdit contract, d'ouvrir & travailler lesdites Mines, avec le nombre d'Ouvriers de toutes sortes, que chacune Mine en pourra porter, autrement & à faute de ce faire ledit mois passé, ledit Grand-Maistre les pourra bailler à un ou plusieurs autres, qui feront la condition semblable ou meilleure, à la conservation des droicts de Sa Majesté & du bien public, sinon que lesdits Entrepreneurs ayent quelque excuse qui soit jugée raisonnable & suffisante, pour les décharger du retardement desdites ouvertures & travail.

Et lesdites ouvertures faites & travail commencé ausdites Mines, si les Entrepreneurs ou aucuns des Associez, par négligence, avarice ou autre défaut provenant d'eux, discontinuent ledit travail plus de quinze jours durant pour la premiere fois, huict jours pour la seconde, & quatre jours pour la troisiesme, avec le nombre compétent de toutes sortes d'Ouvriers que la Mine en pourra porter : Sera pareillement pourveu par ledit Grand-Maistre aux places de celuy ou ceux qui auront failly, pour telle part qu'ils auront en ladite Mine, & à celle fin seront tenus tous Contractans avec Sadite Majesté, & travaillans ausdites Mines, de déclarer & faire enregistrer au Greffe d'icelles les noms de leurs Associez, & pour quelle part chacun y sera entré, sans que les uns ny les autres puissent vendre ny changer leursdites parts, qu'ils n'en ayent préalablement adverty ledit Grand-Maistre ou ses Lieutenans, & fait enregistrer leurs ventes ou eschanges au Greffe desdites Mines, afin d'y avoir recours quand il en sera besoin.

Ne sera discontinué ledit travail.

Tous Contractans seront tenus de déclarer & faire enregistrer au Greffe les noms de leurs Associez.

Seront en outre tenus lesdits Con-

tractans & Associez, d'avoir sur le lieu de chacune Mine travaillée, un Facteur général qui puisse répondre de l'exécution de leur contract, faire les diligences requises, tant pour le travail, la fonte & affinement des métaux, que pour payer les droicts de Sadite Majesté, ensemble les Ouvriers, & tenir tousiours fonds de charbon, & autres provisions nécessaires pour continuer le travail d'icelles Mines, & rendre bon compte ausdits Contractans & Associez, de ce qu'il aura receu pour eux, de trois mois en trois mois, ou autre temps qui sera convenu & advisé entr'eux.

Facteur général en chacune Mine.

Et s'il advenoit durant le travail de ladite Mine quelque accident de ravines d'eauës, ou telles ruines, qu'elles rendissent ladite Mine ainsi commencée à travailler inutile, rompissent les fourneaux ou martinets; en ce cas, ou autres semblables, sera tenu ledit Facteur général advertir ledit Grand-Maistre, ou son Lieutenant général ou particulier sur le lieu, pour faire incontinent assembler les plus experts qu'il pourra trouver, pour apporter les remedes nécessaires à tels accidens,

faire dreſſer Procez-verbal de la deſpence qu'il y conviendra faire, & ſi ledit Facteur n'a aſſez de fonds entre ſes mains pour y fournir, luy enjoindra d'en emprunter, & obliger au payement le droict deſdites Mines, ſi le remede eſt ſi preſſé, que pour éviter une plus grande & totale ruine, on ne le puiſſe retarder, ſinon & où il ſe pourroit différer, luy ſera baillé terme raiſonnable d'advertir leſdits Contractans & Aſſociez d'y venir eux-meſme, ou envoyer moyens d'y ſatisfaire, autrement il y ſera pourveu par ledit Grand-Maiſtre, à la conſervation des droicts de Sadite Majeſté, & du bien public, ſoit par contracts avec d'autres Entrepreneurs, ou autrement, ainſi qu'il verra eſtre plus raiſonnable & expédient.

Sera dreſſé Procez-verbal des deſpences, pour remédier aux ruines & accidens que cauſent les ravines d'eaüe.

Nul ne pourra quitter la Mine qu'il aura commencée à faire travailler, ſans en advertir ledit Grand-Maiſtre, ou ſon Lieutenant particulier ſur le lieu, afin qu'il pourvoye à la conſervation des droicts de Sa Majeſté & du Public; & en ce cas, celuy qui quittera l'ouvrage d'une Mine commencée à travailler, ne pourra tranſporter du

lieu d'icelle que les uſtenciles à luy appartenans, comme ſuif, marteaux, chariots, cordes & autres ſemblables, non attachez à clouds, plaſtre, chaux ou ferremens.

Tous lingots ou pains de quelque métail que ce ſoit, ſeront marquez de la marque dudit Grand-Maiſtre, & le poids que contiendra chacun pain, & ne pourront eſtre tranſportez hors du Royaume, ſans permiſſion de Sa Majeſté.

Tous les Ouvriers des Mines ſeront préferez, & payez avant tous autres Créanciers.

Si les Créanciers de quelque Aſſocié, ou Maiſtre Entrepreneur, faiſoient arreſt ſur une Mine, tous les Ouvriers, Mareſchaux, Charpentiers qui la travailleront, ſeront préferez, & les premiers payez, enſemble les Marchands qui auront fourny du bois & charbon, ſuif & fer, pour travailler à ladite Mine, le tout après que le droict de Sadite Majeſté aura eſté préalablement, & avant toutes choſes, payé & ſatisfait ès mains dudit Receveur général.

Nuls Officiers, ayans charge auſdites Mines, ne pourront eſtre Aſſociez, ou participer directement ou indirectement au travail & profit deſdites Mines, auſquelles ils ſeront em-

ployés, ſans permiſſion de Sadite Majeſté.

Et d'autant que par ledit Ediɛ̃t, il n'eſt point créé de Fondeur, Eſſayeur & Affineur général, & qu'il eſt très-néceſſaire d'en avoir un bien fidele & affeɛ̃tionné au ſervice de Sadite Majeſté, qui puiſſe cognoiſtre & empeſcher les fraudes & malice qu'un de ceſte qualité, qui ſera aux gages & entretenement des Entrepreneurs, peut commettre à la diminution de ſes droiɛ̃ts; Sadite Majeſté, pour le bon rapport qui luy a eſté fait de la fidélité, ſuffiſance & grande expérience de Chriſtofle-Ulrich de Crouac, veut que Lettres luy en ſoient expédiées aux gages de douze cents livres, & aux droiɛ̃ts qui luy ſeront accordez ſur les Mines qu'il deſcouvrira par ſon induſtrie, & pour l'amélioration & augmentation qu'il fera deſdits eſſais, à ſçavoir leſdits gages ſur ſon droiɛ̃t comme ſes autres Officiers, & le droiɛ̃t de carat, tel qu'il luy ſera accordé ſur la part des Entrepreneurs, pour recognoiſſance du profit qu'ils recevront par ſon labeur & induſtrie.

Création d'un Fondeur, Eſſayeur & Affineur général.

Et afin que les Hauts-Juſticiers des

lieux ausquels sont & seront cy après ouvertes & travaillées lesdites Mines, ou fonciers d'icelles, ne puissent apporter aucun trouble ou traverse au travail d'icelles, soubs quelque prétexte ou prétention que ce soit : Sadite Majesté veut & ordonne, suivant l'Edict fait par le feu Roy Henry second en Octobre 1552, qui est seul de tous les Roys qui leur a attribué aucun droict, que conformément à iceluy, après le droict de Sadite Majesté, aura esté entierement payé & satisfait, que sur la part qui reste aux Entrepreneurs, le sieur Haut-Justicier puisse prendre & recevoir par les mains dudit Facteur général un quarantiesme denier pour tout droict, & sans qu'il puisse prétendre aucune chose davantage ; à la charge encore d'assister lesdits Entrepreneurs de passages & chemins commodes pour leur travail & de toutes autres commoditez, & d'être privez à jamais dudit droict & grace, tant lesdits Hauts-Justiciers que Fonciers, s'ils font refus de laisser faire les ouvertures & chemins nécessaires pour lesdites Mines ; le tout comme il est amplement

Quarantiesme denier pour tout droict foncier au Seigneur Haut-Justicier.

& particulierement déclaré par iceluy Edict d'Octobre 1552.

Et si après l'ouverture faite d'une ou plusieurs Mines en la Terre d'un Haut-Justicier, le filon ou la gaugue, ou continuation du travail desdites Mines, menoit par sous terre les Ouvriers & travaillans en la Justice d'un autre Haut-Justicier, ne pourra toutefois le Sieur de cette haute Justice, prétendre aucune part audit droict de quarantiesme, ni autre, sinon qu'il fust besoin faire nouvelles ouvertures & nouveaux chemins en sadite Justice, ausquels cas iceluy Grand-Maistre, ou son Lieutenant Général, appellé avec eux le nombre de Juges portés par les Ordonnances, réglera & départira le droict qui en devra appartenir à chacun desdits Hauts-Justiciers en leurs loyautez & consciences, aux charges portées par les vérifications d'iceluy Edict général és Cours de Parlement, & conformément à icelles.

Sadite Majesté deffend à tous Maistres des Monnoyes, Orphevres, Marchands & autres, d'achepter aucunes cendres d'or & d'argent des Ouvriers, Entremetteurs, ou Négociateurs des- *Deffences à tous Maistres de la Monnoye, Orphevre, Marchands & autres, d'achep-*

ter cendres d'or & d'argent des Ouvriers. dits Entrepreneurs ou leurs Aſſociez, s'ils ne ſont marquez des armes dudit Grand-Maiſtre, ſur peine comme deſſus, d'amende arbitraire envers elle, & rendre leſdites cendres à ceux qu'il appartiendra.

Et pour cet effect, & la police, reglement & ordre qu'il convient mettre eſdites Mines, Sadite Majeſté a approuvé & authentiqué les ſeings & ſeels dudit Grand-Maiſtre, & veut qu'à iceux foy ſoit adjouſtée és choſes qui concernent leſdites Mines & dépendances d'icelles, comme aux ſeings & ſeels de ſes Officiers.

Deffences à tous Tabellions & Notaires, de paſſer aucuns contracts pour le faict des Mines. Et pareillement deffendu à tous Tabellions & Notaires paſſer aucuns contracts pour le faict deſdites Mines, & de ce qui en deſpend, ſans que ledit Grand-Maiſtre ait ſigné en la minutte.

Et pour donner plus de courage aux Eſtrangers plus experts & pratiquez en la recherche, fonte & affinement deſdites Mines, que ne ſont ſes ſubjets & naturels François, Sa Majeſté veut que tous les biens qui ſe trouveront en ce *Que tous ceux qui travaillent aux Mines, &* Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de ſon obéiſſance, appartenant à ceux qui travailleront auſdites Mines, ou qui

y auront part, soient conservez à leurs héritiers, mesme la part qui se trouvera leur appartenir ausdites Mines, sans que par leur mort ils puissent estre déclarez vacquans, & à Sa Majesté acquis par droict d'Aubaine, ou autrement, pourveu que ce soit sans fraude, & que lesdits décedez soient morts en travaillant & faisant service ausdites Mines, & que la part & portion qu'ils y avoient, soit bien justifiée par l'ordre des Registres cy-dessus déclarez, encore que lesdits décedez n'eussent pris de Sa Majesté aucunes Lettres de naturalité, dont ils sont dispensez, conformément aux privileges qui leur ont esté cy-devant accordez par les prédécesseurs Roys, sauf, comme dit est, à y adjouster, augmenter ou changer, selon que l'occasion s'en offrira. Faict au Conseil d'Estat, tenu à Fontainebleau, Sa Majesté y séant, le quatorziesme jour de May mil six cens quatre. *Signé*, HENRY. *Et plus bas*, DE NEUFVILLE.

qui y auront part esdites Mines, seront conservez en leur bien, part & portion, sans qu'ils puissent estre déclarez vacquans par leur decez, & qu'ils n'ayent Lettres de naturalité.

Collationné à l'Original, par moy Conseiller, Notaire & Secrétaire du Roy & de ses Finances.

Signé, DE VERNESSON.

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT création de quatre Inſpecteurs des Mines.

Du 21 Mars 1781.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi, étant en ſon Conſeil, qu'un des moyens qu'on pourroit plus efficacement employer pour retirer tout l'avantage qui peut réſulter de l'exploitation des ſubſtances métalliques qui ſe trouvent dans le Royaume, feroit de choiſir un certain nombre de ſujets inſtruits qui, d'après des tournées qu'ils feroient annuellement dans différentes Provinces, ſe mettroient à pórtée de rendre compte à l'Adminiſtration, des Mines exploitées ou non exploitées qui y exiſtent, & qui auroient des connoiſſances aſſez étendues ſur cette matière pour pouvoir juger de la manière dont ſe font les exploitations; s'aſſurer de la ſolidité & régularité des travaux; veiller à la ſûreté des Ouvriers qui y ſont employés; aider les Entrepreneurs de leurs conſeils; & indiquer à l'Ad-

miniſtration celle deſdites exploitations qui, à raiſon de leur utilité & de leur importance, pourroient mériter plus particulièrement, d'être encouragées. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport du ſieur Moreau de Beaumont, Conſeiller d'Etat ordinaire, & au Conſeil Royal des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a créé & établi quatre Inſpecteurs des Mines & Minières de ſon Royaume, auxquels il ſera expédié des Commiſſions, & dont le traitement ſera déterminé par l'Adminiſtrateur général de ſes Finances. Veut Sa Majeſté que leſdits Inſpecteurs, d'après les ordres qui leur ſeront donnés par l'Adminiſtration, ſe tranſportent tous les ans dans les Provinces qui leur ſeront indiquées, à l'effet de vaquer aux opérations portées dans les inſtructions qui leur ſeront données, & de dreſſer un journal, tant deſdites opérations, que des découvertes qu'ils feront, & qui ſeront de nature à mériter l'attention du Gouvernement. Veut pareillement Sa Majeſté que, lors de la viſite qu'ils feront des Mines & Fouilles en exploitation, ils veillent à ce qu'il ſoit prompte-

ment remédié aux travaux défectueux & qui pourroient mettre en danger la vie des Ouvriers, ou occasionner quelques autres accidens. Défend Sa Majesté à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, de troubler lesdits Inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions, pour raison desquelles les Entrepreneurs & Intéressés dans lesdites Mines & autres Fouilles, seront tenus de les reconnoître en ladite qualité d'Inspecteurs, & de leur fournir tous les éclaircissemens qu'ils pourront desirer. Ordonne en outre Sa Majesté que lesdits Inspecteurs jouiront des priviléges, exemptions & prérogatives dont jouissent les Inspecteurs, tant généraux que particuliers, des Manufactures. Enjoint Sa Majesté aux Intendans & Commissaires départis dans les différentes Généralités de son Royaume, & aux Officiers Municipaux & de Police, de veiller, chacun en ce qui les concerne, à l'exécution du présent Arrêt. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-un Mars mil sept cent quatre-vingt-un. *Signé*, AMELOT.

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT établiſſement d'une École de Mines.

Du 19 Mars 1783.

LE ROI étant informé que l'art de découvrir & d'exploiter des Mines, n'a pas fait dans ſon Royaume les progrès dont il étoit ſuſceptible : Que, dans le nombre de ceux qui ont obtenu des conceſſions, les uns n'en ont fait aucun uſage, d'autres y ont employé, ſans fruit, des fonds conſidérables ; & que ceux qui ont réuſſi, n'en ont pas tiré tout le profit qu'ils devoient en attendre, par la difficulté de trouver des Directeurs intelligens : Sa Majeſté s'eſt fait rendre compte des différens moyens qu'on pourroit employer pour exciter un genre d'induſtrie dont les Etats voiſins retirent de ſi grands avantages ; & Elle a reconnu que ce n'étoit pas aſſez de donner des encouragemens à ceux qui voudroient ſe livrer à la recherche & exploitation des Minéraux, qu'il falloit encore former

des Sujets pour conduire les ouvrages avec autant de sûreté que d'économie; c'eſt par ces motifs que Sa Majeſté a réſolu d'établir une Ecole de Mines, à l'inſtar de celle qui a été établie avec tant de ſuccès, ſous le règne du feu Roi, pour les Ponts & Chauſſées. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport du ſieur Joly de Fleury, Conſeiller d'Etat ordinaire, & au Conſeil Royal des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Il ſera inceſſamment nommé deux Profeſſeurs, pour enſeigner les Sciences relatives aux Mines & à l'art de les exploiter.

II. L'un des Profeſſeurs ſera chargé d'enſeigner la Chimie, la Minéralogie & la Docimaſie; l'autre Profeſſeur enſeignera la Phyſique, la Géométrie ſouterraine, l'Hydraulique, & la manière de faire avec le plus de sûreté & d'économie les percemens, & de renouveler l'air dans les Mines, pour y entretenir la ſalubrité; il fera auſſi connoître les machines néceſſaires à leur exploi-

tation, & la conſtruction des fourneaux.

III. Le Cours d'étude ſera de trois années; les leçons ſeront de trois heures, & chacun des Profeſſeurs en donnera trois par ſemaine, depuis le premier Novembre juſqu'au premier Juin.

IV. Ceux qui ſe propoſeront de ſuivre les Cours d'étude, ſeront tenus de ſe faire inſcrire chez l'ancien des Profeſſeurs, qui en rendra compte à l'Intendant général des Mines. Ils ne pourront être admis qu'à ſeize ans accomplis, & en juſtifiant qu'ils ſont ſuffiſamment inſtruits de la Géométrie, du Deſſin, & des principes élémentaires de la langue Allemande.

V. Chaque Elève ſubira tous les ans deux examens; l'un ſur la théorie, & l'autre ſur la pratique, en préſence de l'Intendant général des Mines, & ils ſeront interrogés par les Profeſſeurs & par les Elèves.

VI. Il ſera fait, à la fin du mois de Mai de chaque année, un examen général, où tous les Elèves ſeront interrogés en préſence de l'Intendant général des Mines, des deux Profeſſeurs, des Inſpecteurs & Sous-Inſpecteurs qui

ſe trouveront alors à Paris, & de ſix Commiſſaires qui ſeront nommés à cet effet.

VII. Les Elèves qui ſe ſeront diſtingués par leur application & leur intelligence, ſeront envoyés par l'Intendant général des Mines, dans les exploitations qui ſeront dans un état de grande activité, pour y reſter pendant les cinq mois de vacance, & s'y occuper à s'inſtruire de tous les objets relatifs à la pratique de ces travaux.

VIII. Les Conceſſionnaires des Mines, ſeront tenus de recevoir leſdits Elèves, de les entretenir à leurs frais, à raiſon de ſoixante livres par mois, & de leur faciliter tous les moyens de s'inſtruire ; au moyen de quoi leſdits Propriétaires ſeront affranchis des redevances qui leur auroient été impoſées par les Arrêts de conceſſion.

IX. Les Directeurs des Mines veilleront ſur la conduite deſdits Elèves, & leur donneront, à leur départ, des atteſtations, ſuivant qu'ils les auront méritées, tant par leur conduite que par leur application.

X. Les Elèves qui auront ſuivi pendant trois années conſécutives les leçons

des

des Profeſſeurs, qui auront ſubi, chacune deſdites années, les examens ci-deſſus preſcrits, & qui ſe ſeront bien conduits dans les Mines où ils auront été envoyés, ſeront admis au grade de Sous-Ingénieurs des Mines, & il leur ſera expédié un brevet.

XI. Les places d'Inſpecteurs & Sous-Inſpecteurs des Mines, ne pourront être données, à l'avenir, qu'à ceux qui auront mérité & obtenu le brevet de Sous-Ingénieur.

XII. Et afin d'encourager davantage l'étude d'une Science auſſi intéreſſante, Sa Majeſté ſe propoſe d'y deſtiner chaque année une ſomme de trois mille livres pour douze places d'Elèves, à raiſon de deux cents livres chacune, en faveur des enfans des Directeurs & des principaux Ouvriers des Mines, qui n'auroient pas aſſez de fortune pour les envoyer étudier à Paris; le ſurplus ſera employé à diſtribuer des Prix à ceux qui auront été jugés les plus capables, à l'examen général. Enjoint Sa Majeſté au ſieur Douet de la Boullaye, Intendant général des Mines, Minieres & ſubſtances terreſtres de France, de tenir la main à l'exécution

du présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, & sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-neuf Mars mil sept cent quatre-vingt-trois. *Signé*, AMELOT.

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT Réglement pour l'exploitation des Mines de Métaux.

Du 19 Mars 1783.

LE ROI s'étant fait représenter l'Arrêt de son Conseil du 15 Janvier 1741, par lequel il a été ordonné que les Concessionnaires des Mines & Minieres d'or, d'argent & autres métaux, seroient tenus de représenter leurs titres; Sa Majesté a jugé nécessaire d'en renouveler les dispositions, & d'y ajouter provisoirement celles qui lui ont paru les plus propres à mettre son Conseil en état de lui proposer un nouveau Réglement, qui puisse servir de régle à l'exploitation des Mines déjà découvertes, & encourager ses Sujets

à faire de nouvelles recherches. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport du sieur Joly de Fleury, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil Royal des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous ceux qui exploitent actuellement ou prétendent avoir droit d'exploiter des Mines & Minieres d'or, d'argent & autres métaux, seront tenus de remettre incessamment, & au plus tard dans trois mois, ès mains du sieur Intendant de la Province ou Généralité, dans l'étendue de laquelle lesdites Mines se trouveront situées, copie des Lettres-patentes, Arrêts, concessions, priviléges, & autres titres qui leur ont été accordés, ensemble un état exact de la situation présente de leurs entreprises ; de la quantité, l'espèce & la qualité des minéraux qu'elles auront produits depuis un an ; du nombre des Mineurs, Fondeurs & autres leurs Ouvriers, leur âge & lieu de leur naissance, & de ceux qui se feront distingués en annonçant le plus de zèle &

le plus de talens : Les copies desdits titres & lesdits Mémoires, seront signés & certifiés véritables, tant par les Préposés à la direction desdits travaux, que par les principaux Intéressés dans les concessions, donations & priviléges.

II. Ceux qui n'auront pas satisfait aux dispositions du présent Arrêt, dans le délai de trois mois, demeureront privés des priviléges dont ils jouissent, & ils ne pourront continuer leurs travaux, sans avoir obtenu une nouvelle permission.

III. Fait Sa Majesté très expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, sous peine de saisie, amende & confiscation, de faire exploiter à l'avenir aucune Mine ou Miniere d'or, d'argent ou autres métaux, ou demi-métaux & fossiles, sans en avoir préalablement obtenu la permission de Sa Majesté.

IV. Les concessions des Mines de métaux, demi-métaux & fossiles, dont l'exploitation n'aura pas été commencée dans l'année de la concession, ou qui auroit été suspendue pendant le

même délai, feront & demeureront révoquées en vertu du préfent Arrêt, fauf à ceux qui les auroient obtenues, à fe retirer par devers Sa Majefté, pour en obtenir, s'il y échoit, le renouvellement.

V. Les Conceffionnaires des Mines, feront tenus, à compter de la publication du préfent Arrêt, de loger & entretenir un des Elèves de l'Ecole des Mines, lorfqu'il fera envoyé par l'Intendant Général des Mines, & ce pendant quatre mois chaque année, fi mieux n'aiment leur donner foixante livres par chaque mois qu'ils feront employés auxdites Mines: Enjoint Sa Majefté aux Conceffionnaires, de veiller à ce que lefdits Elèves foient inftruits par les Directeurs defdites Mines, dans la pratique de tout ce qui peut concerner l'exploitation des Mines; au moyen de quoi lefdits Conceffionnaires feront affranchis à l'avenir, des redevances annuelles qui leur ont été impofées par les Lettres ou Arrêts de conceffions.

VI. Aucun Conceffionnaire ne pourra abandonner l'exploitation, en tout ou en partie, des Mines de fa con-

ceſſion, ni en ouvrir de nouvelles, ſans l'approbation de Sa Majeſté ; à l'effet de quoi leſdits Conceſſionnaires ſeront tenus d'inſtruire l'Intendant de la Province, des nouvelles ouvertures qu'ils feront dans l'intention de faire, ainſi que de la ceſſation de leurs travaux dans celles exiſtantes.

VII. Les Conceſſionnaires ne pourront débaucher ou prendre à leur ſervice, les Ouvriers qui auront travaillé dans d'autres Mines, avant que le temps de leur engagement ſoit expiré ; & les Ouvriers ne pourront quitter leurs Maîtres avant la fin de leur engagement, & en cas qu'ils n'aient point d'engagement, ils feront tenus de les avertir trois mois avant de les quitter.

VIII. Les Inſpecteurs ou Sous-Inſpecteurs ſe tranſporteront chaque année, dans toutes les Mines du département qui leur aura été aſſigné, & ils dreſſeront un procès-verbal ſommaire de l'état des travaux déjà faits & de leur avancement, ainſi que du nombre des Ouvriers qui y ſont employés & du produit ; ils indiqueront aux Directeurs les moyens qu'ils doivent prendre pour avancer leurs travaux, aug-

menter les produits & prévenir tout accident; ils se feront rendre compte de la conduite des Elèves : Et seront lesdits procès-verbaux envoyés à l'Intendant de la Province, auquel ils rendront compte de leurs tournées, ainsi qu'à l'Intendant Général des Mines ; & s'il résulte de leur rapport que les Entrepreneurs négligent leur exploitation, ou qu'ils emploient des moyens qui exposent la vie des Travailleurs, ou que les Particuliers, faute de fonds suffisans, ne puissent pas tirer tout l'avantage que l'on doit attendre de ces exploitations, il y sera pourvu ainsi qu'il appartiendra.

IX. Ordonne au surplus Sa Majesté, que les Employés au service des Mines, soient maintenus dans la jouissance des privilèges, franchises & exemptions qui leur ont été accordés par les Edits & Arrêts rendus sur le fait des Mines, lesquels seront exécutés en tout ce qui n'y est pas dérogé par le présent Arrêt : Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution dudit Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, & sur lequel toutes Lettres

néceſſaires ſeront expédiées. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le dix-neuvième jour de Mars mil ſept cent quatre-vingt-trois. *Signé*, Amelot.

EDIT DU ROY,

EN FORME DE LETTRES-PATENTES,

Pour l'ouverture des Mines d'or & d'argent nouvellement découvertes ſur les Terres du Vigean & de l'Iſle-Jourdain en Poitou.

Donné à Verſailles au mois de Juillet 1705.

Regiſtré en Parlement le 8 Aouſt, & en la Cour des Aydes le 15 deſdits mois & an.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, Salut. Les avis que Nous avons eu de la nouvelle découverte des Mines d'or & d'argent qui ſe trouvent dans les Terres du Vigean & de l'Iſle-Jourdain en Poitou, Nous ont excité d'en

faire venir des matieres de marcaſſites qui Nous ont eſté envoyées par le Sieur Intendant de la Province dans une quantité ſuffiſante, pour en faire faire pluſieurs & différentes épreuves par les gens les plus expérimentez & en préſence de Commiſſaires par Nous prépoſez ; par toutes leſquelles expériences, il a paru & il réſulte pour conſtant, que les ſimples marcaſſites contiennent de l'or & de l'argent, dans une quantité aſſez conſidérable, pour qu'on en puiſſe inférer certainement avec tous les autres indices plus heureux les uns que les autres, que les filons ou l'arbre principal deſdites Mines n'eſt pas éloigné ni difficile à découvrir : Et comme cette découverte peut devenir très-avantageuſe à noſtre Etat, & beaucoup contribuer dans la ſuite au bien & au ſoulagement de nos Sujets, Nous croyons nonobſtant les groſſes charges & dépenſes de la guerre, où Nous nous trouvons indiſpenſablement engagez, ne devoir pas différer à faire travailler auſdites Mines, eſtimant en même temps que Nous ne pouvons pas en donner la direction générale à une

perſonne plus expérimentée, ni plus affectionnée à noſtre ſervice, que le Sieur Doudon de Volagré. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Préſentes ordonné & ordonnons, voulons & Nous plaît, que leſdites Mines ſoient ouvertes, & qu'inceſſamment & ſans diſcontinuation il y ſoit travaillé, ſous les ordres & à la diligence dudit Sieur de Volagré, que Nous avons commis & commettons pour en faire la direction générale; auquel effet voulons & entendons qu'il ſoit creuſé & profondé dans tous les lieux & endroits où il jugera néceſſaire pour ſuivre leſdites Mines, & qu'il s'empare de tous les lieux qui lui ſeront néceſſaires, tant ſur nos propres fonds, comme dans nos rivieres, ruiſſeaux, moulins, terres labourables, prez, pâtureaux, maiſons, & généralement tous autres héritages, de quelque qualité qu'ils puiſſent eſtre, que ceux des Particuliers, deſquels Nous ordonnons qu'eſtimation ſera faite entre les Propriétaires & noſtredit Commis de gré à gré,

ou au cas qu'ils n'en puſſent convenir, par le Sieur Intendant de la Province, pour en eſtre le prix payé auſdits Propriétaires ſix ſemaines après, & du jour qu'on s'en ſera emparé : Et pour donner plus de moyen à noſtredit Commis de trouver le nombre d'Ouvriers qui luy ſera néceſſaire pour faire travailler auſdites Mines dans toute l'étendue qu'il le jugera, outre les journées au prix courant que Nous ordonnons leur eſtre payées, voulons & entendons que tous ceux qui travailleront effectivement auſdites Mines, jouiſſent, ſans aucune réſerve, des mêmes priviléges dont ont toujours joui & jouiſſent actuellement les Ouvriers travaillans à nos Monnoyes ; ſçavoir, d'exemption de Taille, de Collecte, Tutelle, Curatelle, de logement de Gens de guerre, de Subventions, & généralement de toutes autres Charges publiques, même de la Milice : Ordonnons que toutes les conteſtations qui pourront naître & ſurvenir au ſujet deſdites Mines, tant entre les Ouvriers & Commis, que les Propriétaires dont l'on ſe ſera emparé des héritages, ſoient portées

en premiere Inſtance pardevant ledit Sieur Intendant de la Province de Poitou, & jugées par luy, auquel Nous luy en avons attribué & attribuons la connoiſſance, privativement & à l'excluſion de tous autres Juges, pour ſon Ordonnance eſtre exécutée nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, ſauf l'appel directement à noſtre Conſeil.

Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour de Parlement & Cour des Aydes à Paris, ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & exécuter ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes; aux Copies deſquelles collationnées par l'un de nos amez & féaux Conſeillers-Secrétaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'Original : Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre noſtre Scel. Donné à Verſailles au mois de Juillet, l'an de grace

mil ſept cens cinq, & de noſtre Regne le ſoixante-troiſiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, CHAMILLART. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte.

Regiſtrées, ouy & ce requérant le Procureur General du Roy, pour eſtre exécutées ſelon leur forme & teneur; & Copies eſtre envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort. A Paris, en Parlement, le huit Aouſt mil ſept cens cinq.

Signé, DONGOIS.

Regiſtrées en la Cour des Aydes, ouy & ce requérant le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arreſt de ce jour. A Paris le quatorze Aouſt mil ſept cens cinq.

Signé, ROBERT.



ARREST DU CONSEIL,

Qui accorde à François de Blumenſtein le Privilege pendant vingt années conſécutives, d'exploiter la Mine de Plomb qu'il a découverte dans la Province de Foreſt, près la Paroiſſe de Saint Julien-Molin-Molette.

Du neuviéme Janvier 1717.

SUR la Requête préſentée au Roy, étant en ſon Conſeil, par François de Blumenſtein : Contenant, qu'ayant fait la découverte d'une Mine de Plomb dans la Province de Foreſt, près d'une Paroiſſe nommée Saint Julien-Molin-Molette, il eſt obligé pour l'Exploitation de faire des dépenſes conſidérables, & des établiſſemens ſur des fonds appartenans à différens Propriétaires, dont les terres ſont voiſines de cette Mine : Mais comme il a lieu de craindre que d'autres Particuliers ne veuillent le traverſer dans ſon Exploitation, ou lui enlever le fruit de ſes travaux ; que d'ail-

leurs les Propriétaires à qui les terres voisines appartiennent, pourroient lui refuser de lui céder celles dont il a besoin, quoiqu'il voulût bien les payer ce qu'elles peuvent valoir, & que même un nouvel établissement, comme celui dont il s'agit, ne manquera pas de constituer le Suppliant dans des frais qui le mettront hors d'état de payer pendant un certain temps à Sa Majesté les Droits qui lui sont dûs, il est obligé de se pourvoir : A CES CAUSES, requéroit le Suppliant, qu'il plût à Sa Majesté lui accorder un Privilége exclusif pour exploiter la Mine de Plomb qu'il a découverte dans la Province de Forest, près de la Paroisse de Saint Julien - Molin-Molette, & en tirer la matiere, la fondre & travailler en toutes les façons qu'il jugera à propos dans l'étenduë de dix lieuës à la ronde, & en tirer tous les Métaux qu'il y pourra trouver, & ce pendant le temps & l'espace de vingt années consécutives, pendant lequel temps défenses seront faites à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, de le troubler dans l'Exploita-

tion de ladite Mine, d'en tirer aucuns Métaux, ni d'y travailler, à peine de dix mille livres d'amende contre les Contrevenans ; & pour faciliter ledit établissement, qu'il plaise à Sa Majesté pendant ledit temps & espace de vingt années, le décharger du payement du Droit de Régale ou Quint, même en tant que besoin lui en faire don & remise ; & qu'à cet effet, les Propriétaires des fonds étant dans l'étenduë de dix lieuës à la ronde de ladite Paroisse de Saint Julien-Molin-Molette, seront obligez, conformément à l'Ordonnance du mois de Juin 1680, Article IX du Titre de la Marque des Fers, renduë à l'égard des Mines de fer, à la premiere sommation qui leur sera faite, de lui permettre de tirer ladite Mine hors de leurs terres, y faire les tranchées & les ouvertures nécessaires, en les dédommageant, suivant ladite Ordonnance, à raison d'un sol par chaque tonneau de Mine de cinq cents pesant : Comme aussi qu'il sera permis au Suppliant de prendre dans le lieu le plus convenable audit travail, le terrain nécessaire pour les bâtimens &

fourneaux qu'il conviendra faire pour l'Exploitation de ladite Mine, en payant le prix dudit terrain, à dire d'Experts ou Gens à ce connoiſſans, qui ſeront convenus par les Parties, ou qui ſeront commis par Sa Majeſté ou par le Sieur Intendant; qu'il pourra tenir Magaſin dans les Villes du Royaume, pour vendre & débiter le Plomb provenant deſdites Mines, en payant les Droits ordinaires de cette marchandiſe, & que ſur l'Arrêt qui interviendra toutes Lettres néceſſaires ſeront expédiées. Vû ladite Requête: Oüi le Rapport; LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monſieur le Duc d'Orléans Régent, a accordé & accorde audit François de Blumeſtein le Privilége, pendant vingt années conſécutives, d'exploiter la Mine de Plomb qu'il a découverte dans la Province de Foreſt, près la Paroiſſe de Saint Julien-Molin-Molette, d'en tirer la matiere, la fondre & travailler en toutes les façons qu'il jugera à propos, & d'en tirer tous les Métaux qu'il y pourra trouver, durant lequel temps Sa Majeſté fait défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition

qu'elles puissent être, de le troubler dans l'Exploitation de ladite Mine, d'en tirer aucuns Métaux, ni d'y travailler, à peine de dix mille livres d'amende contre les Contrevenans, applicable un tiers à Sa Majesté, un tiers audit de Blumenstein, & un tiers à l'Hôpital le plus prochain: Et pour faciliter ledit établissement, Sa Majesté l'a déchargé & décharge, pendant ledit temps de vingt années, du payement du Droit de Régale ou Quint, dont en tant que de besoin Sa Majesté lui a fait don & remise; qu'à cet effet, les Propriétaires des fonds étant dans l'étenduë de dix lieuës à la ronde de ladite Paroisse de Saint Julien-Molin-Molette, seront obligez, conformément à l'Ordonnance du mois de May 1680, rendue à l'égard des Mines de fer, à la premiere sommation qu'il leur sera faite de lui permettre de tirer ladite Mine hors de leurs terres, y faire les tranchées & les ouvertures nécessaires, en les dédommageant, suivant ladite Ordonnance, à raison d'un sol par chaque tonneau de Mine de cinq cents pesant; Sa Majesté permettant audit de Blumenstein de prendre dans le lieu

le plus convenable audit travail le terrain nécessaire pour les bâtimens & fourneaux, qu'il conviendra faire pour l'Exploitation de ladite Mine, en payant le prix dudit terrain à dire d'Experts ou Gens à ce connoissans, qui seront convenus par les Parties, ou qui seront nommez d'office par le Sieur Commissaire départi dans la Province de Lyonnois, Forest & Beaujolois ; comme aussi de tenir Magasin dans les Villes de Lyon & de Roanne, pour vendre & débiter le Plomb provenant desdites Mines, en payant les droits ordinaires : Enjoint Sa Majesté audit Sieur Commissaire départi, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt ; à l'effet de quoi toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le neuviéme jour de Janvier mil sept cens dix-sept.

Signé, PHELYPEAUX.

LOUIS-HENRY DE BOURBON, Grand-Maître des Mines, Minieres & substances terrestres de France :

Vû par Nous l'Arrêt du Roy du 9

Janvier 1717, par lequel il eſt permis au ſieur François de Blumenſtein de travailler à exploiter la Mine de Plomb qu'il a découverte près la Paroiſſe de Saint Julien-Molin Molette, Province de Foreſt, pendant vingt années, Nous avons ordonné & ordonnons que ledit Arrêt ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur ; à la charge par ledit ſieur de Blumenſtein, de ſe conformer aux Ordonnances du Royaume touchant les Mines : Mandons à tous Officiers de tenir ſoigneuſement la main à l'exécution dudit Arrêt. FAIT à Paris le vingt-ſixiéme jour d'Avril mil ſept cens dix-huit. *Signé*, LOUIS-HENRY DE BOURBON. *Et plus bas*, Par Monſeigneur, LA PLANTE.



SUPPLÉMENT
AUX PRIVILÉGES
DES MINES ET MINIERES
DE FRANCE.

NOUVELLES
EXPLICATIONS,

Pour servir de Supplément au Commentaire de Jacquin, sur l'Ordonnance de 1680, Titre des Droits de Marque sur les Fers.

Janvier 1730.

Le Droit de Marque sur les fers faisant partie du Domaine sacré de la Couronne, il étoit juste qu'il trouvât une place dans cet Ouvrage ; mais comme il tire son origine de l'Edit de Février 1626 & du Réglement de 1628, avant lesquels il se prenoit en nature sur le pied du Dixieme net, il falloit un temps suffisant pour l'établir, & en assurer la perception.

Pour ſuivre le deſſein du Commentateur Jacquin, le ſeul qui ait travaillé ſur cette matiere ; on s'eſt propoſé de rapporter dans ce Supplément le précis des Arrêts & Réglemens rendus depuis 1680, qui ont rapport à l'Ordonnance & aux Droits dont il ne pouvoit avoir connoiſſance au temps qu'il a compoſé ſon Ouvrage, la plupart ayant été rendus poſtérieurement, parce que par iceux pluſieurs des articles qui la compoſent ont été interprétés ; enſorte que ce qui paroiſſoit douteux a été rendu clair & déciſif : ce qui fait dire, avec quelque raiſon, que l'Ordonnance de 1680 n'étoit pas encore alors une loi complette, mais un guide néceſſaire pour arriver au but que le Légiſlateur s'étoit propoſé, & qu'il falloit attendre du temps, comme du grand Ouvrier, pour rendre cet Ouvrage accompli.

Auſſi voit-on que les Arrêts & Réglemens intervenus depuis 1680, ont été ou contredits par les Redevables, ou propoſés par les Fermiers, ſur les difficultés qui ſe ſont rencontrées ; ce qui fait encore dire, que s'ils étoient néceſſaires pour la perception des Droits, ils ne le ſont pas moins pour le bien du commerce.

EXTRAIT
DES CONFÉRENCES
DE L'ORDONNANCE
DE LOUIS XIV,
ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,
Du mois de Juin 1680,

SUR le fait des Entrées, Aydes, & autres Droits y joints.

TITRE
Des Droits de Marque sur le Fer, Acier & Mines de Fer.

ARTICLE PREMIER.

NOS Droits sur le Fer, Acier & Mines de fer, seront levés à raison de treize sols six deniers pour quintal de fer; dix huit sols pour quintal de quincaillerie, grosse & menue; vingt sols pour quintal d'acier, & de trois sols quatre deniers pour quintal de Mines

de fer, à quoi nous les avons fixés; le tout sur le pied de cent livres, poids de marc pesant pour quintal.

COMMENTAIRE DE JACQUIN.

Sans chercher l'origine de ce droit, qu'on peut dire aussi ancien que la Couronne, on se contentera de dire que c'étoit un droit domanial, consistant au dixieme qui se devoit prendre sur ce qui se tiroit des Mines & Minieres du Royaume, dont Charles VI ordonna par Lettres-patentes du 30 Mai 1413, la levée à son profit, comme à lui seul appartenant de plein droit en qualité de Roi, & non aux Seigneurs qui le prétendoient; & sans rapporter aussi tout ce qui s'est fait à ce sujet par les Rois, successeurs de Charles VI. On dira seulement que Henri IV, par Édit du mois de Juin 1601, fit un Réglement général sur le fait desdites Mines & Minieres, & créa en même temps plusieurs Officiers, dont il augmenta le nombre par Arrêt de son Conseil du 14 Mai 1604, qui servit d'augmentation au Réglement de 1601.

Cet Édit & cet Arrêt rendus pour remédier aux abus & empêcher les inconvéniens qui n'arrivoient que trop fréquemment par rupture des ouvrages, n'eurent pas tout le succès qu'on s'étoit proposé; & ayant reconnu que l'usage du fer aigre en étoit seul la cause, on ne trouva point d'autre moyen pour y remédier, que de rétablir l'usage du fer doux, & de ne permettre celui du fer aigre qu'aux ouvrages, dont la rupture ne pouvoit

pouvoit causer aucun accident; c'est pourquoi, suivant l'avis de la Chambre du commerce, du 16 Mai 1608, il fut par Édit du mois de Février 1626, créé des Experts & Contrôleurs-Visiteurs, pour connoître, marquer & distinguer le fer doux d'avec le fer aigre, & ordonné par le huitieme article, que tout le fer doux ou aigre, venant des pays étrangers, seroit visité & marqué, & que pour le droit de ladite marque, le quintal de fer doux payeroit dix sols, & le quintal de fer aigre, douze sols; & par le quatorzieme article, le droit du dixieme fût réduit & réglé à raison de dix sols pour quintal de fer doux ou aigre, qui seroit pareillement marqué; & par le quinzieme, l'acier, tant entrant dans le Royaume, que celui qui s'y fabriqueroit, fût assujetti à une contremarque & marque, pour laquelle seroit payé dix sols pour demi quintal d'acier, à cause du grand nombre de billes qu'il y a dans un quintal d'acier.

En conséquence de cet Édit, il fut fait un Réglement au Conseil le 18 Avril 1628; & par le huitieme article dudit Réglement, le fer mis en œuvre & apporté des pays étrangers, fut déclaré sujet audit droit, tout ainsi que celui tiré des forges du Royaume, & assujetti à être conduit & déchargé aux bureaux, pour y être ledit droit payé aux peines y portées. Il en fut fait encore un le 22 Décembre 1629, pour les pays de Nivernois & Donzy, par lequel, article VII, le droit de vingt sols pour quintal d'acier, fut réduit & modéré à dix sols, pour ce qui étoit de l'a-

cier dudit pays seulement; comme aussi un le 5 Janvier 1639, pour le Poitou & l'Angoumois, par lequel il fut ordonné que le quintal de Gueuses payeroit six sols huit deniers, qui font les deux tiers du droit du quintal de fer, suivant & conformément à l'Arrêt du Conseil du 16 Mai 1635, qui l'avoit ordonné sur les Gueuses, ainsi que sur les ouvrages de fonte, & ce à raison des deux tiers que lesdites Gueuses pourroient produire de fer appuré.

La quincaillerie venant des pays étrangers ou des provinces du Royaume où lesdits droits ne se levent, étant un composé de fer & d'acier, fut déclarée sujette auxdits droits par Arrêt du Conseil du 2 Janvier 1636, qui en ordonna la confiscation au profit du Fermier, ayant passé les bureaux sans déclaration ni paiement desdits droits, & dont le droit fut réglé à treize sols quatre deniers le quintal, faisant les deux tiers du droit du quintal d'acier, par Arrêt du Conseil du 6 Avril 1645, confirmé par autre du 20 Août 1659, en forme de Réglement.

On a cru devoir rapporter tous ces titres servans à l'établissement desdits droits, sur lesquels les articles 110 de Rouvelin, 287 de Legendre, & 108 de Dufresnoy sont fondés & desquels cet article est tiré. On y a ajouté la mine de fer; la matiere n'étant pas moins sujette aux droits que l'ouvrage qui en est fait, sauf l'évaluation que l'on a fixé au quart; & on a pareillement ajouté poids de marc, pour le distinguer du poids de forge, qui est beaucoup plus fort.

Il faut remarquer que dans la fixation portée par cet article pour quintal de fer, de quincaillerie & de mines de fer, le droit d'augmentation auquel l'ancien droit avoit été assujetti, suivant les articles des baux ci-dessus rapportés, & suivant l'Arrêt du Conseil du 26 Octobre 1675, rendu uniquement à ce sujet, y est bien compris; mais à l'égard des vingt sols pour quintal d'acier, il n'y a point d'augmentation à la fixation qui en fut faite par l'Édit de 1626. Toute la raison qu'on en peut apporter, est de dire, que comme ce droit qui avoit été réduit à dix sols dans le pays de Nivernois & Donzy, ainsi qu'on vient de le rapporter, a été rétabli sur le pied de l'Édit de 1626, on a jugé à propos de le décharger de l'augmentation.

Nouvelles Explications sur le premier Article du Titre de la Marque des Fers.

Cet article paroissoit si clair, & la fixation des droits si bien établie, qu'on n'eût jamais cru que le droit d'indemnité sur l'acier pût souffrir la moindre atteinte; c'est cependant ce qui est arrivé à l'égard de celui qui se fabrique dans la province de Nivernois, où il ne s'est perçu qu'à raison de douze sols six deniers le quintal; fixation qui ne se trouve, & qui n'a été autorisée par aucun réglement, avant ni depuis la rédaction de l'Ordonnance de 1680. Ensorte que les Redevables n'ayant pour eux qu'un simple usage, il ne peut être opposé contre la loi, moins encore quand cette même loi s'explique, & décide formellement le contraire.

C'est aussi le sentiment de Jacquin, lorsqu'en traitant du droit de marque sur les aciers qui se fabriquent dans le Nivernois; & que pour détruire l'Arrêt du 22 Décembre 1629, qui l'avoit modéré à dix sols le quin-

tal, il dit que ce droit n'ayant point été augmenté comme il le devoit, en conséquence de l'Arrêt du Conseil du 26 Octobre 1675, il a été rétabli par l'Ordonnance de 1680, sur le pied de l'Édit de 1626, & son sentiment est d'autant moins sujet à être contredit, que la fixation faite en 1626, tenant lieu du dixieme, les aciers qui se fabriquent en Nivernois & pays de Donzy, ayant toujours valu dix & quinze livres le quintal, les Redevables ont été traités favorablement dans la fixation du droit à vingt sols.

C'est aussi ce motif qui sert de principe & de fondement à la Sentence du Juge de la marque des fers à Angoulême, rendue contradictoirement le 14 Septembre 1729, entre le Fermier & les Maîtres de forges du département du Haut Poitou, province sujette aux droits, par laquelle ces derniers ont été déboutés de l'opposition par eux formée à la contrainte contre eux décernée, & condamnés à payer le droit de vingt sols par quintal d'acier fabriqué dans leurs aceteries, sans avoir égard à la déduction par eux prétendue, à cause des droits de marque qu'ils paient sur la fonte en Gueuse, avec laquelle lesdits aciers sont faits.

Art. II.

Il sera au choix du Fermier de nos Droits, de s'en faire payer par quintal de fer, suivant l'article précédent, ou par quintal de Gueuses; lesquels droits pour quintal de Gueuses, nous avons fixés à huit sols neuf deniers.

Commentaire de Jacquin.

Le choix porté par cet article, est tiré des articles des baux rapportés sur le précédent; & la fixation des droits pour quintal des Gueuses à huit sols neuf deniers, y compris l'augmentation, est tiré des Arrêts du Con-

feil des 16 Mai 1635 & 5 Janvier 1639, bien entendu que le fer fabriqué & appuré provenant des Gueuſes qui auront payé ledit droit, demeurera déchargé du paiement des treize ſols ſix deniers pour quintal de fer, ſuivant la diſpoſition dudit Arrêt du Conſeil du 5 Janvier 1639.

Nouvelles Explications ſur le ſecond Article.

Quoique l'option accordée au Fermier par cet article, & la fixation du droit à huit ſols neuf deniers le quintal, n'ait dû s'étendre, & avoir ſon application que ſur la fonte en Gueuſe, qui ſe coule dans les provinces où le droit de marque a cours; il s'étoit néanmoins établi un uſage très préjudiciable à la perception du droit ſur les fontes marchandes venant des pays étrangers, ou provinces non ſujettes en ce qu'il n'étoit perçu qu'à raiſon de huit ſols neuf deniers le quintal comme Gueuſe; mais le Fermier en ayant reconnu l'abus, & l'ayant fait recevoir ſur le pied de treize ſols ſix deniers, fixé par l'article premier, il ſe forma à ce ſujet pluſieurs conteſtations qui furent portées au Conſeil de la part des Marchands; & par Arrêt contradictoire du 18 Septembre 1727, la perception en a été ordonnée ſur le pied de treize ſols ſix deniers par quintal, comme fer parfait; & cette déciſion eſt d'autant plus juſte que ces fontes n'étant plus ſujettes à aucun déchet, la réduction du droit de treize ſols ſix deniers à huit ſols neuf deniers, ne pouvoit avoir lieu ſur des fers de cette eſpèce.

Art. III.

Enjoignons aux Maîtres des forges, de couler les Gueuſes en des moules numérotés, enſorte qu'elles ſoient marquées, un, deux, trois, & ainſi con-

ſécutivement, juſqu'à la fin d'un même ouvrage, tant que le premier feu durera, pour être enſuite par eux peſées; deſquels nombres & poids ils tiendront un fidele regiſtre, qu'ils repréſenteront aux Commis, lorſqu'ils feront leurs viſites; le tout à peine de confiſcation, & de cent livres d'amende.

COMMENTAIRE DE JACQUIN.

Les précautions priſes au commencement de cet article, ſont pour empêcher les fraudes, & l'obligation de peſer les Gueuſes avant que d'être miſes en œuvre, eſt ſuivant l'Arrêt du Conſeil du 5 Janvier 1639, qui portoit, outre la confiſcation, quinze cens livres d'amende, & punition exemplaire; & pour cet effet, les Maîtres des forges étoient tenus d'avoir en leurs forges & magaſins, une romaine pour les peſer, ſinon, elles étoient réputées être de trois milliers chacune. L'article 113 de Rouvelin, portoit la même obligation, ce qui a paru trop violent. Les articles 291 de Legendre, & 112 de Dufrenoy n'en parloient point. Ce n'étoit pas aſſez; & il eſt à croire que cet article n'a été dreſſé que ſur les mémoires donnés par les intéreſſés en ladite Ferme, à qui l'expérience & l'uſage en ont fait connoître, non-ſeulement l'utilité, mais encore la néceſſité. On a même par cet article retranché un des deux regiſtres, que les Maîtres des forges étoient obligés d'avoir, ſuivant l'article V

du Réglement de 1629, & on ne les oblige qu'à un, pour y enregiſtrer ſeulement le nombre & le poids des Gueuſes, afin que les Commis puiſſent plus facilement en faire la vérification.

NOUVELLES EXPLICATIONS *ſur le troiſiéme Article.*

Les précautions priſes par cet article, ſembloient être ſuffiſantes pour aſſurer la perception des droits ſur les fontes en Gueuſes; mais quelques Maîtres de forges, pour fatiguer le Fermier, ayant refuſé à ſes Commis les hommes, romaines & autres outils néceſſaires pour faire la vérification ſur le poids des fontes; d'autres ayant prétendu que leurs regiſtres ne devoient pas être paraphés par le Juge de la marque; & d'autres enfin, que les procès-verbaux des Commis étoient nuls, s'ils n'étoient affirmés devant le Juge à qui la connoiſſance des droits en appartient, ce qui ayant occaſionné diverſes conteſtations entre le Fermier & les Redevables, elles ont été portées au Conſeil, où il eſt intervenu Arrêt le 12 Juillet 1716, par lequel Sa Majeſté, en ordonnant l'exécution des articles III & VII de l'Ordonnance, Enjoint à tous Maîtres de forges & fourneaux de fournir aux Commis du Fermier les romaines, & autres outils, & les hommes néceſſaires pour faire la vérification & le poids des Gueuſes, comme auſſi de tenir bon & fidele regiſtre, cotté & paraphé par le Juge de la marque; & ordonne que les procès-verbaux des Commis ſeront affirmés en cas d'éloignement de la juriſdiction de plus de trois lieues, par devant le Juge royal, de la ſituation de la forge.

ART. IV.

Leur défendons de marquer d'un même nombre deux ou pluſieurs Gueuſes d'un même feu & ouvrage, à peine

de confiſcation des Gueuſes qui ſe trouveront marquées du même nombre que celles qui auront été repréſentées aux Commis, & de cent livres d'amende.

COMMENTAIRE DE JACQUIN.

Cet article eſt une ſuite du précédent; & les défenſes y portées, ſont pour aſſurer le Fermier de ſes droits, & empêcher qu'il n'en ſoit fruſtré par la confuſion & embarras, que ce même nombre pourroit cauſer.

ART. V.

Seront tenus les Maîtres des forges, à chacun des ouvrages du fourneau & au changement de feu, de recommencer à numéroter & marquer les Gueuſes par premier, deux, trois, & ainſi conſécutivement juſqu'à un nouveau feu, & de les mettre dans un lieu ſéparé de celles qui reſteront du feu précédent, à peine de confiſcation, & de cent livres d'amende.

COMMENTAIRE DE JACQUIN.

Le commencement de cet article, qu'on peut appeller un compoſé des deux précédens, eſt fondé ſur les raiſons alléguées ſur le troiſieme, & la fin pour ce qui regarde le lieu ſéparé, eſt pour empêcher de tom-

ber dans le cas des défenſes, & d'encourir les peines portées par le quatrieme.

ART. VI.

Ne pourront les Maitres des forges mettre ou remettre le fourneau en feu, ſans en avertir par écrit les Commis, du jour & de l'heure, à peine de confiſcation des Gueuſes qni en feront provenues juſqu'au jour de l'avertiſſement, & de trois cents livres d'amende.

COMMENTAIRE DE JACQUIN.

Cet article eſt conforme à l'Arrêt du Conſeil du 5 Janvier 1639, lorſqu'en faveur des Maîtres des forges des provinces du Poitou & d'Angoumois, on ordonna que les droits ſeroient pris ſur les Gueuſes, à la charge que le Fermier ſeroit averti du jour du feu, & qu'elles ſeroient peſées & marquées au lieu que les marques ſe doivent faire ſur le fer. On a ajouté que l'avertiſſement ſeroit par écrit, & que non-ſeulement le jour y ſeroit marqué, mais auſſi l'heure, afin qu'il n'y eût aucune ſurpriſe ni abus, & que de part & d'autre on fût certain du fait; l'un d'avoir averti, pour éviter les peines portées par cet article, & l'autre de l'avoir été, pour ne point former de conteſtation mal à propos.

NOUVELLES EXPLICATIONS ſur le ſixième Article.

Quelques Maîtres des forges, Entrepreneurs de fer

coulé pour le service de Sa Majesté, ayant prétendu qu'ils devoient être exceptés des formalités prescrites par cet article, de même que du paiement des droits, fondés sur ce que par leurs traités, il etoit dit qu'ils seroient exempts des droits des Fermes du Roi, à l'effet de quoi il leur étoit délivré des passeports; le Fermier de son côté ayant prétendu le contraire, & les contestations ayant été portées au Conseil, est intervenu Arrêt le 12 Mai 1716, par lequel Sa Majesté a enjoint aux Maîtres des forges, avant de mettre le feu à leur fourneau, d'en faire déclaration au bureau de la marque des fers, & d'en payer les droits, encore que la fonte soit destinée pour son service & celui de ses Armées, & déclare qu'il ne seroit à l'avenir délivré aucuns passeports pour l'exemption dudit droit.

Une décision aussi précise & aussi claire ne laisse aucun doute sur la certitude du droit, & fait assez connoître que personne de quelque état & condition qu'elles soient, ne peuvent en être exemptes.

ART. VII.

Les Commis vérifieront le nombre & le poids des Gueuses, dont ils feront mention sur leurs livres; & en cas de fraude, ils dresseront leurs procès-verbaux, feront les poursuites, visites, exercices & inventaires, décerneront & feront exécuter les contraintes, le tout ainsi que pour nos droits d'Aydes de détail sur le vin.

COMMENTAIRE DE JACQUIN.

Cet article est en conséquence du troisieme, qui oblige les Maîtres des forges à la représentation de leur registre, lors de la visite &

exercice des Commis ; car en vain cette repréſentation eût-elle été ordonnée, ſi ce n'eût été pour en faire la verification ; c'eſt pourquoi on a dit, vérifieront, & non compteront.

Le ſurplus de cet article eſt conforme aux articles 113 de Rouvelin, 291 de Legendre, & 112 de Dufreſnoy, & la contrainte par corps y eſt ordonnée, ſans avoir eu d'égard à l'Arrêt de la Cour des Aides, pour l'enregiſtrement du bail de Rouvelin, qui portoit que les redevables deſdits droits, ne pourroient être contraints par corps au paiement d'iceux.

ART. VIII.

Les Propriétaires des forges & fourneaux, demeureront reſponſables ſolidairement avec les Maîtres des forges, de ce qui ſera dû de nos droits, pour les derniers trois mois précédens, le jour que les Maîtres des forges les auront abandonnées, ſauf au Fermier de nos droits, qui aura négligé de s'en faire payer, à ſe pourvoir pour le ſurplus contre les Maîtres des forges ſeulement.

COMMENTAIRE DE JACQUIN.

Les articles 114 de Rouvelin, 292 de Legendre & 113 de Dufreſnoy, l'avoient ainſi ordonné ; & ce, pour obliger leſdits Proprié-

taires à ne pas donner leurs forges & fourneaux à des gens de néant; mais bien à gens solvables, ou bien cautionnés; & on ne les rend responsables que pour les derniers trois mois, pour obliger le Fermier à se faire payer plus régulierement.

Art. IX.

Ceux qui ont des Mines de fer dans leurs fonds, seront tenus à la premiere sommation qui leur sera faite par les Propriétaires des fourneaux voisins, d'y établir des fourneaux pour convertir la matiere en fer; sinon, permettons au Propriétaire du plus prochain fourneau, & à son refus, aux autres Propriétaires des fourneaux de proche en proche, & à ceux qui les font valoir, de faire ouvrir la terre, & d'en tirer la Mine de fer, en payant aux Propriétaires des fonds, pour tout dédommagement, un sol pour chacun tonneau de Mine de cinq cents pesant.

Commentaire de Jacquin.

Par l'Ordonnance de Charles VI, il étoit permis à tous Mineurs & autres, de querir, ouvrer & chercher Mines par tous les lieux où ils penseroient en trouver; & sans remonter si haut, lors de la conversion dudit droit par l'article premier de l'Edit de 1626, il est

ct, *que les Mines seront ouvertes & mises en état de servir, & que les Propriétaires ou Fermiers des terres où les Mines se trouveront, seront tenus de les ouvrir, ou permettre d'en être faite l'ouverture après la premiere réquisition ;* & par Arrêt du Conseil du 20 Juin 1631, il est permis aux Maîtres des forges du Royaume de tirer Mines & Castines en tous les lieux & endroits où ils en trouveroient pour leur commodité, en dédommageant les Propriétaires du dessus de leurs terres seulement, suivant l'estimation, & par cet article on a réglé ledit dédommagement ; ce qu'on a ainsi ordonné est pour en procurer l'abondance dans le Royaume.

ART. X.

Seront levés pareils droits sur le fer, fonte & acier, qui seront transportés des pays étrangers, ou de nos Provinces dans lesquelles les droits ne seront point établis, & qui entreront dans celles qui y sont sujettes.

COMMENTAIRE DE JACQUIN.

Cet article est tiré des articles VIII, XIV & XV de l'Edit de 1626, VIII du Réglement de 1628, & de l'Arrêt du Conseil du 20 Août 1659, & conséquemment des articles 111 de Rouvelin, 288 de Legendre & 109 de Dufresnoy. Cette disposition est d'autant plus juste qu'elle facilite le débit des fers, fontes & aciers, qui se fabriquent dans le Royaume,

outre qu'elle est de droit, puisqu'il n'y entre aucunes marchandises, sans la volonté du Prince, ainsi que dans les autres Royaumes & qu'aux conditions qu'il prescrit.

NOUVELLES EXPLICATIONS sur le dixieme Article.

L'Édit de Février 1626, non plus que le réglement du mois d'Avril 628, n'avoient admis aucuns privileges ni exemptions des droits de marque, soit de ceux qui se fabriquent dans les différentes provinces du Royaume, soit de ceux qui y entrent, venant des pays étrangers, & au contraire, tous sans distinction y étoient sujets; mais les provinces du Languedoc & de Normandie, en ayant obtenu la décharge par Lettres-patentes des mois de Décembre 1659 & 1660, (*les seules qui soient fondées en titre*) il étoit juste que l'Ordonnance les reconnût, & qu'en les restraignant dans leur véritable borne, c'est-à-dire, à l'exemption des droits sur ceux de leur fabrique, destinés pour leur usage & consommation particuliere, ceux qui y entreroient venant des pays étrangers, fussent assujettis au paiement du droit.

Ç'a été sur ce principe tiré de ces réglemens, comme d'une source inaltérée, que cet article a donné la levée & perception du droit sur les marchandises de fer, entrant dans les provinces reputées, ou affranchies, venant des pays étrangers, & sur celles qui en sortent, destinées pour les pays étrangers, ou provinces du Royaume où le droit a cours; ce qui étoit absolument nécessaire, sans quoi le Roi eût été privé du droit d'indemnité qui lui est dû sur les fers, fontes & aciers qui entrent dans le Royaume, ou qui en sortent par ces provinces, ce qui auroit été entiérement contraire à l'Édit de Février 1626, au Réglement de 6 8, à deux Arrêts du 12 Octobre 16 8, rendus pour la Normandie & le Languedoc, provinces non sujettes, & à deux autres Arrets du Conseil des 15 Novembre 170 , 9 Janvier 1712, & Lettres-patentes du 24 Septembre 1724, rendus pour le Dauphiné, par lesquels le Roi en interprêtant cet article,

a ordonné la levée des droits de marque, non seulement sur les fers, aciers, quincaillerie & mines de fer qui entreront dans ces provinces, venant des pays étrangers, quoiqu'exempts des droits; mais encore sur ceux qui en sortent pour aller dans les pays étrangers, ou autres provinces du Royaume, soit que les droits y aient, ou n'y aient pas cours.

ART. XI.

Défendons à tous Marchands, tant étrangers qu'autres, qui ameneront du fer doux ou aigre, fonte & acier, ouvré & non ouvré, des pays étrangers, ou de nos Provinces non sujettes à nos droits, en celles où ils ont cours, de passer outre les premiers Bureaux, sans déclarer & sans y payer nos droits, à peine de confiscation, & de cinq cents livres d'amende.

COMMENTAIRE DE JACQUIN.

Ces défenses sont tirées de l'article VIII dudit Edit, VIII dudit Réglement, & des Arrêts du Conseil du 2 Janvier 1636, qui en avoit ordonné la confiscation, du 6 Avril 1645, 17 Juillet & 20 Août 1659; comme aussi des articles 112 de Rouvelin, 290 de Legendre, & 111 de Dufresnoy. Les amendes étoient considérables; on les a réduites à cinq cents livres, conformément à l'Edit.

NOUVELLES EXPLICATIONS sur l'onzieme Article.

Cet article tiré du huitieme article du Réglement

de 1628 n'a rien d'équivoque, parce que le titre dont il tire son origine, a toujours conservé sa force & son autorité, & comme par icelui il étoit expressément dit, que les fers apportés en France, seroient sujets au paiement du droit, & les prohibitions à l'égard des fers étrangers, entrant dans le Royaume, formant une différence certaine, absolue & nécessaire, il falloit aussi statuer sur ceux sortant des provinces non sujettes aux droits en entrant dans celles où le droit a lieu.

C'est sur ce fondement que les Lettres-patentes du 24 Septembre 1724, ont été rendues pour le Dauphiné, où le droit avoit été négligé jusqu'au temps de l'Arrêt du 15 Novembre 1707, qui en a ordonné la perception sur ceux venans de l'Etranger, & à celui du 9 Janvier 1712, qui l'a pareillement ordonné sur ceux qui en sortent.

Art. XII.

Déclarons sujette à nos droits, la quincaillerie grosse & menue, même celle passant sous le titre de mercerie, qui sera amenée des pays étrangers en l'étendue de la Ferme : Défendons de passer les Bureaux sans déclaration & acquit, sur les peines contenues en l'article précédent.

Commentaire de Jacquin.

On dit *grosse* & *menue*, pour ôter tout sujet de contestation : on a même ajouté celle, passant sous le titre *de mercerie*, qui a été ainsi qualifiée à l'égard des droits des cinq grosses Fermes, dont la sujettion ne la dispense pas de ceux du présent Titre.

Nouvelles Explications sur le douzieme Article.

La rédaction de cet article fait connoître l'ancienneté & l'origine du droit de marque : mais comme l'Édit de 1626, & le Réglement de 1628, n'avoient pas prévu le préjudice que causeroit l'introduction des quincailleries en France, le Conseil qui veille sans cesse à la conservation des droits du Roi en général, & en particulier sur ceux de la Couronne, dont celui-ci fait partie, y a pourvu par ses Arrêts des 2 Janvier 1636, 6 Avril 1645, & 20 Août 1 59, & par cet article, en déclarant la quincaillerie amenée des pays étrangers dans l'étendue de la Ferme sujette aux droits; mais comme cet article sembloit excepter les quincailleries entrant par d'autres départemens, que ceux où le droit avoit lieu; le Roi en interprêtant cet article, & en y ajoutant, par ses Lettres-patentes du 24 Septembre 1724, les a déclaré sujettes aux droits, en entrant dans son Royaume par le Dauphiné, pays exempt des droits, par la raison que s'il n'y entroit point de ces marchandises, la consommation des matieres avec lesquelles elles sont composées, qui se trouvent abondamment dans son Royaume, en feroit plus considérable, & pour empêcher en même temps la fraude qui pourroit se commettre sur celles qui s'y fabriquent, à la faveur de celles qui y entrent pour pénétrer dans l'intérieur des autres provinces, elles ont été déclarées indistinctement sujettes au paiement du droit en entrant ou en sortant; à l'effet de quoi le Conseil a dérogé à la seconde partie de l'article XIII qui les en avoit exemptées.

Art. XIII.

Défendons d'exiger aucuns droits sur la grosse & menue quincaillerie, qui est faite dans l'étendue de la Ferme, & sur celle venant des Provinces où nos droits n'ont point cours, à peine de concussion.

COMMENTAIRE DE JACQUIN.

Cet article a deux parties ; la premiere regarde la quincaillerie faite dans l'étendue de la Ferme, qui est déclarée exempte desdits droits, parce que le fer & l'acier dont elle est composée, ont dû & sont réputés les avoir payés. La seconde regarde celle qui vient des Provinces où les droits n'ont point cours, que l'on a pareillement déclarée exempte desdits droits, quoique, par l'Arrêt du Conseil du 20 Août 1659, elle y fût assujettie, parce qu'on a reconnu que le fer & l'acier dont elle étoit composée, venoient ou des forges du Royaume, ou des pays étrangers ; & qu'en l'un & l'autre cas, les droits en avoient été ou dû être payés.

Dans l'article précédent, on a statué sur la quincaillerie venant des pays étrangers seulement ; & par celui-ci on a jugé à propos de statuer sur celle faite dans le dedans du Royaume, afin d'empêcher que les droits ne fussent levés deux fois ; c'est pourquoi on a mis, *à peine de concussion.*

ART. XIV.

Déclarons sujettes à nos droits les Mines de fer qui seront transportées dans les pays étrangers, ou dans nos Provinces sujettes à nos droits : Défendons aux Marchands & Voituriers, de passer les premiers Bureaux de leur route, sans en faire déclaration, &

ſans y payer nos droits, à peine de confiſcation, & de cinq cents livres d'amende.

COMMENTAIRE DE JACQUIN.

Comme on pourroit tranſporter des Mines de fer, pour les travailler & mettre en œuvre hors le Royaume, ou dans les Provinces non ſujettes aux droits, on les y a déclarées ſujettes, ſuivant la fixation portée par l'article premier de ce Titre, non-ſeulement parce que la matiere n'eſt pas moins ſujette aux droits, comme on l'a dit ci-devant, que l'ouvrage qui en eſt fait ; mais auſſi parce que ces droits ſont ſubrogés à celui du Dixieme, qui ſe prenoit ſur leſdites Mines ; & la diſpoſition de cet article ſe trouve dans les articles 289 de Legendre, & 110 de Dufreſnoy.

NOUVELLES EXPLICATIONS ſur le quatorzieme Article.

Cet article étoit abſolument néceſſaire pour aſſurer au Roi l'indemnité qui lui eſt dûe ſur les Mines qui s'enlevent dedans le Royaume, pour être tranſportées dans les pays étrangers, ou provinces non ſujettes, à quoi l'Édit de Février 1626, ni le Réglement de 1628, n'avoient pas pourvu, ce qui décide clairement que le droit eſt dû ſur les fers, aciers & quincailles qui ſortent d'une province où le droit n'a pas lieu, par la raiſon qu'il n'y a point de différence par rapport à la nature du droit, entre la Mine & l'ouvrage qui en eſt fait ; mais comme la fixation portée en l'article premier avoit réglé le droit à trois ſols quatre deniers par quintal, ſans avoir expliqué ſi ce ſeroit comme elle ſe tire des Minieres, ou après qu'elle ſeroit purgée des terres qui y ſont adhérentes, & s'étant élevé quelques conteſtations ſur ce ſujet entre le

Fermier & les redevables, lesquelles ayant été portées au Conseil, est intervenu Arrêt le 6 Septembre 1727, qui en expliquant l'article premier sur ce chef, a ordonné que le droit de trois sols quatre deniers, ne sera levé que sur les Mines lavées & preparées, en cas de sortie, sans être lavées ou préparées, qu'il sera perçu suivant l'estimation de gré à gré, ou à dire d'experts; ce qui ayant été fait, le droit a été liquidé à un sol huit deniers le quintal de Mine brute & terrée; & c'est sur ce pied qu'il se perçoit actuellement.

ART. XV.

Seront sujets au paiement de nos Droits, les Fermiers de notre Domaine, & les Propriétaires des forges, de quelque qualité qu'ils soient, même les Ecclésiastiques, pour celles qui sont du temporel de leurs bénéfices, encore qu'ils les fassent valoir par les mains de leurs Domestiques.

COMMENTAIRE DE JACQUIN.

Ces droits faisant partie des droits du Domaine sacré de la Couronne, tous indistinctement y ont été & sont assujettis, sans aucune exception ni privilége. Les boulets de canon, bombes & grenades, quoique pour le service de Sa Majesté, y ont été déclarés sujets par Arrêt du Conseil du 11 Janvier 1648; & les Religieux, Abbé & Couvent de Clairvaux, ont été condamnés au paiement desdits droits, par Arrêt rendu contradictoirement au Parlement de Paris, le 7 Septembre 1654; & cet article est conforme aux articles 116 de Rou-

velin, 248 de Legendre, & 115 de Dufresnoy.

Art. XIX.

Déclarons sujettes à nos Droits les Mines de fer, qui seront transportées dans les Pays étrangers, ou dans nos Provinces non sujettes à nos Droits; Défendons aux Marchands & Voituriers de passer outre les premiers Bureaux de leur route, sans en faire déclaration, & sans y payer nos Droits, à peine de confiscation, & de cinq cents livres d'amende.



ARREST DU CONSEIL,

E T

LETTRES-PATENTES SUR ICELUI,

Données à Verſailles le 7 Mars 1747,

PORTANT Réglement pour la peſée qui doit être faite en préſence des Commis aux Exercices de la Ferme du Droit domanial de la Marque des fers, les déclarations que les Maîtres de forge, ou leurs Prépoſés, ſont tenus de faire auxdits Commis, les vérifications & enregiſtremens des fontes en gueuſes, fontes marchandes, jets, pieces défectueuſes & fontes de boccage, qui ſe coulent & fabriquent dans les fourneaux du Royaume.

Regiſtrées en la Cour des Aydes le 14 Avril ſuivant.

LE ROI s'étant fait repréſenter, en ſon Conſeil, les différens Réglemens rendus ſur le fait des Droits de la Marque des fers, fontes, acier,

quincaillerie & Mines de fer, & notamment l'Edit du mois de Février 1626, qui réduit & convertit en un droit sur le fer, le droit Domanial du dixieme qui devoit se prendre sur tout ce qui se tiroit des Mines & Minieres du Royaume : L'Arrêt du Conseil du 16 Mai 1635, qui ordonne qu'à l'avenir ledit droit Domanial sera pris & perçu généralement sur toutes sortes de fontes faites & fabriquées dans les fourneaux des forges du Royaume, au lieu de le lever sur le fer : L'Ordonnance du mois de Juin 1680, au Titre desdits Droits, & l'Arrêt du 21 Juillet 1716, qui prescrivent les formalités qui doivent être observées pour la régie & exercice desdits fourneaux, & la perception des droits : Et Sa Majesté étant informée qu'au préjudice des dispositions de ces Réglemens, plusieurs Maîtres de forge font naître journellement des difficultés pour troubler la régie & l'exercice de leurs fourneaux, & frauder les droits, soit en refusant de peser ou faire peser en présence des Commis à l'exercice desdits fourneaux, les fontes, tant en gueuses que marchandes, jets, pieces défectueuses

& fontes de boccage, & de leur en déclarer le nombre & le poids, pour être portés sur le champ sur leur registre, quoique cet usage soit établi dans la plupart des Provinces du Royaume ; & en s'opposant pareillement aux vérifications que lesdits Commis & les Contrôleurs ambulans sont en droit de faire, quoique ces pesées, déclarations, enregistremens & vérifications soient indispensablement nécessaires pour mettre les droits de Sa Majesté en sûreté & ne les point laisser à la discrétion desdits Commis, ni des Maîtres de forge, soit par le transport qu'ils font de la moulerie à la raperie, les fontes marchandes avant d'être pesées, sous prétexte du sable dont elles sont chargées & des ébarbures qu'il en faut détacher, & qu'elles doivent être rapées avant d'en constater le poids, ce qui leur donne la facilité d'en soustraire partie & de substituer de petites pieces à de grandes, qu'ils confondent avec les ouvrages des précédens fondages, au moyen de quoi ils fraudent la plus grande partie des droits, sans que les Commis les plus vigilans puissent y mettre empêchement : Que le sable

ſable & les ébarbures de ces fontes marchandes peuvent en être détachés à la moulerie, & qu'il n'y a que les chaudieres, marmites, réchauds, poëles ronds, & leurs bonnets ſeulement, qui ayent beſoin d'être rapés pour leur donner un degré de perfection qui en facilite le débit, dont les Maîtres des forges tirent ſeuls tout l'avantage, en ce qu'ils vendent ces matieres preſque auſſi cher que le fer tiré & parfait, & qu'ils n'en payent le droit que ſur le pied des fontes en gueuſes : Et qu'enfin ces Maîtres de forge, qui ſont dans l'uſage de faire les jets de leurs fontes marchandes de dix-huit & vingt livres & plus, prétendent n'en point devoir les droits, non plus que des pieces défectueuſes & fontes de boccage, ſous prétexte qu'ils ne peuvent en faire d'autre uſage que celui de les rejetter dans le fourneau pour y être refondues, quoiqu'il ſoit conſtant que ces jets, pieces défectueuſes & fontes de boccage peuvent ſe convertir ſur le champ en fer, & que ce genre de fraude ſe pratique ſouvent au préjudice des droits de Sa Majeſté. A quoi étant néceſſaire de pourvoir : Ouï le rapport du ſieur

de Machault, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances : Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Enjoint Sa Majesté aux Maîtres des Forges & fourneaux du Royaume, de peser ou faire peser les fontes en gueuses, gueusets, boccages, & généralement toutes natures de fontes provenant de leurs fourneaux, en présence des Commis aux exercices, si-tôt après le refroidissement desdites matieres, & de leur en déclarer ou faire déclarer le poids par celui qui aura fait la pesée, pour être par eux porté sur leur registre d'exercice, à peine de confiscation, & de cinq cents livres d'amende; & sera ladite déclaration signée sur le registre desdits Commis par ledit Maître de forge, Facteur, Commis ou principal Ouvrier qui l'aura faite, conjointement avec lesdits Commis; & en cas de refus, ou s'il ne sait signer, il en sera fait mention, sans préjudice de l'enregistrement qui doit être fait, aux termes de l'Ordonnance, sur le registre

des Maîtres de forge, du nombre & poids desdites gueuses.

II. Ordonne que les Maîtres de forge, qui feront couler, soit dans des chassis, ou en fosse dans des moules de terre cuite, soit autrement, des fontes appellées *fontes marchandes*, telles que sont les contre-cœurs de cheminée, plaques unies ou figurées, chaudieres, pots, marmites, fourneaux, tuyaux, bombes, boulets, & généralement toutes autres sortes de fontes marchandes, seront tenus immédiatement après chaque coulaison, & avant que les matieres soient refroidies, de déclarer la quantité & qualité des marchandises jettées au moule, en les désignant : sçavoir, les marmites & chaudieres, par le nombre de points ou numéros; les contre-cœurs de cheminée ou plaques unies ou figurées, par les largeurs & longueurs & les ornemens; les bombes & boulets, par les diametres; les tuyaux, par longueurs & diametres, & les autres marchandises par quelque marque distinctive, afin que les Commis en puissent faire préliminairement l'enregistrement sur leur registre d'exercice, qui sera signé par les Maîtres

de forge, leurs Commis, Facteurs ou principaux Ouvriers, conjointement avec lesdits Commis aux exercices; & en cas de refus, ou s'ils ne sçavent signer, il en sera fait mention; lequel enregistrement préliminaire sera pareillement porté par les Maîtres de forge, leurs Commis ou Facteurs, sur leur registre; le tout à peine de confiscation, & de cinq cents livres d'amende.

III. Les Maîtres de forge seront pareillement tenus, sous les mêmes peines, de représenter aux Commis aux exercices, toutes les pieces de fonte provenant de chaque coulaison, contenues dans leur enregistrement préliminaire, & d'en faire la pesée en leur présence aussi-tôt après le démoulage & qu'elles seront refroidies, ou du moins dans l'intervalle d'une coulaison à l'autre, dans le même lieu où elles auront été coulées; & où cela ne pourra se pratiquer, dans le lieu le plus proche, autre néanmoins que la raperie & le magasin, avec les poids & balances bien & dûement égandillées, que les Maîtres de forge seront tenus d'y avoir pour cet effet: Leur enjoint Sa Majesté d'en déclarer le poids auxdits Commis,

lesquels seront tenûs de le porter dans l'instant sur leur registre d'exercice par un nouvel acte, à la suite de celui de l'enregistrement préliminaire qu'ils auront fait desdites fontes, qui sera pareillement signé par les Maîtres de forge, leurs Commis ou principaux Ouvriers; & en cas de refus, ou qu'ils ne sçachent signer, il en sera fait mention : Seront aussi tenus lesdits Maîtres de forge, de porter sur leur registre le poids desdites fontes, à la suite de l'enregistrement préliminaire qu'ils en auront fait, à peine de confiscation, & de cent livres d'amende.

IV. Ne pourront les Commis aux exercices exiger que la pesée, tant des fontes en gueuses que des fontes marchandes, soit faite pendant la nuit, lorsque les matieres ne seront pas assez tôt refroidies pour être pesées de jour; ni respectivement les Maîtres de forge forcer les Commis de recevoir la pesée & déclaration pendant la nuit.

V. Fait Sa Majesté très expresses défenses aux Maîtres de forge d'enlever, échanger ni transporter à leur raperie, ou dans leurs magasins, le tout ou partie, tant des fontes en gueuses que des

fontes marchandes, provenant de chaque coulaiſon, ni mêler celles d'une coulée avec l'autre, qu'au préalable elles n'ayent été vues & examinées par les Commis aux exercices, & qu'après qu'elles auront été peſées par les Maîtres de forge, qu'ils en auront déclaré le poids auxdits Commis, & que l'enregiſtrement n'en ait été fait, à peine de confiſcation, & de cinq cents livres d'amende.

VI. Ordonne Sa Majeſté que pour tenir lieu d'indemnité aux Maîtres de forge, par rapport aux ébarbures & au ſable qui ſe trouve attaché ſur les chaudieres, marmites, réchauds, poëles ronds & leurs couvercles ſeulement, qui ne peut être détaché que par le moyen de la lime ou de la rape, pour leur donner le degré de perfection, & qui doivent être peſées avant d'être rapées ni portées à la raperie, il leur ſera fait une diminution de cinq pour cent ſur le poids deſdites fontes.

VII. Lorſque leſdits Commis jugeront la peſée & déclaration ſuſpecte, & voudront en faire la vérification, ils ſeront tenus de le déclarer incontinent après aux Maîtres de forge, Facteurs,

Commis ou principal Ouvrier, qui aura fait ladite déclaration, & d'en faire eux-mêmes une nouvelle pesée sur le champ; pour, en cas de fraude & infidélité dans la déclaration, en dresser leur procès-verbal, autrement n'y seront pas recevables; sauf au Contrôleur ambulant, lorsqu'il se transportera sur les lieux, de faire peser en sa présence, ainsi qu'il s'est toujours pratiqué, celles des gueuses ou fontes marchandes existantes qu'il jugera convenable, & de procéder à la saisie, si le cas y échet: Fait Sa Majesté défenses aux Maîtres de forge d'enlever ni divertir aucunes des fontes dont les Commis aux exercices auront déclaré vouloir vérifier le poids, que ladite vérification n'ait été faite: leur enjoint de leur fournir à cet effet les poids, romaines, balances, & Ouvriers nécessaires; le tout à peine de confiscation, & de cinq cents livres d'amende.

VIII. Fait pareillement Sa Majesté défenses auxdits Maîtres de forge d'enlever ni divertir aucuns des jets provenant des fontes marchandes: leur enjoint de les faire peser dans le même lieu & dans le même temps de la pesée

desdites fontes marchandes, en présence des Commis de la Ferme, & de leur en déclarer le poids, pour être porté sur le registre d'exercice, ainsi que celui desdites fontes marchandes, à peine de confiscation, & de cinq cents livres d'amende: Et dans le cas où les Maîtres de forge ne voudroient ou ne pourroient pas convertir en fer tiré & parfait, le tout ou partie des jets, ainsi qne les pieces défectueuses ou cassées, & qu'il leur conviendroit mieux de les jetter dans leurs fourneaux pour y être refondues; ordonne Sa Majesté que la pesée en sera pareillement faite en présence des Commis, qui feront mention du poids sur leur registre d'exercice, après qu'ils auront vu rejetter lesdites matieres dans le fourneau, dont il sera tenu compte aux Maîtres de forge à la fin de chaque quartier ou de chaque feu.

IX. Veut au surplus Sa Majesté que les précédens Réglemens rendus sur le fait de la régie & perception des Droits de marque sur les fers, soient exécutés selon leur forme & teneur, en ce qui n'y est point contraire au présent: Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans

& Commiſſaires départis, aux Juges de la Marque des fers, Maîtres des Ports & Juges des Traites, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, ſur lequel toutes Lettres néceſſaires ſeront expédiées. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le ſept Mars mil ſept cent quarante-ſept.

Signé, PHELYPEAUX.

N. B. Comme les Lettres-Patentes, données à Verſailles le 7 Mars 1747, & expédiées ſur l'Arrêt ci deſſus, ſont tout-à-fait conformes au ſuſdit Arrêt, nous n'en rapporterons ici que l'enregiſtrement.

Regiſtrées en la Cour des Aydes, ouï & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur; & que Copies collationnées d'icelles ſeront envoyées ès Siéges des Bureaux de la Marque des fers du reſſort de la Cour, pour y être lues, publiées & regiſtrées, l'Audience tenant: Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi eſdits Siéges, d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs

diligences au mois. Fait à Paris, en ladite Cour des Aydes, les Chambres assemblées, le quatorze Avril mil sept cent quarante-sept. Collationné.

Signé, DARBOULIN.

ARREST DU CONSEIL,

Qui regle la perception à faire du Droit de Marque des Fers, sur les effets & munitions d'Artillerie.

Du 9 Juillet 1779.

LE ROI s'étant fait représenter les Arrêts rendus en son Conseil les 5 Janvier 1715, 12 Mai 1716, 2 Mars 1728, 13 Février 1748, & 19 Février 1760; & Sa Majesté étant informée que, nonobstant les dispositions de ces Arrêts, il s'éleve journellement sur l'assujettissement des effets & munitions d'artillerie au Droit de Marque des fers, des contestations également nuisibles à la tranquillité de la perception, & au bien de son service, Elle auroit jugé convenable d'expliquer sur ce ses intentions & d'établir des régles précises & certaines d'après lesquelles la

perception du Droit domanial de Marque des fers fût maintenue dans son intégrité, sans que, pour ce, la régularité du service important de l'artillerie pût être troublée par des précautions surabondantes, ou par des répétitions de droits multipliées & onéreuses. A quoi voulant pourvoir : Ouï le Rapport; LE ROI EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Droit domanial de Marque des fers continuera d'être perçu, ainsi qu'il a été ordonné par Arrêt du 12 Mai 1716, sur les fontes, bombes & boulets coulés dans les fourneaux des Provinces assujetties audit Droit, sans que la destination desdites fontes, effets & munitions d'artillerie, pour le service de Sa Majesté & de ses armées, puisse dispenser les Maîtres des forges, ni du paiement du droit, ni des déclarations qu'ils doivent faire & des autres obligations qui leur sont imposées par les Réglemens.

II. Les armes, bombes, boulets, effets & munitions d'artillerie, généralement quelconques, en fonte, fer ou

acier, venant de l'Étranger, ou fabriqués dans les Provinces du Royaume, où le Droit de Marque des fers n'a pas cours, feront sujets au paiement dudit Droit, à leur entrée dans les Provinces, où il est perceptible, & à cet effet, les Commissionnaires, Voituriers & Conducteurs desdits effets, feront tenus d'en faire déclaration dans les premiers Bureaux établis à l'entrée desdites Provinces, & d'y acquitter le Droit de Marque des fers, conformément à ce qui a été prescrit par les Réglemens, & notamment par les Arrêts des 5 Janvier 1715, & 12 Mai 1716.

III. Veut Sa Majesté, qu'en cas de contravention à l'article précédent, les effets & munitions d'artillerie à Elle appartenans, ou destinés pour son service, ne puissent être saisis ni arrêtés; mais que les Employés des Fermiers ou Régisseurs constatent lesdites contraventions par des procès-verbaux, dont une expédition sera adressée sur le champ à l'Administrateur des Finances, & un double au Secrétaire d'Etat de la Guerre, pour, sur l'examen desdits procès-verbaux, les Entrepreneurs,

Conducteurs & Voituriers, être punis suivant l'exigence des cas ; & être pourvu au paiement des amendes, dommages & intérêts qu'ils pourroient avoir encourus.

IV. Entend Sa Majesté, que le Droit de Marque des fers, ne soit payé qu'une seule fois sur les armes, effets & munitions d'artillerie destinés pour son service ; en conséquence, lesdites armes, effets & munitions pour lesquels ledit Droit aura déjà été acquitté, soit dans les fourneaux, soit dans un précédent transport, pourront passer d'une des Places, ou d'un des Arsenaux du Royaume dans un autre, sans être assujettis à un nouveau paiement du Droit, encore que dans leur transport ils passassent d'une Province non assujettie en une Province sujette ; ordonne Sa Majesté, qu'en ce dernier cas, lesdites armes, effets & munitions d'artillerie, soient conduits au premier Bureau d'entrée de leur route, où les Commissionnaires, Voituriers ou Conducteurs, représenteront, outre les passeports ordinaires, un certificat de l'Officier Commandant dans la Place ou Arsenal, d'où lesdits effets auront été

tirés, juſtificatif de leur enlevement de ladite Place ou Arſenal, & de leur deſtination, leſquels paſſeports & certificats, ſeront rendus, après avoir été viſés par les Employés dudit Bureau.

V. Il en ſera uſé, comme il eſt ordonné par l'article précédent, à l'égard des armes, effets & munitions d'artillerie, qui, après être ſortis du Royaume pour le ſervice du Roi dans l'Iſle de Corſe, ou dans les Colonies, ſeroient ramenés dans le Royaume, pour être remis dans les Arſenaux, ou employés à la défenſe des Places.

VI. Leſdits effets & munitions d'artillerie, qui, en cas de guerre, auroient été employés hors le Royaume au ſervice des armées, ou à la défenſe des Places, pourront également y rentrer, en exemption du Droit de Marque des fers, moyennant la repréſentation des paſſeports & des certificats des Officiers chargés d'ordonner la conduite & la deſtination deſdits effets & munitions.

VII. Entend Sa Majeſté, qu'aucune clauſe inſérée dans les paſſeports, ne puiſſe être regardée comme dérogatoire aux diſpoſitions du préſent Arrêt: Défend Sa Majeſté aux Fermiers ou

Régisseurs du Droit de Marque des fers, d'y avoir égard, & aux Commissionnaires, Conducteurs ou Voituriers, de s'en prévaloir, soit pour refuser le paiement du droit, dans les cas où la perception en est ordonnée, soit pour couvrir les contraventions qu'ils auroient pu commettre : Dérogeant Sa Majesté, en tant que de besoin, à tout ce qui seroit contraire aux dispositions du présent Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le neuf Juillet mil sept cent soixante-dix-neuf.

Signé, GRAVIER DE VERGENNES.

ARREST DE LA COUR DES AYDES,

PORTANT Réglement concernant le Droit de Marque sur les Fers.

Du 23 Février 1781.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier Huissier de notre Cour des Aydes à Paris, ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis : Sçavoir faisons,

qu'entre Matthieu Baynaud & Jean-Baptiste Lonlaigne, Régisseurs de la Forge de Ruelle, Appellans de Sentence de la Jurisdiction Royale de la Marque des Fers d'Angoulême, du 26 Février 1779, d'une part; & Henry Clavel, Régisseur général, pour notre compte, du Droit domanial de la Marque des Fers, & autres Droits réunis, subrogé à Dominique Compant, Intimé, d'autre part; & entre lesdits Baynaud & Lonlaigne, Demandeurs en Requête du 10 Août 1779, tendante à ce que l'appellation & Sentence dont étoit appel, fussent mis au néant; émendant, que lesdits Baynaud & Lonlaigne fussent déchargés desdites condamnations contre eux prononcées par ladite Sentence; faisant droit au principal, le procès-verbal du 25 Mai 1778, la demande formée aux fins d'icelui le 29 dudit mois, la demande à fin de réglemens formée vis à-vis d'eux par Requête du 8 Février 1779, fussent déclarés nuls, injurieux, tortionnaires & déraisonnables, & en tout cas, ledit Clavel fût déclaré purement & simplement non-recevable dans sesdites demandes; il leur fût donné acte de ce

qu'ils dénonçoient à notre Procureur Général la demande en réglement dont il s'agiſſoit, comme attentatoire à l'autorité de notredite Cour, & ledit Clavel fût condamné en tous les dépens des cauſes principale, d'appel & demandes, & Défendeur, d'une part; & ledit Clavel, Défendeur, & Demandeur en Requête du 20 dudit mois d'Août, tendante à ce que, ſans s'arrêter ni avoir égard auxdites Requêtes & demandes deſdits Baynaud & Lonlaigne, dans leſquelles ils ſeroient déclarés non-recevables, ou dont en tout cas ils ſeroient déboutés; leſdits Baynaud & Lonlaigne fuſſent déclarés purement & ſimplement non-recevables dans leur appel, & ils fuſſent condamnés en l'amende de ſoixante & quinze livres, & aux dépens des cauſes d'appel & demandes, d'une part; & entre leſdits Baynaud & Lonlaigne, Demandeurs en deux Requêtes, la premiere, en date du 5 Novembre 1779, tendante à ce que, ſans s'arrêter ni avoir égard aux Requêtes & demandes dudit Clavel, dans leſquelles il ſeroit déclaré non-recevable, ou dont en tout cas il ſeroit débouté, les concluſions ci devant

prifes par les fieurs Baynaud & Lonlaigne leur fuffent adjugées, & ledit Clavel fût condamné en tous les dépens des caufes principale, d'appel & demandes; la deuxieme, en date du 14 Août 1780, tendante à ce que leurs conclufions précédentes leur fuffent adjugées, & y augmentant, il fût ordonné que l'amende de cinq cents livres payée par lefdits Baynaud & Lonlaigne, comme forcés & contraints, leur feroit reftituée avec intérêts, à compter du jour du paiement de ladite fomme, à quoi faire ledit Clavel feroit contraint par toutes voies dûes & raifonnables, même par corps; & où la Cour feroit la plus légere difficulté d'adjuger lefdites conclufions, en ce cas feulement & fubfidiairement il fût donné acte auxdits fieurs Baynaud & Lonlaigne de ce qu'ils articuloient & mettoient en fait, 1°. que jamais avant le procès-verbal du 25 Mai 1778, ledit Clavel n'avoit exigé defdits Baynaud & Lonlaigne, ni d'aucuns Maîtres de forges qu'on l'avertît de la mife en travail du bocambre; 2°. qu'il n'avoit jamais exigé avant ladite époque aucun droit de la Marque des fers, fur les

claines ou particules de fonte qui se trouvent enveloppées dans les laitiers ou crasses ou écumes de fer ; 3°. que l'établissement & entretien d'un bocambre coûtoient plus que la valeur des claines & n'avoient d'autre objet que de débarrasser les emplacemens des forges ; 4°. que les Maîtres de forges royales à canons n'avoient été assujettis à tenir aucuns registres de leur fondage, & que c'étoit sur le registre que les Commis dudit Clavel tiennent, que ce dernier percevoit les droits ; 5°. que les Maîtres de forges n'entreprenoient jamais de fondre des canons que sur des commissions du Ministre, qui fixoit la quantité & le calibre des canons qu'ils devoient couler ; 6°. que jamais, avant le procès-verbal susdaté, ledit Clavel n'avoit exigé la pesée des canons ; qu'il avoit toujours perçu ses droits, à raison du poids déterminé par un Tarif arrêté d'après des opérations faites au Port de Rochefort, lequel étoit joint au sac de la cause ; il fût ordonné que ledit Clavel seroit tenu, audit cas seulement & subsidiairement, d'avouer ou contester lesdits faits, & en cas d'aveu, les conclusions desdits Baynaud & Lon-

laigne fussent adjugées purement & simplement ; & en cas de déni, il fût permis auxdits Baynaud & Lonlaigne d'en faire la preuve, tant par titres que par témoins, dans les délais de l'Ordonnance, devant le Lieutenant Général d'Angoulême, ou tel autre Juge qu'il plairoit à la Cour commettre, sauf audit Clavel la preuve contraire ; & comme en Cour souveraine il falloit conclure à toutes fins, dans le cas où la Cour regarderoit la preuve de partie des faits ci-dessus surabondante, au moyen de la justification déjà faite desdits faits, & qu'il resteroit encore quelque difficulté sur le produit de la claine, en ce dernier cas seulement & subsidiairement, il fût donné acte auxdits Baynaud & Lonlaigne de ce qu'ils consentent d'abandonner audit Clavel la totalité desdites claines, à la charge de débarrasser les emplacemens de la forge des laitiers desquels on tire lesdites claines, par le moyen du bocambre, de maniere qu'ils n'en souffrent aucune gêne dans les travaux & exploitations de ladite forge pour le service de Sa Majesté, ce qu'il seroit tenu d'opter dans le jour de la signification de l'Ar-

rêt, attendu que lesdits sieurs Baynaud & Lonlaigne étoient obligés de mettre au feu sous peu de temps, ce qu'ils ne pourroient faire tant qu'ils auroient l'incommodité des laitiers, sinon qu'il en seroit déchu, & que lesdits Baynaud & Lonlaigne seroient affranchis de tous Droits domaniaux sur ladite claine; & à cet effet, il fût fait défenses audit Clavel d'en exiger le droit, & ledit Clavel fût condamné aux dépens, d'une part; & ledit Clavel, Défendeur, d'autre part: Après que Boudet fils, Avocat de Henry Clavel, Rimbert, Avocat de Baynaud & Lonlaigne, ensemble d'Ambray pour notre Procureur Général, ont été ouïs pendant cinq Audiences, & que par Arrêt du 21 du présent mois de Février il a été ordonné qu'il en seroit délibéré au rapport de Me Etienne-Robert Leschassier, Conseiller, & y ayant délibéré:

NOTREDITE COUR, faisant droit sur l'appel, a mis & met l'appellation & Sentence dont est appel, au néant; émendant, sur la demande de la Partie de Boudet en validité du procès verbal du 25 Mai 1778, & à fin

de condamnation des Parties de Rimbert en l'amende de cinq cents livres, a mis & met les Parties hors de Cour : Ordonne que l'amende payée par lesdites Parties de Rimbert leur sera rendue & restituée par ladite Partie de Boudet ; sur le surplus des autres demandes respectives des Parties les met pareillement hors de Cour, tous dépens entr'elles compensés : Faisant droit sur les conclusions de notre Procureur Général, ordonne que les Ordonnances, Edits & Déclarations concernant les Droits de Marque sur les fers, & notamment les Lettres-Patentes du 7 Mars 1747, regiſtrées en la Cour le 14 Avril suivant, seront exécutées selon leur forme & teneur ; en conséquence, que les Maîtres & Régisseurs de la forge de Ruelle en Angoumois, & tous autres Maîtres de forges & fourneaux, seront tenus, 1°. avant de pouvoir mettre ou remettre le fourneau en feu, d'avertir par écrit les Commis du Fermier ou Régisseur du jour & de l'heure, à peine de confiscation des fontes qui en seront provenues, & de trois cents livres d'amende ; 2°. seront pareillement tenus immédiatement après cha-

que coulaiſon, & avant que les matieres ſoient refroidies, de déclarer la quantité & qualité des marchandiſes jettées au moule, en les déſignant; ſçavoir, les canons, bombes & boulets, par leur calibre & leur diametre, & les autres marchandiſes par leurs dimenſions, ornemens, & autres marques diſtinctives, afin que les Commis en puiſſent faire préliminairement l'enregiſtrement ſur leur regiſtre d'exercice, lequel ſera ſigné par les Maîtres de forges, leurs Commis, Facteurs, ou principaux Ouvriers, conjointement avec leſdits Commis aux exercices, & s'ils ne ſçavent ſigner, ou en cas de refus, il en ſera fait mention; & ſera ledit enregiſtrement préliminaire porté par ledit Maître de forge, ſes Commis ou Facteurs ſur le regiſtre cotté & paraphé par le Juge de la Marque des fers, que ledit Maître de forge ſera obligé d'avoir à cet effet; le tout à peine de confiſcation, & de cinq cents livres d'amende; 3°. ſeront tenus en outre, ſous les mêmes peines, conformément aux articles III & VII des Lettres-Patentes du 7 Mars 1747, auſſitôt que les canons ou autres pieces de

fonte marchande feront refroidies, de les déclarer & repréfenter aux Commis, & en leur préfence de les faire pefer, ainfi que leurs jets & coulées fuperflues dans le lieu où le tout a été coulé, pour être porté en nombre, poids & mefure, tant fur le regiftre des Commis, que fur celui des Maîtres de forges, en la maniere ci-deffus, par un nouvel acte, à la fuite de celui d'enregiftrement préliminaire ; à l'effet de laquelle pefée lefdits Maîtres de forges auront poids, balances & romaines fuffifantes & dûement égandillées, & feront tenus de les fournir aux Commis avec les Ouvriers néceffaires toutes les fois qu'ils le requerront ; 4°. ne pourront en aucuns cas lefdits Maîtres de forges enlever ou tranfporter leurs ouvrages, même lefdits jets de fonte ou pieces defectueufes qu'ils voudroient refondre, que toutes les formalités ci-deffus n'ayent été obfervées, & feront tenus de fouffrir toutes vifites & inventaires des Commis, & à cet effet, de leur faire ouverture, toutes les fois qu'ils en feront requis, de leurs atteliers & magafins, & de repréfenter les pieces de fer qu'ils auroient en leur poffeffion ;

possession ; le tout à peine de confiscation, & de cinq cents livres d'amende : Fait défenses au Juge de la Marque des Fers d'Angoulême, & à tous autres du Ressort de la Cour, de rendre des Sentences en forme de Réglemens : Ordonne que le présent Arrêt sera, à la diligence de notre Procureur Général, imprimé & affiché par-tout où besoin sera ; & que copies collationnées d'icelui seront envoyées ès Siéges des Bureaux de la Marque des Fers du Ressort de la Cour, pour y être lu, publié & regiſtré, l'Audience tenant : Enjoint aux Substituts de notre Procureur Général d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences au mois. SI TE MANDONS mettre le présent Arrêt à exécution ; de ce faire te donnons pouvoir. DONNÉ à Paris en la premiere Chambre de notredite Cour des Aydes, le vingt-troisiéme jour de Février, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-un, & de notre Regne le septieme. Collationné.

Signé, LEPRINCE.

LETTRES-PATENTES DU ROY,

En faveur de Monsieur de Marcin de Saint Germain;

POUR l'Exploitation des Mines d'Or, d'Argent, de Cuivre, &c. dans les vallées d'Aspe, d'Ossan & Baretons, Province de Béarn.

Du 6 Août 1719.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Chambre des Comptes à Pau, Présidens, Trésoriers Généraux de France au Bureau de nos Finances, établi à Pau en Béarn, & autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Notre cher & bien amé le Sieur Bertrand de Marcin de Saint Germain & de Saint Julien, ancien Capitaine-Commandant un Bataillon dans notre Régiment, & Enseigne des Gardes du Corps de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Nous a fait

remontrer que notre très-cher & très-amé Coufin le Duc de Bourbon, Grand Maître des Mines & Minieres de France, lui auroit accordé le 6 Mai 1718, une conceffion pour l'Exploitation des Mines d'or, d'argent, cuivre, plomb, étain, vif-argent, antimoine & azur, dans les vallées d'Afpe, d'Offan & de Baretons, Province de Béarn, & autres lieux renfermés dans l'enceinte des trois lieues à la ronde, pour en jouir par lui, fes hoirs & ayans caufe, pendant l'efpace de dix-huit années confécutives, à commencer du premier Juin dernier; qu'en conféquence de ladite conceffion, il a fait plufieurs ouvertures pour la recherche des Mines ci-deffus fpécifiées, fans avoir pû rencontrer que quelques filons de Mine de Plomb qui fe font trouvées dans le centre des rochers de marbre, ou mêlées avec des filons de Mine de Fer, & dont il ne peut tirer ladite Mine de Plomb qu'en y attachant le Mineur; qu'il a dépenfé jufqu'à préfent plus de dix mille livres fans efpérance d'en tirer partie; qu'outre les dépenfes confidérables qu'il a été obligé de faire, & le Dixiéme qui

Nous a été réservé du bénéfice qui pourroit se trouver dans ladite entreprise, les Droits attachés à la Charge de Grand-Maître & à ses Officiers, seroient seuls suffisans pour emporter le peu de bénéfice qu'il pourroit y avoir; que n'ayant trouvé que l'objet du Plomb qui excitât la tentative de suivre cette entreprise, les autres Minéraux ayant été ci-devant recherchés par différens Donataires qui ont échoué dans leurs travaux, celle de Plomb auroit le même sort, & ruineroit entierement le Suppliant, s'il ne Nous plaisoit d'entrer en considération des grandes dépenses qu'il a faites jusqu'à présent; que même dans tous les établissemens de pareille nature, Nous aurions toujours, à l'exemple de nos Prédécesseurs, & dans la vûe de les favoriser, déchargé & fait don & remise du Dixiéme de tous les autres droits qui nous appartenoient, par rapport au bien que l'Etat & le Public reçoit des avantages de la réussite de cette entreprise; que d'ailleurs lesdites Mines de Plomb & de Fer étant jointes & incorporées ensemble, il est impossible de les exploiter séparément l'une de l'autre,

ſe trouvant dans les fonds qui nous appartiennent dans les montagnes des Pyrénées, & dans les lieux incultes dont nos Fermiers n'ont jamais tiré aucune utilité ni revenu; & qu'à moins que nous n'euſſions la bonté d'accorder à l'Expoſant le don de Dixiéme ſur le Plomb, avec une conceſſion pour les Mines de Fer qui ſe trouvent dans l'étendue de ſa conceſſion, & de lui remettre pareillement les Droits ſur les Fers & Aciers, portés par l'Ordonnance de 1680, comme il eſt d'uſage dans tous les nouveaux établiſſemens, il ſeroit obligé d'abandonner ladite entrepriſe, d'être privé du fruit de ſes travaux, & de perdre plus de dix mille livres qu'il a déja dépenſées. Sur quoi ledit Expoſant Nous ayant requis de lui pourvoir, & de vouloir lui faire don & remiſe du Dixiéme ſur le Plomb, & de lui accorder la conceſſion pendant vingt années de la Mine de Fer qui ſe trouve dans l'étendue de la vallée d'Aſpe, d'Oſſan & Baretons, Province de Béarn, & autres lieux renfermés dans l'enceinte des trois lieues à la ronde, avec la remiſe de pluſieurs autres Droits énoncés en ſa Requête;

Nous aurions eu agréable d'accorder audit Sieur de Saint Germain, par Arrêt de notre Conseil d'État du 2 May dernier, la décharge, pendant le temps porté par ses Lettres de Concession du 6 May 1718, du Dixiéme à Nous appartenant sur les Mines de Plomb qu'il pourra trouver dans les vallées d'Aspe, d'Ossan & de Baretons, & autres lieux énoncés dans lesdites Lettres, dont en tant que de besoin, Nous lui avons fait don & remise; & lui avons en outre permis d'exploiter, pendant le temps de vingt années, les Mines de Fer qui se trouveront dans l'étendue des lieux de sa concession; à la charge, par lui, de dédommager les Propriétaires, le tout conformément à l'Ordonnance, l'ayant au surplus débouté du reste du contenu en sa Requête: Et comme pour l'exécution dudit Arrêt, Nous avons ordonné que toutes Lettres Patentes nécessaires seroient expédiées, lesquelles ledit Exposant Nous a très-humblement fait supplier de lui accorder: A CES CAUSES, voulant favorablement traiter ledit Sieur de Saint Germain, après avoir fait voir

en notre Conſeil le ſuſdit Arrêt du 2 May dernier, avec les ſuſdites Lettres de Conceſſion, attachés ſous le contreſcel de notre Chancellerie; Nous, en conformité d'icelui, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Petit-Fils de France, Régent; de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Chartres, premier Prince de notre Sang; de notre très-cher & très-amé Couſin le Duc de Bourbon, Prince de notre Sang; de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouſe, Prince légitimé, & autres Pairs & grands Perſonnages de notre Royaume, & de notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons ledit Sieur de Saint Germain déchargé & déchargeons par ces Préſentes, ſignées de notre main, pendant le temps porté par ſes Lettres de Conceſſion du 6 May 1718, du Dixiéme à Nous appartenant, ſur les Mines de Plomb qu'il pourra trouver dans les vallées d'Aſpe, d'Oſſan & Baretons, énoncés dans leſdites Lettres, dont en tant que beſoin ſeroit, Nous lui avons fait & faiſons don & remiſe; &

Décharge du Dixiéme appartenant à Sa Majeſté ſur les Mines de Plomb.

Permission d'exploiter les Mines de Fer de sa concession pendant vingt ans.

en outre, lui permettons d'exploiter, pendant le temps de vingt années, les Mines de Fer qui se trouveront dans l'étendue des lieux de sa concession; à la charge, par lui, de dédommager les Propriétaires, d'observer les Ordonnances & Réglemens concernant le travail des Mines, & de satisfaire aux autres conditions portées par ledit Arrêt. SI VOUS MANDONS que ces Présentes vous ayiez à faire enregistrer, & du contenu en icelles, & au susdit Arrêt, jouir & user ledit Exposant, ses hoirs ou ayans cause, pleinement, paisiblement, cessant & faisant cesser tous les troubles & empêchemens contraires: CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Paris le sixiéme jour d'Août, l'an de grace mil sept cent dix-neuf, & de notre Regne le quatriéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, LE DUC D'ORLÉANS Régent, présent. *Signé*, PHELYPEAUX.



ÉDIT DU ROY,

Donné à Paris au mois de Février 1722.

PORTANT établiſſement d'une Compagnie pour travailler les Mines du Royaume pendant trente années.

Regiſtré au Parlement de Pau en Béarn le 21 May audit an.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, SALUT. Sur ce qui Nous fut repréſenté il y a quelques années, que les Mines & Minieres ſeroient un des plus riches objets que Nous puiſſions avoir dans notre Royaume, ſi Nous pouvions parvenir à les mettre en valeur, ce qui procureroit l'abondance à nos Sujets, en leur donnant en même temps de l'occupation, & rendroit le commerce de notre État plus floriſſant, en y multipliant les matieres précieuſes qui en font tout le mobile, Nous aurions donné des Ordres à tous les Inten-

dans de nos Provinces de faire chercher & prendre connoissance de toutes les Mines & Minieres qui pourroient être dans leurs Départemens, pour en envoyer des échantillons; ce qui ayant été exécuté, Nous aurions connu par les essais qui en ont été faits, qu'on pourroit en tirer de grands avantages; Nous aurions depuis pourvu notre très cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de la Charge de Grand-Maître & Surintendant des Mines & Minieres de nôtre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, dont l'attention à faire découvrir & travailler plusieurs Mines, Nous assure que le succès en peut être utile à notre Etat: Notre Cousin le Duc de Bourbon Nous a encore représenté, que les ouvertures des Mines ont été retardées par les prétentions de plusieurs Seigneurs Hauts-Justiciers, ou Propriétaires des Terres dans lesquelles elles étoient, quoique leurs Droits eussent été fixés par forme d'indemnité, par les Ordonnances des Rois nos Prédécesseurs, ce qui auroit donné lieu à troubler les Entrepreneurs

des Mines, & les Ouvriers qu'ils employent, & les auroit obligés de porter à nos voiſins leur induſtrie & leur connoiſſance, & auroit privé notre Royaume des avantages qu'on en pourroit tirer : Voulant remédier à ces inconvéniens, & donner à ces entrepriſes toute la protection qu'elles méritent, en chargeant notredit Couſin le Duc de Bourbon d'y donner une attention toute particuliere, Nous avons réſolu de former une Compagnie de perſonnes dont les connoiſſances dans l'Art Métallique, & les avances qu'elle ſera en état de faire, portent à leur perfection des établiſſemens qui formeront un bien pour le Commerce, & à l'avantage de nos Sujets. A CES CAUSES, déſirant traiter favorablement ladite Compagnie, & régler les conditions ſous leſquelles Nous entendons qu'elle jouiſſe deſdites Mines & Minieres, de l'avis de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Petit-Fils de France, Régent ; de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc de Chartres, premier Prince de notre Sang ; de notre très-cher & très-amé

Cousin le Duc de Bourbon; de notre très-cher & très-amé Cousin le Comte de Charollois; de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de notre Sang; de notre très cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale.

Etablissement d'une Compagnie, sous le nom de Jean Galabin.

I. Nous avons, par ce présent Edit, établi & établissons une Compagnie pour travailler les Mines de notre Royaume, ainsi qu'il sera dit ci-après, sous le nom de Jean Galabin, Sieur du Joncquier; & en conséquence, Nous avons accordé & accordons à ladite Compagnie toutes les Mines & Minieres qui sont dans l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, soit d'or, d'argent, cuivre, plomb, étain, antimoine, vif-argent, alun, azur, vitriol, verny, soulfre, & généralement de tous Métaux, Mineraux & demi-Mineraux, à l'exception des Mines de Fer & autres, ainsi qu'il est porté par les Ordonnances des Rois

Exception des Mines de Fer.

nos Prédécesseurs, pour les faire ouvrir, fouiller, travailler, tirer les matieres qu'elles contiennent, les faire fondre, purifier & affiner, comme à elle appartenans, pendant le temps & espace de trente années, à compter du jour de l'Enregistrement du présent Edit, révoquant à cet effet toutes les permissions ou concessions qui ont été données par Nous, ou par les Rois nos Prédécesseurs, dont les établissemens ne se trouveront pas faits au jour de l'Enregistrement du présent Edit, suivant les Ordonnances & Réglemens concernant les Mines & Minieres de notre Royaume.

Révocation des Concessions dont les établissemens ne seront pas faits au jour de l'Enregistrement de l'Edit.

II. Dans la vue d'exciter l'émulation entre nos Sujets par les travaux desdites Mines, Nous réservons à notredit Cousin le Duc de Bourbon & à ses Successeurs, le droit d'accorder telle concession qu'il jugera à propos pour l'ouverture des Mines, à la charge néanmoins que ces permissions ne pourront être accordées qu'à six lieues de celles qui auront été ouvertes par ladite Compagnie.

M. le Duc pourra accorder des Concessions nouvelles, à condition, &c.

III. Pour donner la facilité à ladite Compagnie de soutenir ses entre-

Don & octroi du Droit Royal du

Dixiéme des Mines à la Compagnie.

prises, & les avances qu'elle fera pour l'ouverture & travail desdites Mines, Nous lui avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces Présentes notre Droit Royal du Dixiéme, tel qu'il Nous est dû sur le produit de toutes lesdites Mines, tant sur celles qui sont déja ouvertes, que sur celles qui s'ouvriront à l'avenir, soit par ladite Compagnie, ou par ceux ausquels il a été ou sera accordé des Concessions qui payeront le Dixiéme à ladite Compagnie pendant lesdites trente années que le Privilége doit durer, à l'exception néanmoins de ceux ausquels Nous en avons fait remise.

IV. Pour exciter ladite Compagnie à accélérer l'exploitation des Mines, du côté des Pyrenées, où elle fera d'autant plus de bien, que les Habitans n'ont pas d'occupation pendant toute l'année; comme aussi dans la vue de répandre dans ce Pays une quantité suffisante de menues especes, tant pour le commerce, que pour le payement du grand nombre d'Ouvriers que ladite Compagnie sera obligée d'employer, Nous ordonnons que les matieres d'argent & de cuivre

rouge pur, provenant desdites Mines, seront converties en sols de cuivre & de billon; dont le bénéfice de la fabrication appartiendra à ladite Compagnie, jusqu'à concurrence de trois millions de marcs de cuivre, & de quatre cents mille marcs de billon.

Permis de convertir les matieres en sols de cuivre & de billon.

V. Voulons que la fabrication des flaons desdites especes soit faite par ladite Compagnie, dans les lieux qui seront par Nous désignés.

VI. Défendons à ladite Compagnie de faire fabriquer des flaons ailleurs que dans lesdits lieux, & d'y commencer aucunes fontes pour cet usage, avant d'avoir été dressé par les Sieurs Intendans & Commissaires départis en la Généralité d'Auch & au Département de Roussillon, chacun pour ce qui les concerne, des Procès-verbaux qui constatent la quantité des matieres d'argent & de cuivre tirées desdites Mines qui doivent servir pour ladite fabrication.

VII. Entendons que les flaons de cuivre soient à la taille de vingt au marc, au remede d'une piece par marc sans recours, mais seulement le fort portant le foible, le plus égale-

ment qu'il ſera poſſible ; & ceux de billon à la taille de cent par marc, au remede de quatre pieces âuſſi ſans recours ; leſquels flaons de ſols de billon ſeront du titre de deux deniers douze grains, au remede de quatre grains.

VIII. Ordonnons que les flaons qui auront été fabriqués avec leſdites matieres, ſeront livrés dans les Monnoyes de Bayonne & de Pau, tout prêts à monnoyer, pour y être marqués des empreintes déſignées dans le cahier attaché ſous le contreſcel de notre préſent Edit, & avoir cours en tout notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéiſſance, ſur le même pied que les eſpeces de pareil poids & titre, fabriquées en conſéquence des Edits des mois de Septembre 1709 & May 1719, leſquelles ſont actuellement expoſées ; ſçavoir, celles de billon pour trente-ſix deniers, & celles de cuivre pour ſeize deniers.

IX. Ordonnons pareillement pour ſatisfaire à l'article précédent de notre préſent Edit, que leſdites matieres ſeront payées par les Directeurs de

nos Monnoyes de Bayonne & de Pau, à raiſon de dix-neuf pieces de cuivre monnoyées pour un marc de flaons de ſols de cuivre, & de quatre-vingt dix huit pieces de billon monnoyées pour un marc de ſols de billon, ſur lequel pied la valeur en ſera allouée en dépenſe dans les comptes deſdits Directeurs par-tout où beſoin ſera, en rapportant des états des livraiſons viſés dudit Sieur Intendant en la Généralité d'Auch, ne Nous réſervant qu'une piece de cuivre, & deux de billon par marc, outre ce qui pourra être ménagé du remede de poids, pour ſubvenir aux frais de monnoyages, & aux Droits des Officiers de nos Monnoyes.

X. Voulons que le travail de la fabrication deſdits ſols de billon, ſoit jugé à l'ordinaire par les Officiers de nos Cours des Monnoyes de Lyon & de Pau, chacune à leur égard.

XI. Comme la Compagnie conſommera beaucoup de poudre pour l'ouverture de ſes Mines, Nous nous engageons à lui en faire fournir de nos magaſins, juſqu'à la concurrence de

Sera fourni à la Compagnie dix-milliers de poudre, au prix payé par Sa Majeſté.

dix mille livres pesant par année, au prix qu'elle Nous aura coûté.

Les Gentilshommes ne dérogeront, pour être Intéressés dans la Compagnie.

XII. Les Gentilshommes, Officiers & autres, de quelque qualité & condition qu'ils soient, pourront prendre intérêt dans ladite Compagnie, soit comme Directeur, ou comme Intéressé, sans pour ce déroger à leurs Privileges.

XIII. Permettons à ladite Compagnie de dresser, de l'agrément, & sous l'autorité de notredit Cousin le Duc de Bourbon, tels Statuts & Réglemens que bon lui semblera, pour la régie, conduite & police des personnes qu'elle employera au travail des Mines, pour être exécutés selon leur forme & teneur.

XIV. En considération des soins & de l'application que Nous attendons de ceux qui composeront ladite Compagnie, pour porter les travaux des Mines à leur perfection, & des sommes considérables qu'ils seront obligés d'avancer pour cette entreprise, Nous promettons de leur accorder des titres d'honneur qui puissent passer à leur postérité, sur la représentation qui Nous en sera faite par notredit Cousin

le Duc de Bourbon ; &, à cet effet, perſonne ne pourra entrer dans ladite Compagnie que de l'agrément de notredit Couſin, qui donnera des Lettres de Directeurs, ou autres titres, à ceux qu'il aura aggréés pour former ladite Compagnie. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement & des Monnoyes à Pau, que le préſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer; & le contenu en icelui garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur, en ce qui regarde les Monnoyes : Voulons qu'aux Copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secrétaires, foi ſoit ajoutée comme à l'Original : CAR tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Paris au mois de Février, l'an de grace mil ſept cent vingt deux, & de notre Regne le ſeptiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, LE DUC D'ORLÉANS Régent préſent, PHELYPEAUX. *Viſa*, DAGUESSEAU. Vu au Conſeil, LE PELLETIER DE LA HOUSSAYE.

ARREST d'Enregistrement dudit Edit au Parlement de Navarre.

Le vingt-un May mil sept cent vingt-deux, les Chambres étant assemblées, a été fait lecture d'un Edit qui a été porté sur le Bureau par Monsieur le Procureur Général, & qui lui a été adressé par M. le Duc de Bourbon, pour faire procéder à son Enregistrement, lequel porte établissement d'une Compagnie pour travailler les Mines du Royaume, sous le nom de Jean Galabin, Sieur du Joncquier, & qui permet à ladite Compagnie de faire fabriquer pour trois millions de marcs de cuivre, & de quatre cents mille marcs de billon, sur les matieres d'argent & de cuivre rouge pur, provenant desdites Mines, qui seront convertis en sols de cuivre & de billon, & autrement comme par ledit Edit, avec les empreintes des especes qui doivent être fabriquées, qui se trouvent marquées sur du parchemin attaché audit Edit. Sur quoi oüi le Procureur Général du Roy :

LA COUR, faisant droit de sa réquisition, a ordonné & ordonne, que ledit Edit sera registré ès Registres de la Cour, & le contenu en

icelui obſervé ſuivant ſa forme & teneur ; & au ſurplus, les Statuts qui ſeront donnés par M. le Duc de Bourbon, Grand-Maître des Mines & Minieres du Royaume, faits à ladite Compagnie, ſeront inceſſamment rapportés au Greffe de la Cour, pour y avoir recours quand beſoin ſera. Collationné. *Signé*, CAMLONG.

ARREST DU CONSEIL,

QUI évoque à Sa Majeſté & à ſon Conſeil les conteſtations pour raiſon de l'Exploitation des Mines.

Du 12 Juillet 1723.

SUR ce qui a été repréſenté au Roy, étant en ſon Conſeil, que le Sieur Galabin chargé de l'exécution de l'Édit du mois de Février 1722, pour l'ouverture des Mines dans les Pyrenées, ſous l'autorité du Grand-Maître des Mines & Minieres de France, y a fait pluſieurs ouvertures de Mines qui ont produit un très-beau cuivre, que Sa Majeſté a permis de convertir en monnoye, pour

la commodité & l'avantage de ſes Sujets; & Sa Majeſté étant informée que ledit Sieur Galabin qui a fait des dépenſes conſidérables pour cet établiſſement, a beaucoup ſouffert de préjudice dans ſes travaux, par les troubles que pluſieurs Particuliers & Communautés y ont apportés, ce qui ſuſpend ces mêmes travaux, & cauſeroit de grands frais audit Galabin, s'il étoit obligé de pourſuivre, ſuivant le cours ordinaire de la Juſtice, le Jugement de toutes les difficultés & conteſtations qui lui ont été faites, ou qui ſurviendroient à l'occaſion de l'Exploitation de ces Mines, & Sa Majeſté voulant y pourvoir: Oüi le Rapport du Sieur Dodun, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances; LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL, a évoqué & évoque à ſoi & à ſondit Conſeil, toutes les demandes & conteſtations, Procès civils & criminels qui ſont ſurvenus & qui pourront ſurvenir, pour raiſon de l'Exploitation deſdites Mines, & l'exécution dudit Édit du mois de Février de l'année derniere, dans l'étendue

du Reſſort du Parlement de Pau, & à ceſdits procès, demandes & conteſtations, circonſtances & dépendances, renvoyé & renvoye pardevant les Sieurs de Fenoüil, Premier Préſident du Parlement de Pau, le Sieur de Leſſeville, Maître des Requêtes, Intendant de Juſtice, Police & Finances en Béarn & Navarre, & les Sieurs de Saint Macary, de Leſons, de Blair, Cazenave, Conſeillers audit Parlement, & le Sieur de Caſeaux, Procureur Général en icelui, pour être par eux jugées en dernier reſſort, & Sa Majeſté les commettant & leur attribuant à cet effet toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, icelle interdiſant à toutes ſes Cours & autres Juges, à l'exception de ce qui concerne le fait de la Monnoye, que Sa Majeſté a réſervé aux Juges à qui la connoiſſance en appartient: Permet Sa Majeſté auſdits Sieurs Commiſſaires de juger en nombre de trois au moins, en cas d'abſence des autres, dans les Procès civils, & au nombre requis par l'Ordonnance, dans les Procès criminels; & de nommer, pour faire les fonctions de Procu-

Commiſſaires chargés de la connoiſſance des conteſtations pour les juger en dernier Reſſort.

reur du Roy en ladite Commission, telles personnes capables qu'ils aviseront bon être, au cas qu'il survienne des affaires dans lesquelles la fonction d'une Partie publique soit nécessaire: Veut Sa Majesté que le présent Arrêt soit exécuté nonobstant opposition, ou autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé, & sur icelui toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'État du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Meudon le douziéme jour de Juillet mil sept cent vingt-trois.

Signé, PHELYPEAUX.

LETTRES-PATENTES sur ledit Arrét.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nos amés & féaux Conseillers les Sieurs de Fenoüil, Premier Président de notre Cour de Parlement de Pau, de Lesseville, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances en Béarn & Navarre, de Saint Macary, de Lesons, de Blair, Cazenave, Conseillers en notredite Cour de Parlement, & de Caseaux, notre Procureur

cureur Général en notredite Cour, SALUT. Suivant l'Arrêt ci-attaché ſous le contreſcel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conſeil d'Etat, Nous y étant, Nous avons évoqué & évoquons par ces Préſentes, ſignées de notre main, à Nous & à notre Conſeil, toutes les demandes & conteſtations, Procès civils & criminels qui ſont ſurvenus & qui pourront ſurvenir pour raiſon de l'Exploitation des Mines, & l'exécution de notre Edit du mois de Février de l'année derniere 1722, dans l'étendue du Reſſort de notredite Cour de Parlement de Pau ; & avons leſdits Procès, demandes & conteſtations, circonſtances & dépendances, renvoyé & renvoyons par ceſdites Préſentes pardevant Vous, pour être par Vous jugés en dernier reſſort, Vous en attribuant à cet effet toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, icelle interdiſant à toutes nos Cours & autres Juges, à l'exception de ce qui concerne le fait de la Monnoye, que Nous avons réſervé aux Juges à qui la connoiſſance en appartient : Vous permettons de juger au nombre

de trois au moins, en cas d'absence des autres, dans les Procès civils, & au nombre requis par notre Ordonnance, dans les Procès criminels; & de nommer, pour faire les fonctions de notre Procureur en cette présente Commission, telles personnes capables que vous aviserez bon être, au cas qu'il survienne des affaires dans lesquelles la fonction d'une Partie publique soit nécessaire: Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire pour son entiere exécution, tous Actes & Exploits nécessaires, sans autre permission: CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Meudon le douziéme jour de Juillet, l'an de grace mil sept cent vingt-trois, & de notre Regne le huitiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy. *Signé*, PHELYPEAUX.



ARREST DU CONSEIL,

Qui fait défenses à toutes sortes de personnes, & à toutes Communautés Régulieres & Séculieres, d'établir à l'avenir aucuns Fourneaux, Martinets, Forges & Verreries.

Du 9 Août 1723.

LE ROY étant informé que depuis quelques années il s'est établi en différentes Provinces des Fourneaux, Forges, Martinets & Verreries, & qu'il s'en établit encore journellement sans permission de Sa Majesté; ensorte qu'une partie considérable des Bois qui étoient destinés au chauffage du Public est consommée par ces nouveaux établissemens, qui ne doivent être mis en usage que pour la consommation des Bois qui ne sont pas à portée des Rivieres navigables & des Villes, & qui, par leur situation, ne peuvent servir ni aux constructions ni au chauffage. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir : Oüi le Rapport du Sieur Dodun, Conseiller

d'Etat ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances ; SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a fait très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, & à toutes les Communautés Ecclésiastiques & Laïques, Régulieres & Séculieres, Économes, Administrateurs, Recteurs & Principaux des Colléges, Hôpitaux & Maladreries, Commandeurs & Protecteurs de l'Ordre de Saint Jean de Jerusalem, d'établir à l'avenir aucuns Fourneaux, Forges, Martinets & Verreries, augmentation de feu & de marteau, sinon en vertu de Lettres-Patentes bien & dûement vérifiées, à peine de trois mille livres d'amende, & de démolition des Fourneaux, Forges, Martinets & Verreries, & de confiscation des Bois, Charbons, Mines, & ustensiles servans à leur usage : Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces du Royaume, & aux Sieurs Grands-Maîtres des Eaux & Forêts, chacun dans leur Département, de tenir la

main à l'exécution du préſent Arrêt, qui ſera lu, publié & affiché où beſoin ſera, & exécuté nonobſtant oppoſitions, appellations ou autres empêchemens quelconques, pour leſquels ne ſera différé, & dont, ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté s'en eſt & à ſon Conſeil, réſervé la connoiſſance, & icelle interdite à toutes ſes Cours & autres Juges. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Meudon le neuviéme jour d'Août mil ſept cent vingt-trois. *Signé*, PHELYPEAUX.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A nos amés & féaux Conſeillers en nos Conſeils les Sieurs Intendans & Commiſſaires départis pour l'exécution de nos Ordres dans les Provinces & Généralités de notre Royaume, & à nos amés & féaux les Grands-Maitres Généraux & Réformateurs des Eaux & Forêts de notredit Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoi-

gnons par ces Préfentes fignées de Nous, de tenir chacun en droit foi la main à l'exécution de l'Arrêt ci-attaché fous le contrefcel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Confeil d'État, Nous y étant, pour les caufes y contenues, qui fera lû, publié & affiché où befoin fera: Commandons au premier notre Huiffier ou Sergent fur ce requis, de fignifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire pour fon entiere exécution tous Actes & Exploits néceffaires, fans autre permiffion, nonobftant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires: Voulons qu'aux Copies dudit Arrêt & des Préfentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux Confeillers-Secrétaires, foi foit ajoûtée comme aux Originaux: CAR tel eft notre plaifir. DONNÉ à Meudon, le neuviéme jour d'Août, l'an de grace mil fept cent vingt-trois, & de notre Regne le huitiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, Dauphin, Comte de Provence.

Signé, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

Qui commet le Sieur François Morel pour Inspecteur des Mines des Pyrenées.

Du 26 Avril 1727.

LE ROY s'étant fait représenter l'Edit du mois de Février 1722, par lequel Sa Majesté a établi une Compagnie pour l'Exploitation des Mines, avec attribution du bénéfice de la fabrication qui se feroit du produit d'icelles en especes de Cuivre & de Billon, lesquelles seroient à cet effet portées en flaons dans les Hôtels des Monnoyes de Bayonne & de Pau, pour y être monnoyées; & Sa Majesté étant informée qu'il est nécessaire, pour le bon ordre, de faire tenir Registre de la qualité & quantité de toutes les matieres qui se tireront desdites Mines, ainsi que de la conversion qui s'en fera en flaons pour être envoyés dans lesdites Monnoyes : A quoi voulant pourvoir, par la nomination d'une personne au fait de la

méchanique des Monnoyes & des Essais des Mines. Oüi le Rapport du Sieur le Pelletier, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances; LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL, a commis & commet le Sieur François Morel pour Inspecteur des Mines, qui sont actuellement exploitées, ou le seront ci-après du côté des Pyrenées, par le Sieur Galabin & sa Compagnie, à l'effet par ledit Sieur Morel de tenir Registre journal, dûement cotté & paraphé, de l'Exploitation de toutes les matieres qui se tireront desdites Mines, en distinguant celles qui tiendront suffisamment pour servir à faire des especes de Billon, ou qui seront du moins assez riches pour mériter d'être affinées; comme aussi de la conversion qui sera faite desdites matieres en flaons, & de l'envoi de ces flaons dans les Monnoyes, avec tous les Registres particuliers qui seront nécessaires pour faciliter la connoissance du produit desdites Mines & de l'emploi des matieres: Ordonne Sa Majesté que ledit Morel sera mis en possession dudit emploi par le Sieur

Registres qui seront tenus par ledit Inspecteur.

de Leſſeville, Intendant en la Généralité d'Auch, ou l'un de ſes Subdélégués, par lequel il ſera dreſſé Procès-verbal de toutes les matieres qui ſe trouveront exiſtantes dans les Laboratoires deſdites Mines, ou qui auront été envoyées dans leſdites Monnoyes : Veut Sa Majeſté que les appointemens dudit Sieur Morel ſoient payés par le Directeur de la Monnoye de Pau, à raiſon de cent cinquante livres par mois, à commencer du jour & date du préſent Arrêt, ſur lequel pied ils ſeront alloués dans la dépenſe des comptes de ce Directeur, par tout où beſoin ſera, en rapportant ſeulement copie collationnée dudit Arrêt & Quittances dudit Morel. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt ſixiéme jour d'Avril mil ſept cent vingt-ſept. *Signé*; FLEURIAU.

Procès-verbal des matieres.

Appointemens de l'Inſpecteur.

ARREST DU CONSEIL,

Qui nomme des Commissaires pour connoître & juger en dernier ressort toutes les contestations générales, particulieres & personnelles, nées & à naître, concernant les affaires de la Compagnie des Mines du Royaume.

Du 22 Juin 1728.

LE ROY s'étant fait représenter, en son Conseil, l'Edit du mois de Février 1722, portant l'établissement d'une Compagnie pour travailler les Mines du Royaume, & étant informé que cette Compagnie, avoit fait des recherches & ouvert plusieurs Mines abondantes dans les Pyrenées de Béarn, Sa Majesté pour favoriser cet établissement auroit fait rendre un Arrêt, en son Conseil, le 12 Juillet 1723, par lequel Elle auroit attribué la connoissance des contestations qui pourroient survenir, pour raison de l'Exploitation des Mines dans le Ressort du Parlement de Pau, aux Com-

missaires nommés par icelui, pour les juger en dernier ressort ; & Sa Majesté étant informée du succès des travaux de ladite Compagnie qui deviennent très-avantageux à l'Etat, Elle a bien voulu engager les Membres de cette Compagnie à renouveller leurs attentions, pour continuer leurs travaux, en leur accordant une attribution générale devant lesdits Commissaires pour toutes leurs affaires concernant le travail desdites Mines & Sociétés générales & particulieres concernant ledit travail, en considération des dépenses qu'ils sont obligés de faire pour la découverte des Mines, en faciliter & accélérer le travail, qui seroit retardé si les Directeurs & Intéressés étoient obligés d'aller poursuivre ou défendre leurs droits & leurs intérêts, pour raison de ce, dans des Jurisdictions éloignées : A quoi étant nécessaire de pourvoir ; comme aussi de former de nouveau la Commission qui doit connoître desdites contestations : Sur quoi oüi le Rapport du Sieur le Pelletier, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur Général des

Finances ; LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que l'Arrêt rendu en icelui le 12 Juillet 1723, sera exécuté selon sa forme & teneur ; ce faisant, a nommé pour Commissaires pour l'exécution d'icelui & du présent Arrêt, circonstances & dépendances, le Sieur Premier Président du Parlement de Pau, le Sieur Intendant & Commissaire départi en Béarn & Navarre, & les Sieurs de Lesons, de Blair, Cazenave & Dabbadie, Conseillers audit Parlement, & le Sieur de Mesplez, Avocat Général en icelui, & en cas de décès, d'absence, ou de quelque autre légitime empêchement de la part desdits Commissaires nommés, Sa Majesté permet audit Sieur Premier Président de nommer & substituer d'autres Officiers dudit Parlement en leurs places ; comme aussi lui permet de commettre tel Procureur du Roy & tel Greffier qu'il jugera à propos ; & pour cette fois seulement, Sa Majesté a nommé la personne de Maître de Morter pour Greffier de ladite Commission : A Sa Majesté évoqué, en tant que de besoin, à soi & à son

Conseil, toutes les demandes & contestations générales & particulieres & personnelles sur le fait de ladite Société & des Emprunts faits par Délibération des Associés, & autres affaires concernant ladite Société, qui ont été intentées & pourroient l'être à l'avenir contre les Directeurs, Associés & Compagnie des Mines, en quelques Tribunaux qu'elles ayent été formées & commencées, tant en demandant, qu'en défendant, quand même les causes y auroient été contestées de leur part, & icelles a renvoyé & renvoye, avec leurs circonstances & dépendances, pardevant les Sieurs Commissaires nommés par le présent Arrêt, pour être par eux jugées en dernier ressort, leur en attribuant, à cet effet, toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & icelle interdisant à toutes ses autres Cours & Juges : Enjoint Sa Majesté ausdits Commissaires de se conformer, dans leurs Jugemens, aux Ordonnances des Rois Charles VI, Charles VII & Louis XII, confirmées par celles des Rois François I, du mois de Décembre 1515; d'Hen-

Injonction de se conformer aux anciennes Ordonnances, à peine de nullité des Jugemens.

ry II, des dernier Septembre 1548, 10 Octobre 1552, & 16 Septembre 1557 ; de François II, du 29 Juillet 1560 ; de Charles IX, des 6 Juillet 1561, 26 Mai 1563, & 28 Septembre 1568 ; d'Henry III, du 21 Octobre 1574 ; d'Henry IV, du mois de Juin 1601, & du 14 May 1604, à peine de nullité de leurs Jugemens, sauf en ce qui y a été dérogé postérieurement par les Edits, Déclarations & Réglemens sur ce intervenus : Enjoint aux Directeurs & Associés de ladite Compagnie de faire transporter toutes les matieres d'argent & de cuivre tirées desdites Mines, en l'Hôtel de la Monnoye à Pau, pour y être converties & marquées ; leur fait défenses d'en transporter ailleurs, sans permission expresse & par écrit de Sa Majesté, conformément audit Edit du mois de Février 1722, sous les peines portées par les Ordonnances ; & pour constater l'état, qualité & quantité des matieres qui devront être mises en fonte, pour la fabrication des flaons, ensemble du produit des matieres, tant en argent qu'en cuivre ;

Transport des matieres d'argent & de cuivre en l'Hôtel de la Monnoye de Pau, & non ailleurs.

Ordonne Sa Majesté que les Procès-verbaux en seront dressés à l'avenir par un des Commissaires dudit Bureau, qui sera à cet effet député, dérogeant, en tant que de besoin, pour l'entiere exécution du présent Arrêt, à tous Edits, Ordonnances & Réglemens qui peuvent y être contraires, & seront toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Compiegne le vingt-deux Juin, mil sept cent vingt-huit. *Signé*, PHELYPEAUX, avec paraphe.

Procès-verbaux qui seront dressés.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers le Sieur Premier Président en notre Cour des Parlement, Comptes, Aydes & Finances à Pau, le Sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de nos Ordres dans les Provinces de Béarn & Navarre, les Sieurs de Lesons, de Blair, Cazenave & Dabbadie, Conseillers en notre Cour de Parlement, & le Sieur de Mesplez, notre Avocat Général en notre

LETTRES PATENTES sur l'Arrêt du 22 Juin 1728.

dite Cour, SALUT. Par notre Edit du mois de Février 1722, Nous aurions établi une Compagnie pour travailler les Mines de notre Royaume, en conséquence duquel cette Compagnie ayant fait des recherches & ouvert plusieurs Mines abondantes dans les Pyrenées de Béarn, Nous aurions, pour favoriser cet établissement, fait rendre un Arrêt en notre Conseil le 12 Juillet 1723, Nous y étant, par lequel Nous aurions attribué la connoissance des contestations qui pourroient survenir pour raison de l'Exploitation des Mines dans le Ressort du Parlement de Pau, aux Commissaires nommés par icelui, pour les juger en dernier ressort: Et étant informé du succès des travaux de ladite Compagnie, qui deviennent très-avantageux à notre Etat, afin d'engager les Membres de cette Compagnie à renouvellet leurs attentions pour continuer leurs travaux, en leur accordant une attribution générale devant lesdits Commissaires, pour toutes leurs affaires concernant le travail des Mines & Sociétés générales & particulieres

concernant ledit travail, en considération des dépenses qu'ils sont obligés de faire pour la découverte des Mines, en faciliter & accélérer le travail, qui seroit retardé si les Directeurs & Intéressés étoient obligés d'aller poursuivre & défendre leurs droits & leurs intérêts, pour raison de ce, dans des Jurisdictions éloignées: A quoi étant nécessaire de pourvoir; comme aussi de former de nouveau la Commission qui doit connoître desdites contestations, Nous aurions par Arrêt de notre Conseil d'Etat, Nous y étant, du 22 Juin 1728, ordonné l'exécution de celui du 12 Juillet 1723, selon sa forme & teneur; ce faisant, Nous vous aurions nommés pour Commissaires pour l'exécution desdits Arrêts, circonstances & dépendances; & en cas de décès, d'absence, ou de quelque autre légitime empêchement de la part desdits Commissaires nommés, Nous aurions permis à Vous dit Sieur Premier Président, de nommer & substituer d'autres Officiers dudit Parlement en leurs places; comme aussi Vous aurions permis de commettre tel notre Pro-

cureur & tel Greffier que vous jugerez à propos, & pour cette fois seulement, Nous aurions nommé la personne de Maître Morter pour Greffier de ladite Commission : Nous aurions aussi évoqué, en tant que de besoin, à Nous & à notre Conseil, toutes les demandes & contestations générales, particulieres & personnelles, sur le fait de ladite Société & des emprunts faits par Délibération des Associés & autres affaires concernant ladite Société, qui ont été intentées & pourroient l'être à l'avenir contre les Directeurs, Associés & Compagnie des Mines, en quelques Tribunaux qu'elles ayent été formées & commencées, tant en demandant qu'en défendant, quand même les causes y auroient été contestées de leur part, & icelles Nous aurions renvoyé, avec leurs circonstances & dépendances, pardevant Vous dits Sieurs Commissaires nommés par ledit Arrêt, pour être par vous jugées en dernier ressort, Vous ayant attribué à cet effet toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & icelle interdite à toutes nos autres Cours & Juges, avec injonction à Vous dits

Commiſſaires de vous conformer dans vos Jugemens aux Ordonnances de nos Prédéceſſeurs Rois, à peine de nullité de vos Jugemens, ſauf à ce qui y a été dérogé poſtérieurement par nos Edits, Déclarations & Réglemens ſur ce intervenus ; Nous aurions auſſi enjoint par ledit Arrêt aux Directeurs & Aſſociés de ladite Compagnie, de faire tranſporter toutes les matieres d'Argent & de Cuivre tirées deſdites Mines, en l'Hôtel de notre Monnoye à Pau, pour y être converties & marquées, avec défenſes d'en faire tranſporter ailleurs, ſans permiſſion expreſſe & par écrit de Nous, conformément audit Edit du mois de Février 1722, ſous les peines portées par nos Ordonnances ; & pour conſtater l'état, qualité & quantité des matieres qui devront être miſes en fonte pour la fabrication des flaons, enſemble du produit des matieres, tant en Argent qu'en Cuivre, Nous aurions ordonné que les Procès-verbaux en ſeroient dreſſés à l'avenir par un de Vous dits Commiſſaires dudit Bureau, qui ſera à cet effet député, & aurions dérogé, en tant que

de besoin, pour l'entiere exécution dudit Arrêt, à tous Edits, Ordonnances & Réglemens qui pourroient y être contraires, sur lequel Arrêt Nous aurions encore ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter ladite Compagnie, de l'avis de notre Conseil, qui a vu ledit Arrêt du 22 Juin 1728, dont l'Extrait est ci-attaché sous le contrescel de notre Chancellerie, & conformément à icelui, Nous avons par ces Présentes, signées de notre main, ordonné & ordonnons que l'Arrêt rendu en notre Conseil le 12 Juillet 1723, sera exécuté selon sa forme & teneur; ce faisant, Nous Vous avons nommé & nommons par cesdites Présentes pour l'exécution, tant d'icelui, que de celui du 22 Juin 1728, circonstances & dépendances; & en cas de décès, d'absence, ou de quelque autre légitime empêchement de la part d'aucun de Vousdits Commissaires, Nous permettons à Vous dit Sieur Premier Président de nommer & substituer d'autres Officiers de notredite Cour de Parlement

en la place desdits Commissaires ; comme aussi permettons à Vous dit Sieur Premier Président de commettre tel Procureur pour Nous & tel Greffier que vous jugerez à propos, & pour cette fois seulement, Nous avons nommé la personne de Maître Morter pour Greffier de ladite Commission : Evoquons, en tant que de besoin, à Nous & à notre Conseil toutes les demandes & contestations générales, particulieres & personnelles sur le fait de ladite Société, & des emprunts faits par Délibération des Associés, & autres affaires concernant ladite Société, qui ont été intentées & pourroient l'être à l'avenir contre les Directeurs & Associés, & Compagnie des Mines, en quelques Tribunaux qu'elles ayent été formées & commencées, tant en demandant, qu'en défendant, quand même les causes y auroient été contestées de leur part, & icelles avons renvoyé par ces Présentes & renvoyons, avec leurs circonstances & dépendances, pardevant Vous, pour être par Vous jugées en dernier ressort, Vous en attribuant à cet effet toute Cour, Ju-

risdiction & connoissance, & icelle interdisant à toutes nos autres Cours & Juges : Vous enjoignons de vous conformer dans vos Jugemens aux Ordonnances de nos Prédécesseurs Rois Charles VI, Charles VII, & Louis XII, confirmées par celles de François I, du mois de Décembre 1515; d'Henry II, des dernier Septembre 1548, 10 Octobre 1552, & 16 Septembre 1557; François II, du 29 Juillet 1560; de Charles IX, des 6 Juillet 1561, 26 May 1563, & 28 Septembre 1568; d'Henry III, du 21 Octobre 1574, & d'Henry IV, du mois de Juin 1601, & du 14 May 1604, à peine de nullité de vos Jugemens, sauf en ce qui y a été dérogé postérieurement par nos Edits, Déclarations & Réglemens sur ce intervenus : Enjoignons, en outre, aux Directeurs & Associés de ladite Compagnie de faire transporter toutes les matieres d'Argent & de Cuivre, tirées desdites Mines, en l'Hôtel de notre Monnoye à Pau, pour y être converties & marquées ; leur faisant défenses d'en faire transporter ailleurs sans permission expresse & par écrit

de Nous, conformément à notre Edit du mois de Février 1722, ſous les peines portées par nos Ordonnances; & pour conſtater l'état, qualité & quantité des matieres, qui devront être miſes en fonte pour la fabrication des flaons, enſemble du produit des matieres, tant en Argent qu'en Cuivre, ordonnons que les Procès-verbaux en ſeront dreſſés à l'avenir par un de Vous, qui ſera à cet effet député, dérogeant, en tant que de beſoin, pour l'entiere exécution des Préſentes & dudit Arrêt, à tous Edits, Ordonnances & Réglemens qui peuvent y être contraires. SI VOUS MANDONS que ces Préſentes vous ayiez à faire regiſtrer, conformément audit Arrêt, & du contenu en icelles faire jouir & uſer ladite Compagnie des Mines, pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens à ce contraires. DONNÉ à Verſailles l'onziéme jour de Juillet, l'an de grace mil ſept cent vingt-huit, & de notre Regne le treiziéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy. *Signé*, PHELYPEAUX, avec grille & paraphe.

Et au coin du versò, ſigné COUSTARD, avec paraphe. *Et en tête du reĉtò & en marge eſt écrit*, ſoixante-trois livres. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

LETTRES DE CONCESSION

DES Mines de la Province de Bretagne, en faveur du Sieur Danycan, pour en jouir à perpétuité.

Du 11 Fevrier 1730.

LOUIS-HENRY, Duc de Bourbon, Prince du Sang, Grand-Maître des Mines & Minieres de France : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Le Sieur Noël Danycan, Ecuyer, Secrétaire du Roy, ancien Maître des Comptes, Seigneur de Launay, Quinard & autres lieux, & Chevalier de l'Ordre Royal de Saint Michel, Nous ayant repréſenté que dans les voyages qu'il a faits dans les quatre parties du Monde, d'où, par le moyen de ſon commerce & de l'émulation qu'il a donnée

donnée à beaucoup d'autres fameux Négocians, il a fait entrer plus de quatre cents millions d'or & d'argent dans le Royaume, ledit Sieur Danycan auroit appris à travailler toutes sortes de Mines; & que depuis ses voyages, toujours appliqué à procurer le bien du Roy & de l'Etat, il auroit fait la recherche & découverte de plusieurs Mines d'Argent, de Cuivre & de Plomb, & autres Mines & Minieres dans la Province de Bretagne, lesquelles il pourroit faire exploiter, s'il Nous plaisoit de lui en accorder la Concession. A CES CAUSES, & après avoir vu des échantillons desdites Mines & Minieres, & les épreuves que ledit Sieur Danycan en a fait faire, Nous lui avons concédé & concédons, par ces Présentes, toutes les Mines d'Argent, de Cuivre & de Plomb, & autres Mines & Minieres, étant dans la Province de Bretagne, pour en jouir par ledit Sieur Danycan, ses héritiers, ayans cause & Associés, à perpétuité, suivant & conformément aux Ordonnances, & notamment à l'Edit en forme de Réglement général du mois de Juin 1601, &

O

l'Arrêt rendu au Conseil le 14 May 1604, à l'exception néanmoins des Mines & Minieres des Paroisses de Berien, Serugnat, Poulaven, Ploué, Loquesré, le Prieuré, la Feüillée, Ploué, Norminez, Carnolt, Plusquels, Trebivan, Paul & Mel-Carhaix, étant dans ladite Province de Bretagne, dont Nous avons accordé la Concession au Sieur de la Baziniere, suivant nos Lettres données à Chantilly le 17 Août 1729, aux travaux desquelles Mines & Minieres présentement accordées audit Sieur Danycan, il sera par Nous commis un ou plusieurs Contrôleurs, dont les appointemens seront payés sur le Dixiéme appartenant au Roy. DONNÉ à Paris en notre Hôtel, l'onziéme jour de Février, l'an mil sept cent trente. *Signe*, LOUIS-HENRY DE BOURBON. *Et plus bas*, Par Monseigneur, DE MAUPIN.



LETTRES DE CONCESSION

Des Mines de la Province de Bourbonnois, en faveur du Sieur Danycan, pour en jouir à perpétuité.

Du 11 Février 1730.

LOUIS-HENRY, Duc de Bourbon, Prince du Sang, Grand-Maître des Mines & Minieres de France : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Le Sieur Noël Danycan, Ecuyer, Secrétaire du Roy honoraire, ancien Maître des Comptes, Seigneur de Launay, Quinard & autres lieux, & Chevalier de l'Ordre Royal de Saint Michel, Nous ayant représenté que dans les voyages qu'il a faits dans les quatre parties du Monde, d'où, par le moyen de son commerce & l'émulation qu'il a donnée à beaucoup de fameux Négocians, il a fait entrer plus de quatre cents millions d'or & d'argent dans le Royaume, le Sieur Danycan se seroit instruit de la maniere

de travailler toutes ſortes de Mines & Minieres ; & que depuis, toujours appliqué à procurer le bien du Roy & de l'Etat, il auroit fait la recherche & découverte de pluſieurs Mines de Cuivre & de Plomb tenant argent, & autres Mines & Minieres dans la Province de Bourbonnois, leſquelles il pourroit faire exploiter, s'il Nous plaiſoit de lui en accorder la Conceſſion. A CES CAUSES, & après avoir vu des échantillons des Mines & Minieres, & les épreuves que ledit Sieur Danycan en a fait faire, Nous lui avons concédé & concédons, par ces Préſentes, toutes les Mines de Cuivre & de Plomb tenant argent, & généralement toutes les Mines & Minieres, étant dans la Province de Bourbonnois, pour en jouir par ledit Sieur Danycan, ſes héritiers, ayans cauſe & Aſſociés, à perpétuité, ſuivant & conformément aux Ordonnances, & notamment à l'Edit en forme de Réglement général du mois de Juin 1601, & l'Arrêt rendu au Conſeil le 14 May 1604, aux travaux deſquelles Mines & Minieres, il ſera par Nous commis un ou plu-

ſieurs Contrôleurs, dont les appointemens ſeront payés ſur le Dixiéme appartenant au Roy. DONNÉ à Paris en notre Hôtel, l'onziéme jour de Février, l'an mil ſept cent trente. *Signé*, LOUIS-HENRY DE BOURBON. *Et plus bas*, Par Monſeigneur, DE MAUPIN.

ARREST DU CONSEIL,

QUI confirme les Conceſſions accordées par S. A. S. Monſeigneur le Duc de Bourbon, Grand-Maître des Mines & Minieres de France, à M. le Chevalier Danycan & ſes Aſſociés, des Mines & Minieres des Provinces de Bretagne & du Bourbonnois.

Du 22 May 1731.

SUR la Requête préſentée au Roy, en ſon Conſeil, par le Sieur Noël Danycan de l'Epine, Chevalier de l'Ordre Royal de Saint Michel, ancien Secrétaire du Roy de la grande Chancellerie, & Maître en la Chambre des Comptes de Paris : Con-

tenant, que LOUIS-HENRY, Duc de Bourbon, Prince du Sang, Grand-Maître & Surintendant Général des Mines & Minieres de France, auroit concédé au Suppliant & à ses Associés, par des Lettres du 11 Février 1730, les Mines & Minieres du Bourbonnois, & celles de la Province de Bretagne, à l'exception des Paroisses de Berein, Serugnat, Poulaven, Ploué, Loquefré, le Prieuré, la Feüillée, Ploué, Norminez, Carnolt, Plusquels, Trebivan, Paul & Mel-Carhaix ; qu'en conséquence, qu'après plusieurs visites faites dans lesdites Provinces, & plusieurs épreuves faites des différentes Mines, il se feroit particulierement attaché à exploiter la Mine du Pontpéan, à deux lieues de Rennes, laquelle contient Plomb & Etain, & en auroit tiré une quantité de bonne matiere assez considérable : mais comme ces établissemens, qui peuvent devenir très-avantageux au Royaume, qui trouveroit dans son sein les métaux qu'il est obligé d'acheter de l'Etranger, ne sçauroient se faire sans des dépenses très-considérables ; que celui de Pont-

péan en particulier occupe, depuis près de cinq mois, plus de cent personnes, avec des gages proportionnés à la difficulté du travail, que les eaux qui viennent en abondance rendent presque impraticables, & contre lesquelles on ne peut se parer qu'avec des frais immenses : le Suppliant, qui a donné dans tous les temps des preuves de son zèle pour le service du Roy & le bien de l'Etat, implore, avec ses Associés, la protection de Sa Majesté, pour pouvoir continuer & augmenter avec fruit leurs entreprises ; & ils esperent, qu'à l'exemple des Rois ses Prédécesseurs, Elle voudra bien la leur accorder. A CES CAUSES, le Suppliant & ses Associés requéroient qu'il plût à Sa Majesté, en confirmant, en tant que besoin est ou seroit, lesdites Concessions des Mines de Bretagne & du Bourbonnois, pour être exécutées selon leur forme & teneur, permettre au Suppliant & à ses Associés, de faire porter la bandouliere aux armes de Sa Majesté & de celles du Grand Maître, à douze personnes, telles qu'ils jugeront convenables, pour la conserva-

Permission de faire porter la bandouliere aux armes du Roy & du Grand-Maitre, à douze personnes.

tion, la sûreté & le maintien de leurs travaux & Magasins : ordonner que les matieres qui sortiront de leurs Manufactures seront marquées de deux marques ; sçavoir, aux armes du Grand-Maître, & de celles de la Compagnie, qui seront composées de plusieurs Monts, dans l'ouverture desquels se montreront différens Métaux, avec ces paroles : *Nihil occultum quòd non reveletur* ; ordonner en outtre, que tant ladite Compagnie que leurs Employés & Ouvriers, jouiront, conformément aux Ordonnances, des Priviléges, franchises & exemptions accordées en pareil cas, par les Edits & Déclarations ausquels n'aura été dérogé, & ce sans aucun trouble ni empêchement quelconques, & que toutes Lettres-Patentes à ce sujet seront expédiées, & enregistrées partout où besoin sera. Vu ladite Requête, ensemble lesdites Lettres de Concession, en date du 11 Février 1730, & autres piéces justificatives. Oüi le Rapport du Sieur Orry, Conseiller d'Etat & au Conseil du Roy, Contrôleur Général des Finances ; Le Roy en son Conseil, ayant

Marque des matieres.

La Compagnie, les Employés & Ouvriers, jouiront des Priviléges portés par les Ordonnances.

égard à ladite Requête, en confirmant, en tant que de besoin, les Lettres de Concession du 11 Février 1730, pour l'Exploitation des Mines de Bretagne & du Bourbonnois; ordonne que lesdites Lettres seront exécutées selon leur forme & teneur; en conséquence, permet au Suppliant & à ses Associés, de faire porter la bandouliere aux armes de Sa Majesté & de celles du Grand-Maître, à douze personnes, telles qu'ils jugeront convenables, pour la conservation, la sûreté & le maintien de leurs travaux & Magasins : Ordonne Sa Majesté, que les matieres qui sortiront de leurs Manufactures, seront marquées de deux marques; sçavoir, des armes du Grand-Maître, & de celles desdits Associés, qui seront composées de plusieurs Monts, dans l'ouverture desquels se trouveront différens Métaux, avec ces paroles : *Nihil occultum quòd non reveletur;* ordonne en outre, que lesdits Associés, leurs Employés & Ouvriers, jouiront, conformément aux Ordonnances, des Priviléges, franchises & exemptions accordées en pareil cas, par les Edits & Déclara-

tions auſquels n'aura été dérogé, & ce ſans aucun trouble ni empêchement quelconques, & ſeront, pour l'exécution du préſent Arrêt, toutes Lettres néceſſaires expédiées. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Marly le vingt-deux May mil ſept cent trente-un. *Signé*, DE VOUGNY, avec paraphe. Collationné avec paraphe.



LETTRES-PATENTES DU ROY,

Données à Verſailles le 27 May 1731.

QUI confirment M. le Chevalier Danycan & ſes Aſſociés dans la Conceſſion des Mines & Minieres des Provinces de Bretagne & du Bourbonnois.

Regiſtrées en Parlement le 3 Juillet ſuivant.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nos amés & féaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes, Cours des Aydes & Monnoyes, & autres nos Officiers qu'il appartiendra, SALUT. Notre cher & bien amé Noël Danycan de l'Epine, Chevalier de notre Ordre Royal de Saint Michel, l'un de nos anciens Secrétaires en notre grande Chancellerie, & Maître en la Chambre de nos

Comptes de Paris, Nous a fait expoſer que notre très-cher & amé Couſin le Duc de Bourbon, Prince de notre Sang, Grand-Maître & Superintendant général des Mines & Minieres de France, lui auroit accordé, & à ſes Aſſociés, les Mines du Bourbonnois & de Bretagne, par les Lettres du 11 Février 1730, en conſéquence deſquelles, après pluſieurs viſites faites dans leſdites Provinces, il ſe ſeroit particulierement attaché à exploiter la Mine du Pontpéan, à deux lieues de Rennes, contenant Plomb & Etain, & en auroit tiré une quantité conſidérable de bonnes matieres; mais que ces établiſſemens, qui peuvent devenir très-avantageux à notre Royaume, ne pouvoient ſe faire ſans de grandes dépenſes, & ſans une protection ſpéciale de notre part, pour aſſurer le ſort des Entrepreneurs, & exciter les perſonnes habiles dans ces ſortes d'ouvrages à s'y appliquer. Sur quoi s'étant pourvu par Requête en notre Conſeil, ſeroit intervenu Arrêt le 22 du préſent mois de May, qui en confirmant, en tant que de beſoin, les Lettres de Conceſſion du 11 Février 1730, pour l'Exploita-

tion des Mines de Bretagne & du Bourbonnois : Ordonne que lesdites Lettres seront exécutées selon leur forme & teneur ; en conséquence, permet au Suppliant, & à ses Associés, de faire porter la bandouliere à nos armes, & à celles du Grand-Maître, à douze personnes telles qu'ils jugeront convenables ; ordonne que les matieres qui sortiront de leurs Manufactures seront marquées de deux armes ; sçavoir, des armes du Grand-Maître, & de celles de ladite Compagnie ; & que leurs Associés, Employés & Ouvriers, jouiront, conformément aux Ordonnances, des priviléges, franchises & exemptions accordées en pareil cas par les Edits & Déclarations, auxquels n'aura été dérogé, & ce, sans trouble ni empêchemens quelconques, & que pour l'exécution d'icelui toutes Lettres nécessaires seroient expédiées, lesquelles ledit Sieur Danycan, & ses Associés, Nous ont très-humblement fait supplier de leur vouloir accorder. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, Nous avons, conformément audit Arrêt du 22 du présent mois de May, dont l'Extrait est ci attaché sous

le contrefcel de notre Chancellerie, ordonné & ordonnons par ces Préfentes, fignées de notre main, en confirmant, en tant que de befoin, lefdites Lettres de Conceffion du 11 Février 1730, pour l'Exploitation des Mines de Bretagne & du Bourbonnois, que lefdites Lettres feront exécutées felon leur forme & teneur; en conféquence, permettons à l'Expofant, & à fes Affociés, de faire porter la bandouliere à nos armes, & à celles du Grand-Maître, à douze perfonnes telles qu'ils jugeront convenables, pour la confervation, la sûreté & le maintien de leurs travaux & magafins: Ordonnons que les matieres qui fortiront de leurs Manufactures, feront marquées de deux marques; fçavoir, des armes dudit Grand-Maître, & de celles de ladite Compagnie, qui feront compofées de plufieurs Monts, dans l'ouverture defquels fe découvriront différens Métaux, avec ces paroles: *Nihil occultum quòd non reveletur.* Ordonnons pareillement que ladite Compagnie, leurs Employés & Ouvriers, jouiront des Priviléges, franchifes & exemptions accordées en pa-

reil cas par les Edits & Déclarations, aufquels n'aura été dérogé. Si vous mandons que ces Préfentes vous faffiez enregiftrer, & de leur contenu jouir & ufer les Expofans pleinement & paifiblement, ceffant & faifant ceffer tous troubles & empêchemens contraires : Car tel eft notre plaifir. Donné à Verfailles le vingt-feptiéme jour de May, l'an de grace mil fept cens trente-un, & de notre Regne le feiziéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, Phelypeaux. Vû au Confeil, Orry. Et fcellées du grand Sceau de cire jaune.

Regiftrées, oüi le Procureur Général du Roy, pour jouir par l'Impetrant, fes Affociés, leurs Employés & Ouvriers, de l'effet & contenu en icelles, & être exécutées felon leur forme & teneur, aux charges, claufes & conditions portées par l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, ce trois Juillet mil fept cens trente-un.

Signé, Ysabeau.

ARREST DU CONSEIL,

Par lequel Sa Majesté révoque le don du Dixiéme, appartenant au Domaine, sur le produit des Mines & Minieres du Royaume, fait à la Compagnie établie par l'Edit du mois de Février 1722, & restraint la Concession portée par ledit Edit, à l'Exploitation des Mines & Minieres étant dans les Provinces de Béarn, de la basse Navarre, de Languedoc & du Roussillon; autorise les Sieurs de Lagefils, Ferrier, Papillon & Remusat, à faire des fonds, ou à prendre de nouveaux Associés en état de les faire, & de consentir à leur profit un intérêt proportionné aux fonds qu'ils y mettront, & ordonne au surplus l'exécution dudit Edit.

Du premier May 1731.

VU au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, les Lettres-Patentes en forme d'Edit du mois de

Février 1722, par lesquelles Sa Majesté, en ordonnant qu'il seroit fait une Compagnie, sous le nom de Jean Galabin, Sieur du Joncquier, pour l'Exploitation des Mines & Minieres du Royaume, auroit remis à cette Compagnie le Dixiéme appartenant au Domaine de la Couronne, non-seulement des Mines que ladite Compagnie exploiteroit, mais encore le Dixiéme de celles qui seront travaillées par des Entrepreneurs particuliers à qui Monsieur le Duc de Bourbon, Prince du Sang, Grand-Maître des Mines & Minieres de France, pourroit accorder des Concessions à six lieues des travaux de la Compagnie dudit du Joncquier, à laquelle on donne le Privilége de faire fabriquer à son profit, dans les Monnoyes de Pau & de Bayonne, pour trois millions de marcs de sols de Cuivre, & quatre cents mille marcs de sols de Billon, avec les matieres qu'elle tireroit des Mines du Royaume, pour l'Exploitation desquelles il fût permis audit du Joncquier & à la Compagnie qu'il devoit faire, de prendre, par chacun an, dix milliers de Poudre dans les

Magafins & au prix du Roy; la déclaration faite du bénéfice defdites Lettres Patentes par ledit du Joncquier, au profit de Pierre Galabin fon oncle, de Jean Guillotin, & de Jean Baftien, le 22 dudit mois de Février 1722. La ceffion dudit Baftien aufdits Pierre Galabin & Jean Guillotin, du 30 Mars fuivant. Le tranfport dudit Guillotin audit Pierre Galabin, du 26 Aouft 1724. La Société faite par ledit Pierre Galabin, avec les Sieurs la Marque & Coudou, le 7 Mars 1725, qui évalue les avances faites par ledit Galabin à la fomme de deux cens mille livres; l'Acte du 23 Mars 1726, par lequel le Sieur Remuzat a été admis dans ladite Société; la rétroceffion faite par ledit Pierre Galabin audit Sieur Galabin du Joncquier fon neveu, le 20 Mars de ladite année 1726; le Contrat d'abandonnement de biens fait par ledit Pierre Galabin à fes Créanciers, le 31 Janvier 1727, par lequel il fe réferve le quart dans la moitié de la Conceffion & du Privilége porté par lefdites Lettres Patentes du mois de Fé-

vrier 1722 ; l'Ordonnance du 14 Juin 1728, par laquelle M. le Duc de Bourbon auroit nommé les Sieurs de Lage pere, Ferrier, Papillon de la Grange & Remuzat, au lieu & place desdits la Marque & Coudou, fa ıte par eux de fournir les fonds néceſſaires pour l'Exploitation ſtipulée par leur Société avec ledit Pierre Galabin; les Arrêts du Conſeil des 12 Juillet 1723 & 22 Juin 1728, qui nomment le Sieur Intendant de Pau & autres Commiſſaires, pour juger les conteſtations qui ſurviendront à l'occaſion deſdites Mines; l'avis de M. le Duc de Bourbon, contenant que les conteſtations ſurvenues entre les différens Intéreſſés ont empêché le ſuccès de l'Exploitation des Mines, commencée dans le Béarn par ladite Compagnie, ſur quoi il eſtime qu'il conviendroit, ſans avoir égard aux liquidations d'avances, ou évaluations particulieres qui pourroient avoir été ci-devant faites, de renvoyer tous leſdits Intéreſſés, ou prétendans droits auſdites Mines, pardevant les Sieurs Commiſſaires nommés par leſdits Arrêts du Con-

ſeil des 12 Juillet 1723 & 22 Juin 1728, pour procéder à la liquidation de toutes les avances prétendues faites pour l'Exploitation deſdites Mines, & d'ordonner que tous ceux qui, par ladite liquidation, ſe trouveront avoir fait & fourni des fonds pour ladite Exploitation, compoſeront la Compagnie ordonnée être faite par leſdites Lettres Patentes, en forme d'Edit, du mois de Février 1722; mais que, pour mettre une eſpece d'égalité entre cette Compagnie & ceux qui ont obtenu des conceſſions pour exploiter des Mines dans d'autres Provinces du Royaume, & pour entretenir entre tous les différens Ceſſionnaires une émulation convenable & avantageuſe au bien de l'Etat, il lui paroît qu'il y a lieu, en conſervant à ladite Compagnie le Privilége qui lui a été accordé par leſdites Lettres Patentes, de faire fabriquer à ſon profit dans les Monnoyes de Pau & de Bayonne pour trois millions de marcs de ſols de cuivre, & quatre cens mille marcs de ſols de billon, avec les matieres qu'elle tireroit des Mines qu'elle feroit exploiter, & la permiſ-

ſion de prendre par chacun an dix milliers de Poudre dans les Magaſins au prix du Roy ; de révoquer le don qui lui a été fait du Dixiéme appartenant au Domaine, non-ſeulement des Mines qu'elle exploiteroit, mais encore de celles qui ſeroient travaillées par d'autres Conceſſionnaires, & de reſtraindre l'état de ſon privilége à l'Exploitation des Mines & Minieres qui ſe trouveront dans les Provinces de Béarn, de la baſſe Navarre, du Languedoc & du Rouſſillon, ſans préjudice néanmoins des conceſſions qui pourroient avoir été accordées dans ces quatre Provinces, depuis leſdites Lettres Patentes du mois de Février 1722 ; qu'enfin, attendu qu'il eſt néceſſaire que ladite Compagnie faſſe de nouveaux fonds pour continuer ſon entrepriſe, il eſtime auſſi qu'il y a lieu d'autoriſer les Sieurs de Lage fils, ſubrogé Syndic des Créanciers de Pierre Galabin, au lieu & place du Sieur de Lage ſon pere, Ferrier & Papillon, tant en leurs noms, que comme étant tous trois Syndics deſdits Créanciers, & le Sieur Rémuzat déjà nom-

mé par son Ordonnance du 14 Juin 1728, pour continuer ladite entreprise, à faire les fonds nécessaires, ou à prendre de nouveaux Associés en état de les faire, & de consentir au profit de chacun desdits nouveaux Associés, ou Intéressés, un intérêt proportionné aux fonds qu'ils y mettront. Vû aussi l'Acte du 5 Février dernier, passé pardevant Bontems & son Confrere, Notaires à Paris, par lequel lesdits Sieurs de Lage fils, Ferrier & Papillon de la Grange, tant en qualité de Syndics des Créanciers dudit Pierre Galabin, qu'en leurs propres & privés noms, & autres Intéressés dans ladite Exploitation, seront désistés du bon fait à la Compagnie par lesdites Lettres Patentes du Dixiéme appartenant au Domaine, sur le produit des Mines & Minieres du Royaume, & se sont restraints aux Mines qu'ils exploitent actuellement dans le Béarn, & celles qu'ils pourront exploiter dans la basse Navarre, le Languedoc & le Roussillon, à l'exception néanmoins des Mines & Minieres, dont M. le Duc de Bourbon a déjà donné des con-

cessions dans lesdites quatre Provinces. Oüi le Rapport du Sieur Orry, Conseiller d'Estat ordinaire & au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances : LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL, conformément à l'avis de M. le Duc de Bourbon, Prince du Sang, Grand-Maître des Mines & Minieres de France, a révoqué & révoque le don fait à ladite Compagnie par les Lettres Patentes en forme d'Édit du mois de Février 1722, du Dixiéme appartenant au Domaine sur le produit des Mines & Minieres du Royaume, & restraint la concession portée par icelles à l'Exploitation des Mines & Minieres étant dans les Provinces de Béarn, de la basse Navarre, du Languedoc & du Roussillon, autres néanmoins que celles pour lesquelles M. le Duc de Bourbon a donné des concessions dans lesdites quatre Provinces depuis lesdites Lettres Patentes, ausquelles Sa Majesté a dérogé & déroge à cet égard : Ordonne Sa Majesté que, sans avoir égard aux liquidations d'avances ou évaluations particulieres qui pour-

roient avoir été faites ci-devant, il sera par lesdits Sieurs Commissaires, nommés par les Arrêts du Conseil des 12 Juillet 1723 & 22 Juin 1728, procédé à la liquidation de toutes les avances prétendues faites pour l'Exploitation des Mines, en vertu desdites Lettres Patentes, par tous les Intéressés ou prétendans droit ausdites Mines, & que tous ceux qui, par la liquidation, se trouveront avoir fait & fourni des fonds pour l'Exploitation desdites Mines, composeront la Compagnie ordonnée être faite par lesdites Lettres Patentes; & d'autant qu'il convient de faire de nouveaux fonds pour continuer ladite entreprise, Sa Majesté a autorisé & autorise par le présent Arrêt lesdits Sieurs de Lage fils, Ferrier, Papillon & Remuzat, à faire lesdits fonds, ou à prendre de nouveaux Associés en état de les faire, & de consentir à leur profit un intérêt proportionné aux fonds qu'ils y mettront, & feront au surplus lesdites Lettres Patentes du mois de Février 1722 exécutées selon leur forme & teneur, en ce qui n'y est point dérogé

dérogé par le préſent Arrêt, ſur lequel ſeront toutes Lettres néceſſaires expédiées. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le premier Mai mil ſept cens trente-un.

Signé, PHELYPEAUX.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis. Nous te commandons par ces Préſentes ſignées de notre main, de ſignifier à tous ceux qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en ignorent, l'Arrêt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conſeil d'Eſtat, Nous y étant, pour les cauſes y mentionnées. De ce faire te donnons pouvoir, commiſſion & mandement ſpécial ; & de faire en outre pour l'entiere exécution dudit Arrêt, tous autres Exploits & Actes de Juſtice que ſera, ſans pour ce demander autre permiſſion : CAR tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Verſailles le premier jour de Mai, l'an de grace mil ſept cens trente-un, & de notre

Regne le seiziéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, *Signé*, PHELYPEAUX. *Et à côté*, Scellé le huit Aoust mil sept cent trente-un, avec paraphe.

ARREST DU CONSEIL,

QUI exempte des Droits de sortie de la Province de Bretagne, les Plombs provenant des Mines du Pontpéan, situées dans ladite Province, & destinés pour les autres Provinces du Royaume :

Fixe à deux sols du cent pesant, les Droits d'entrée des plombs & de la Litarge provenant desdites Mines ; & prescrit les formalités à observer pour jouir de l'exemption & modération desdits Droits.

Du 23 Aoust 1735.

SUR ce qui a été représenté au Roy, étant en son Conseil, que la découverte des Mines de Plomb faite au Pontpéan en Bretagne, près la Ville de Rennes, peut produire

par son succès un bien à l'Estat, en ce que les Sujets de Sa Majesté seroient dispensés de tirer, d'autant moins de l'Estranger, les plombs nécessaires à la consommation du Royaume : Et Sa Majesté voulant favoriser le travail desdites Mines, en procurant aux Plombs qui en proviennent un avantage sur ceux qui viennent de l'Estranger, & qui payent quarante sols de Droits à toutes les entrées du Royaume : Ouï le rapport du sieur Orry, Conseiller d'Estat & ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les Plombs provenant des Mines du Pontpéan, seront marqués de deux marques, l'une aux armes du Grand-Maître, & l'autre à celles de la Compagnie des Mines de Bretagne, conformément à l'Arrêt du Conseil du 22 Mai 1731, & Lettres Patentes sur icelui du 3 Juillet de la même année, dont l'empreinte sera déposée au Bureau des Fermes de Rhedon.

II. Les Plombs qui fortiront par mer, feront accompagnés d'un certificat du Directeur defdites Mines, vifé du Receveur des Fermes audit Bureau de Rhedon ; & ceux qui entreront par terre dans les cinq Groffes Fermes, feront auffi accompagnés d'un certificat du Directeur des Mines, vifé par le Receveur des Fermes au premier Bureau d'Entrée, & ne payeront, tant à l'entrée des cinq Groffes Fermes, que des Provinces réputées étrangeres, que deux fols du cent pefant pour tous Droits d'entrée.

III. Les Plombs provenant defdites Mines, qui fortiront des Ports de Bretagne pour la deftination du Royaume, feront exempts des Droits de fortie de ladite Province, à condition que l'envoi defdits Plombs fera expédié par acquit à caution, pour être ledit Droit de deux fols du cent pefant, payé à leur arrivée au premier Bureau d'Entrée de leur deftination ; & fi de cette premiere deftination ils font tranfportés ailleurs, ils feront fujets à tous les Droits qui pourront être dûs fur leur route, de même & ainfi que le feroient les Plombs venus de l'Eftranger ; & au cas qu'il

en ſorte pour l'Eſtranger, ils ſeront ſujets aux Droits de ſortie portés par le Tarif.

IV. Veut auſſi Sa Majeſté que la Litarge provenant deſdites Mines, dont les barils ſeront marqués à ſeu des mêmes marques que leſdits Plombs & accompagnés du même certificat ordonné ci-deſſus, ne paye, ainſi que leſdits Plombs, que deux ſols du cent peſant, tant à l'entrée des cinq Groſſes Fermes, que des Provinces réputées étrangeres, pour tous Droits d'entrée; & que ce qui en ſortira par les Ports de Bretagne, pour la deſtination du Royaume, ſera exempt des Droits de ſortie de ladite Province, en obſervant au ſurplus ce qui a été ordonné ci-deſſus pour les Plombs. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-troiſiéme jour d'Aouſt mil ſept cens trente-cinq. *Signé*, PHELYPEAUX.



ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne que tous ceux qui exploitent actuellement, ou prétendent avoir droit d'exploiter des Mines & Minieres, remettront ès mains des sieurs Intendans, copie des titres qui leur ont été accordés.

Du 15 Janvier 1741.

LE ROY étant en son Conseil, s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en icelui le 28 Octobre dernier, par lequel il a plû à Sa Majesté d'accorder à M. le Prince de Condé, le remboursement du prix de l'Office de Grand-Maître & Surintendant des Mines & Minieres de France, dont feu M. le Duc de Bourbon son pere avoit été pourvû par Lettres du 30 Août 1717. Et voulant expliquer ses intentions sur ce qui concerne l'administration desdites Mines & Minieres: Ouï le Rapport du sieur Orry, Conseiller d'Estat & ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Général des

Finances. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que tous ceux qui exploitent actuellement, ou prétendent avoir droit d'exploiter des Mines & Minieres, remettront inceſſamment, & au plus tard dans ſix mois, ès mains des ſieurs Intendans de la Province ou Généralité dans l'étendue de laquelle leſdites Mines & Minieres ſe trouvent ſituées, copie duement collationnée des Lettres-patentes, Arrêts, Conceſſions, Priviléges & autres titres qui leur ont été accordés; enſemble un mémoire dans lequel les Conceſſionnaires ou Entrepreneurs deſdites Mines & Minieres expoſeront ſommairement l'état préſent de leurs entrepriſes, la quantité, eſpece & qualité des métaux qui ont été tirés dans le cours de l'année derniere, des Mines qu'ils exploitent, & le nombre des divers ouvriers qui y ſont actuellement employés, ſauf à adjouter auſdits mémoires, tels autres éclairciſſemens particuliers qui pourront leur être demandés par leſdits ſieurs Intendans. Veut Sa Majeſté que les copies des titres & leſdits mé-

moires, qui seront certifiés véritables, tant par les Préposés à la direction desdits travaux, que par les principaux Intéressés dans les concessions, donations ou privilèges, soient envoyés au Conseil par lesdits sieurs Intendans, avec leur avis sur l'état actuel, l'importance & l'utilité desdites entreprises; pour, le tout vû & examiné, être par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendra en connoissance de cause, sur le Rapport du sieur Controlleur Géneral des Finances, ès mains duquel les Parties intéressées pourront remettre leurs requêtes, mémoires & autres pieces concernant le fait desdites Mines & Minieres, pour leur être pourvû ainsi qu'il appartiendra. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quinziéme jour de Janvier mil sept cens quarante-un.

Signé, PHELYPEAUX.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A nos amés & féaux Conſeillers en nos Conſeils, les ſieurs Intendans & Commiſſaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces & Généralités de notre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces Préſentes, ſignées de Nous, de tenir, chacun en droit ſoi, la main à l'exécution de l'Arrêt ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conſeil d'Eſtat, Nous y étant, pour les cauſes y contenues : Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de ſignifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que perſonne n'en ignore ; & de faire en outre pour ſon entiere exécution, tous actes & Exploits requis & néceſſaires, ſans autre permiſſion : Voulons qu'aux copies dudit Arrêt & des Préſentes, collationnées par l'un de nos amés

& féaux Conſeillers Secrétaires, foi ſoit ajoutée comme aux originaux: CAR tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Verſailles le quinziéme jour de Janvier, l'an de grace mil ſept cens quarante-un, & de notre regne le vingt-ſixiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, Dauphin, Comte de Provence. *Signé*, PHELYPEAUX. & ſcellé.

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT Réglement pour l'Exploitation des Mines de Houille, ou Charbon de terre.

Du 14 Janvier 1744.

LE ROY s'étant fait repréſenter, en ſon Conſeil, les différens Édits, Lettres-patentes & Réglemens faits & donnés par les Rois ſes prédéceſſeurs, & notamment les Lettres-patentes de Henri II, des 30 ſeptembre 1548, & 10 Octobre 1552, de François II, du 27 Juillet 1560, & de Charles IX, du 25 Juillet 1561,

enſemble l'Edit de Henri IV, du mois de Juin 1601, & l'Arrêt du Conſeil du 13 Mai 1698. Sa Majeſté auroit reconnu qu'avant l'Edit de 1601, les Mines de Charbon de terre, qui par l'article II, de cet Edit ont été affranchies du Droit Royal du Dixiéme, étoient, comme les Mines de métaux & minéraux, ſujets au même droit dépendant du Domaine de ſa Couronne & Souveraineté. Que l'exception portée par cet Edit, & faite par grace ſpéciale en faveur des Propriétaires des lieux où ſe trouveroient les Mines de Charbon de terre, a eu pour objet d'en faciliter l'extraction, & d'encourager leſdits Propriétaires à l'entreprendre, à l'effet de procurer dans le Royaume l'abondance des Charbons de terre, qui étant propres à différens uſages auſquels le bois s'employe, en diminueroient d'autant la conſommation : Que c'eſt dans la méme vue & par les mêmes motifs que le feu Roy, par ledit Arrêt de ſon Conſeil d'État du 13 Mai 1698, auroit permis à tous Propriétaires de terreins où il ſe trouveroit des Mines de Charbon de terre,

ouvertes & non ouvertes, en quelques endroits & lieux du Royaume qu'elles fussent situées, de les ouvrir & exploiter à leur profit, sans qu'ils fussent obligés d'en demander la permission, sous quelque prétexte que ce pût être, pas même sous prétexte des priviléges qui pouvoient avoir été accordés pour l'exploitation desdites Mines; pourquoi il auroit été dérogé à tous Arrêts, Lettres-patentes, dons, cessions & priviléges à ce contraires. Et Sa Majesté étant informée que ces dispositions sont presque demeurées sans effet, soit par la négligence des Propriétaires à faire la recherche & exploitation desdites Mines, soit par le peu de facultés & de connoissances de la part de ceux qui ont tenté de faire sur cela quelqu'entreprise; que d'ailleurs la liberté indéfinie, laissée aux Propriétaires par ledit Arrêt du 13 Mai 1698, a fait naître en plusieurs occasions une concurrence entr'eux, également nuisible à leurs entreprises respectives; & voulant faire connoître sur cela ses intentions, & prescrire en même-temps les régles qui devront être suivies par ceux qui,

après en avoir obtenu la permiſſion, entreprendront à l'avenir l'exploitation des Mines de Charbon de terre. Vû les Mémoires adreſſés ſur ce ſujet par les ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume: Ouï le rapport du ſieur Orry, Conſeiller d'Eſtat ordinaire, & au Conſeil Royal, Controlleur Général des Finances. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

A l'avenir, & à commencer du jour de la publication du préſent Arrêt, perſonne ne pourra ouvrir & mettre en exploitation des Mines de Houille ou Charbon de terre, ſans en avoir préalablement obtenu une permiſſion du ſieur Controlleur Général des Finances, ſoit que ceux qui voudroient faire ouvrir & exploiter leſdites Mines, ſoient Seigneurs Haut-Juſticiers, ou qu'ils ayent la propriété des terreins où elles ſe trouveront: dérogeant Sa Majeſté pour cet effet à l'Arrêt du Conſeil du 13 Mai 1698, & à tous autres Réglemens à ce contraires, &

confirmant néanmoins, en tant que besoin, l'exemption du Droit Royal du Dixiéme portée par l'article II de l'Edit du mois de Juin 1601, à l'égard desdites Mines de Houille ou Charbon de terre.

II. Veut Sa Majesté que ceux qui exploitent & font valoir actuellement des Mines de Houille ou Charbon de terre, soient tenus de remettre au plus tard dans six mois du jour de la publication du présent Arrêt, aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, chacun dans son département, leurs déclarations contenant les lieux où sont situées les Mines qu'ils font exploiter, le nombre des fosses qu'ils ont en extraction, & le nombre d'ouvriers qu'ils occupent à leur exploitation, les quantités de Charbon de terre qu'ils auront d'extraites, & qu'ils en font tirer par mois, ensemble les lieux où s'en fait la principale consommation, & les prix desdits Charbons, pour, sur lesdites déclarations envoyées audit sieur Controlleur Général des Finances par

lesdits sieurs Intendans, avec leur avis, être ordonné ce qu'il appartiendra, à peine contre ceux qui n'auront pas satisfait ausdites déclarations dans le délai prescrit, de confiscation, tant des matieres extraites, que des Machines & ustensiles servant à l'extraction, même de révocation des priviléges & concessions à l'égard de ceux qui peuvent en avoir obtenu, & en vertu desquels ils font exploiter lesdites Mines.

III. Les puits des Mines qu'on exploitera, s'ils sont de figure ronde, pourront être de tel diamètre que les Entrepreneurs trouveront à propos; s'ils sont quarrés, ou quarrés longs, ils ne pourront avoir plus de six pieds de dedans en dedans, & s'ils sont quarrés longs, ils seront étrésillonnés quarrément de dedans en dedans.

IV. Les puits quarrés & quarrés longs seront revêtus de bois contretenus & étrésillonnés de bons poteaux de bois de brin, & cuvelés de forts madriers, de façon que l'exploitation puisse se faire sans aucun danger pour les Ouvriers qui seront

obligés de les fréquenter ; tous les poteaux & etréſillons ne pourront être que de bois de chêne. Permet Sa Majeſté d'employer pour les madriers ou planches ſervant à doubler ou cuveler leſdits puits, d'autres bois que de chêne, ſous la condition néanmoins que leſdits madriers ou planches auront au moins deux pouces d'épaiſſeur.

V. Lorſque les Mines pourront être exploitées par des galleries de plein pied en entrant dans les montagnes où elles ſe trouveront ſituées, les ouvertures deſdites galleries, ſi elles ne peuvent être taillées dans le roc de bonne conſiſtance, ſeront ou revêtues de maçonnerie, ou étayées ſi ſolidement, qu'elles puiſſent être fréquentées avec toute ſûreté.

VI. Soit que les Mines ſoient exploitées par des puits ou par des entrées de plein pied, il ne ſera pas permis d'y former des galleries pour en extraire la Houille ou Charbon de terre, qu'après que la veine, ſoit qu'elle ſoit droite, plate ou oblique, aura été percée ou ſuivie juſqu'au fond du ſol, & qu'il aura été creuſé

au-dessous un Puisard de vingt-quatre pieds de profondeur, pour rechercher s'il n'y auroit point d'autre veine au-dessous, laquelle en ce cas, sera encore percée ou suivie comme la supérieure, & ne pourra être mise en extraction que la derniere veine, au-dessous de laquelle le puisard de vingt-quatre pieds ayant été fait, il n'en sera pas trouvé d'autre.

VII. Les galleries qu'on formera dans les Mines qu'on extraira, ne pourront être plus larges de huit pieds, quelque bonne que soit la consistance du Charbon & celle du ciel ou sol de ladite Mine: seront lesdites galleries d'autant plus étroites, que le Charbon, le ciel & le sol de la Mine auront une consistance moins solide, & sera faite l'extraction en découvrant toujours le sol de la Mine.

VIII. Les galleries formées dans les veines de Houille ou de Charbon de terre, seront espacées de façon, qu'il y ait d'une gallerie à l'autre un massif de Charbon au moins de même épaisseur que la largeur de la gallerie, même plus fort, si le peu de

ſolidité de la Hoüille ou Charbon le demande.

IX. Les galleries ſeront ſolidement étayées & pontelées, pour la ſûreté des Ouvriers, & autres qui les fréquenteront; à l'effet de quoi les poteaux ſervant d'étayement ſeront de bois de brin, & mis entre deux ſols ou couches, leſquelles ſeront équarries ſur deux faces, & ne pourront être d'autre bois que de chêne, & auront la même largeur & épaiſſeur des poteaux.

X. Tout Entrepreneur qui ſe trouvera dans le cas de faire ceſſer l'extraction du Charbon de terre dans une Mine actuellement en exploitation, ſoit par l'éloignement où ſe trouveroit la Mine de Charbon, des puits ou foſſes qu'il aura fait percer pour ladite extraction, ſoit par le défaut d'air, ou par quelqu'autre cauſe, ne pourra ceſſer d'y travailler qu'après en avoir fait ſa déclaration au Subdélégué du Sieur Intendant de la Province la plus à portée du lieu de l'Exploitation; & ſera tenu avant d'abandonner les foſſes ou puits, & les galleries actuellement ouvertes, de

faire percer un touret ou puits de dix toises de profondeur, le plus près du pied de la Mine que faire se pourra, pour connoître s'il n'y auroit point quelqu'autre filon au-dessous de celui dont l'Exploitation auroit été faite jusqu'alors.

XI. Ceux qui entreprendront l'Exploitation des Mines de Charbon de terre, en vertu des permissions qu'ils en auront obtenues, seront tenus d'indemniser les Propriétaires des terrains qu'ils feront ouvrir, de gré à gré, ou à dire d'Experts, qui seront convenus entre les Parties, sinon nommés d'offices par les Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités. Veut au surplus Sa Majesté, que pendant le temps & espace de cinq années, les contestations qui pourront naître entre les Propriétaires de terrains & les Entrepreneurs, leurs Commis, Employés & Ouvriers, tant pour raison de leurs Exploitations, que pour l'exécution du présent Arrêt, soient portées devant lesdits Sieurs Intendans, pour y être par eux statué, sauf l'appel au Conseil; faisant défenses aux Parties

de se pourvoir ailleurs, & à tous Juges d'en connoître, à peine de nullité & de cassation de procédures. Enjoint Sa Majesté ausdits Sieurs Intendans de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution dudit présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, & sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatorziéme jour de Janvier mil sept cens quarante-quatre.

Signé, PHELYPEAUX.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils les Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces & Généralités de notre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces Présentes, signées de Nous, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution de l'Arrêt ci-attaché

ſous le contreſcel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conſeil d'Etat, Nous y étant, pour les cauſes y contenues : Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de ſignifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que perſonne n'en ignore, & de faire pour ſon exécution tous actes & Exploits néceſſaires, ſans autre permiſſion, nonoſtant Clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires : Voulons qu'aux copies dudit Arrêt & des Préſentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secrétaires, foi ſoit ajoutée comme aux Originaux : CAR tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Verſailles le quatorziéme jour de Janvier, l'an de grace mil ſept cent quarante-quatre, & de notre Regne le vingt-neuviéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, Dauphin, Comte de Provence. *Signé*, PHELYPEAUX. Et ſcellé du grand Sceau de cire rouge.



ARREST DU CONSEIL,

QUI ordonne que, par provision, il ne sera plus perçu sur les Charbons de terre venant de l'étranger par mer, dans les Ports des Généralités de Bordeaux & de la Rochelle, que neuf livres par tonneau de mer, suivant la contenance à morte-charge des Navires par lesquels ils seront apportés.

Du 18 Juillet 1764.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par les Directeurs des Chambres du Commerce des villes de Bordeaux & de la Rochelle, que la Paix ayant ramené la circulation & le mouvement dans le commerce de leurs provinces, les Propriétaires & Entrepreneurs des manufactures de Fer, de Verrerie & de Rafinerie qui se servent de Charbon de terre pour les exploiter, ne pouvant tirer des mines du Royaume la quantité de cette matiere qui leur est nécessaire, en feront

néceſſairement privés, ſi Sa Majeſté n'a la bonté de lever l'obſtacle qui les empêche d'en tirer de l'étranger, en révoquant l'Arrêt de ſon Conſeil du 18 Septembre 1763, qui fixe le droit ſur le Charbon de terre étranger, à douze livres par tonneau de mer, ſuivant la contenance à morte-charge des navires par leſquels il ſera apporté dans tous les Ports du Royaume. A quoi Sa Majeſté voulant pourvoir, en attendant qu'Elle ait pu ſe procurer les éclairciſſemens qu'Elle a jugé devoir prendre, tant ſur les différentes exploitations des Mines de Charbon de terre, ſur la facilité du tranſport de cette matiere dans les différentes Fabriques & Manufactures où elle eſt néceſſaire, que pour conſerver la proportion des droits ſur le Charbon de terre, qu'Elle a établie par l'Arrêt de ſon Conſeil du 5 Avril 1761, entre les différens Ports du Royaume. Vu ledit Arrêt du Conſeil du 5 Avril 1761, par lequel Sa Majeſté auroit ordonné qu'il ſeroit perçu trente ſous par baril de Charbon de terre, de deux cents cinquante livres poids de marc, venant de l'étranger, & entrant dans le Royaume par les

Ports de ses Provinces de Flandre, Picardie, Normandie & les directions des fermes d'Amiens & de Lille: comme aussi, au lieu de douze sous, ordonnés être perçus par l'Arrêt du Conseil du 28 Novembre 1730, dans l'étendue des cinq Grosses Fermes, & dans les Provinces réputées étrangeres, il seroit perçu un droit de dix huit sous du même baril de Charbon de terre, aussi venant de l'étranger, & celui du 18 Septembre 1763, ci-dessus énoncé: Vu aussi les Requêtes & Mémoires desdits directeurs: Ouï le rapport du sieur Del'Averdy, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur Général des Finances. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne par provision, & en attendant qu'il en soit autrement ordonné, qu'à compter du jour de la publication du présent Arrêt, il ne sera plus perçu sur les Charbons de terre venant de l'étranger par mer, dans les Ports des généralités de Bourdeaux & de la Rochelle, que neuf livres par tonneau de mer, suivant sa contenance à morte-charge des Navires par lesquels ils seront apportés, au lieu de douze livres ordonnées

ordonnées par ledit Arrêt du 16 Septembre 1763, lequel sera au surplus exécuté en ce qui n'est point contraire aux dispositions du présent Arrêt, qui sera publié & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Compiegne le dix-huit Juillet mil sept cent soixante quatre. *Signé* BERTIN.

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT modération de Droits sur les Charbons de terre entrans dans la ville de Paris ou dans la banlieue.

Du 16 Mars 1783.

LE ROY étant informé que les Droits qui se perçoivent sur les Charbons de terre qui entrent dans la ville de Paris ou dans la banlieue, sont trop considérables, à proportion de la valeur de cette espece de Charbon, dont l'usage n'est pas moins utile aux habitans, qu'il est nécessaire aux différentes Manufactures & Fabriques, Sa Majesté a jugé à propos de les mo-

dérer A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport du sieur Joly de Fleury, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil royal des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne : Qu'à compter du jour de la publication du présent Arrêt, les droits sur les Charbons de terre, destinés pour l'approvisionnement de Paris & de la banlieue, demeureront réduits; savoir, ceux qui entreront dans la ville de Paris, à la somme de huit livres, compris le droit de Domaine & les dix sous pour livre, au lieu de vingt une livres dix sols; & ceux qui entreront dans la banlieue, à la somme de quatre livres, compris les sous pour livres; se réservant, Sa Majesté de fixer l'indemnité qui pourra être due, tant à la ville de Paris, qu'à l'hôpital général, & à l'Adjudicataire des Fermes générales. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le seizieme jour de Mars mil sept cent quatre-vingt-trois. *Signé*, AMELOT.

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT Réglement pour l'exploitation des Mines de Charbon de terre.

Du 19 Mars 1783.

LE ROY s'étant fait repréſenter l'Arrêt de ſon Conſeil du 14 Janvier 1744, portant réglement pour l'exploitation des Mines de Houille ou Charbon de terre, Sa Majeſté auroit reconnu qu'il étoit néceſſaire d'en renouveller les principales diſpoſitions, & d'y joindre une inſtruction ſur la maniere la plus avantageuſe & la plus sûre de procéder à l'exploitation. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport du ſieur Joly de Fleury, Conſeiller d'Etat ordinaire, & au Conſeil royal des Finances; LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Il ne ſera permis à aucune perſonne, d'ouvrir & mettre en exploitation des

Mines de Houille ou Charbon de terre dans les fonds à eux appartenans, non plus qu'aux Seigneurs, dans l'étendue de leurs fiefs ou justices, sans en avoir obtenu la permission de Sa Majesté; dérogeant pour cet effet, Sa Majesté, à l'Arrêt du Conseil du 13 Mai 1698 & à tous autres réglemens à ce contraires.

II. Lesdites permissions ne seront accordées qu'en connoissance de cause, & après avoir pris toutes les précautions convenables pour s'assurer de la nature & qualité des Charbons, & de la facilité ou difficulté de l'exploitation.

III. Ceux qui exploitent & font valoir actuellement des Mines de Houille ou Charbon de terre, seront tenus de remettre, dans six mois pour tout délai, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, à l'Intendant & Commissaire du Conseil départi dans la Province, déclaration exacte & détaillée de la situation de leurs Mines, des lieux où elles sont, du nombre de fosses qui sont actuellement en extraction, du nombre d'ouvriers qu'ils y emploient, des quantités de Charbon qu'ils en auront extraites depuis

un an ; ils auront soin d'y faire mention des lieux où s'en fait la principale consommation & des prix desdits Charbons ; le tout à peine de révocation de leurs priviléges & concessions.

IV. Ceux qui entreprendront l'exploitation des Mines de Charbon de terre, en vertu des permissions qu'ils en auront obtenues, seront tenus d'indemniser les Propriétaires des terreins qu'ils feront ouvrir, de gré à gré ou à dire d'Experts qui seront convenus entre les Parties, sinon nommés d'office par les sieurs Intendans & Commissaires départis daus les Provinces & Généralités ; & dans le cas où lesdits Experts ne s'accorderoient pas entr'eux, l'un des Inspecteurs ou Sous-Inspecteurs généraux des Mines fera dans sa tournée l'office de tiers Expert, sans néanmoins que les Entrepreneurs soient obligés de suspendre leurs travaux.

V. L'intention du Roi étant que ceux qui exploitent des Mines de Charbon, soient instruits de toutes les précautions qu'ils doivent prendre pour prévenir des accidens qui mettent souvent en danger la vie des ouvriers,

Sa Majesté a fait rédiger, par gens à ce connoissans, une instruction qui sera jointe au présent Arrêt, & à laquelle les Concessionnaires, leurs Directeurs & Ouvriers seront tenus de se conformer, à peine d'amende, de tous dommages & intérêts, & même, s'il y échoit, à peine de révocation de leurs priviléges & concessions.

VI. Les contestations qui pourront naître entre les Propriétaires des terreins & les Entrepreneurs, leurs Commis, Employés & Ouvriers, tant pour raison de leurs exploitations que pour l'exécution du présent Arrêt, seront portées devant les sieurs Intendans, pour y être par eux statué, sauf l'appel au Conseil, & ce, pendant trois années seulement. Fait Sa Majesté très-expresses défenses aux Parties de se pourvoir ailleurs, & à tous Juges d'en connoître, à peine de nullité. Enjoint Sa Majesté auxdits sieurs Intendans, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le

dix-neuvieme jour du mois de Mars mil sept cent quatre-vingt-trois.

Signé AMELOT.

RÉGLEMENT ou INSTRUCTION

QUE Sa Majesté entend être exécuté pour l'exploitation des Mines de Charbon de terre.

ARTICLE PREMIER.

IL ne pourra être ouvert qu'avec précaution, pour la sûreté des Ouvriers, des puits dans les Mines de Houille ou Charbon de terre ; & à cet effet, ils seront étrésillonnés de dedans en dedans & contretenus de bons poteaux de bois, & cuvelés de forts madriers ; tous les poteaux & étrésillons seront, autant que faire se pourra, de bois de chêne ; les madriers ou planches servant à doubler ou cuveler lesdits puits, s'ils sont d'autres bois que de chêne, auront au moins deux pouces d'épaisseur, & il y aura toujours un puits dans chaque Mine,

où l'on plantera des échelons pour l'entrée & la ſortie des Ouvriers.

II. Lorſque les Mines pourront être exploitées par des galeries de plein-pied en entrant dans les montagnes où elles ſe trouveront ſituées, les ouvertures deſdites galeries, ſi elles ne peuvent être taillées dans le roc de bonne conſiſtance, ſeront ou revêtues de maçonnerie, ou étayées ſi ſolidement, qu'elles puiſſent être fréquentées avec toute sûreté.

III. Soit que les Mines ſoient exploitées par des puits ou par des entrées de plein-pied, il ne ſera pas permis d'abandonner l'entrepriſe, ou de ſe livrer à d'autres fouilles, qu'après que la veine, ſoit qu'elle ſoit droite, plate ou oblique, aura été percée ou ſuivie juſqu'au fond du ſol, & qu'il aura été creuſé un puits au moins de ſoixante pieds de profondeur, afin de s'aſſurer s'il n'y auroit pas de couche inférieure à celle déjà exploitée; & ſi une ſeconde veine eſt extraite, l'on fera un pareil puits au-deſſous de celle-ci, & ainſi de ſuite.

IV. Les galeries qu'on formera dans les Mines, ne pourront être plus larges

de cinq pieds, quelque bonne que soit là consistance du Charbon & de celle du ciel ou du sol de ladite Mine : Seront lesdites galeries d'autant plus étroites que le Charbon, le ciel & le sol de la Mine auront une consistance moins solide, & sera faite l'extraction en découvrant toujours le sol de la Mine. Quant à la largeur des tailles ou travaux extérieurs, elle pourra être plus grande, mais toujours proportionnée à la solidité du terrein & notamment à celle du toit des veines.

V. Les galeries formées dans les veines de Houille ou Charbon de terre, seront espacées de façon qu'il y ait d'une galerie à l'autre un massif de Charbon, de dimension convenable, suivant la nature du terrein & la solidité de la veine de Charbon.

VI. Les galeries & les tailles seront solidement étayées de bois de brin, lorsqu'elles exigeront cette précaution pour la sûreté des travaux & des Ouvriers ; & dans le cas où le même motif exigeroit que les ouvrages fussent en partie recomblés, on laissera les ouvertures nécessaires pour la circulation de l'air dans les autres travaux

& dans ceux qu'on pourroit entreprendre par la ſuite.

VII. Tout Entrepreneur qui ſe trouvera dans le cas de faire ceſſer l'extraction du Charbon de terre dans une Mine actuellement en exploitation, ſoit par l'éloignement où ſe trouveroit la Mine de Charbon des puits ou foſſes qu'il aura fait percer par ladite extraction, ſoit par le défaut d'air, ou par toute autre cauſe, ne pourra ceſſer d'y travailler qu'après en avoir fait ſa déclaration au ſieur Intendant & Commiſſaire départi dans la Province; & avant d'abandonner les foſſes ou puits & les galeries actuellement ouvertes, il ſera tenu de faire percer un touret ou puits de dix toiſes de profondeur, le plus près du pied de la Mine que faire ſe pourra, pour connoître s'il n'y auroit pas quelque autre filon au-deſſous de celui dont l'exploitation auroit été faite juſqu'alors.

VIII. S'il étoit reconnu par les Inſpecteurs généraux ou Sous-Inſpecteurs généraux des Mines, qu'une galerie d'écoulement fût néceſſaire, il ſera ordonné aux Entrepreneurs ou Conceſſionnaires de la faire à leurs frais; &

faute par eux de l'exécuter, Sa Majesté se réserve d'y pourvoir ainsi qu'il appartiendra. FAIT & arrêté au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le dix-neuvieme jour du mois de Mars mil sept cent quatre vingt-trois.

Signé, AMELOT.

ARREST DU CONSEIL,

PORTANT réglement pour l'exploitation des Mines de Charbon de terre du Boulonois.

Du 24 Mars 1784.

LE ROI étant informé que l'Arrêt de son Conseil du 6 Juin 1741, portant permission au sieur Duc & à la dame Duchesse d'Aumont de continuer d'exploiter les Mines de Charbon du Boulonois, pays conquis & reconquis, & comté d'Ardres, avec exception du village de Fiennes & de son territoire en faveur du sieur de Fontanieu, & des terres de Rety & Austruy en faveur du sieur de Bucamp, & avec faculté aux Propriétaires des terreins

ſitués dans l'étendue du privilége, d'exploiter eux-mêmes, lorſqu'ils auroient quatre arpens de terre d'une même contiguité à eux appartenans, & en ouvrant leurs foſſes, tant eux que les ſieurs de Fontanieu & du Bucamp, à la diſtance de deux cents perches de celles qui ſeroient ouvertes ou travaillées par ledit ſieur privilégié ou ſes repréſentans, & à la diſtance de deux cents toiſes de celles qui ſeroient ouvertes par tout autre que ledit privilégié & ſes repréſentans; & l'Arrêt du 9 Juin 1771, confirmatif dudit privilége en faveur du ſieur Duc d'Aumont, & après lui du ſieur Duc de Villequier, donnoient lieu à des conteſtations nuiſibles à la proſpérité deſdites Mines: Que les cauſes de ces différends conſiſtoient à ſavoir ſi les limites des terres exceptées ſe bornoient au village de Fiennes, dans le marquiſat de ce nom, & aux fiefs & poſſeſſions du ſieur de Bucamp dans les terres de Rety & Auſtruy: Si les Propriétaires qui ſe trouvent dans l'étendue des terres exceptées ont la faculté d'exploiter le Charbon de leurs poſſeſſions, comme ceux compris dans

l'étendue du privilége, ou si au contraire ceux-là en sont privés : S'il est permis ou non aux Propriétaires compris dans l'étendue du privilége, de céder ou d'affermer la faculté d'extraire le Charbon de leurs possessions : Si, dès qu'une fosse est ouverte & entretenue, on a droit, quand même elle ne seroit pas exploitée avec l'activité dont elle seroit susceptible, d'exiger que les Propriétaires des terres exceptées, & tous autres, se placent ou à la distance de deux cents perches ou à celle de deux cents toises, conformément à ce qui est prescrit par ledit Arrêt du 6 Juin 1741 : Si cette différence de distances à observer des Propriétaires au privilégié, ou de Propriétaire à Propriétaire, ne donne pas au concessionnaire un avantage trop marqué sur les autres extracteurs : Enfin si en se plaçant à la surface du sol aux distances requises, on peut se rapprocher des Mines voisines en extraction par la direction des travaux souterrains. Sa Majesté a jugé à propos de faire cesser ces doutes & ces difficultés ; Elle a considéré en même tems que si les besoins de la

ſociété exigeoient de multiplier les combuſtibles, le meilleur moyen de perpétuer la reſſource du Charbon de terre, étoit de maintenir les conceſſionnaires dans leur privilége, & d'introduire l'ordre dans les extractions. A quoi voulant pourvoir; vu les Arrêts des 6 Juin 1741 & 9 Juin 1771 : Ouï le rapport du ſieur de Calonne, Conſeiller ordinaire au Conſeil royal, Contrôleur général des Finances, SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Leſdits Arrêts continueront d'être exécutés ſelon leur forme & teneur, en ce qui concerne le privilége accordé au ſieur Duc de Villequier, & les exceptions y mentionnées en faveur des ſieurs de Fontanieu & de Bucamp, leſquelles ſe borneront pour le village de Fiennes, au territoire d'icelui ſeulement, & pour les terres de Rety & Auſtruy, aux poſſeſſions dont le ſieur de Bucamp ou ſes repréſentans ont le domaine utile ou direct.

II. Les Propriétaires compris dans leſdites terres exceptées, jouiront de la faculté d'extraire le Charbon de leurs

poſſeſſions, tout ainſi qu'en jouiſſent ceux compris dans l'étendue du privilége, après en avoir préalablement demandé, les uns & les autres, la permiſſion, conformément à l'Arrêt du Conſeil du 19 Mars 1783.

III. Ceux deſdits Propriétaires qui ne voudront pas exploiter par eux-mêmes, pourront céder à d'autres cette faculté, à la charge par leurs ceſſionnaires d'obtenir la permiſſion de faire des fouilles, ou de ſe faire confirmer dans le privilége qui pourroit avoir été ci-devant accordé auxdits Propriétaires.

IV. Le privilégié ou ſon repréſentant, les Propriétaires des terres exceptées du privilége ou leurs repréſentans, qui auront quatre arpens d'une même contiguité, à titre de Propriétaires ou de ceſſionnaires du droit d'exploiter le Charbon de terre dans l'étendue du privilége, ou des terres qui en ſont exceptées, pourront placer leurs foſſes ou puits dans les endroits qui leur paroîtront les plus commodes & les moins diſpendieux, en obſervant toutefois, de la part des exceptés, de ne pas excéder par leurs ouvrages

ſouterrains, les limites des lieux compris dans l'exception, & de la part des Propriétaires, celles de leurs terreins, à moins qu'ils n'en obtiennent le conſentement du privilégié ou des Propriétaires voiſins, lequel conſentement néanmoins ne pourra avoir d'effet que dans le cas où dans la pourſuite des travaux ſouterrains ils ne paſſeroient pas par ceux de quelque exploitation voiſine.

V. Ordonne Sa Majeſté aux extracteurs de Charbon de laiſſer chacun de leur côté un maſſif de l'épaiſſeur de cinq toiſes, entre l'extrémité de ſes travaux & ceux de ſon voiſin; ſauf lors de l'entier épuiſement de leurs Mines reſpectives, à exploiter, chacun en droit ſoi, le Charbon qui pourroit reſter dans le maſſif formant la partie intermédiaire des deux extractions. Ordonne pareillement qu'en cas d'abandon de l'une de ces Mines avant la ceſſation de l'autre, celui qui abandonnera le premier la ſienne fermera hermétiquement les communications, & notamment les puits ou tourets inférieurs, avec les boiſages & glaiſages accoutumés en pareille circonſ-

tance, en y appelant ſon voiſin à l'effet d'en conſtater la ſolidité.

VI. Leſdits articles IV & V ſeront exécutés à peine d'amende, qui ſera arbitrée par le Commiſſaire départi en la généralité d'Amiens, ſuivant l'exigence des cas; de reſtitution du Charbon qui auroit été indûment pris, en anticipant ſur le terrein de ſon voiſin, d'après l'évaluation d'un Inſpecteur, ou tous autres Employés des Mines & gens de l'art à ce commis; & de tels dommages & intérêts qu'il appartiendra envers les extracteurs qui auront ſouffert deſdites anticipations.

VII. Fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Entrepreneurs des Mines de Charbon du Boulonois de ſe débaucher leurs Mineurs & Ouvriers, ſous peine de cinq cents livres d'amende, ni de recevoir à leur ſervice aucuns Ouvriers ſans congé. Enjoint Sa Majeſté, au ſieur Intendant & Commiſſaire départi en la province de Picardie de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, ſur lequel, ſi beſoin eſt, toutes Lettres-patentes ſeront expédiées.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quatorzieme jour de Mars mil sept cent quatre-vingt-quatre.

Signé le Baron de Breteuil.

ARREST DU CONSEIL,

Portant modération des Droits sur les Plombs, l'Alquifou, la Litarge, le Minium & la Céruse, provenans des Mines de basse Bretagne, exploitées sous le nom de la Compagnie du sieur Guillotou de Kerver, en observant les précautions prescrites par le présent Arrêt.

Du 19 Février 1744.

Le Roy s'étant fait représenter l'Arrêt de son Conseil d'Etat du 23 Août 1735, par lequel Sa Majesté auroit ordonné que les Plombs provenans des Mines de Pontpéan, situées près la Ville de Rennes en Bretagne, de même que la Litarge desdits Plombs, seroient exempts des

Droits de ſortie de ladite Province, lorſqu'ils ſeroient envoyés dans les autres Provinces du Royaume, & qu'ils ne payeroient, tant à l'entrée des cinq Groſſes Fermes, que des Provinces réputées étrangeres, que deux ſols du cent peſant pour tous Droits d'entrée, en obſervant, par les Intéreſſés en l'Exploitation deſdites Mines, les formalités preſcrites par ledit Arrêt: Et Sa Majeſté étant informée qu'il y a dans les Paroiſſes de Poulaouen, de Pluſquellek, & autres ſituées aux environs des Villes de Carhaix & de Morlaix en baſſe Bretagne, d'autres Mines de Plomb leſquelles ſont travaillées & exploitées avec beaucoup de ſoin & de ſuccès par les Intéreſſés en la Compagnie formée ſous le nom du ſieur Guillotou de Kerver, en vertu de la conceſſion qui lui en a été accordée par feu M. le Duc de Bourbon, Grand-Maître des Mines, le premier Avril 1732, & qu'il eſt néceſſaire de leur procurer, pour le débit des Plombs provenans de leur Exploitation, les mêmes avantages & facilités accordées aux Intéreſſés aux Mines de Pontpéan;

à quoi voulant pourvoir : Vu le Mémoire présenté par lesdits Intéressé en l'Exploitation des Mines de basse Bretagne, & celui des Fermiers Généraux. Ouï le rapport du sieur Orry, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances. LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les Plombs provenans des Mines de basse Bretagne seront marqués de deux marques, l'une aux armes de Sa Majesté, & l'autre à celles de la Compagnie des Mines de basse Bretagne, dont l'empreinte sera déposée aux Bureaux des Fermes de Morlaix & de Quimper.

II. Les Plombs qui sortiront par mer, seront accompagnés d'un certificat du Directeur desdites Mines, visé du Receveur des Fermes ausdits Bureaux de Morlaix ou de Quimper; & ceux qui entreront par terre dans les Cinq Grosses Fermes, seront aussi accompagnés d'un certificat du Directeur des Mines, visé par le Rece-

veur des Fermes au premier Bureau d'entrée, & ne payeront, tant à l'entrée des Cinq Grosses Fermes, que Provinces réputées étrangeres, que deux sols du cent pesant pour tous Droits d'entrée.

III. Les Plombs provenans desdites Mines, qui sortiront des Ports de Bretagne, pour la destination du Royaume, seront exempts des Droits de sortie de ladite Province, à condition que l'envoi desdits Plombs sera expédié par acquit à caution, pour être ledit Droit de deux sols du cent pesant payé à leur arrivée au premier Bureau d'entrée de leur destination; & si de cette premiere destination ils sont transportés ailleurs, ils seront sujets à tous les Droits qui pourroient être dûs sur leur route, de même & ainsi que le seroient les Plombs venus de l'Etranger; & au cas qu'il en sorte pour l'Etranger, ils seront sujets aux Droits de sortie portés par les Tarifs.

IV. Veut néanmoins Sa Majesté que les Plombs provenans desdites Mines, qui seront envoyés à Marseille, puissent être transportés de cette Ville en Provence, & en Languedoc, en payant deux

ſols du cent peſant pour tous Droits d'entrée dans leſdites Provinces, ſous la condition que leſdits Plombs marqués en la forme preſcrite par l'Article I, & accompagnés d'acquits à caution des Bureaux de Morlaix ou de Quimper, ſeront à leur arrivée à Marſeille, déclarés au Bureau du poids & caſſe, où il ſera pris un permis de décharger & entrepoſer aux frais des Intéreſſés, dans un magaſin, dont une clef ſera remiſe aux Employés des Fermes, pour y reſter juſqu'au moment qu'ils en ſeront tirés pour être envoyés dans les villes & lieux de Provence & de Languedoc, pour leſquels ils ſeront deſtinés, & alors ils ſeront expédiés par un nouvel acquit à caution, qui fera mention de la quantité, qualité & marque deſdits Plombs, de leur ſortie de l'entrepôt, du bâtiment ou voiture ſur lequel ils ſeront chargés, & du lieu de leur deſtination : Ne pourra le tems de l'entrepôt ci-deſſus accordé être que d'une année, & ſeront les Plombs qui y auront ſéjourné plus d'une année, & après ce tems expiré, ſujets aux Droits de ſortie de la Province de Bretagne ; de même que ceux

qui pourront être tirés dudit entrepôt, pour être commercés à Marseille, ou envoyés à l'Etranger, lesquels Droits seront payés audit Bureau du poids & casse.

V. Veut aussi Sa Majesté que l'Alquifou, la Litarge, le Minium & la Céruse, provenans desdites Mines, dont les barils seront marqués à feu des mêmes marques que lesdits Plombs, & accompagnés du même certificat ordonné ci-dessus, ne payent, ainsi que lesdits Plombs, que deux sols du cent pesant, tant à l'entrée des cinq Grosses Fermes, que des Provinces réputées étrangeres, pour tous Droits d'entrée, même dans le cas porté par l'article précédent ; & que ce qui en sortira par les Ports de Bretagne, pour la destination du Royaume, soit exempt des Droits de sortie de ladite Province, en observant au surplus ce qui a été ordonné ci-dessus pour les Plombs. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-neuvieme jour de Février mil sept cent quarante quatre.

Signé, PHELYPEAUX.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre ;

Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, Nous te mandons & commandons par ces Présentes, signées de notre main, que l'Arrêt ci-attaché sous le contre scel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conseil d'État, Nous y étant, pour les causes y contenues, tu signifies à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore; & fais en outre, pour son entiere exécution, tous exploits, commandemens, sommations & autres actes requis & nécessaires, sans autre permission. Donné à Versailles le dix-neuvieme jour de Février, l'an de grace mil sept cent quarante quatre, & de notre Regne le vingt neuvieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, Phelypeaux, Et scellé du grand Sceau de cire jaune.



ARRET,

ARREST DU CONSEIL,

E T

LETTRES-PATENTES SUR ICELUI ;

Données à Verſailles le 7 Mars 1747,

PORTANT Réglement pour la peſée qui doit être faite en préſence des Commis aux exercices de la Ferme du Droit domanial de la Marque des Fers, les déclarations que les Maîtres de Forge, ou leurs Prépoſés, ſont tenus de faire auxdits Commis, les vérifications & enregiſtremens des fontes en gueuſes, fontes marchandes, jets, piéces défectueuſes & fontes de bocage, qui ſe coulent & fabriquent dans les fourneaux du Royaume.

Regiſtrées en la Cour des Aydes le 14 Avril 1747.

LE ROY s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil les différens Réglemens rendus ſur le fait des Droits

de la Marque des fers, fontes, acier, quincaillerie & mines de fer, & notamment l'Edit du mois de Février 1626, qui réduit & convertit en un droit ſur le fer le Droit domanial du Dixieme, qui devoit ſe prendre ſur tout ce qui ſe tiroit des Mines & Minieres du Royaume; l'Arrêt du Conſeil du 16 Mai 1635, qui ordonne qu'à l'avenir ledit Droit domanial ſera pris & perçu généralement ſur toutes ſortes de fontes, faites & fabriquées dans les fourneaux des forges du Royaume, au lieu de le lever ſur le fer; l'Ordonnance du mois de Juin 1680, au Titre deſdits Droits, & l'Arrêt du 21 Juillet 1716, qui preſcrivent les formalités qui doivent être obſervées pour la régie & exercice deſdits fourneaux, & la perception des Droits. Et Sa Majeſté étant informée qu'au préjudice des diſpoſitions de ces Réglemens, pluſieurs Maîtres de Forge font naître journellement des difficultés pour troubler la régie & l'exercice de leurs fourneaux, & frauder les Droits, ſoit en refuſant de peſer ou faire peſer, en préſence des Commis à l'exercice deſdits four-

neaux, les fontes, tant en gueuses que marchandes, jets, piéces défectueuses & fontes de bocage, & de leur en déclarer le nombre & le poids, pour être portés sur le champ sur leur Registre, quoique cet usage soit établi dans la plûpart des Provinces du Royaume; & en s'opposant pareillement aux vérifications que lesdits Commis & les Contrôleurs ambulans sont en droit de faire, quoique ces pesées, déclarations, enregistremens & vérifications soient indispensablement nécessaires pour mettre les droits de Sa Majesté en sûreté, & ne les point laisser à la discrétion desdits Commis ni des Maîtres de Forge, soit par le transport qu'ils font de la Moulerie à la Raperie des fontes marchandes, avant d'être pesées, sous prétexte du sable dont elles sont chargées & des ébarbures qu'il en faut détacher, & qu'elles doivent être rapées avant d'en constater le poids; ce qui leur donne la facilité d'en soustraire partie, & de substituer de petites piéces à de grandes, qu'ils confondent avec les ouvrages des précédens fondages, au moyen de quoi ils

fraudent la plus grande partie des droits, sans que les Commis les plus vigilans puissent y mettre empêchement: Que le sable & les ébarbures de ces fontes marchandes, peuvent en être détachés à la Moulerie; & qu'il n'y a que les chaudieres, marmites, réchauds, poëles ronds & leurs bonnets seulement, qui ayent besoin d'être rapés, pour leur donner un dégré de perfection qui en facilite le débit, dont les Maîtres de Forge tirent seuls tout l'avantage, en ce qu'ils vendent ces matieres presque aussi cher que le fer tiré & parfait, & qu'ils n'en payent le droit que sur le pied des fontes en gueuses: Et qu'enfin ces Maîtres de Forge, qui sont dans l'usage de faire les jets de leurs fontes marchandes de dix-huit & vingt livres & plus, prétendent n'en point devoir les droits, non plus que des piéces défectueuses & fontes de bocage, sous prétexte qu'ils ne peuvent en faire d'autre usage que celui de les rejetter dans le fourneau pour y être refondues, quoiqu'il soit constant que ces jets, piéces défectueuses, & fontes de bocage, peuvent se convertir sur le

champ en fer, & que ce genre de fraude se pratique souvent au préjudice des droits de Sa Majesté; à quoi étant nécessaire de pourvoir : Ouï le Rapport du sieur de Machault, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances. LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Enjoint Sa Majesté aux Maîtres des Forges & Fourneaux du Royaume, de peser ou faire peser les fontes en gueuses, bocages, & généralement toutes natures de fontes provenant de leurs fourneaux, en présence des Commis aux Exercices, si-tôt après le refroidissement desdites matieres, & de leur en déclarer ou faire déclarer le poids par celui qui aura fait la pesée, pour être par eux porté sur leur Registre d'exercice, à peine de confiscation & de cinq cens livres d'amende : Et sera ladite déclaration signée sur le registre desdits Commis par ledit Maître de Forge, Facteur, Commis ou principal Ouvrier qui l'aura faite, conjointement avec lesdits Commis; &

en cas de refus, ou s'il ne fait figner, il en fera fait mention: fans préjudice de l'enregiftrement, qui doit être fait, aux termes de l'Ordonnance, fur le regiftre des Maîtres de Forge, du nombre & poids defdites gueufes.

II. Ordonne que les Maîtres de Forge feront couler, foit dans des chaffis, ou en foffes dans des moules de terre cuite, foit autrement, des fontes appellées communément *Fontes marchandes*, telles que font les contre-cœurs de cheminée, plaques unies ou figurées, chaudieres, pots, marmites, fourneaux, tuyaux, bombes, boulets, & généralement toutes autres fortes de fontes marchandes; feront tenus, immédiatement après chaque coulaifon, & avant que les matieres foient refroidies, de déclarer la quantité & qualité des marchandifes jettées au moule, en les défignant, fçavoir les marmites & chaudieres, par le nombre de points ou numéros; les contre-cœurs de cheminée, ou plaques unies ou figurées, par les largeurs & longueurs & les ornemens; les bombes & boulets, par les diametres; les tuyaux, par longueurs &

diametres, & les autres marchandiſes par quelque marque diſtinctive, afin que les Commis en puiſſent faire préliminairement l'enregiſtrement ſur leur Regiſtre d'exercice, qui ſera ſigné par les Maîtres de Forge, leurs Commis, Facteurs ou principaux Ouvriers, conjointement avec leſdits Commis aux Exercices; & en cas de refus, ou s'ils ne ſçavent ſigner, il en ſera fait mention: lequel enregiſtrement préliminaire ſera pareillement porté par les Maîtres de Forge, leurs Commis ou Facteurs, ſur leur Regiſtre; le tout à peine de confiſcation, & de cinq cens livres d'amende.

III. Les Maîtres de Forge ſeront pareillement tenus, ſous les mêmes peines, de repréſenter, aux Commis aux exercices, toutes les piéces de fonte provenant de chaque coulaiſon, contenues dans leur enregiſtrement préliminaire, & d'en faire la peſée en leur préſence, auſſi après le démoulage & qu'elles ſeront refroidies, ou du moins dans l'intervalle d'une coulaiſon à l'autre, dans le même lieu où elles auront été coulées; & où cela ne pourra ſe prati-

quer, dans lieu le plus proche, autre néanmoins que la Raperie & le Magasin, avec les poids, & balances bien & dûement égandillées, que les Maîtres de Forge seront tenus d'y avoir pour cet effet : Leur enjoint Sa Majesté d'en déclarer le poids auxdits Commis, lesquels seront tenus de le porter dans l'instant sur leur Registre d'exercice par un nouvel acte, à la suite de celui de l'enregistrement preliminaire qu'ils auront fait desdites fontes, qui sera pareillement signé par les Maîtres de Forge, leurs Commis ou principaux Ouvriers ; & en cas de refus, ou qu'ils ne sçachent signer, il en sera fait mention : Seront aussi tenus lesdits Maîtres de Forge, de porter sur leur registre le poids desdites fontes, à la suite de l'enregistrement préliminaire qu'ils en auront fait, à peine de confiscation, & de cent livres d'amende.

IV. Ne pourront les Commis aux Exercices exiger que la pesée, tant des fontes en gueuses que des fontes marchandes, soit faite pendant la nuit, lorsque les matieres ne seront pas assez tôt refroidies pour être pesées de

jour, ni respectivement les Maîtres de Forge forcer les Commis de recevoir la pesée & déclaration pendant la nuit.

V. Fait Sa Majesté très-expresses défenses aux Maîtres de Forge d'enlever, échanger ni transporter à leur Raperie ou dans leurs Magasins, le tout ou partie, tant des fontes en gueuses, que des fontes marchandes provenant de chaque coulaison, ni mêler celles d'une coulée avec l'autre, qu'au préalable elles n'ayent été vues & examinées par les Commis aux exercices, & qu'après qu'elles auront été pesées par les Maîtres de Forge, qu'ils en auront déclaré le poids auxdits Commis, & que l'enregistrement n'en ait été fait, à peine de confiscation, & de cinq cens livres d'amende.

VI. Ordonne Sa Majesté que pour tenir lieu d'indemnité aux Maîtres de Forge, par rapport aux ébarbures & au sable qui se trouvent attaché sur les chaudieres, marmites, réchauds, poëles ronds & leurs couvercles seulement, qui ne peut être détaché que par le moyen de la lime ou de la rape,

pour leur donner le degré de perfection, & qui doivent être pesées avant d'être rapées, ni portées à la Raperie, il leur sera fait une diminution de cinq pour cent sur le poids desdites fontes.

VII. Lorsque lesdits Commis jugeront la pesée & déclaration suspecte, & voudront en faire la vérification, ils seront tenus de le déclarer incontinent après aux Maîtres de Forge, Facteurs, Commis ou principal Ouvrier qui aura fait ladite déclaration, & d'en faire eux-mêmes une nouvelle pesée sur le champ; pour, en cas de fraude & infidélité dans la déclaration, en dresser leur Procès-verbal, autrement n'y seront pas recevable; sauf au Contrôleur ambulant, lorqu'il se transportera sur les lieux, de faire peser en sa présence, ainsi qu'il s'est toujours pratiqué, celles des gueuses ou fontes marchandes existantes qu'il jugera convenable, & de procéder à la saisie, si le cas y échet. Fait sa Majesté défenses aux Maîtres de Forge d'enlever ni divertir aucunes des fontes dont les Commis aux Exercices auront déclaré

vouloir vérifier le poids, que ladite vérification n'ait été faite : leur enjoint de leur fournir à cet effet les poids, romaines, balances & Ouvriers néceſſaires ; le tout à peine de confiſcation, & de cinq cent livres d'amende.

VIII. Fait pareillement Sa Majeſté défenſes auxdits Maîtres de Forge d'enlever ni divertir aucuns des jets provenant des fontes marchandes; leur enjoint de les faire peſer dans le même lieu & dans le même temps de la peſée deſdites fontes marchandes, en préſence des Commis de la Ferme, & de leur en déclarer le poids, pour être porté ſur le Regiſtre d'exercice, ainſi que celui deſdites fontes marchandes ; à peine de confiſcation, & de cinq cens livres d'amende. Et dans le cas où les Maîtres de Forge ne voudroient ou ne pourroient pas convertir en fer tiré & parfait, le tout ou partie des jets, ainſi que les piéces défectueuſes ou caſſées, & qu'il leur conviendroit mieux de les jetter dans leurs fourneaux pour y être refondues, ordonne Sa Majeſté que la peſée en ſera pareillement faite en préſence des

Commis, qui feront mention du poids sur leur Regiſtre d'exercice, après qu'ils auront vû rejetter leſdites matieres dans le fourneau, dont il ſera tenu compte aux Maîtres de Forge à la fin de chaque quartier ou de chaque feu.

IX. Veut au ſurplus Sa Majeſté que les précédens Réglemens rendus ſur le fait de la régie & perception des Droits de Marque des Fers, ſoient exécutés ſelon leur forme & teneur, en ce qui n'y eſt point contraire au préſent. Enjoint Sa Majeſté aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis, aux Juges de la Marque des Fers, Maîtres des Ports & Juges des Traites, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, ſur lequel toutes Lettres néceſſaires ſeront expédiées. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu Verſailles le ſept Mars mil ſept cens quarante ſept. *Signé*, PHELYPEAUX.

LETTRES Patentes ſur ledit Arrêt.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour des Aydes à Paris, SALUT. Les différentes con-

testations qui se sont élevées depuis quelque temps entre plusieurs Maîtres de Forge & les Commis aux exercices de leurs fourneaux, au sujet de la pesée, déclaration, vérification & enregistrement des fontes en gueuses, fontes marchandes, jets, piéces défectueuses & fontes de bocage, & de la perception de notre Droit domanial de la Marque des Fers sur lesdites fontes, Nous ont porté à faire examiner les anciennes & nouvelles Ordonnances, ensemble les Réglemens rendus sur le fait de la régie & perception dudit Droit: Et sur le compte qui Nous a été rendu de leurs dispositions, Nous avons jugé à propos d'en établir de nouvelles, & d'expliquer nos intentions par l'Arrêt que nous avons fait rendre cejourd'hui en notre Conseil, Nous y étant, pour l'exécution duquel Nous avons ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vû ledit Arrêt ci-attaché sous le contrescel de notre Chancellerie, Nous avons ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, ordonnons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Enjoignons aux Maîtres des Forges & Fourneaux de notre Royaume, de peser ou faire peser les fontes en gueuses, gueusets, bocages, & généralement toutes natures de fontes provenant de leurs fourneaux, en présence des Commis aux Exercices, si-tôt après le refroidissement desdites matieres, & de leur en déclarer ou faire déclarer le poids par celui qui aura fait la pesée, pour être par eux porté sur leur Registre d'exercice, à peine de confiscation & de cinq cent livres d'amende: Et sera ladite déclaration signée sur le Registre desdits Commis par ledit Maître de Forge, Facteur, Commis ou principal Ouvrier qui l'aura faite, conjointement avec lesdits Commis; & en cas de refus, ou s'il ne sçait signer, il en sera fait mention: sans préjudice de l'enregistrement, qui doit être fait, aux termes de l'Ordonnance, sur le Registre des Maîtres de Forge, du nombre & poids desdites gueuses.

II. Ordonnons que les Maîtres de Forge qui feront couler, foit dans des chaffis, ou en foffe dans des moules de terre cuite, foit autrement, des fontes appellées communément *Fontes marchandes*, telles que font les contre-cœurs de cheminée, plaques unies ou figurées, chaudieres, pots, marmites, fourneaux, tuyaux, bombes, boulets, & généralement toutes autres fortes de fontes marchandes, feront tenus, immédiatement après chaque coulaifon, & avant que les matières foient refroidies, de déclarer la quantité & qualité des marchandifes jettées au moule, en les défignant, fçavoir, les marmites & chaudieres, par le nombre de points ou numéros; les contre-cœurs de cheminée, ou plaques unies ou figurées, par les largeurs & longueurs & les ornemens; les bombes & boulets, par les diamettres; les tuyaux, par longueurs & diametres, & les marchandifes par quelque marque diftinctive, afin que les Commis en puiffent faire préliminairement l'enregiftrement fur leur Regiftre d'exercice, qui fera figné par les Maîtres de Forge, leurs

Commis, Facteurs ou principaux Ouvriers, conjointement avec lesdits Commis aux Exercices ; & en cas de refus, ou s'ils ne sçavent signer, il en sera fait mention : lequel enregistrement préliminaire sera pareillement porté par les Maîtres de Forge, leurs Commis ou Facteurs, sur leur Registre ; le tout à peine de confiscation, & de cinq cens livres d'amende.

III. Les Maîtres de Forge seront pareillement tenus, sous les mêmes peines, de représenter aux Commis aux Exercices, toutes les piéces de fontes provenant de chaque coulaison, contenues dans leur enregistrement préliminaire, & d'en faire la pesée en leur présence aussitôt après le démoulage & qu'elles seront refroidies, ou du moins dans l'intervalle d'une coulaison à l'autre, dans le même lieu où elles auront été coulées ; & où cela ne pourra se pratiquer, dans le lieu le plus proche, autre néanmoins que la Raperie & le Magasin, avec les poids & balances bien & dûement égandillées, que les Maîtres de Forge

feront tenus d'y avoir pour cet effet: Leur enjoint Sa Majesté d'en déclarer le poids auxdits Commis, lesquels feront tenus de le porter dans l'inftant fur le Regiftre d'exercice par un nouvel Acte, à la fuite de celui de l'enregiftrement préliminaire qu'ils auront fait defdites fontes, qui fera pareillement figné par les Maîtres de Forge, leurs Commis ou principaux Ouvriers; & en cas de refus, ou qu'ils ne fçachent figner, il en fera fait mention: Seront auffi tenus lefdits Maîtres de Forge, de porter fur leur Regiftre le poids defdites fontes, à la fuite de l'enregiftrement préliminaire qu'ils en auront fait, à peine de confifcation, & de cent livres d'amende.

IV. Ne pourront les Commis aux Exercices exiger que la pefée, tant des fontes en gueufes que des fontes marchandes, foit faite pendant la nuit, lorfque les matieres ne feront pas affez tôt refroidies pour être pefées de jour, ni refpectivement les Maîtres de Forge forcer les Commis de recevoir la pefée & déclaration pendant la nuit.

V. Faiſons très-expreſſes défenſes aux Maîtres de Forge d'enlever, échanger, ni tranſporter à leur Raperie, ou dans leurs Magaſins, le tout ou partie, tant des fontes en gueuſes, que des fontes marchandes provenant de chaque coulaiſon, ni mêler celle d'une coulée avec l'autre, qu'au préalable elles n'ayent été vûes & examinées par les Commis aux Exercices, & qu'après qu'elles auront été peſées par les Maîtres de Forge, qu'ils en auront déclaré le poids auxdits Commis, & que l'enregiſtrement n'en ait été fait, à peine de confiſcation, & de cinq cens livres d'amende.

VI. Ordonnons que pour tenir lieu d'indemnité aux Maîtres de Forge, par rapport aux ébarbures, & au ſable qui ſe trouve attaché ſur les marmites, chaudieres, réchauds, poëles ronds & leurs couvercles ſeulement, qui ne peut être détaché que par le moyen de la lime ou de la rape, pour leur donner le degré de perfection, & qui doivent être peſées avant d'être rapées, ni portées à la Raperie, il leur ſera fait une diminu-

tion de cinq pour cent ſur le poids deſdites fontes.

VII. Lorſque leſdits Commis jugeront la peſée & déclaration ſuſpecte, & voudront en faire la vérification, ils ſeront tenus de le déclarer incontinent après aux Maîtres de Forge, Facteurs, Commis ou principal Ouvrier qui aura fait ladite déclaration, & d'en faire eux-mêmes une nouvelle peſée ſur le champ ; pour, en cas de fraude & infidélité dans la déclaration, en dreſſer leur Procès-verbal, autrement n'y ſeront pas recevables ; ſauf au Contrôleur ambulant, lorſqu'il ſe tranſportera ſur les lieux, de faire peſer en ſa préſence, ainſi qu'il s'eſt toujours pratiqué, celles des gueuſes ou fontes Marchandes exiſtantes qu'il jugera convenable, & de procéder à la ſaiſie, ſi le cas y échet. Faiſons défenſes aux Maîtres de Forge d'enlever ni divertir aucunes des fontes dont les Commis aux Exercices auront déclaré vouloir vérifier le poids, que ladite vérification n'ait été faite : leur enjoignons de leur fournir à cet effet les poids, romaines, balances & Ou-

vriers néceſſaires ; le tout à peine de confiſcation, & de cinq cens livres d'amende.

VIII. Faiſons pareillement défenſes auxdits Maîtres de Forge d'enlever ni divertir aucuns des jets provenant des fontes marchandes ; leur enjoignons de les faire peſer dans le même lieu & dans le même temps de la peſée deſdites fontes marchandes, en préſence des Commis de la Ferme, & de leur en déclarer le poids, pour être porté ſur le Regiſtre d'exercice, ainſi que celui deſdites fontes marchandes; à peine de confiſcation, & de cinq cens livres d'amende. Et dans le cas où les Maîtres de Forge ne voudroient ou ne pourroient pas convertir en fer tiré & parfait, le tout ou partie des jets, ainſi que les pieces défectueuſes ou caſſées, & qu'il leur conviendroit mieux de les jetter dans leurs fourneaux pour y être refondues, ordonnons que la peſée en ſera pareillement faite en préſence des Commis, qui feront mention du poids ſur leur Regiſtre d'exercice, après qu'ils auront vû rejetter leſdites matieres dans le four-

ceau, dont il sera tenu compte aux Maîtres de Forge à la fin de chaque quartier ou de chaque feu.

I X. Voulons au surplus que les précédens Réglemens rendus sur le fait de la régie de perception de nos Droits de Marque des Fers, soient exécutés selon leur forme & teneur, en ce qui n'y est point contraire à ces Présentes. SI VOUS MANDONS que ces Présentes vous ayez à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres Lettres à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Présentes; aux Copies desquels, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme aux Originaux: CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Versailles le sept Mars, l'an de grace mil sept cens quarante-sept, & de notre Regne le trente-deuxiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX, Et scellées du grand Sceau de cire jaune,

Regiſtrées en la Cour des Aydes, oüi & ce requerant le Procureur Géneral du Roy, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur; & que copies collationnées d'icelles ſeront envoyées és Siéges des Bureaux de la Marque des Fers du Reſſort de la Cour, pour y être lües, publiées & regiſtrées l'Audience tenante: Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roy eſdits Siéges, d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences, au mois. Fait à Paris, en ladite Cour des Aydes, les Chambres aſſemblées, le quatorze Avril mil ſept cens quarante-ſept. Collationné.

Signé, DARBOULIN.

ARREST DU CONSEIL
D'ÉTAT PRIVÉ DU ROY,

ENTRE Louis-Pierre Auzillon de la Sabloniere, Conſeiller & Secrétaire-Interprête de Sa Majeſté en Suiſſe, Entrepreneur Général de la Manufacture des Mines d'Aſphalte, avec Privilége du Roy.

ET les prétendus Actionnaires & Intéreſſés auſdites Mines.

Du 24 Avril 1758.

VU au Conſeil d'Etat privé du Roy la Requête inſérée en l'Arrêt dudit Conſeil du 6 Mars 1758, préſentée par Louis-Pierre Auzillon de la Sabloniere, Conſeiller & Secrétaire-Interprête de Sa Majeſté en Suiſſe, & tendante à ce qu'il plût à Sa Majeſté, pour les cauſes y contenues, lui donner acte de la déclaration portée par l'Acte ſignifié le 20 Février dernier de la part de Maître Barreau des Rochers, par lequel il

déclare que c'étoit par erreur qu'il s'étoit constitué au lieu & place de Maître Faroard dans l'Instance, & que les Requêtes & actes de ladite Instance avoient depuis été signifiés sous le nom des Actionnaires & Intéressés dans les Mines d'Asphalte, & de la déclaration portée par le même Acte, qu'il n'avoit charge d'occuper que pour les sieurs Honoré Tholozan, Pons, Duportal, J. Haan & Jean-Charles Berthe, tous Actionnaires & Intéressés aux Mines d'Asphalte, sous les noms desquels seulement, suivant ledit Acte, vaudroient lesdites Requêtes & Actes; comme aussi de la signification à lui faite le 27 du même mois de Février de la Requête présentée en l'Instance sous les noms desdits sieurs Honoré Tholozan, Pons, Duportal, J. Haan, Jean-Charles Berthe, Payeur des Rentes, & de Pierre Daudier; en conséquence, déclarer nulles les lettres d'Anticipation d'appel, surprise par les susnommés sous le nom des Actionnaires, & toute la procédure faite en conséquence, & condamner lesdits Tholozan, Pons, Duportal, J. Haan, Berthe

Berthe & Daudier, en tous les dépens desdites procédures; ce faisant, recevoir le sieur de la Sabloniere appellant des trois Ordonnances du sieur Intendant d'Alsace, des 31 Décembre 1753, premier Juillet & 16 Août 1754, & sans s'y arrêter, & ayant égard à sa demande portée par sa Requête insérée en l'Arrêt du Conseil du 18 Janvier 1758, ordonner que les Traités de société passés les 26 Avril, premier May 1741, 17 Octobre & 15 Décembre 1744, & 11 Novembre 1745, seroient exécutés selon leur forme & teneur, dans les chefs & articles dans lesquels il n'y avoit pas été dérogé par des Délibérations unanimes, & faites conformément ausdits Traités & Actes de Société; lui donner acte de ce qu'il ne reconnissoit d'autres Associés & Intéressés dans l'Exploitation des Mines d'Asphalte, que les sieurs Delarive, Kuckh, Geigger, & tous ceux qui se trouveroient Porteurs ou d'Actions primitives de la Société, ou de Récépissés de Caisse; déclarer nuls & de nul effet tous les Actes, Délibérations & Traités faits entre autres

qu'entre les Actionnaires & Intéressés, & qui ne se trouveroient pas faits dans la forme prescrite par le Traité de 1741; déclarer ledit Tholozan & tous autres qui n'y étoient pas reconnus pour Intéressés, & qui ne seroient pas Porteurs d'Actions ou de Récépissés de Caisse, sans droit ni qualité pour former aucune demande & action pour raison de l'entreprise dont il s'agit; en conséquence, déclarer Tholozan, Pons, Duportal, J. Haan, Jean-Charles Berthe & Daudier, non-recevables dans les demandes sur lesquelles étoient intervenues les Ordonnances dont étoit appel; & attendu le dérangement total de l'entreprise, depuis que Tholozan avoit été chargé de la Régie, & que cette Manufacture étoit extrêmement importante pour l'état & le Public, ordonner que liquidation générale seroit faite en présence de tous les Propriétaires & Porteurs d'Actions primitives de la Société, ou de Récépissé de Caisse, lesquels seroient appellés, à cet effet, dans tel délai qu'il plairoit à Sa Majesté de fixer, de toutes les actions & dettes de la Compagnie,

pour, après ladite liquidation, être les Propriétaires d'Actions remboursés, soit du bénéfice lors actuellement existant & provenant de la Mine, soit de celui qui se trouveroit existant lors de l'expiration du privilége, & de toutes les sommes qu'ils justifieroient avoir payées à la Caisse, soit pour monter l'entreprise, soit pour son exploitation, & pour y parvenir, condamner Tholozan par toutes voies dûes & raisonnables, même par corps, en sa qualité de Régisseur, de rendre compte de sa Régie, & de remettre le reliquat, avec les piéces justificatives, entre les mains du Caissier qui seroit nommé par ledit sieur de la Sabloniere, lequel s'en chargeroit sous son récépissé; ordonner pareillement que les précédens Régisseurs seroient aussi tenus de rendre compte de la régie & administration qu'ils avoient eue de la Mine, & de remettre les piéces justificatives, & tous les titres & piéces qu'ils auroient en leur possession & qui appartenoient à la Mine, & de se purger par serment qu'ils n'en retenoient aucunes, ni directement ni indirectement; lui donner acte de ce

qu'il étoit prêt & offroit de rendre le compte général de la Fabrique de l'année 1744 à 1745 ; & attendu la mauvaise Régie de Tholozan, & faute par lui d'en avoir rendu compte de mois en mois, ni avoir compté de sa gestion, conformément aux actes des 5 May & 13 Septembre 1752, par lesquels la Régie lui avoit été déférée, & que les travaux & la vente étoient cessés depuis le 11 May 1753, ordonner que ladite Régie lui seroit ôtée ; lui faire défenses de s'y immiscer ni directement ni indirectement ; faire défenses aux Commis de le reconnoître comme tel, & de lui obéir, attendu aussi que ledit sieur Tholozan n'avoit aucuns biens en évidence, & qu'il étoit intéressé dans de mauvaises affaires, ordonner qu'il seroit tenu, dans le jour de la signification qui lui seroit faite de l'Arrêt qui interviendroit, de donner bonne & suffisante caution pour la somme de cent mille livres, jusqu'à ce qu'il eût rendu le compte de sa Régie ; sinon, & faute de ce faire, permettre audit sieur de la Sabloniere de faire saisir tout ce qui se trouveroit lui

appartenir ; & attendu le préjudice énorme fait audit ſieur de la Sabloniere & à la Société, par la mauvaiſe Régie dudit ſieur Tholozan, & qui réſultoit de la ceſſation des travaux à la Mine, condamner Tholozan & leſdits Duportal, Pons, J. Haan, & Jean-Charles Berthe, & tous leurs Aſſociés & Adhérans, ſolidairement & par corps, en cent mille livres de dommages & intérêts envers ledit ſieur de la Sabloniere, & en tous les dépens, tant des cauſes principale que d'appel, ſe réſervant tous ſes droits, noms, raiſons & actions, pour les exercer contre qui & ainſi qu'il appartiendroit. Ledit Arrêt rendu ſur ladite Requête, par lequel Sa Majeſté auroit donné acte audit ſieur de la Sabloniere de la déclaration portée par l'acte ſignifié à ſon Avocat le 20 Février précédent ; & pour faire droit ſur le ſurplus de ladite Requête, ordonne qu'elle ſeroit communiquée auſdits Tholozan, Pons, Duportal, J. Haan, Berthe & Daudier, au domicile de leur Avocat, pour y fournir de réponſes dans trois jours pour tout délai ; ſinon & faute de ce faire

dans ledit tems, y être ſtatué ainſi qu'il appartiendroit, dudit jour 6 Mars 1758; ſignification enſuite par Fleury de Gaumont, Huiſſier du Conſeil, du 8 du même mois. Requête préſentée au Conſeil par leſdit Honoré Tholozan, Etienne Pons, Duportal, J. Haan, Jean-Charles Berthe & Pierre Daudier, tous Actionnaires & Intéreſſés aux Mines d'Aſphalte employée pour réponſes à celle ci deſſus dudit ſieur de la Sabloniere, inſérée audit Arrêt du Conſeil du 6 Mars 1758, & tendante à ce qu'il plût à Sa Majeſté, ſans s'arrêter à la demande en nullité dudit ſieur de la Sabloniere, dont il ſeroit débouté, leur adjuger les fins & concluſions par eux priſes en l'Inſtance, avec tous dommages, intérêts & dépens; ladite Requête ſignée Barreau des Rochers, leur Avocat aux Conſeils. Ordonnance au bas d'acte de l'emploi, au ſurplus en jugeant, du 12 Mars 1758; ſignification enſuite par de Normandie, Huiſſier du Conſeil, du lendemain. Piéces jointes auſdites requêtes, ou employées par icelles; Lettres d'Anticipation d'appel, obtenues au

Grand Sceau par les Actionnaires de la Compagnie d'Asphalte, à l'effet de faire assigner au Conseil le sieur Auzillon de la Sabloniere, pour procéder sur l'appel par lui interjetté de l'Ordonnance du sieur Intendant d'Alsace, du 31 Décembre 1753, & en outre, comme de raison, du 23 Février 1754. Exploit de signification au sieur de la Sabloniere, avec assignation en conséquence du 9 Mars suivant, Acte de présentation de l'Avocat dudit sieur de la Sabloniere, du 15 du même mois. Ordonnance du Conseil, mise au bas de la Requête desdits Actionnaires, par laquelle le sieur de Balainvilliers, Maître des Requêtes, auroit été nommé Rapporteur, du premier Avril suivant; signification ensuite par Farmain, Huissier en la grande Chancellerie, du 3 du même mois. Requête présentée au Conseil par les Actionnaires & Intéressés dans la Compagnie d'Asphalte, employée avec les piéces y énoncées & jointes, pour satisfaire au Réglement du Conseil, & signée Faroard, leur Avocat aux Conseils. Ordonnance au bas d'acte de l'emploi, au sur-

plus en jugeant, du 17 Avril 1754; ſignification enſuite par Déſeſtre, Huiſſier du Conſeil, du 20 du même mois. Sommation faite à Maître Faroard, Avocat du ſieur Tholozan, de la part de celui du ſieur de la Sabloniere, de lui déclarer dans le jour les noms, qualités & demeures des prétendus Actionnaires qui ſe diſoient Aſſociés à la Manufacture d'Aſphalte, & ſignification enſuite par de la Croix, Huiſſier du Conſeil, du 28 Août 1754. Requête inſérée en l'Arrêt du Conſeil d'Etat, du 15 Octobre 1754, préſentée par ledit ſieur de la Sabloniere, afin d'être reçu Appellant de l'Ordonnance du 16 Août 1754, en adhérant aux appels par lui précédemment interjettés des Ordonnances des 31 Décembre 1753 & premier Juillet 1754, & autres fins y portées; ledit Arrêt du Conſeil d'Etat rendu ſur ladite Requête, portant qu'elle ſeroit communiquée au ſieur Tholozan pour y fournir de réponſes dans les délais du Réglement; pour ce fait, ou faute de ce faire, être par Sa Majeſté ordonné ce qu'il appartiendroit; dudit jour 15 Octobre

1759, ſignification enſuite par Pierre, Huiſſier en la grande Chancellerie, du 23 du même mois. Autre Arrêt dudit Conſeil d'Etat, rendu entre ledit ſieur de la Sabloniere, les Actionnaires & Intéreſſés dans la Compagnie d'Aſphalte, & le ſieur Tholozan, Régiſſeur de l'Exploitation deſdites Mines, par lequel Sa Majeſté, ſans s'arrêter à l'oppoſition du ſieur de la Sabloniere à un précédent Arrêt du 25 Septembre 1753, dont elle l'auroit débouté, auroit ordonné que les Parties continueroient de procéder au Conſeil privé, ſuivant les derniers erremens, ſur les appels interjettés des Ordonnances du ſieur Intendant d'Alſace des 31 Décmbre 1753, premier Juillet & 16 Août 1754, & ſur leurs autres demandes, pour leur y être fait droit, ainſi qu'il appartiendroit, du 25 Mars 1755; ſignification enſuite par Camuſat, Huiſſier du Conſeil, du 18 Avril ſuivant. Requête préſentée en conſéquence au Conſeil d'Etat privé, par ledit ſieur de la Sabloniere, aux fins y portées; ladite Requête répondue d'Ordonnance d'acte de l'emploi, au

surplus en jugeant, du 4 Août 1755: signification ensuite par Corbet, Huissier du Conseil, du 6 du même mois. Requête présentée au Conseil par lesdits Actionnaires & Intéressés dans les Mines d'Asphalte, employée pour réponses à la précédente, & tendante aux fins y contenues; ladite Requête répondue d'Ordonnance d'acte de l'emploi, au surplus en jugeant, du 20 Août 1755; signification ensuite par Pierre, Huissier du Conseil, du lendemain. Ordonnance du Conseil, mise au bas de la Requête desdits Actionnaires & Intéressés, portant que le sieur Rapporteur de l'Instance en communiqueroit aux sieurs de Bernage, Daguesseau de Fresnes, & autres Conseillers d'Etat y dénommés, du 26 Août 1755; signification ensuite par Trudon, Huissier du Conseil, du 28 du même mois. Lettres en assistance de cause, obtenues au Grand Sceau par ledit sieur de la Sabloniere, à l'effet de faire assigner au Conseil les sieurs de la Rive, Kuckh, Geigger, Gensanne & de Maison-Rouge, aux fins y portées, du 13 Septembre 1755; Exploit de signi-

fication & aſſignation donnée en conſéquence, des premier & 30 Octobre, & 14 Novembre ſuivant. Acte de préſentation de l'Avocat des ſieurs de la Rive & Geigger, & ſignification enſuite par Fleury de Gaumont, Huiſſier du Conſeil, du 18 dudit mois de Novembre. Acte de conſtitution de l'Avocat du ſieur Divoux, Syndic & Créancier du ſieur Kuckh, du lendemain. Autre & ſemblable Acte de préſentation de l'Avocat du ſieur Maiſon-Rouge, du 23 Décembre ſuivant. Requête du ſieur de la Rive, du 22 Décembre 1755, ſignifiée le 29 du même mois. Requête du ſieur Geigger du même jour 22 Décembre, & ſignifiée auſſi le même jour 29 dudit mois. Acte par lequel l'Avocat dudit ſieur de la Sabloniere proteſte de nullité des qualités dans leſquelles l'Avocat du ſieur Tholozan faiſoit ſa procédure contre le ſieur de la Sabloniere, en ce qu'il ſe diſoit Avocat de Tholoſan & Conſorts, ſans déſigner les noms & qualités de ceux qu'il entendoit comprendre ſous la dénomination de Conſorts, & en ce qu'il donnoit au ſieur Tholozan &

Conforts la qualité d'Actionnaires & Intéressés dans la Compagnie des Mines d'Asphalte, le sommant de déclarer par noms, surnoms & qualités, tous ceux qu'il entendoit comprendre sous la dénomination de Conforts, leurs demeures & domiciles, s'ils étoient Porteurs d'Actions primitives de la Compagnie, ou de simples Primes, & les numéros desdites Actions ou Primes, & signification ensuite par le Page, Huissier, du 23 Juin 1756. Requête dudit sieur de la Sabloniere du 30 du même mois, signifiée par de Seignerolle, Huissier du Conseil, le 6 Juillet suivant. Autre Requête dudit sieur de la Sabloniere du premier dudit mois de Juillet, signifiée par Pierre, Huissier de la grande Chancellerie, le 3 du même mois. Requête desdits sieurs de la Rive & Geigger du 12 du même mois, signifiée par de la Croix, Huissier du Conseil, le 14 du même mois. Requête dudit sieur de la Sabloniere du 12 dudit mois de Juillet, signifiée par de la Croix, Huissier du Conseil, le 15 du même mois. Autre Requête dudit sieur de la Sabloniere du 12

Juillet 1756, signifiée par de la Croix le 15 du même mois. Requête des Actionnaires & Intéressés à la Compagnie d'Asphalte, du 16 dudit mois, signifiée par Trudon, Huissier du Conseil, le 21 du même mois. Requête du sieur Geigger, du 22 aussi dudit mois, signifiée par de Normandie le 28 du même mois. Requête du sieur Divoux, du 17 Août suivant, signifiée par ledit de Normandie le lendemain. Requête des Actionnaires & Intéressés dans la Compagnie d'Asphalte, du 27 dudit mois, signifiée par Corbet, Huissier du Conseil, du lendemain. Requête dudit sieur de la Sabloniere, du 22 Décembre de la même année, signifiée par de Brye, Huissier du Conseil, le 24 du même mois. Ordonnance du Conseil, mise au bas de la Requête du sieur de la Sabloniere, par laquelle le sieur de la Bliniere, Maître des Requêtes, auroit été subrogé au lieu & place dudit sieur de Balainvilliers, du 28 Février 1757, signifiée par de Brye, Huissier du Conseil, le 2 Mars suivant. Requête des Actionnaires & Intéressés en la Compagnie d'Asphalte, du 4

dudit mois de Mars 1757, ſignifiée par de Seignerolle, Huiſſier du Conſeil, le 7 du même mois. Requête du 24 Mai ſuivant, ſignifiée par de Seignerolle le 28 du même mois. Requête dudit ſieur de la Sabloniere, du 20 Juin de la même année, ſignifiée les 5 & 6 Juillet ſuivant. Copie ſignée de Maître Barreau des Rochers, Avocat aux Conſeils, du pouvoir à lui donné par les ſieurs Duportal, Pons, J. Haan, Berthe & Daudier, tant pour lui que pour le ſieur Tholozan, Actionnaires & Intéreſſés dans la Compagnie d'Aſphalte, à l'effet d'occuper pour ladite Compagnie contre le ſieur de la Sabloniere, au lieu & place de Maître Faroard, du premier dudit mois de Juillet 1757. Requête des Actionnaires & Intéreſſés à la Compagnie d'Aſphalte, du 8 dudit mois, ſignifiée par de Normandie, Huiſſier du Conſeil, le 11 du même mois. Autre Requête deſdits Actionnaires & Intéreſſés du 5 Octobre ſuivant, ſignifiée par Corbet, Huiſſier du Conſeil, le 11 du même mois. Requête du ſieur de la Sabloniere un-

férée en l'Arrêt du Conseil du 18 Janvier 1758, à ce qu'il plût à Sa Majesté le relever & restituer contre les Actes des 18 Juin & 5 Septembre 1751, 8 Mars, 5 Mai & 15 Septembre 1752, & tous autres qui pourroient lui être opposés, & remettre les Parties en tel & semblable état qu'elles étoient avant lesdits Actes, comme si ledit sieur de la Sabloniere avoit obtenu des Lettres en Chancellerie à cet effet, & autres fins y portées; semblables à celles ci-dessus énoncées; ledit Arrêt rendu sur ladite Requête, portant qu'elle seroit communiquée aux Parties de l'Instance aux domiciles de leurs Avocats, pour y fournir de réponses dans les délais du Réglement, & jointe à l'Instance, pour en jugeant y être fait droit, ainsi qu'il appartiendroit, dudit jour 18 Janvier 1758; signification ensuite par de Seignerolle, Huissier du Conseil, du 20 du même mois. Acte par lequel Maître Barreau des Rochers déclare aux autres Avocats de l'Instance, que c'étoit par erreur qu'il s'étoit constitué pour les Actionnaires, & que les Requêtes & autres

Actes avoient été signifiés sous le nom desdits Actionnaires, déclarant qu'il n'avoit charge d'occuper que pour les sieurs Tholozan, Pons, Duportal, J. Haan & Berthe, tous Actionnaires & Intéressés aux Mines d'Asphalte, sous le nom desquels seulement vaudroient lesdites Requêtes & Actes ; signification ensuite par Trudon, Huissier du Conseil, du 20 Février 1758. Autre Acte signifié le même jour par de Seignerolle, par lequel ledit Maître Barreau des Rochers auroit déclaré qu'il avoit charge d'occuper pour le sieur Daudier, Actionnaire de la Compagnie d'Asphalte. Acte par lequel l'Avocat dudit sieur de la Sabloniere proteste de nullité dudit Acte de constitution, & signification ensuite par Pierre, Huissier de la Grande Chancellerie, du 22 du même mois. Sommation faite le lendemain audit Maître Barreau des Rochers, à la Requête de l'Avocat dudit sieur de la Sabloniere, de lui déclarer les noms, surnoms, qualités & demeures desdits sieurs Tholozan, Pons, Duportal, J. Haan & Berthe. Requête desdits sieurs Tho-

lozan, Pons, Duportal, en réponses à celle du sieur de la Sabloniere insérée en l'Arrêt du 18 Janvier 1758, ladite Requête du 23 Janvier 1758, signifiée par Vassal, Huissier du Conseil, le 27 du même mois. Vû aussi les titres & piéces jointes auxdites Requêtes, entrautres les Traités de Société des 26 Avril & premier Mai 1741, 17 Octobre, 15 Décembre 1744, & 11 Novembre 1745, les Actes des 18 Juin & 5 Septembre 1751, 8 Mars, 5 Mai, 15 Septembre 1752, & les Ordonnances du sieur Intendant d'Alsace, dont est appel, des 31 Décembre 1753, & premier Juillet & 16 Août 1754, & généralement tout ce qui a été dit, écrit & remis de la part des Parties pardevers le sienr Perrin de Cypierre, Chevalier, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Commissaire en cette partie, député. Oüi son Rapport, après en avoir communiqué aux sieurs Commissaires aussi à ce députés, & tout considéré : LE ROY EN SON CONSEIL,

faisant droit sur l'incident, a donné & donne acte au sieur de la Sabloniere des déclarations portées par l'Acte signifiée à son Avocat le 20 Février dernier, à la Requête desdits Tholozan, Pons, Duportal, J. Haan, Berthe & Daudier; ce faisant, a déclaré & déclare nulles les Lettres d'Anticipation par eux prises, sous le nom collectif d'Actionnaires de la Compagnie d'Asphalte, & toute la procédure faite en conséquence; ordonne que dans six mois pour tout délai, à compter du jour de la signification du présent Arrêt ausdits Tholozan, Pons, Duportal, J. Haan, Berthe & Daudier, au domicile de leur Avocat; & de la publication qui en sera faite ès Villes de Paris & de Strasbourg, les Porteurs des quarante premieres Actions de ladite Société, expédiées & délivrées en conséquence de l'Acte de Société du premier Mai 1741, & les Porteurs des quarante secondes prétendues Actions faites & délivrées en éxécution du Traité du 27 Octobre 1744, seront tenus de les représenter pardevant le sieur de Cypierre, Rapporteur de

l'Inſtance, avec tous les billets de Caiſſe, Reconnoiſſances, ou Reçus particuliers du montant & de la valeur deſdites Actions, qu'ils pourroient avoir, pour du tout être par lui dreſſé Procès-verbal, enſemble des noms, ſurnoms, qualités & demeures deſdits Porteurs d'Actions, ainſi que des dires, obſervations & réquiſitions qui pourront être par eux faites; ſinon & faute de ce faire dans ledit délai, & icelui paſſé, déclare dès-à-préſent Sa Majeſté leſdites Actions, Billets de Caiſſe, Reconnoiſſances, ou Reçus particuliers, nuls & de nul effet, & leſdits Porteurs déchus de tous droits & prétentions dans ladite Société, & ce en vertu du préſent Arrêt, & ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre; à l'effet de quoi il ſera à la pourſuite & diligence dudit ſieur de la Sabloniere, imprimé, publié & affiché aux lieux requis & accoutumés des Villes de Paris & de Straſbourg; & faute par lui d'y ſatisfaire dans un mois du jour du préſent Arrêt, leſdites impreſſion, publication & appoſition d'affiches, ſeront faites à la pourſuite de celle des autres

Parties de l'Inſtance, qui ſera la plus diligente, & aux frais dudit ſieur de la Sabloniere : Ordonne en outre Sa Majeſté, que dans le même délai de ſix mois leſdits la Sabloniere, Tholozan, & autres, qui ont eu la régie & adminiſtration de ladite Société, & les Caiſſiers d'icelle, ſeront tenus de remettre & répréſenter pardevant ledit ſieur Rapporteur, leſdites Parties de l'Inſtance préſentes ou duement appellées, des brefs états par eux certifiés véritables, des miſes de fonds, recette & dépenſe par eux faites, pour raiſon de ladite Société, ou pour le compte d'icelle, depuis le premier Mai 1741, juſqu'à ce jour; enſemble des effets & marchandiſes étant actuellement dans les Magaſins de ladite Société, de ſes dettes actives & paſſives, & de l'état des bâtimens étant à ſon uſage, des réparations & conſtructions étant à y faire pour l'Exploitation deſdites Mines; comme auſſi les Livres journaux & Regiſtres de ladite Société, pour du tout être par ledit ſieur Rapporteur dreſſé Procès-verbal, enſemble des obſervations, dires & réquiſitions que

les Parties pourront faire à ce ſujet : Ordonne en outre que dans deux mois, du jour de l'expiration du délai de ſix mois ci-deſſus porté, ceux qui auront repréſenté leſdites Actions, & dont il aura été dreſſé Procès-verbal pardevant ledit ſieur Rapporteur, ou les Fondés de procurations ſpéciales paſſées en bonne forme, ſeront tenus de s'aſſembler chez tel Notaire de Paris qui ſera par eux chioſi, & d'y nommer tel nombre de Syndics qui ſera jugé par eux néceſſaire, à l'effet de pourſuivre les actions qu'ils auront à intenter au ſujet de ladite Société, la reddition de ſes comptes, l'apurement de toutes ſes affaires, & notamment les Inſtances pendantes au Conſeil de Sa Majeſté; ce faiſant, a reçu & reçoit ledit la Sabloniere Appellant des Ordonnances rendues par le ſieur Intendant & Commiſſaire départi pour Sa Majeſté en Alſace, les 31 Décembre 1753, premier Juillet & 16 Août 1754, & pour y faire droit, ordonne que la Requête inſérée en l'Arrêt du Conſeil du 6 Mars dernier, ſera communiquée auſdits Tholozan, Pons, Duportal, J. Haan,

Berthe, Daudier, & aufdits la Rive, Geigger, Divoux & Maifon-Rouge, aux domiciles de leurs Avocats, enfemble à Perfeville & aux Syndics qui auront été nommés par lefdits Actionnaires, pour y fournir de réponfes, chacun à leur égard, dans les délais du Réglement, toutes chofes néanmoins demeurantes en état, pour être, fur le vû des Procès-verbaux ci-deffus ordonnés, ftatué fur ledit appel, enfemble fur toutes les demandes que les Parties pourront former refpectivement à ce fujet ainfi qu'il appartiendra, tous dépens, dommages-intérêts, réfervés; & fera le préfent Arrêt exécuté nonobftant oppofitions, & fans préjudice d'icelles. FAIT au Confeil d'Etat privé du Roi, tenu à Verfailles le vingt-quatre Avril mil fept cent cinquante-huit.

Signé, GOURDAIN.



DÉCLARATION DU ROI,

CONCERNANT les Privilégss en fait de Commerce.

Donnée à Verſailles le 24 Décembre 1762.

Regiſtrée en Parlement le 16 Mars 1763.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Les Priviléges en fait de Commerce, qui ont pour objet de récompenſer l'induſtrie des Inventeurs, ou d'exciter celle qui languiſſoit dans une concurrence ſans émulation, n'ont pas toujours le ſuccès qu'on en peut attendre, ſoit parce que ces Priviléges, accordés pour des temps illimités, ſemblent plutôt être un patrimoine héréditaire qu'une récompenſe perſonnelle à l'Inventeur, ſoit parce que le Privilége peut être ſouvent cédé à des perſonnes qui n'ont pas la capacité requiſe, ſoit

enfin parce que les enfans, ſucceſſeurs & ayans cauſe du Privilégié, appellés par la Loi à la jouiſſance du Privilége, négligent d'acquérir les talens néceſſaires; le défaut d'exercice de ces Priviléges peut avoir auſſi d'autant plus d'inconvéniens, qu'ils gênent la liberté, ſans fournir au Public les reſſources qu'il en doit attendre; enfin le défaut de publicité des titres du Privilége, donne ſouvent lieu au Privilégié de l'étendre & de gêner abuſivement l'induſtrie & le travail de nos Sujets. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons, par ces Préſentes ſignées de notre main, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Tous les Priviléges en fait de Commerce, qui ont été ou ſeront accordés à des Particuliers, ſoit en leur nom ſeul, soit en leur nom & Compagnie, pour des temps fixes & limités,

tés, feront exécutés felon leur forme & teneur, jufqu'au terme fixé par les titres de conceffion d'iceux.

II. Tous lefdits Priviléges qui ont été ou feroient dans la fuite accordés infiniment & fans terme, feront & demeureront fixés & réduits au terme de quinze années de jouiffance, à compter du titre de conceffion, fauf aux Privilégiés à obtenir la prorogation defdits Priviléges, s'il y a lieu : N'entendons cependant rien innover à l'égard des conceffions par Nous faites en toute propriété, foit en franc-aleu, foit en fief, foit à la charge de redevance annuelle.

III. Les Priviléges illimités dans leurs titres de conceffion, & fixés par le précédent Article au terme de quinze années, qui fe trouveront expirées, ou dans la quatorzieme année, ou dans la quinzieme année de leur exercice, au jour de la préfente Déclaration, feront prorogés jufqu'au terme de trois années, à compter du jour de ladite publication, fauf au Privilégié à obtenir de nouveau une prorogation ultérieure, s'il y a lieu.

IV. Pourra le Privilégié céder

pendant sa vie l'exercice de son Privilége à ses enfans ou petits-enfans; mais ne pourra le céder à d'autres, sans y être par Nous spécialement autorisé.

V. En cas du décès du Privilégié pendant la durée de son Privilége, ses Héritiers directs ou collatéraux, Légataires universels, particuliers, ou autres ayans cause, ne pourront succéder audit Privilége, sans avoir obtenu de Nous une confirmation, après avoir justifié de leur capacité; & ce, nonobstant toutes clauses, telles qu'elles puissent être, qui pourroient se rencontrer, soit dans le titre de concession, soit dans les titres & actes postérieurs, auxquels Nous avons expressément dérogé par la présente Déclaration.

VI. Tous les Priviléges, dont les Concessionnaires ont inutilement tenté le succès, ou dont ils auront négligé l'usage & l'exercice pendant le cours d'une année, ainsi que ses Arrêts & Lettres Patentes, Brevets ou autres titres constitutifs desdits Priviléges, seront & demeureront nuls & révoqués, à moins que l'exercice des-

dits Priviléges, n'eût été ſuſpendu pour quelques cauſes ou empêchemens légitimes, dont les Privilégiés ſeront tenus de juſtifier.

VII. Et afin que leſdits Priviléges ſoient connus de tous ceux qui peuvent y avoir intérêt, Voulons qu'après l'enregiſtrement deſdits Priviléges dans nos Cours, il ſoit, à la diligence de nos Procureurs Généraux, envoyé copie collationnée d'iceux au Bailliage, dans le Reſſort deſquels ils doivent avoir leur exécution.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes ils ayent à faire regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur : CAR tel eſt notre plaiſir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Verſailles le vingt-quatrieme jour de Décembre, l'an de grace mil ſept cens ſoixante-deux, & de notre Regne le quarante-huitieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX.

Et scellées du grand Sceau de cire jaune.

Registrée, ouï & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur; à la charge que ceux qui auront obtenu lesdits Priviléges, n'en pourront faire usage, qu'après qu'ils auront été, à leur diligence, lûs, publiés, sur les Conclusions du Procureur Général du Roi, aux Bailliages dans le Ressort desquels ils doivent avoir leur exécution; & Copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lûes, publiées & registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le seize Mars mil sept cens soixante-trois.

Signé, DUFRANC.



ARREST DU CONSEIL,

Qui permet au Sieur le Blanc de Marnaval, de faire marquer tous les Fers de sa fabrique, dans les Forges de Clavieres, & fait défenses d'en contrefaire la Marque.

Du 18 Mars 1763.

Sur la Requête présentée au Roi étant en son Conseil, par le Sieur Claude le Blanc de Marnal, Fermier des Forges Royales de Clavieres; Contenant, que le Fer de ces Forges a toujours été regardé d'une qualité supérieure à tous les autres, ce qui le fait rechercher de préférence par tous ceux qui ont font usage; que la Marine du Roi & la Compagnie des Indes en faisoient autrefois une grande consommation; qu'ayant cessé d'en tirer depuis quelques années, le Suppliant s'est trouvé obligé de s'attacher aux Marchands pour s'en procurer la consommation; que pour reconnoître son Fer, ils ont exigé

qu'il y appliquât une Marque qui le diſtinguât de celui qui ſe fait ailleurs: mais que pluſieurs Particuliers jaloux de la préférence qu'ont les Fers de Clavieres, ont imité ſa Marque, & la font appliquer ſur de très-mauvais Fer qu'ils vendent comme venant des Forges de Clavieres, ce qui les diſcrédite beaucoup. Pour empêcher cet abus, & conſerver aux Fers de ſes Forges, la réputation qu'ils ont eue juſqu'à préſent, il a été conſeillé d'avoir recours au Conſeil pour y pourvoir. Requéroit à ces cauſes le Suppliant, qu'il plût à Sa Majeſté l'autoriſer à marquer ſes Fers, & faire très expreſſes inhibitions & défenſes à tous Maîtres de Forges, Marchands de Fer ou autres Particuliers, de contrefaire ſa Marque, ſous peine de mille livres d'amende, & de la confiſcation des Fers qui ſeront reconnus être fauſſement marqués. Vû ladite Requête, enſemble l'avis des Députés au Bureau du Commerce: Oüi le rapport du Sieur Bertin, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances. LE ROY ÉTANT EN SON

CONSEIL, a permis & permet au Sieur Claude le Blanc de Marnaval, de faire marquer tous les Fers qui feront fabriqués dans les Forges de Clavieres, faifant défenfes à tous Maîtres de Forges, Marchands de Fer ou autres Particuliers, de contrefaire ladite Marque, fous peine de mille livres d'amende, & de confifcation des Fers qui feront reconnus fauffement marqués. FAIT au Confeil d'Etat du Roy, Sa Majefté y étant, tenu à Verfailles le dix-huit Mars mil fept cens foixante-trois. *Signé*, PHELYPEAUX.



ARREST DU CONSEIL,

Qui régle les Droits à percevoir sur les Fers noirs en feuilles & les fils de Fer venant de l'Etranger, & ceux venant des Provinces réputées étrangeres, dans les cinq grosses Fermes.

Du 24 Mars 1764.

SUR ce qui a été représenté au Roy, étant en son Conseil, que les Fers noirs en feuilles & les fils de Fer venant de l'Etranger, n'étant point assujettis à des droits uniformes à toutes les Entrées du Royaume, ils payent des Droits différens dans les différentes Provinces : Qu'à l'entrée des cinq Grosses Fermes ils sont imposés par le Tarif de 1664, sçavoir, les Fers noirs à sept livres dix sols le baril de quatre cens cinquante feuilles doubles, & à trois livres quinze sols le baril de quatre cens cinquante feuilles simples, & les fils de Fer à trois livres par quintal,

droits qui peuvent mettre quelque concurrence entre les fabriques nationales & celles étrangeres ; mais qu'il eſt des Provinces où les Droits d'entrée ſont très-modiques, d'autres à l'entrée desquelles il n'en eſt dû aucuns, telle que la Franche-Comté : Que ces Provinces n'étant point garanties de la préférence étrangere, ne peuvent former des établiſſemens, & que celles qui ont tenté d'en faire ne peuvent pas les ſoutenir : Que les moyens d'encourager les fabriques des Fers noirs & des fils de Fer dans les Provinces réputées étrangeres, ſeroient 1° d'impoſer à toutes les Entrées du Royaume, ſur chacune de ces deux eſpeces de marchandiſes, un droit uniforme qui défendît ces Provinces de la préférence & même de la concurrence étrangere ; 2°. de faciliter le débouché deſdits Fers noirs & fils de Fer deſdites Provinces réputées étrangeres à leur paſſage dans l'étendue des cinq Groſſes Fermes, en modérant les droits du Tarif de 1664. A quoi Sa Majeſté déſirant pourvoir, & voulant donner des marques de ſa protection aux fabriques

de Fer noir & de fil de Fer, déjà formées dans le Royaume, & à celles qui pourront encore s'y établir : Oüi le Rapport du Sieur de l'Averdy, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances. LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'à compter du jour de la publication du présent Arrêt, les Fers noirs en feuilles & les fils de Fer qui viendront de l'Etranger, payeront à toutes les Entrées du Royaume, tant des cinq Grosses Fermes, que des Provinces réputées étrangeres, dix pour cent de leur valeur. A l'égard desdits Fers noirs & fils de Fer provenant des fabriques établies dans les Provinces réputées étrangeres, veut Sa Majesté qu'à leur passage dans l'étendue des cinq Grosses Fermes, les droits d'entrée desdites cinq Grosses Fermes n'en soient perçus que sur le pied d'un pour cent de leur valeur; & pour faciliter la perception desdits droits, Sa Majesté a fixé quant à présent la valeur desdits Fers noirs à cent vingt livres le baril de quatre cens cinquante feuilles doubles, & à

ſoixante-dix livres celui de quatre çens cinquante feuilles ſimples, & celle des fils de Fer à trente-cinq livres le quintal; au moyen de quoi les Fers noirs venant de l'étranger payeront à toutes les Entrées du Royaume; ſçavoir, le baril de feuilles doubles, douze livres, le baril de feuilles ſimples, ſept livres, & les fils de Fer, trois livres dix ſols du quintal : Et ceux venant des Provinces réputées étrangeres dans les cinq Groſſes Fermes, payeront ſeulement; ſçavoir, les Fers noirs, le baril de feuilles doubles vingt-quatre ſols, le baril de feuilles ſimples quatorze ſols, & les fils de Fer ſept ſols par quintal, au lieu des droits impoſés par le Tarif de 1664. Er ſera le préſent Arrêt, lû, publié & affiché partout où beſoin ſera, pour être exécuté ſuivant ſa forme & teneur; Sa Majeſté dérogeant à cet égard à tous Tarifs, Arrêts & Réglemens à ce contraires. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-quatre Mars mil ſept cens ſoixante-quatre. *Signé*, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

Qui régle les Droits à percevoir à l'avenir, à toutes les sorties du Royaume, tant des cinq Grosses Fermes que des Provinces réputées étrangeres, sur les différentes especes de Fer y dénommées.

Du 5 Avril 1764.

SUR ce qui a été représenté au Roy, étant en son Conseil, que par l'Article IX. de l'Arrêt du 2 Avril 1701, portant Réglement pour les Droits sur les Fers, Sa Majesté auroit ordonné que le Fer en gueuse sortant à l'Etranger, soit en saumon ou en plaque unie & non figurée, payeroit à toutes les sorties du Royaume, soit des cinq Grosses Fermes, soit des Provinces réputées étrangeres, dix livres le millier pesant; & par l'Article IV. que le Fer quarré bâtard, le Fer fendu en verges, le Fer en barres, le Fer en verges rondes, le Fer en lames

ou verges plates, & le Fer en tôle, payeroient de même à toutes les ſorties du Royaume pour l'Etranger, vingt livres le millier peſant : Que ces droits ſont trop forts ſur leſdites marchandiſes de Fer produites dans le Royaume, & qui ont déjà reçu une premiere main d'œuvre. A quoi Sa Majeſté voulant pourvoir, & déſirant faciliter l'exportation deſdites eſpeces de Fer à l'Etranger: Oüi le Rapport du Sieur de l'Averdy, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances. LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'à compter du jour de la publication du préſent Arrêt, les Fers en gueuſe, ſoit en ſaumon, ſoit en plaque unie & non figurée, les Fers quarrés bâtards, Fers fendus en verges, Fers en barres, Fers en verges rondes, Fers en lames ou verges plates, & Fers en tôle, ne payeront à leur ſortie pour l'Etranger, que trois pour cent de leur valeur : Et pour éviter les conteſtations qui pourroient ſurvenir dans les différens Bureaux ſur l'évaluation

desdits Fers, Sa Majesté en a, quant à présent, fixé la valeur ; sçavoir, celle des Fers en gueuse, soit en saumon ou en plaque unie & non figurée, à six livres du quintal ; celle des Fers quarrés bâtards, en barres & en verges plates ou rondes, à douze livres ; celle des Fers en tôle, à cent vingt livres le baril de quatre cens cinquante feuilles doubles ; & soixante dix livres celui de quatre cens cinquante feuilles simples, en sorte que lesdits Fers payeront par quintal ; sçavoir, lesdits Fers en gueuse, trois sols six deniers ; ceux quarrés bâtards, en barres, verges plates ou rondes, sept sols trois deniers ; & ceux en tôle, le baril de quatre cens cinquante feuilles doubles, trois livres douze sols ; & celui de quatre cens cinquante feuilles simples, deux livres deux sols : Ordonne Sa Majesté que ces droits seront perçus uniformément à toutes les sorties du Royaume, tant des cinq Grosses Fermes qne des Provinces réputées étrangeres ; dérogeant à cet égard a tousTarifs, Arrêts & Réglemens à ce contraires : Et sera le pré-

sent Arrêt lû, publié & affiché partout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le cinq Avril mi sept cens soixante-quatre. *Signé*, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL, D'ETAT DU ROI.

QUI ordonne que les Quincailleries de fer & d'acier, venanr de l'étranger, payeront à l'avenir les droits d'entrée à raison de six livres du quintal, fixé à la valeur de soixante livres.

Du 18 Août 1764.

Extrait des Regiſtres du Conseil d'État.

LE ROI s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en son Conseil le 2 Avril 1701, par l'article V duquel, Sa Majesté, dans la vue de favoriser les marchandises de quincaillerie de

fer & acier des frabriques du royaume, auroit imposé celles venant de l'étranger à un droit de vingt livres du millier pesant, ou de deux livres par quintal : Et Sa Majesté étant informée que l'objet de ce droit n'est pas rempli; que lesdites quincailleries étrangeres ont sur celles originaires un avantage qui leur est nuisible. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, & désirant assurer une préférence aux marchandises de quincaillerie de fer & acier des fabriques du royaume : Oüi le rapport du sieur de l'Averdy, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances; LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir, & à compter du jour de la publication du présent Arrêt, les marchandises de quincaillerie de fer & acier, qui viendront de l'étranger payeront à toutes les entrées du royaume dix pour cent de leur valeur. Et pour prévenir les difficultés qui pourroient naître au sujet de l'évaluation desdites marchandises, Sa Majesté en a fixé la valeur à soixante livres le quintal ; au moyen de quoi lesdites quincailleries venant de l'étran-

ger, payeront pour droit d'entrée six livres par quintal : Et sera le présent Arrêt, lû, publié & affiché partout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-huit Août mil sept cent soixante-quatre *Signé*, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL,

D'ETAT DU ROI,

QUI fixe à trois livres du quintal les droits d'entrée sur les marchandises en batterie de fer, venant de l'étranger, soit dans l'étendue des cinq grosses Fermes, soit dans les provinces réputées étrangeres.

Du 18 Mai 1765.

Extrait des Regiſtres du Conseil.

LE ROY s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en son Conseil le 2 Avril 1701, portant réglement pour la perception des droits sur les différentes especes de marchandises de fer ; & les

Arrêts des 24 Mars & 18 Août 1764, par lesquels Sa Majesté, pour donner une préférence aux fabriques nationales, auroit fixé un droit uniforme de dix pour cent à toutes les entrées du royaume sur les fers noirs en feuilles, fils de fer & quincaillerie de fer & acier venant de l'Etranger : Et Sa Majesté étant informée qu'il est apporté de l'étranger des Casses ou Gamelles, espece de batterie faite de feuilles de fer noir, sur lesquelles il y a difficulté pour le payement des droits; & voulant faire connoître ses intentions tant pour lesdites Casses ou Gamelles que pour la batterie de fer venant de l'étranger : Oüi le rapport du sieur de l'Averdy, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances. LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir, & à compter du jour de la publication du présent Arrêt, les fers en batterie, tels que chaudieres, marmites, poêles, casses ou gamelles, pots, cuilliers, réchaux, grils de cuisine & autres sembles marchandises en batterie de fer, payeront à toutes les entrées du royaume, tant des cinq grosses Fer-

mes que des provinces réputées étrangeres, dix pour cent de leur valeur : Et pour prévenir toutes conteſtations ſur la perception dudit droit, Sa Majeſté a fixé la valeur dudit fer en batterie ſur un pied commun de trente livres par quintal, au moyen de quoi leſdites marchandiſes de fer en batterie, payeront à toutes les entrées du royaume trois livres par quintal. Et ſera le préſent Arrêt, lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Marli le dix-huit Mai mil ſept cent ſoixante-cinq. *Signé*, PHELYPEAUX.

ARREST DU CONSEIL, D'ETAT DU ROI,

QUI ordonne qu'à compter du jour de la publication, les fers en tôle venant de l'Etranger, acquitteront à toutes les entrées du Royaume, trente ſous du quintal.

Du 11 Janvier 1781.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi, étant en ſon Conſeil, que l'Arrêt

du 5 Août 1775, ayant imposé à toutes les entrées du royaume le droit uniforme de quarante-huit sous du quintal sur les fers noirs en feuilles doubles ou simples, il en est résulté d'un côté, que dans quelque bureaux on a considéré comme fers noirs des fers en tôle, qui forment cependant une sorte particuliere de fer, d'un prix inférieur, & que de l'autre, la tôle n'étant assujettie, par l'Arrêt du 2 Avril 1701, qu'au droit de cinq livres par millier, on déclare souvent pour tôle, ce qui est véritablement du fer noir en feuilles. Sa Majesté voulant obvier à ces inconvéniens, & garantir d'ailleurs les fabriques de tôle du royaume de la concurrence des tôles étrangeres, dont l'entrée a été jusqu'à présent favorisée par la modicité du droit ci-dessus. Vu sur ce le mémoire des Fermiers généraux, & l'avis des Députés au bureau du commerce: Oüi le rapport du sieur Moreau de Beaumont, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil Royal des Finances; LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à compter du jour de la publication du présent Arrêt, les fers en tôle ve-

nant de l'étranger, acquitteront indiſtinctement & uniformément à toutes les entrées du royaume, trente ſous par quintal, au lieu des droits auxquels cette ſorte de fer avoit été aſſujettie par Arrêt du 2 Avril 1701 : Et ſera le préſent Arrêt lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le onze Janvier mil ſept cent quatre-vingt-un. *Signé*, AMELOT.

ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI.

QUI fixe à huit livres par quintal les droits d'entrée du royaume, ſur le plomb fabriqué, apporté de l'étranger, autre que d'Angleterre.

Du 26 Novembre 1783.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi, étant en ſon Conſeil, que le nombre

des Fabricans de plombs en table & en grenaille s'eſt conſidérablement augmenté dans le royaume depuis la publication de l'Arrêt du 15 Février 1757, par lequel il a été impoſé un droit de cinq livres par quintal ſur les plombs ouvrés apportés de l'étranger : & Sa Majeſté étant informée que les fabriques établies peuvent ſuffire aux beſoins de la conſommation du royaume ſans le concours des Etrangers. Elle a voulu donner aux Manufactures nationales de nouveaux témoignages de ſa protection. A quoi voulant pourvoir: Vu ledit Arrêt du 15 Février 1757 ; le Mémoire des Fermiers généraux ; enſemble l'avis des Députés au Bureau du commerce : Oüi le rapport du ſieur de Calonne, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controleur Général des Finances ; LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à l'avenir & à compter du jour de la publication du préſent Arrêt, les plombs fabriqués, ſoit en table, ſoit en grénaille ou autrement, payeront à toutes les entrées du royaume huit livres par quintal, à l'exception de ceux fabriqués en Angleterre, qui reſ-

teront dans la prohibition portée par les Arrêts des 6 Septembre 1701, 20 Mai 1738 & 15 Février 1757, qui à cet égard seront exécutés selon leur forme & teneur, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. Et sera le présent Arrêt publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-six Novembre mil sept cent quatre-vingt-trois.

Signé LE BARON DE BRETEUIL.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI.

Qui ordonne que les Exacteurs de Mines de Fer payeront à l'avenir aux Propriétaires de fonds, *Deux sols six deniers*, pour chacun tonneau de mine de cinq cents pesant.

Du 7 Avril 1786.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que l'indemnité fixée par l'article IX du titre de

la Marque des Fers, de l'Ordonnance de 1680, en faveur des propriétaires fur les fonds defquels on extrait la mine de fer, n'étoit plus proportionnée aux dommages qu'ils éprouvoient, attendu les progrès du numéraire, & l'augmentation furvenue en conféquence dans la valeur des fonds : Que la plupart des extracteurs croyant n'être tenus de payer, conformément audit article, qu'un fou par chacun tonneau de mine de cinq cents pefant, fe refufoient ou négligeoient de combler les puits & foffes qu'ils abandonnoient, ce qui étoit auffi contraire à la fûreté publique qu'à l'intérêt des propriétaires. Et Sa Majefté confidérant que fi l'extraction de la mine de fer doit être encouragée à caufe du befoin abfolu de ce métal pour prefque tous les arts & les ufages de la fociété, le droit de propriété mérite toute fa protection, Elle a jugé devoir régler ladite indemnité d'après la progreffion du numéraire, & impofer expreffément à tout extracteur l'obligation de combler les puits & foffes, à mefure qu'il les abandonneroit. A quoi voulant pouvoir : Oui le rapport du fieur de Calonne, Confeiller ordinaire au Confeil

ſeil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les exacteurs de mines de fer payeront à l'avenir aux propriétaires des fonds deux ſous ſix deniers pour chacun tonneau de mine de cinq cents peſant, dérogeant quant à ce audit article IX du titre de la Marque des Fers, de l'Ordonnance de 1680, qui continuera pour le ſurplus d'être exécutée ſelon ſa forme & teneur. Ordonne en outre que leſdits exacteurs combleront les puits & foſſes qu'ils auront ouverts, à meſure qu'ils les abandonneront; ſinon autoriſe leſdits propriétaires à les combler eux-mêmes aux frais deſdits exacteurs. Enjoint aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, qui ſera publié & affiché partout où beſoin ſera, & ſur lequel, ſi beſoin eſt, toutes Lettres néceſſaires ſeront expédiées.

FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le ſept Avril mil ſept cent quatre-vingt-ſix. *Signé* LE BARON DE BRETEUIL.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI.

Qui ordonne que les conteſtations qui pourront naître entre les Propriétaires des terreins & les Entrepreneurs des Mines, continueront d'être portées devant les ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces du Royaume.

Du 29 Septembre 1786.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

VU par le Roi, étant en ſon Conſeil, l'Arrêt rendu en icelui le 19 Mars 1783, concernant l'exploitation des Mines de charbon, lequel attribue pendant trois ans aux Commiſſaires départis dans les Généralités du Royaume la connoiſſance des conteſtations qui pourroient naître entre les Propriétaires des terreins & les Entrepreneurs des Mines, leurs Commis, Employés & Ouvriers, tant pour raiſon de leurs exploitations que pour l'exécution dudit Arrêt. Et étant néceſſaire, pour favoriſer de plus en plus les recherches de

ce combuſtible foſſile auxquelles on ſe livre dans différentes Provinces du Royaume, de maintenir l'attribution portée audit Arrêt : Oui le rapport du ſieur de Calonne, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les conteſtations qui pourront naître entre les Propriétaires des terreins & les Entrepreneurs de mines, leurs Commis, Employés & Ouvriers, tant pour raiſon de leurs exploitations que pour l'exécution du préſent arrêt, continueront d'être portées devant les ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces du Royaume, pour y être par eux ſtatué, ſauf l'appel au Conſeil, & ce pendant trois années, à compter de ce jour. Fait Sa Majeſté très-expreſſes défenſes aux Parties de ſe pourvoir ailleurs, à peine de nullité. Enjoint auxdits ſieurs Intendans de tenir, chacun en droit ſoi, la main à l'exécution du préſent Arrêt, qu'il ſera lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera.

FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le

vingt neuf Septembre mil ſept cent quatre-vingt-ſix.

Signé LE BARON DE BRETEUIL.

ARRÊT
DE LA COUR DES AYDES DE PARIS.

QUI ordonne que les Maitres de Forges ſeront tenus de fournir aux Employés de la Régie générale, lors de leurs exercices, des romaines dûement égandillées, & dont la progreſſion ſera au plus de dix livres en dix livres, & de fournir les hommes néceſſaires pour la peſée de leurs fers, lors deſdits exercices, conformément aux Lettres-Patentes du mois de Mars 1747, à l'Arrêt de ladite Cour du 23 Février 1781, & autres Réglemens concernant la Régie du Droit de Marque ſur les Fers.

Du 24 Janvier 1787.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Aides.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: Au premier Huiſſier de notre Cour des Aides

à Paris, ou autre ſur ce requis ; ſavoir faiſons, que vu par notre Cour la Requête à elle préſentée par Henri Clavel, Régiſſeur général des Droits domaniaux établis ſur les Fers dans l'étendue du Royaume, & autres y joints, à ce qu'il lui plût ordonner que l'Ordonnance rendue par le Juge de la Marque des Fers au Département du Mans, le 19 Mai 1786, ſera homologuée pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur : En conſéquence, ordonner que tous les Maîtres de Forges ſeront tenus de fournir aux Employés de la Régie générale, lors de leurs exercices, des romaines dûement égandillées, & dont la progreſſion ſera au plus de dix livres en dix livres ; & de fournir les hommes néceſſaires pour la peſée de leurs fers, lors des exercices des Employés, conformément aux Lettres-Patentes du mois de Mars 1747, dûement enregiſtrées en notre Cour, le 14 Avril ſuivant, à l'Arrêt de notre Cour du 23 Février 1781, & autres Réglemens concernant la Régie des Fers ; ordonner que l'Arrêt qui interviendra ſera imprimé & affiché par-tout où beſoin ſera, & enregiſtré au Greffe des

Jurisdictions de la Marque des Fers des Départemens du ressort de notre Cour : Vu aussi ladite Ordonnance demeurée annexée à la minute du présent Arrêt & autres piéces attachées à ladite Requête, signée Malot, Procureur; ladite Ordonnance rendue sur la Requête de Henri Clavel, tendante à ce qu'il lui plût ordonner que le sieur Prevôt-Duguay, & tous autres Maîtres de Forges dans l'étendue de son ressort, qui pourroient être dans le même cas, fourniront à l'avenir aux Commis pour faire la pesée, avec tous les outils & les hommes nécessaires, des romaines dûement égandillées, & dont la progression sera au plus de dix livres en dix livres, & que son Ordonnance à intervenir sera publiée & affichée jusqu'à concurrence de cent Exemplaires aux frais du sieur Prevôt-Duguay, qui sera tenu d'ailleurs en tous les depens de la présente instance, ou qu'au surplus ledit sieur Prevôt sera assigné devant lui au plus prochain jour d'audience pour voir adjuger ses conclusions. Suit la teneur de ladite Ordonnance : Vu la présente notre Ordonnance de soit communiqué du 23 Mars dernier, &

les conclusions du Procureur du Roi par lui données en conséquence de ladite Ordonnance, nous ordonnons derechef que le nommé Prevôt Duguay, & tous autres Maîtres de Forges dans l'étendue de notre ressort, fourniront à l'avenir aux Employés à l'exercice de la Marque des Fers, pour faire les pesées qu'ils croiront avoir intérêt de faire, en exerçant leurs fonctions, les hommes nécessaires, des romaines dûement égandillées, & dont la progression sera au plus de dix livres en dix livres, & que la présente Ordonnance sera publiée & affichée jusqu'à concurrence de cent exemplaires aux frais du Requérant ; & en cas d'opposition, permis d'assigner devant nous à bref jour les Opposans aux fins de la présente Requête : Donné au Mans le 19 Mai 1786, signé Lambert. Conclusions de notre Procureur Général : Oüi le rapport de Me. Antoine-Pierre Poparet, Conseiller, & tout considéré : NOTREDITE COUR a homologué & homologue ladite Ordonnance, pour être exécutée selon sa forme & teneur ; ordonne en conséquence, que les Maîtres de Forges seront tenus de fournir

aux Employés de la Régie générale, lors de leurs exercices, des romaines dûement égandillées, & dont la progression sera au plus de dix livres en dix livres, & de fournir les hommes nécessaires pour la pesée de leurs fers, lors des exercices des Employés, conformément aux Lettres-Patentes du mois de Mars 1747, dûement registrées en notre Cour le 14 Avril suivant, à l'Arrêt de notredite Cour du 23 Février 1781, & autres Réglemens concernant la Régie des Fers; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé & affiché partout où besoin sera, & registré au Greffe des Jurisdictions de la Marque des Fers des Départemens du ressort de notre Cour. Si te mandons de mettre le présent Arrêt à exécution; de ce faire te donnons pouvoir. DONNÉ à Paris, en la première Chambre de notredite Cour, le vingt-quatre Janvier, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-sept, & de notre Regne le treizième. Collationné, par la Cour des Aides. Signé DE CHAVANNES; avec grille & paraphe Scellé le 27 Janvier 1787. Signé REMY.

DÉCRET

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

des 27 Mars, 15 Juin & 12 Juillet 1791.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait au nom de ses Comités réunis, des Finances, d'Agriculture & de Commerce, des Domaines & des Impositions, décrète comme article constitutionnel ce qui suit:

TITRE PREMIER.

Des Mines en général.

Article premier.

Les Mines & Minières, tant métalliques que non métalliques, ainsi que les bitumes, charbons de terre ou de pierre & pyrites, sont à la disposition de la nation; en ce sens seulement, que ces substances ne pourront être exploitées que de son consentement & sous sa surveillance, à la charge d'indemniser, d'après les règles qui seront prescrites,

les propriétaires de la surface, qui jouiront en outre de celles de ces Mines qui pourront être exploitées, ou à tranchée ouverte, ou avec fosse & lumière, jusqu'à cent pieds de profondeur seulement.

II. Il n'est rien innové à l'extraction des sables, craies, argiles, marnes, pierres à bâtir, marbres, ardoises, pierres à chaux & à plâtre, tourbes, terres vitrioliques, ni de celles contenues sous le nom de cendres, & généralement de toutes substances, autres que celles exprimées dans l'article précédent, qui continueront d'être exploitées par les propriétaires, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir aucune permission.

Mais à défaut d'exploitation, de la part des propriétaires, des objets énoncés ci-dessus, & dans le cas seulement de nécessité pour les grandes routes, ou pour des travaux d'une utilité publique, tels que ponts, chaussées, canaux de navigation, monumens publics, ou tous autres établissemens & manufactures d'utilité générale, lesdites substances pourront être exploitées, d'après la permission du directoire du département, donnée sur l'avis du

directoire du district, par tous entrepreneurs ou propriétaires desdites manufactures, en indemnisant le propriétaire, tant du dommage fait à la surface, que de la valeur des matières extraites, le tout de gré à gré, ou à dire d'experts.

III. Les propriétaires de la surface auront toujours la préférence & la liberté d'exploiter les mines qui pourroient se trouver dans leurs fonds, & la permission ne pourra leur en être refusée, lorsqu'ils la demanderont.

IV. Les concessionnaires actuels, ou leurs cessionnaires qui ont découvert les mines qu'ils exploitent, seront maintenus jusqu'au terme de leur concession, qui ne pourra excéder cinquante années, à compter du jour de la publication du présent décret.

En conséquence, les propriétaires de la surface, sous prétexte d'aucune des dispositions contenues aux articles premier & second, ne pourront troubler les concessionnaires actuels dans la jouissance des concessions, lesquelles subsisteront dans toute leur étendue si elles n'excèdent pas celle qui sera fixée par l'article suivant; & dans le cas où elles excéderoient cette étendue, elles y se-

ront réduites par les directoires des départemens, en retranchant ſur la déſignation des conceſſionnaires, les parties les moins eſſentielles aux exploitations.

V. L'étendue de chaque conceſſion ſera réglée, ſuivant les localités & la nature des mines, par les départemens, ſur l'avis des directoires de diſtrict ; mais elle ne pourra excéder ſix lieues quarrées. La lieue qui ſervira de meſure, ſera celle de vingt-cinq au dégré de deux mille deux cent quatre-vingt-deux toiſes.

VI. Les conceſſionnaires dont la conceſſion a eu pour objet des mines découvertes & exploitées par des propriétaires, ſeront déchus de leurs conceſſions, à moins qu'il n'y ait eu de la part deſdits propriétaires, conſentement libre, légal & par écrit formellement confirmatif de la conceſſion ; ſans quoi leſdites mines retourneront aux propriétaires qui les exploitoient avant leſdites conceſſions, à la charge par ces derniers de rembourſer, de gré à gré ou à dire d'experts, aux conceſſionnaires actuels, la valeur des ouvrages & travaux dont ils profiteront. Quand le conceſſionnaire aura rétrocédé au

propriétaire, le propriétaire ne fera tenu envers le concessionnaire, qu'au remboursement des travaux faits par le cessionnaire, desquels le propriétaire pourra profiter.

VII. Les prorogations de concessions, seront maintenues pour le terme fixé par l'art. IV, ou annullées, selon que les mines qui en sont l'objet, se trouveront de la nature de celles mentionnées aux articles IV & VI du présent décret.

VIII. Toute concession ou permission d'exploiter une mine, sera accordée par le département, sur l'avis du directoire du district dans l'étendue duquel elle se trouvera située, & ladite permission ou concession ne sera exécutée qu'après avoir été approuvée par le Roi, conformément à l'article V de la section troisième du décret du 22 décembre 1789, sur les assemblées administratives.

IX. Tous demandeurs en concessions ou en permissions, seront tenus de justifier de leurs facultés, des moyens qu'ils emploîront pour assurer l'exploitation, & de quels combustibles ils prétendront se servir, lorsqu'il s'agira de l'exploitation d'une mine métallique.

X. Nulle concession ne pourra être accordée qu'auparavant le propriétaire de la surface n'ait été requis de s'expliquer, dans le délai de six mois, s'il entend ou non procéder à l'exploitation, aux mêmes clauses & conditions imposées aux concessionnaires. Cette réquisition sera faite à la diligence du procureur-syndic du département où se trouvera la mine à exploiter.

Dans le cas d'acceptation par le propriétaire de la surface, il aura la préférence, pourvu toutefois que sa propriété seule, ou réunie à celle de ses associés, soit d'une étendue propre à former une exploitation. Auront également la préférence sur tous autres, excepté les propriétaires, les entrepreneurs qui auront découvert des mines, en vertu de permission à eux accordée par l'ancienne administration, en se conformant aux dispositions contenues au présent décret.

XI. Toutes demandes en concessions ou permissions, qui seront faites par la suite, seront affichées dans le chef-lieu du département, proclamées & affichées dans le lieu du domicile du demandeur, ainsi que dans les municipalités que cette demande pourra intéresser ; & lesdites

affiches & proclamations tiendront lieu d'interpellation à tous les propriétaires.

XII. Lorſque les conceſſions ou permiſſions auront été accordées, elles ſeront de même rendues publiques par affiches & proclamations, à la diligence du procureur-ſyndic du département.

XIII. Les limites de chaque conceſſion accordée, ſeront tracées ſur une carte ou plan levé aux frais du conceſſionnaire, & il en ſera depoſé deux exemplaires aux archives du département.

XIV. Tout conceſſionnaire ſera tenu de commencer ſon exploitation au plus tard ſix mois après qu'il aura obtenu la conceſſion, paſſé lequel temps elle ſera regardée comme non-avenue, & pourra être faite à un autre, à moins que ce retard n'ait une cauſe légitime, vérifiée par le directoire du diſtrict, & approuvée par celui du département.

XV. Une conceſſion ſera annullée par une ceſſation de travaux pendant un an, à moins que cette ceſſation n'ait eu des cauſes légitimes, & ne ſoit approuvée par le directoire du département, ſur l'avis du directoire du diſtrict auquel le conceſſionnaire ſera tenu d'en juſtifier.

Il en sera de même des anciennes concessions maintenues, dont l'exploitation n'aura pas été suivie pendant un an sans cause légitime, également constatée.

XVI. Pourront les concessionnaires renoncer à la concession qui leur aura été faite, en donnant, trois mois d'avance, avis de cette renonciation au directoire du département.

XVII. A la fin de chaque concession, ou dans le cas d'abandon, le concessionnaire ne pourra détériorer ses travaux ; en conséquence, il ne pourra vendre que les minéraux extraits, les machines, bâtimens & matériaux existant sur l'exploitation, mais jamais enlever les échelles, étais, charpentes ou matériaux nécessaires à la visite & à l'existence des travaux intérieurs de la mine, dont alors il sera fait un état double, qui sera déposé aux archives du département.

XVIII. S'il se présente de nouveaux demandeurs en concessions ou permissions, pour continuer l'exploitation d'une mine abandonnée, ils seront tenus de rembourser aux anciens concessionnaires la valeur des échelles, étais, charpentes, matériaux, & de toutes machines

qui auront été reconnues néceſſaires pour l'exploitation de la mine, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite de gré à gré, ſinon par experts, gens de l'art, qui auront été choiſis par les parties ou nommés d'office.

XIX. Le droit d'exploiter une mine, accordé pour cinquante ans ou moins, expirant, les mêmes entrepreneurs qui auront fait exploiter par eux mêmes ou par ouvriers à forfaits, ſeront, ſur leurs demandes, admis de préférence à tous autres, excepté cependant les propriétaires qui ſeront dans le cas prévu par l'article X, au renouvellement de la conceſſion, pourvu toutefois qu'il ſoit reconnu que leſdits conceſſionnaires ont bien fait valoir l'intérêt public qui leur étoit confié ; ce qui aura lieu tant pour les anciennes conceſſions maintenues, que pour les nouvelles.

XX. Les conceſſionnaires actuels, ou leurs ceſſionnaires qui ont découvert les mines qu'ils exploitent & qui ſont maintenues, aux termes de l'article IV, ainſi que ceux qui le feront conformément à l'article VI, ſeront obligés d'indemniſer les propriétaires de la ſurface, ſi fait n'a été, & ce, dans le délai de ſix

mois, à compter du jour de la publication du présent décret.

XXI. L'indemnité dont il vient d'être parlé, ainsi que celle mentionnée dans l'article premier du présent décret, s'entend seulement des non-jouissances & dégâts occasionnés dans les propriétés par l'exploitation des mines, tant à raison des chemins que des lavoirs, fuite des eaux & tout autre établissement, de quelque nature qu'il soit, dépendant de l'exploitation, sans cependant que ladite indemnité puisse avoir lieu lorsque les eaux seront parvenues aux ruisseaux, fleuves & rivières.

XXII. Cette indemnité aura pour base le double de la valeur intrinsèque de la surface du sol qui sera l'objet desdits dégâts & non-jouissances. L'estimation en sera faite de gré à gré, ou à dire d'experts, si mieux n'aiment les propriétaires recevoir en entier le prix de leur propriété, dans le cas où elle n'excéderoit pas dix arpens, mesure de Paris, & ce, sur l'estimation qui en sera faite à l'amiable, ou à dire d'experts.

XXIII. Les concessionnaires ne pourront ouvrir leurs fouilles dans les enclos murés, ni dans les cours, jardins,

prés, vergers & vignes attenant aux habitations dans la distance de deux cents toises, que du consentement des propriétaires de ces fonds, qui ne pourront dans aucun cas être forcés à le donner.

XXIV. Les concessionnaires demeureront civilement responsables des dégâts, dommages & désordres occasionnés par leurs ouvriers, conducteurs & employés.

XXV. Lorsqu'il sera nécessaire à une exploitation d'ouvrir des travaux de secours dans un canton ou exploitation du voisinage, l'entrepreneur en demandera la permission au directoire du département, pourvu que ce ne soit pas pour extraire des minéraux provenant de ce nouveau canton; mais pour y étendre des travaux nécessaires, tels que galerie d'écoulement, chemins, prise d'eau, ou passage des eaux & autres de ce genre, à la charge de ne point gêner les exploitations y existant, & d'indemniser les propriétaires de la surface.

XXVI. Seront tenus les anciens concessionnaires maintenus, & ceux qui obtiendront à l'avenir des concessions

ou permiſſions, ſavoir : les premiers, dans ſix mois pour tout délai, à compter du jour de la publication du préſent décret ; & les derniers, dans les trois premiers mois de l'année qui ſuivront celle où leur exploitation aura commencé, de remettre aux archives de leur département reſpectif, un état double détaillé & certifié véritable, contenant la déſignation des lieux où ſont ſituées les mines qu'ils ſont exploiter, la nature de la mine, le nombre d'ouvriers qu'ils employent à l'exploitation, les quantités de matières extraites ; & ſi ce ſont des charbons de terre, ce qu'ils en font tirer par mois, enſemble les lieux où s'en fait la principale conſommation, & le prix deſdits charbons ; & de continuer à faire ladite remiſe avant le premier décembre de chaque année, & de joindre audit état un plan des ouvrages exiſtans, & des travaux faits dans l'année

XXVII. Toutes conteſtations relatives aux mines, demandes en réglement d'indemnité, & toutes autres ſur l'exécution du préſent décret, ſeront portées pardevant les juges de paix ou les tribunaux de diſtrict, ſuivant l'ordre de compétence, & d'après les formalités

prefcrites par les décrets fur l'ordre judiciaire, fans que cependant il puiffe être donné aucune fuite aux procédures criminelles, commencées depuis le 14 juillet 1789, contre les auteurs des dégâts commis dans des conceffions de mines, lefquelles procédures feront civilifées & les informations converties en enquête, à l'effet par les entrepreneurs de pourfuivre, par la voie civile, la réparation des dommages faits à leur conceffion, & la réintégration en icelle, s'il y a lieu, aux termes des articles IV & VI du préfent décret.

TITRE II.

Des Mines de Fer.

ARTICLE PREMIER.

Le droit accordé aux propriétaires par l'article premier du titre premier du préfent décret, d'exploiter à tranchée ouverte, ou avec foffe & lumière jufqu'à cent pieds de profondeur, les mines qui fe trouveront dans l'étendue de leurs propriétés, devant être fubordonné à l'utilité générale, ne pourra s'exercer pour les mines de fer, que fous les modifications fuivantes.

II. Il ne pourra à l'avenir être établi aucune uſine pour la fonte des minérais, qu'enſuite d'une permiſſion qui ſera accordée par le corps légiſlatif, ſur l'avis du département dans l'étendue duquel cet établiſſement ſera projeté.

III. Toutes les formalités preſcrites par les articles XII & XIII du titre premier, pour la conceſſion des mines à exploiter, ſeront exécutées pour la permiſſion d'etablir de nouvelles uſines.

IV. Tout demandeur en permiſſion d'établir un ou pluſieurs fourneaux ou uſines, ſera tenu de déſigner le lieu où il prétend former ſon établiſſement, les moyens qu'il a de ſe procurer les minérais, & l'eſpèce de combuſtibles dont il prétend ſe ſervir pour alimenter ſes fourneaux.

V. S'il y a concurrence entre les demandeurs, la préférence ſera accordée aux propriétaires ayant dans leurs poſſeſſions des minérais & des combuſtibles; au défaut de ces propriétaires, & à moyens égaux d'ailleurs, la permiſſion d'établir l'uſine ſera accordée au premier demandeur en date.

VI. La permiſſion d'établir une uſine pour la fonte des minérais, emportera

avec elle le droit d'en faire des recherches, soit avec des sondes à ce destinées, soit par tout autre moyen praticable, sauf dans les lieux exceptés par l'article XXII du titre premier, ainsi que dans les champs & héritages ensemencés ou couverts de fruits.

VII. Les maîtres de forges ou usines avertiront, un mois d'avance, les propriétaires des terrains qu'ils voudront sonder, & leur payeront de gré à gré, ou à dire d'experts, les dommages que cette opération pourroit causer.

VIII. D'après la connoissance acquise du minérai, les maîtres d'usine en donneront légalement avis aux propriétaires.

IX. Lorsque le maître de forge aura besoin, pour le service de ses usines, des minérais qu'il aura reconnus précédemment, il en préviendra les propriétaires qui, dans le délai d'un mois, à compter du jour de la notification pour les terres incultes ou en jachère, & dans le même délai, à compter du jour de la récolte, pour celles qui seront ensemencées ou disposées à l'etre dans l'année, seront tenus de faire eux-mêmes l'extraction desdits minérais.

X. Si, après l'expiration de ce délai, les propriétaires ne font pas l'extraction dudit minérai, ou s'ils l'interrompent ou ne la fuivent pas avec l'activité qu'elle exige, les maîtres d'ufine fe feront autorifer à y faire procéder eux-mêmes; & à cet effet, ils fe pourvoiront pardevant les tribunaux, ainfi qu'il eft prefcrit par l'article XXVI du titre premier.

XI. Lorfque les propriétaires feront l'extraction du minérai pour le vendre aux maîtres d'ufine, le prix en fera réglé entr'eux de gré à gré, ou par experts choifis ou nommés d'office, lefquels auront égard aux localités & aux frais d'extraction, ainfi qu'aux dégâts qu'elle a occafionnés.

XII. Lorfque, fur le refus des propriétaires, les maîtres d'ufine auront fait extraire le minérai, le prix en fera déterminé ainfi qu'il eft annoncé en l'article précédent.

XIII. Indépendamment du prix du minérai lavé, qui fera payé aux propriétaires par le maître de forge, celui-ci fera tenu d'indemnifer lefdits propriétaires, foit à raifon de la non jouiffance des terrains, foit pour les dégâts

qui seront faits à la superficie, de gré à gré ou à dire d'experts.

XIV. Le maître d'usine cessant de jouir de la faculté qui lui aura été accordée d'extraire du minérai, sera tenu de remettre les terrains en état de culture, avec la charrue destinée au labourage; & dans le cas où l'extraction se seroit faite dans des vignes ou prés, il sera également tenu de les remettre en état de culture & de production, & l'indemnité sera réglée en conséquence par les experts, si les parties ne l'ont déterminée entr'elles.

XV, Ne pourront les maîtres de forges faire aucune exploitation ou fouille dans les bois & forêts, sans avoir, indépendamment des formalités prescrites par les articles VII, VIII & IX du présent titre, indemnisé préalablement les propriétaires, de gré à gré, ou à dire d'experts choisis ou nommés d'office, lesquels experts seront obligés, dans leur estimation, d'avoir égard à la valeur superficielle desdits bois & forêts, & au retard qu'éprouvera le recru; & lesdits maîtres de forges seront tenus de laisser au moins vingt arbres ou baliveaux de la meilleure venue, par ar-

pent, & de ne leur caufer aucun dommage ni dégradation, fous les peines portées par les ordonnances. Ne pourront au furplus lefdits maîtres de forges faire des fouilles dans l'étendue de plus d'un arpent, par chaque année; & l'exploitation finie, ils nivelleront le terrain le plus que faire fe pourra, & repiqueront de glands ou femis les places endommagées par l'extraction de la mine.

XVI. S'il étoit reconnu par experts qu'il fût impoffible de remettre en culture certaines places de terrain où les fouilles & extractions des minérais auroient été faites, l'entrepreneur dédommagera le propriétaire à proportion de la moins value de fon terrain, occafionnée par l'extraction, foit de gré à gré, foit à dire d'experts.

XVII. La mine extraite de la terre pourra être lavée & tranfportée en toute faifon, à charge par les maîtres de forges de dédommager ceux fur la propriété defquels ils établiront des patouillets ou lavoirs, des chemins pour le tranfport ou charrois, ainfi qu'il eft prefcrit par l'article XX du titre premier, fans cependant que le tranfport puiffe s'en faire à travers les héritages enfemencés.

XVIII. Les maîtres de forges ſe concerteront avec les propriétaires, le plus que faire ſe pourra, pour établir leurs patouillets & lavoirs, de manière à ne cauſer aucun prejudice aux propriétés voiſines ou inférieures ; & s'il réſultoit quelques dommages de ces établiſſemens, les maîtres d'uſine feront tenus d'indemniſer les propriétaires, ſoit de gré à gré, ſoit à dire d'experts ; mais leſdits lavoirs ne pourront être établis dans des champs & héritages couverts de fruits.

XIX. Les maîtres de forges actuellement exiſtans, feront tenus de ſe conformer, à compter du jour de la publication du préſent décret, à toutes ſes diſpoſitions en ce qui les concerne.

XX. Dans le cas où les propriétaires voudroient continuer les fouilles ou extractions des mines de fer, qui s'exploitent avec foſſe & lumière, juſqu'à cent pieds de profondeur, dejà commencées par les maîtres de forges, ils feront tenus de rembourſer à ces derniers les dépenſes qu'ils juſtifieront légalement avoir faites pour parvenir auxdites extractions.

XXI Sera le préſent décret adreſſé

incessamment aux départemens, pour être exécuté comme loi du royaume.

DÉCRET DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 1.er jour de Pluviose, an second de la République française, une & indivisible.

Relatif aux Sociétés particulières établies pour construction de Canaux & autres Établissemens d'utilité publique.

La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, & sur la pétition des entrepreneurs du canal d'Essone, décrète que les sociétés particulières, établies pour construction de canaux, exploitation de mines, défrichemens de marais, & autres établissemens d'utilité publique, ne sont point comprises au nombre des sociétés financières supprimées; néanmoins toutes les actions des sociétaires seront sujettes au droit d'enregistrement, tant lors de leur

première émiſſion, qu'à chaque mutation, ſous les peines portées contre les agioteurs.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *AUGER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 4 pluvioſe, an 2 de la République *Signé* VADIER, *préſident*; CLAUZEL & G. BOUQUIER, *ſecrétaires.*

Au nom de la République, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le quatrième jour de Pluvioſe, an ſecond de la République françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

ARRÊTÉ

DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

CONCERNANT

Les justifications à faire par les cessionnaires, héritiers, donataires & légataires de citoyens pourvus de permissions d'exploiter des mines & salines, & d'établir des usines.

Du 3 nivose an VI de la République française, une & indivisible.

LE Directoire exécutif, vu le rapport du ministre de l'intérieur, & la loi du 28 juillet 1791 sur les mines ;

Considérant que les concessions & permissions d'exploiter les mines & salines, & d'établir des usines, ont pour objet d'empêcher les richesses minérales de la République de devenir la proie de l'ignorance & de la cupidité, & qu'en conséquence la loi a assujéti, entr'autres choses, les demandeurs en concession & permission, à justifier de leurs facultés & des moyens qu'ils employent pour assurer l'exploitation ;

Considérant

Considérant que cette justification doit être également faite par les cessionnaires, héritiers, donataires & légataires, & autres ayans cause des citoyens pourvus de concessions & permissions d'exploiter des mines & salines, & d'établir des usines, ainsi qu'il étoit ordonné par les articles IV & V de la déclaration du 24 décembre 1762, qui n'a point été révoquée;

Arrête ce qui suit:

Article premier.

Aucuns transports, cessions, ventes ou autres actes translatifs de l'exercice des droits accordés par les concessions & permissions d'exploiter les mines métalliques, des combustibles & salines, & d'établir des usines, ne pourront être exécutés, & les cessionnaires & autres, jouir de l'effet desdits transports & actes équivalens, qu'après l'autorisation spéciale de l'administration centrale du département où sera situé le chef-lieu de l'exploitation, laquelle sera sujette à l'approbation du Directoire exécutif, conformément à l'article VIII du titre premier de la loi du 28 juillet 1791.

II. Tous les cessionnaires & porteurs d'actes énoncés en l'article précédent, ainsi que les héritiers, donataires, légataires & ayant cause des citoyens pourvus desdites concessions & permissions, ou de leurs cessionnaires, seront tenus, dans les six mois de la publication du présent arrêté, de se pourvoir à l'effet d'obtenir ladite autorisation. Ledit délai de six mois ne courra pour les héritiers, donataires ou légataires dont les droits s'ouvriront à l'avenir, qu'à compter du jour où ils auront fait acte d'héritiers, ou de la date des donations & actes de délivrance de legs.

III. Faute par les cessionnaires, héritiers, légataires, donataires & autres ayant cause, de s'être pourvus dans le délai fixé par l'article précédent, ils seront considérés comme exploitant sans concession & permission, & les défenses portées par la loi, leur seront faites par les administrations centrales des départemens, à la diligence des commissaires du Directoire exécutif.

IV. Les autorisations énoncées aux deux premiers articles, ne seront accordées qu'après la justification des facultés & des moyens des concessionnai-

res, héritiers, légataires & donataires desdites concessions & permissions, pour assurer l'exploitation, conformément à l'article IX du titre premier de ladite loi. Les cessionnaires par transports ou actes équivalens, les donataires & légataires seront en outre tenus de représenter l'original ou l'expédition authentique desdits transports, donations, testamens, actes de délivrance, & autres.

V. Les cessionnaires & autres successeurs auxdites concessions & permissions qui auront été duement autorisés à continuer l'exploitation, seront obligés à l'exécution de toutes les loix, arrêtés & réglemens concernant les mines, salines & usines, & sujets aux peines & déchéances y portées, le cas y échéant.

VI. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

Pour expédition conforme.

Signé P. BARRAS, *président*.

Par le Directoire exécutif.

Le secrétaire général, LAGARDE.

RÉSOLUTION
DU CONSEIL DES CINQ-CENTS,
Du 20 frimaire an 5,
Relative aux sources d'eaux salées.

Un membre, au nom d'une commission spéciale, fait le rapport suivant :

L'on a assimilé les sources d'eaux salées aux mines et minières : en conséquence vous avez renvoyé à une commission spéciale l'examen de la question de savoir si tous les particuliers pouvoient former des exploitations des sources salées.

Lorsque la question de propriété des mines fut agitée sous l'assemblée constituante, il fut reconnu, 1°. que les mines étoient des propriétés privées et individuelles; 2°. que c'étoit néanmoins à la nation à en concéder l'exploitation d'après des règles particulières.

Il est facile de saisir la justesse de cette distinction, entre la propriété des mines et la simple faculté d'en autoriser l'exploitation. Cette distinctio n est fondée sur un principe vrai : c'est que la nation a droit à l'exploitation des mines

sans avoir droit à leur propriété : d'où il résulte qu'ayant le plus grand intérêt pour le bien général et l'utilité publique, d'activer, de protéger et de garantir ces sortes d'exploitations, elle doit prendre les mesures les plus convenables pour ne pas courir, sur cet objet de première nécessité, toutes les chances de la négligence, de la cupidité, de la malveillance, de l'impéritie et du hazard.

Pour se renfermer dans l'objet unique qui a donné lieu à cet examen, c'est-à-dire, dans l'exploitation des sources salées, il est certain pour tout le monde que la nation a un intérêt général à cette exploitation : et que si le propriétaire d'une source salée fort abondante ne pouvoit ni ne vouloit l'exploiter ; si ses facultés ne lui permettoient pas de former les établissemens nécessaires à cette exploitation, la nation auroit le droit de la provoquer, d'en concéder la faculté ; sauf le juste dédommagement du propriétaire, conformément à l'art. 358 de la constitution. Par une suite nécessaire de ce principe, si l'exploitation d'une source salée avoit des inconvéniens, si une

nouvelle entreprise de cette espèce, pouvoit nuire à des établissemens importans déjà formés, si la direction et la proximité d'une nouvelle exploitation tendoit à détourner une source déjà en exploitation ; si ces exploitations multipliées entraînoient une trop forte consommation de bois et de combustibles déjà rares, et si nécessaires aux autres besoins de la société, si l'impéritie, la malveillance ou la jalousie, comme on l'a déjà vu, pouvoit, par des travaux mal combinés, tarir des sources salées, ou y laisser introduire des eaux douces qui, par leur mélange, détruiroient les sources salées, la nation a un intérêt particulier à prévenir de pareils désordres, de semblables erreurs, des projets si funestes, et les procès qui en seroient la suite.

Les vrais principes sur les mines et leur exploitation ont été établis par Mirabeau, il les a réduits en propositions fort simples :

1°. Le propriétaire exploitant doit être maintenu, car l'intérêt public est alors rempli, et se concilie parfaitement avec l'intérêt particulier;

2°. Le propriétaire qui veut exploiter

doit être préféré ; car c'est le propriétaire du sol qui est en quelque sorte débiteur envers la société, de l'exploitation de la mine qui est à sa portée.;

3°. Il est inutile de concéder les mines dont l'exploitation est facile, qui sont peu profondes et par couches horizontales, et qui sont à tranchées ouvertes, sans fosses ni lumières.

Je ne vois pas que des principes constans et invariables, consacrés par une loi, aient besoin aujourd'hui d'une nouvelle confirmation.

S'il s'élève des difficultés, il sera tems d'y pourvoir, et l'autorité exécutive, ou l'autorité judiciaire, pourront y statuer, d'après les lois existantes. Il est inutile de multiplier les lois sur la même matière : il est dangereux d'élever des doutes et des incertitudes qui ne se présentent pas. Le Corps législatif ne doit pas donner une existence à ces difficultés pour les résoudre. Les lois subsistent, notamment celle du 27 mars 1791. Nous avons donc pensé qu'il y avoit lieu de passer à l'ordre du jour sur cette question.

Cette proposition mise aux voix, est adoptée.

EXTRAIT

des Registres des Délibérations du Directoire exécutif.

Paris, le 3 pluviose de l'an VI.

Le Directoire exécutif, sur le rapport du ministre des finances;

Considérant que, d'après la loi du 28 juillet 1791, toutes les mines et minières, métalliques ou non métalliques, sont à la disposition de la nation, et que les propriétaires de la surface ne peuvent en faire l'exploitation qu'après en avoir obtenu la permission, (art. 1er. et 3).

Que ce droit même, accordé aux propriétaires, doit être en certains cas, (art. 1er. du titre II), subordonné à l'utilité générale, et soumis à des modifications.

Que les permissions sollicitées par les propriétaires, ne doivent être accordées qu'après qu'ils auront justifié de leurs facultés, de leurs moyens d'exploitation, et de combustibles dont

ils prétendront se servir dans les cas où l'exploitation des mines, ou de leurs produits, devra être faite par le moyen du feu : (art. 9 du titre Ier. et 4 du titre II).

Que les anciennes cessions sont maintenues par préférence aux propriétaires de la surface, et que l'étendue de chaque concession peut être fixée à six lieues quarrées : (art. 4 et 5).

Considérant enfin, qu'il seroit imprudent de confier l'exploitation des salines à toutes sortes de personnes ; que la fabrication du sel exige, plus que toutes autres, pour l'intérêt des consommateurs, la vérification des moyens que l'on y employe ; que la disette de bois s'est tellement fait sentir dans les environs des salines nationales, que, par la loi du 10 juin 1793, on leur a ôté le huitième de ceux qui leur étoient affectés.

Le Directoire exécutif arrête ce qui suit:

Art. Ier. Tout propriétaire de salines ou sources d'eaux salées, ne pourra en faire l'exploitation qu'après en avoir obtenu la permission des corps administratifs, approuvée par le Directoire exécutif.

II. Nulle permission ne pourra être accordée qu'elle n'ait été précédée de la justification des facultés, moyens d'exploiter, nature et qualité des combustibles prescrites par les articles 9 du titre I[er]. 4 du titre II de la loi du 28 juillet 1791.

III. L'établissement d'aucunes salines particulières ne pourra être permis dans l'étendue de six lieues, formant l'arrondissement de chaque saline nationale.

IV. Toutes salines particulières, établies dans cette distance, ainsi que celles qui n'ont pas été revêtues de permissions dans les formes ci-devant prescrites, seront détruites incessamment, et les corps administratifs sont chargés d'en empêcher l'exploitation par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, même par la force armée, s'il est nécessaire.

V. Le Directoire exécutif charge spécialement les commissaires établis près les salines nationales, de dénoncer au ministre des finances, et de poursuivre devant les autorités compétentes, tous les contrevenans aux dispositions ci-dessus.

VI. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera pas imprimé au bulletin des lois.

LOI

Qui prescrit des formalités pour les demandes en concession de mines.

Du 13 pluviose an IX.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS, Bonaparte, premier Consul, proclame loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif, le 13 pluviose an IX, conformément à la proposition faite par le gouvernement le 3 du même mois, communiquée au tribunat le lendemain.

DÉCRET.

ART. Ier. A l'avenir, lorsqu'une demande en concession de mines sera présentée au préfet de département, il pourra l'accorder deux mois après la réquisition faite au propriétaire de la surface, de s'expliquer s'il entend ou non procéder à l'exploitation, aux

mêmes clauses et conditions imposées aux concessionnaires. Cette réquisition sera faite à la diligence du préfet de département.

II. A cet effet, toutes demandes en concession seront publiées et affichées dans le chef-lieu du département, dans celui de l'arrondissement, dans le lieu du domicile du demandeur, et dans toutes les communes que la demande pourra intéresser.

III. Les publications auront lieu devant la porte de la maison commune, un jour de décadi ; elles seront, ainsi que l'affiche, répétées trois fois aux lieux indiqués, de décadi en décadi, dans le cours du mois qui suivra immédiatement la demande.

IV. Le préfet ne prononcera sur la demande en concession, qu'un mois après les dernières affiches et publications.

V. Il est dérogé, quant aux dispositions ci-dessus, aux articles 10 et 11 du titre Ier. de la loi du 28 juillet 1791.

ARRÊTÉ

du Préfet du département de la Meurthe, relatif aux mines, salines, usines à feu et brasseries.

Du 26 vendémiaire an X.

Le Préfet du département de la Meurthe.

Vu la loi du 28 juillet 1791, sur les mines et usines, et l'arrêté du Directoire exécutif du 3 nivose an 6, concernant les justifications à faire par les cessionnaires, héritiers, donataires et légataires de citoyens pourvus de permissions d'exploiter des mines et salines, et d'établir des usines;

Vu aussi les ordonnances non abrogées des ci-devant ducs de Lorraine, des années 1609, 1610, 1614; les décrets et arrêts rendus en conséquence les 14 mai 1706, 9 avril 1727, 22 mai 1728, 6 juillet 1729, 20 avril 1732 et 6 juin 1751, portant défense de brasser des bierres sans une permission expresse;

Considérant que plusieurs usines à feu se sont établies sans que les entrepreneurs ayent obtenu les autorisations, ni rempli les formalités prescrites par les loi, arrêté et ordonnances ci-dessus rappellés ; que d'autres ont changé la nature de leur concession, ou l'ont étendue au-delà des limites dans lesquelles ils étoient tenus de se renfermer;

Que la plupart de ces établissemens, loin de concourir à la prospérité générale, lui sont devenus extrêmement préjudiciables, soit par l'emploi mal dirigé de nos richesses minérales, soit par la consommation excessive des bois qui cessant d'être en proportion avec la reproduction annuelle de nos forêts, est devenue la principale cause de la pénurie et du renchérissement progressif de cet objet de première nécessité;

Que le nombre des brasseries particulièrement, s'est accru à un tel point dans l'intervalle de dix années, que la seule ville de Nancy, où il n'en existoit qu'une avant 1790, en renferme aujourd'hui près de trente;

Qu'il est instant de remédier à des inconvéniens aussi graves, en rappel-

lant l'exécution des lois et réglemens relatifs à une matière qui, dans tous les temps, a fixé la sollicitude de l'administration publique ;

Arrête ce qui suit :

Art. Ier. Les propriétaires ou entrepreneurs, à quelque titre que ce soit, des mines, salines, usines à feu et brasseries, qui n'ont pas obtenu les autorisations, ni rempli les formalités déterminées par les lois et réglemens ci-dessus cités, sont tenus de cesser leur exploitation, sauf à eux à se pourvoir, s'ils s'y croyent fondés, ainsi qu'il est prescrit par les mêmes lois et réglemens.

II. Seront considérés comme étant dans le cas de l'application de l'article précédent, les propriétaires ou entrepreneurs desdites usines qui, dans la quinzaine de la publication du présent arrêté, n'auront pas justifié à leurs sous-préfets respectifs, du droit qu'ils ont acquis d'établir leurs usines, ou d'en continuer l'exploitation, et, ledit délai expiré, les sous-préfets sont chargés d'exécuter à leur égard les dispositions prescrites par l'article 3 de l'arrêté du Directoire, du 3 nivose an 6.

III. Seront soumis aux mêmes dispositions, les propriétaires ou entrepreneurs qui ont changé la nature, ou excédé les bornes de leur concession.

IV. Immédiatement après la réception du présent arrêté, les maires seront tenus d'adresser aux sous-préfets l'état de toutes les usines ci-dessus dénommées, qui existent dans l'étendue de leurs communes respectives, et de leur transmettre tous les renseignemens propres à assurer l'exécution du même arrêté.

Les sous-préfets de leur côté, feront parvenir incessamment au préfet les mêmes états pour leurs arrondissemens, ainsi que les titres et pétitions qui leur auront été présentés par les propriétaires ou entrepreneurs d'usines, en y joignant leurs avis motivés.

V. Le présent arrêté sera imprimé en placards, publié à son de caisse, et affiché dans toutes les communes du département, à la diligence des maires qui en certifieront les sous-préfets, lesquels, à leur tour, en certifieront le préfet.

Fait à Nancy, le 26 vendémiaire an X de la République Française.

ARRÊTÉ

Relatif à l'habit uniforme des membres du conseil, des ingénieurs en chef et ordinaires, et des élèves des mines.

Du 19 germinal an X.

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur; le conseil d'état entendu, arrêtent :

ART. Ier. L'habit uniforme déterminé par l'arrêté des Consuls du 8 messidor an 8, pour les inspecteurs généraux, les ingénieurs en chef, ordinaires, et les élèves des ponts et chaussées, sera commun aux membres du conseil, aux ingénieurs en chef, ordinaires, et aux élèves des mines.

II. Cet habit différera seulement pour les collets et paremens, qui seront en velours bleu national; et le bouton portera pour légende, *Mines et usines.*

III. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

EXTRAIT

De la loi sur la propriété.

Du 6 pluviose an XII.

Art. 537. La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois.

538. Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité.

539. La propriété d'une chose, soit mobilière, soit immobilière, donne droit sur tout ce qu'elle produit, et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement.

Ce droit s'appelle *droit d'accession.*

540. Les fruits naturels et industriels de la terre, les fruits civils, le croît des animaux appartiennent au propriétaire par droit d'accession.

544. Tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose, appartient au propriétai-

re, suivant les règles qui sont ci-après établies.

545. La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.

546. Toutes les constructions, plantations et ouvrages sur un terrain ou dans l'intérieur, sont présumés faits par le propriétaire à ses frais et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé; sans préjudice de la propriété qu'un tiers pourroit avoir acquise ou pourroit acquérir par prescription, soit d'un souterrain sous le bâtiment d'autrui, soit de toute autre partie du bâtiment.

FIN.

TABLE DES MATIERES

Contenues dans ce Volume.

Fin de la Table.





